DELIBERATIONS

(Délibérations du BUREAU)

BUREAU du 10/03/2023

Le présent document regroupe l'ensemble des délibérations accompagnées de leur(s) annexe(s), classés par élus rapporteur et par compétences.

SOMMAIRE

Elu rapporteur : BERNARD Alain

Vie Institutionnelle

23-B-0062 - Attribution de mandats spéciaux - Marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM) - 14 au 17 mars 2023 à Cannes 8

23-B-0063 - Attribution de mandats spéciaux - Voyage d'étude dans le cadre du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports - Réseau de transports de la métropole Nice Côte d'Azur. 13

23-B-0112 - Attribution de mandat spécial - Territoires d'évènements sportifs - Les 23 et 24 mars à Lyon 20

Communication

23-B-0064 - Marché pour l'information et la communication des projets relatifs aux nouvelles lignes de tramway et de BHNS du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) - Accord-cadre à marchés subséquents et à bons de commandes - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature 25

Elu rapporteur : GERARD Bernard

Voiries

23-B-0065 - Fourniture et pose de dispositifs de retenue routiers et de séparateurs bois pour les aménagements cyclables - Accords-cadres à bons de commande (3 lots) - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement 34

23-B-0067 - ROUBAIX - TOURCOING - Carrefour Boulevard de la République - Avenue Boileau - Dévoiement d'armoires à feux - Offre de concours de la Société Rabot Dutilleul - Convention - Autorisation de signature 41

Elu rapporteur : CAUDRON Gérard

Aménagement (hors parc d'activité)

23-B-0068 - WAVRIN - Projet de revitalisation du C#ur de ville de Wavrin - Démolitions - Avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage 46

Elu rapporteur : LEPRETRE Sébastien

Transports publics

23-B-0069 - Renouvellement de la vidéo-protection fixe - Lot 2 : Remplacement de matériel vidéo des stations de métro et sites sécurisés - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature 56

Elu rapporteur : LINKENHELD Audrey

Energie

23-B-0070 - PCAET - Convention avec l'association Solaire en Nord pour la promotion de l'énergie solaire photovoltaïque - Période 2022-2024 - Avenant n° 1 - Soutien complémentaire 2023 61

Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone

23-B-0071 - Fonds de Concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal - Projets énergétiques - Attributions - Conventions - Autorisation de signature 68

Elu rapporteur : VERCAMER Francis

Délibérations déportées

23-B-0072 - WATTRELOS - Convention d'intervention foncière entre l'établissement public foncier des Hauts de France et la Métropole Européenne de Lille - Convention opérationnelle - Site Tissage Saint Liévin - Versement du 3ème acompte 76

Elu rapporteur : HAESEBROECK Bernard

Economie

23-B-0073 - Filière numérique - Plan d'actions 2023 de l'association CAP DIGITAL pour son programme PICOM - Versement d'une subvention 81

23-B-0074 - Soutien à l'action de l'association LITTLE BIG WOMEN - Subvention au titre de l'année 2023 90

23-B-0075 - Université de l'économie de demain - Soutien à l'association Mouvement IMPACT FRANCE 97

Recherche

23-B-0076 - Filière d'excellence - Economie circulaire et écologie industrielle territoriale - Subvention au pôle de compétitivité TEAM 2 au titre de l'année 2023 102

Fonds de concours Maintien et développement du Commerce de proximité

23-B-0077 - WERVICQ-SUD - Maintien et développement du commerce de proximité - Attribution d'un fonds de concours pour la création de trois cellules commerciales 111

Elu rapporteur : VOITURIEZ Anne

Logement et Habitat

23-B-0078 - HEM - Convention OPAH Copropriétés Dégradées Multi-sites - Marché de suivi-animation - Avenant n° 1 120

23-B-0079 - Lutte contre l'habitat indigne - Don de mobilier et de fournitures 125

Elu rapporteur : CAUCHE Régis

Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets

23-B-0080 - Collecte des biodéchets de restauration hors foyer - Marché sur quantités réellement exécutées - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement 128

Elu rapporteur : BEZIRARD Alain

Assainissement

23-B-0081 - VILLENEUVE D'ASCQ - RN 227 - Reconstruction du réseau d'Assainissement - Appel d'Offres Ouvert - Autorisation de signature 133

Elu rapporteur : LEGRAND Jean-François

Agriculture

23-B-0082 - Association ARCADE - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2023 138

23-B-0083 - Participation financière au fonds Feader - Opération de Développement de la multifonctionnalité agricole - Transformation et commercialisation des produits 157

Trame Verte et Bleue

23-B-0084 - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - Aménagement du bord de Deûle - Marché de travaux - Lot 1 - Avenant n° 1 164

Elu rapporteur : BECUE Doriane

Emploi

23-B-0085 - Association ressources pour l'emploi, la formation et l'éducation permanente (AREFEP) - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2023 169

23-B-0086 - Soutien au programme d'actions de sept maisons de l'emploi et à l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure pour l'année 2023 176

Elu rapporteur : SKYRONKA Eric

Sports

23-B-0087 - Grands Événements - Soutien à un Évènement Métropolitain - La Route du Louvre 2023 - Subvention 189

23-B-0088 - Grands Evénements - Soutien à un Évènement Métropolitain - Le Semi-Marathon International de Lille 2023 - Subvention 214

23-B-0089 - Grands évènements - Soutien à un évènement métropolitain - Play In Challenger Lille 2023 - Subvention 237

23-B-0090 - Politique de Soutien et de Promotion d'Evénements Sportifs Métropolitains - Affectation 2023 - 2ème Tranche 262

23-B-0091 - Plan Piscines 2 - Lancement d'un marché de programmation et d'assistance à maitrise d'ouvrage 268

Fonds de concours Piscine

23-B-0092 - RONCHIN - Attribution d'un fonds de concours - Plan Piscines - Piscine municipale - Travaux de rénovation du réseau d'eau 275

Elu rapporteur : DELEPAUL Michel

Culture

23-B-0093 - Renouvellement d'adhésion à l'association de coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques (Réseau Carel) - 2023 - 2026 281

23-B-0094 - Renouvellement d'adhésion à l'Association des bibliothécaires de France (ABF) - 2023 - 2026 291

23-B-0095 - Adhésion à l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (AR2L) Hauts-de-France - 2023 - 2026 .. 303

23-B-0096 - Dons et acquisitions d'oeuvres d'art de l'année 2022 pour le musée du LaM 321

23-B-0097 - Musée de la Bataille de Fromelles - Convention de prêt d'une croix funéraire allemande au Musée d'Ypres "In Flanders Fields" dans le cadre de leur exposition "For Evermore : Cemeteries of First World War" 348

23-B-0098 - Rythme ma bibliothèque - Prolongation de la politique de soutien de la MEL pour améliorer l'accessibilité horaire des bibliothèques publiques municipales sur le territoire métropolitain 361

Fonds de concours Préservation du patrimoine architectural et historique

23-B-0099 - ARMENTIERES - Attribution d'un fonds de concours - Eglise Saint Vaast - Restauration de la croix sommitale et du coq 378

23-B-0100 - CROIX - Attribution d'un fonds de concours - Restauration du kiosque à musique 383

Elu rapporteur : GEENENS Patrick

Action foncière de la Métropole

23-B-0102 - HERLIES - Rue Chobourdin - Parcelles A n°s 1169, 1170, 1171, 1172 et 1911 - Cession au profit de PARTENORD HABITAT 388

23-B-0103 - WAVRIN - Opération C#ur de Ville - Mise en #uvre opérationnelle du projet - Echange avec soulte de parcelles non bâties avec la Commune de Wavrin 395

23-B-0104 - LILLE - Site Jaurès-Trévise - Cession du site - Renouvellement de convention opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France et la Métropole Européenne de Lille 402

Elu rapporteur : MATHON Christian

Commande publique

23-B-0105 - Centrale d'Achat Métropolitaine - Acquisition de fournitures administratives - Appel d'Offres Ouvert - Accord-cadre à bons de commandes - Décision - Financement 407

23-B-0106 - Acquisition d'une solution de gestion électronique de documents pour les équipes techniques et prestations associées à la solution - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement 412

Elu rapporteur : COLIN Michel

Assurances

23-B-0107 - TOURCOING - Procédure transactionnelle d'indemnisation pour les commerçants et les artisans à l'occasion de travaux métropolitains - Instauration d'un périmètre d'éligibilité - Quai du Havre 419

23-B-0108 - Marché d'assurances en responsabilité civile et risques annexes de la Métropole européenne de Lille en groupement de commandes avec la régie SOURCEO - Rachat partiel de l'exclusion attentats - Avenant n°1 424

Délibérations déportées

23-B-0101 - Liquidation de l'association MEL Is Sport - Attribution d'une contribution exceptionnelle 429

23-B-0109 - Evènements Culturels Métropolitains - EPCC - La Condition Publique - Soutien à la saison FAKE NEWS 2023 432

Elu rapporteur : CORBILLON Matthieu

Parc d'activités et immobilier d'entreprises

23-B-0110 - HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN - Parc d'activité de Moulin Lamblin - Etablissement et exploitation d'une canalisation souterraine de communication électronique - Convention d'occupation entre la Sncf réseau et la Métropole Européenne de Lille 454

Elu rapporteur : DUCRET Stéphanie

Politique de vidéo protection

23-B-0111 - EMMERIN - ILLIES - LA MADELEINE - WATTRELOS - WILLEMS - Schema directeur métropolitain de video protection urbaine - Plan de soutien financier de la MEL - Attribution de fonds de concours aux communes 526

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098562-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0062

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ATTRIBUTION DE MANDATS SPECIAUX - MARCHE INTERNATIONAL DES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER (MIPIM) - 14 AU 17 MARS 2023 A CANNES

I. Rappel du contexte

L'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales prescrit que "Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance."

L'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rend applicable ces dispositions aux métropoles. Pour la MEL, les principes relatifs au remboursement des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ont été fixés par la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020.

II. Objet de la délibération

Le marché international des professionnels de l'immobilier (M.I.P.I.M) se tient à Cannes du 15 au 18 mars 2023. Il est dans l'intérêt de la Métropole Européenne de Lille que M. Damien CASTELAIN, Président de la MEL, M. Bernard HAESEBROECK, Vice-président à l'économie et emploi, et M. Matthieu CORBILLON, Conseiller délégué aux parcs d'activités et immobilier d'entreprises, s'y rendent dans le cadre d'une mission de représentation et de prospective.

Les objectifs de ce déplacement sont les suivants:

- Attirer de nouveaux investisseurs et acteurs de l'immobilier sur le territoire ;
- Réaffirmer l'attractivité du territoire métropolitain: grands projets urbains, les transformations territoriales ;

- Confirmer la présence de la MEL parmi les grandes métropoles françaises et européennes.

À ce titre, ils seront accompagnés d'agents des pôles "Développement économique et emploi" et "Planification, aménagement et habitat".

Le déplacement aura lieu sur la période du 14 au 17 mars 2023.

Les dépenses afférentes aux frais de transports (déplacement en avion compte tenu de l'éloignement et de la courte durée du déplacement) seront prises en charge par la MEL. Toutes les autres dépenses (transports en commun, taxi, chauffeur VTC…) et surcoûts relatifs aux frais de transport seront remboursés, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Les dépenses afférentes aux frais d'hébergement seront prises en charge par la MEL.

Ces frais de repas et d'hébergement tiennent compte des conditions spécifiques d'accueil liées à l'organisation d'envergure internationale du M.I.P.I.M justifient leur déplafonnement, conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'attribuer un mandat spécial à MM. Damien CASTELAIN, Bernard HAESEBROECK et Matthieu CORBILLON, accompagnés des agents désignés, dans les conditions évoquées ci-dessus ;

2. D’imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Damien CASTELAIN, Matthieu CORBILLON et Bernard HAESEBROECK n'ayant pas pris part au débat ni au vote. Mme Pauline SEGARD ainsi que M. Rudy ELEGEEST s'étant abstenus.

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-B-0062

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ATTRIBUTION DE MANDATS SPECIAUX - MARCHE INTERNATIONAL DES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER (MIPIM) - 14 AU 17 MARS 2023 A CANNES

I. Rappel du contexte

L'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales prescrit que "Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance."

L'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rend applicable ces dispositions aux métropoles. Pour la MEL, les principes relatifs au remboursement des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ont été fixés par la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020.

II. Objet de la délibération

Le marché international des professionnels de l'immobilier (M.I.P.I.M) se tient à Cannes du 15 au 18 mars 2023. Il est dans l'intérêt de la Métropole Européenne de Lille que M. Damien CASTELAIN, Président de la MEL, M. Bernard HAESEBROECK, Vice-président à l'économie et emploi, et M. Matthieu CORBILLON, Conseiller délégué aux parcs d'activités et immobilier d'entreprises, s'y rendent dans le cadre d'une mission de représentation et de prospective.

Les objectifs de ce déplacement sont les suivants:

- Attirer de nouveaux investisseurs et acteurs de l'immobilier sur le territoire ;
- Réaffirmer l'attractivité du territoire métropolitain: grands projets urbains, les transformations territoriales ;

- Confirmer la présence de la MEL parmi les grandes métropoles françaises et européennes.

À ce titre, ils seront accompagnés d'agents des pôles "Développement économique et emploi" et "Planification, aménagement et habitat".

Le déplacement aura lieu sur la période du 14 au 17 mars 2023.

Les dépenses afférentes aux frais de transports (déplacement en avion compte tenu de l'éloignement et de la courte durée du déplacement) seront prises en charge par la MEL. Toutes les autres dépenses (transports en commun, taxi, chauffeur VTC…) et surcoûts relatifs aux frais de transport seront remboursés, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Les dépenses afférentes aux frais d'hébergement seront prises en charge par la MEL.

Ces frais de repas et d'hébergement tiennent compte des conditions spécifiques d'accueil liées à l'organisation d'envergure internationale du M.I.P.I.M justifient leur déplafonnement, conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'attribuer un mandat spécial à MM. Damien CASTELAIN, Bernard HAESEBROECK et Matthieu CORBILLON, accompagnés des agents désignés, dans les conditions évoquées ci-dessus ;

2. D’imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Damien CASTELAIN, Matthieu CORBILLON et Bernard HAESEBROECK n'ayant pas pris part au débat ni au vote. Mme Pauline SEGARD ainsi que M. Rudy ELEGEEST s'étant abstenus.

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098586-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0063

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ATTRIBUTION DE MANDATS SPECIAUX - VOYAGE D'ETUDE DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS - RESEAU DE TRANSPORTS DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR.

Vu l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales portant remboursement de frais des élus locaux ;
Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;
Vu la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 fixant les modalités et principes de prise en charge de frais lors de l'exécution de mandat spécial.

I. Rappel du contexte

La Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est dotée d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT), établissant sa feuille de route en matière de grandes infrastructures de transports collectifs structurants à horizon 2035.
Ce projet prévoit notamment la création de quatre projets de nouvelles lignes de tramway et de Bus à Haut Niveau de Services.

La Métropole Nice Côte d'Azur, dans le cadre de son Schéma des transports 2040 adopté en 2009 et actualisé en 2020, a repensé l'ensemble de son réseau de transport avec le déploiement, depuis 2007 de trois lignes du tramway. Prochainement deux futures lignes viendront compléter le réseau, la ligne 4 de Nice à Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer et la ligne 5 de Nice à La Trinité et Drap.

Dans le contexte métropolitain de déploiement de liaisons de transports collectifs structurants, il est de l'intérêt de la Métropole Européenne de Lille de s'enrichir des expériences menées par d'autres métropoles et notamment celle de Nice Côte d'Azur, afin de bénéficier, d'une part du retour d'expérience d'autres collectivités sur des projets similaires et, d'autre part, d'appréhender par des visites de terrain les résultats de ces réalisations.
Ce voyage d'étude permettra d'aborder notamment les thématiques de performance du système de transport, d'insertion urbaine des projets, de requalification des espaces publics et de pilotage de projet.

II. Objet de la délibération

Dans le contexte ainsi rappelé, il est proposé de confier un mandat spécial à :

- MM. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille ;

- Bernard GERARD, Vice-président "Voirie - Espaces publics" ;
- Sébastien LEPRETRE, Vice-président "Mobilités - Transports publics"

pour se rendre au sein de la métropole Nice Côte d'Azur aux fins d'effectuer un voyage d'études du déploiement du tramway in situ.

Les objectifs de ce déplacement sont les suivants :

- Échanger avec les élus et les services de la Métropole Nice Côte d'Azur sur leur expérience passée et leurs futurs projets.
- Réaliser une visite des lignes de tramway et des sites de maintenance et de remisage.

Au cours des échanges et des visites, les thématiques suivantes seront abordées :

- Performances du système de transport : niveau de service (fréquentation, fréquence, régularité, vitesse), confort voyageurs, innovations, matériel roulant et systèmes ;
- Qualité de l'insertion urbaine du projet de transport : traitement des stations, aménagements des espaces publics, gestion des modes actifs, et autres usages de l'espace public ;
- Levier d'aménagement du territoire : développement de projets d'aménagement autour des projets de lignes de transport, mutation du territoire depuis la mise en service du projet de transport ;
- Partage du retour d'expérience sur l'organisation du projet et la réalisation des travaux : organisation, concertation, communication, gestion des travaux…

À ce titre, ils seront accompagnés de quatre agents de la direction de projets "Schéma Directeur des Infrastructures de Transports", d'un agent du pôle "Aménagement et Habitat" et, le cas échéant, d'un agent du Cabinet et d'un agent de la Direction de la Communication.

Le déplacement aura lieu le 14 mars 2023.

Les dépenses afférentes aux frais de transports (déplacement en avion compte tenu de l'éloignement et de la courte durée du déplacement) seront prises en charge par la MEL. Toutes les autres dépenses (transports en commun, taxi, chauffeur VTC…) et surcoûts relatifs aux frais de transport seront remboursés, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'attribuer un mandat spécial à MM. Damien CASTELAIN, Bernard GERARD et Sébastien LEPRETRE, accompagnés des agents désignés, dans les conditions évoquées ci-dessus ;

2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Damien CASTELAIN, Bernard GERARD et Sébastien LEPRETRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.
M. Rudy ELEGEEST s'étant abstenu.

Pour rendu exécutoire

23-B-0063

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ATTRIBUTION DE MANDATS SPECIAUX - VOYAGE D'ETUDE DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS - RESEAU DE TRANSPORTS DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR.

Vu l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales portant remboursement de frais des élus locaux ;
Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;
Vu la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 fixant les modalités et principes de prise en charge de frais lors de l'exécution de mandat spécial.

I. Rappel du contexte

La Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est dotée d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT), établissant sa feuille de route en matière de grandes infrastructures de transports collectifs structurants à horizon 2035.
Ce projet prévoit notamment la création de quatre projets de nouvelles lignes de tramway et de Bus à Haut Niveau de Services.

La Métropole Nice Côte d'Azur, dans le cadre de son Schéma des transports 2040 adopté en 2009 et actualisé en 2020, a repensé l'ensemble de son réseau de transport avec le déploiement, depuis 2007 de trois lignes du tramway. Prochainement deux futures lignes viendront compléter le réseau, la ligne 4 de Nice à Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer et la ligne 5 de Nice à La Trinité et Drap.

Dans le contexte métropolitain de déploiement de liaisons de transports collectifs structurants, il est de l'intérêt de la Métropole Européenne de Lille de s'enrichir des expériences menées par d'autres métropoles et notamment celle de Nice Côte d'Azur, afin de bénéficier, d'une part du retour d'expérience d'autres collectivités sur des projets similaires et, d'autre part, d'appréhender par des visites de terrain les résultats de ces réalisations.
Ce voyage d'étude permettra d'aborder notamment les thématiques de performance du système de transport, d'insertion urbaine des projets, de requalification des espaces publics et de pilotage de projet.

II. Objet de la délibération

Dans le contexte ainsi rappelé, il est proposé de confier un mandat spécial à :

- MM. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille ;

- Bernard GERARD, Vice-président "Voirie - Espaces publics" ;
- Sébastien LEPRETRE, Vice-président "Mobilités - Transports publics"

pour se rendre au sein de la métropole Nice Côte d'Azur aux fins d'effectuer un voyage d'études du déploiement du tramway in situ.

Les objectifs de ce déplacement sont les suivants :

- Échanger avec les élus et les services de la Métropole Nice Côte d'Azur sur leur expérience passée et leurs futurs projets.
- Réaliser une visite des lignes de tramway et des sites de maintenance et de remisage.

Au cours des échanges et des visites, les thématiques suivantes seront abordées :

- Performances du système de transport : niveau de service (fréquentation, fréquence, régularité, vitesse), confort voyageurs, innovations, matériel roulant et systèmes ;
- Qualité de l'insertion urbaine du projet de transport : traitement des stations, aménagements des espaces publics, gestion des modes actifs, et autres usages de l'espace public ;
- Levier d'aménagement du territoire : développement de projets d'aménagement autour des projets de lignes de transport, mutation du territoire depuis la mise en service du projet de transport ;
- Partage du retour d'expérience sur l'organisation du projet et la réalisation des travaux : organisation, concertation, communication, gestion des travaux…

À ce titre, ils seront accompagnés de quatre agents de la direction de projets "Schéma Directeur des Infrastructures de Transports", d'un agent du pôle "Aménagement et Habitat" et, le cas échéant, d'un agent du Cabinet et d'un agent de la Direction de la Communication.

Le déplacement aura lieu le 14 mars 2023.

Les dépenses afférentes aux frais de transports (déplacement en avion compte tenu de l'éloignement et de la courte durée du déplacement) seront prises en charge par la MEL. Toutes les autres dépenses (transports en commun, taxi, chauffeur VTC…) et surcoûts relatifs aux frais de transport seront remboursés, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'attribuer un mandat spécial à MM. Damien CASTELAIN, Bernard GERARD et Sébastien LEPRETRE, accompagnés des agents désignés, dans les conditions évoquées ci-dessus ;

2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Damien CASTELAIN, Bernard GERARD et Sébastien LEPRETRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.
M. Rudy ELEGEEST s'étant abstenu.

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098587-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0112

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ATTRIBUTION DE MANDAT SPECIAL - TERRITOIRES D'EVENEMENTS SPORTIFS - LES 23 ET 24 MARS A LYON

I. Rappel du contexte

L'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales prescrit que "Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance."

L'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rend applicable ces dispositions aux métropoles. Pour la MEL, les principes relatifs au remboursement des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ont été fixés par la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020.

II. Objet de la délibération

Le prochain regroupement national des Territoires d'évènements sportifs (TES) se tiendra à Lyon, les 23 et 24 mars 2023.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la MEL d'être présente et d'être représentée au rassemblement, organisé par l'association TES dont la MEL est membre, et au cours duquel seront évoqués les thématiques en lien avec la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Considérant qu'il convient d'attribuer un mandat spécial, dans la perspective des évènements sur la Métropole en 2024, à M. Éric SKYRONKA, Vice-président aux Sports, qui sera accompagné par un agent désigné de la direction des Sports.

Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL. Toutes les autres dépenses (transports en commun, taxi, chauffeur VTC…) et surcoûts relatifs aux frais de transport seront remboursés, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Les dépenses afférentes aux frais d'hébergement seront prises en charge par la MEL.

Ces frais de repas et d'hébergement tiendront compte des conditions spécifiques d'accueil liées à l'organisation de ce regroupement national TES pour justifier leur déplafonnement, conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un mandat spécial à M. Éric SKYRONKA accompagné d'un agent désigné de la direction Sports ;

2) D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote. M. Rudy ELEGEEST s'étant abstenu.

Pour rendu exécutoire

23-B-0112

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ATTRIBUTION DE MANDAT SPECIAL - TERRITOIRES D'EVENEMENTS SPORTIFS - LES 23 ET 24 MARS A LYON

I. Rappel du contexte

L'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales prescrit que "Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance."

L'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rend applicable ces dispositions aux métropoles. Pour la MEL, les principes relatifs au remboursement des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ont été fixés par la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020.

II. Objet de la délibération

Le prochain regroupement national des Territoires d'évènements sportifs (TES) se tiendra à Lyon, les 23 et 24 mars 2023.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la MEL d'être présente et d'être représentée au rassemblement, organisé par l'association TES dont la MEL est membre, et au cours duquel seront évoqués les thématiques en lien avec la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Considérant qu'il convient d'attribuer un mandat spécial, dans la perspective des évènements sur la Métropole en 2024, à M. Éric SKYRONKA, Vice-président aux Sports, qui sera accompagné par un agent désigné de la direction des Sports.

Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL. Toutes les autres dépenses (transports en commun, taxi, chauffeur VTC…) et surcoûts relatifs aux frais de transport seront remboursés, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Les dépenses afférentes aux frais d'hébergement seront prises en charge par la MEL.

Ces frais de repas et d'hébergement tiendront compte des conditions spécifiques d'accueil liées à l'organisation de ce regroupement national TES pour justifier leur déplafonnement, conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un mandat spécial à M. Éric SKYRONKA accompagné d'un agent désigné de la direction Sports ;

2) D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote. M. Rudy ELEGEEST s'étant abstenu.

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098580-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0064

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

MARCHE POUR L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION DES PROJETS RELATIFS AUX NOUVELLES LIGNES DE TRAMWAY ET DE BHNS DU SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT (SDIT) - ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS ET A BONS DE COMMANDES - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Par délibération n°19 C 0312 en date du 28 juin 2019, le Conseil de la Métropole a adopté son Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT).

De par leur ampleur technique, financière et temporelle, les projets de nouvelles lignes de transport nécessitent qu'ils soient accompagnés d'une identité spécifique et d'une communication de projet dédiée, facilitant l'appropriation des acteurs et la valorisation du projet à différentes échelles spatiales et temporelles.

En effet, les projets d'infrastructures de transport sont des projets au temps long aussi la stratégie de communication doit permettre de rythmer le projet tout en corrélant la communication sur le niveau d'avancée du projet.
La communication doit permettre :

- D'emporter l'adhésion et l'appropriation du projet par les métropolitains
- D'être reconnaissable et reconnu
- De faire de la pédagogie sur des projets longs et complexes
- D'informer sur les travaux en anticipation et transparence

Afin d'assurer l'information et la communication de projet relatives aux nouvelles lignes de tramway et de BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) du SDIT, il est proposé que la métropole européenne de Lille se dote d'un prestataire spécialisé dans ce type de missions.

Ainsi, le marché portera, d'une part, sur le conseil et la définition de la stratégie de communication pour la globalité du projet et, d'autre part, sur la conception et la production de la communication de projet en phase conception.

Le périmètre est le périmètre des projets du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT). La durée du marché est de 48 mois.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20230310-lmc100000098580-DE - Envoi préfecture le 13/03/2023

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

1) Stratégie globale du marché

La stratégie de communication doit permettre d'interroger :

- Les enjeux, au regard des différentes étapes et risques de crise ;
- Les objectifs souhaités ;
- Les publics cibles ;
- Les échéances et temporalités ;
- Les médiums ;
- Les indicateurs de performances associés.

La mission ne comprend pas la production de la communication de projet en phase travaux qui fera l'objet de marchés ultérieurs.

La stratégie de communication doit appréhender les différentes cibles et publics du projet notamment :

- Grand public
- Élus et collectivités
- Partenaires et institutionnels
- Associations
- Usagers, riverains et commerçants
- Professionnels du monde des transports et de l'aménagement…

2) Les missions attendues

- **Les missions**

Le prestataire pourra être amené à réaliser les différentes missions détaillées dans le cahier des charges, celles-ci pouvant s'exécuter de manière distincte ou simultanée, à savoir :

- Mission A : Définition de la dénomination et de l'identité de projet

- Mission B : Mission de définition de l'identité graphique et visuelle du projet dans une charte graphique.

Cette charte graphique exhaustive doit permettre à tous les futurs intervenants du projet, en particulier les assistants à maîtrise d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises de travaux de la décliner dans le cadre de leurs futures productions. Cette charte graphique sera notamment annexée à tous les marchés du projet pour prise en compte par les titulaires, aussi le référentiel comprendra toutes les prescriptions et modes d'emplois nécessaires à sa déclinaison.

- Mission C : Élaboration de la charte rédactionnelle du projet comprenant le socle des éléments transversaux de la communication écrite.

Préalablement à l'élaboration de la charte, le titulaire est chargé de réaliser un recensement de l'ensemble des situations types pouvant intervenir dans la vie du projet afin d'en proposer des rédactions et messages types.
Le titulaire détermine les messages clefs, leur rédaction synthétique et détaillée afin de constituer une plateforme de messages.

- Mission D : Élaboration de la stratégie et sa déclinaison en programme d'actions de communication.

- Mission E : Conception et management de la communication projet

La mission consiste en un portage de la communication de projet sur toute la durée du marché. Il s'agit d'une assistance au maître d'ouvrage sur la communication de projet en phase conception.

- Mission F : Conception et réalisation des médiums de communication

Ces médiums sont de nature variées : contenus pour sites internet, applications ou réseaux,

- Mission G : Relations presse

Mission d'accompagnement pour les relations presse de la MEL sur le projet

- Mission H : Gestion de l'e-réputation du projet

Cette mission concerne la gestion de l'e-réputation du projet. Elle comprend d'une part la veille sur le web et d'autre part la propositions d'actions de communication sur internet.

- Mission I : Assistance pour la passation de marchés de communication

Elle s'étend de l'expression du besoin jusqu'à la notification dudit marché.

- Mission J : Assistance pour l'organisation des réunions de concertation

Cette mission concerne l'assistance logistique et matérielle pour l'organisation des évènements et réunions de concertation et toute réunion publique nécessaire au projet.

Le présent accord-cadre mono-attributaire s'exécutera en partie par émission de bons de commande et en partie par attribution de marchés subséquents. Il sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 3 400 000 € HT sur la durée totale du marché (4 ans).

II. Objet de la délibération

Un appel d'offres ouvert a été lancé le 07 novembre 2022 et la date et heure limites de remise des plis ont été fixées le 15 décembre 2022 à 17h.

2 offres ont été reçues et analysées.

Lors de sa réunion du 08 février 2023, la CAO a attribué le marché au Groupement La manufacture du dialogue composé de Terra Publica, mandataire, et Agence EKER, co-traitant, pour un montant estimé sur base du détail quantitatif estimatif de 2 210 648,52 € HT.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;

2) D’imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section fonctionnement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

23-B-0064

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

MARCHE POUR L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION DES PROJETS RELATIFS AUX NOUVELLES LIGNES DE TRAMWAY ET DE BHNS DU SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT (SDIT) - ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS ET A BONS DE COMMANDES - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Par délibération n°19 C 0312 en date du 28 juin 2019, le Conseil de la Métropole a adopté son Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT).

De par leur ampleur technique, financière et temporelle, les projets de nouvelles lignes de transport nécessitent qu'ils soient accompagnés d'une identité spécifique et d'une communication de projet dédiée, facilitant l'appropriation des acteurs et la valorisation du projet à différentes échelles spatiales et temporelles.

En effet, les projets d'infrastructures de transport sont des projets au temps long aussi la stratégie de communication doit permettre de rythmer le projet tout en corrélant la communication sur le niveau d'avancée du projet.
La communication doit permettre :

- D'emporter l'adhésion et l'appropriation du projet par les métropolitains
- D'être reconnaissable et reconnu
- De faire de la pédagogie sur des projets longs et complexes
- D'informer sur les travaux en anticipation et transparence

Afin d'assurer l'information et la communication de projet relatives aux nouvelles lignes de tramway et de BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) du SDIT, il est proposé que la métropole européenne de Lille se dote d'un prestataire spécialisé dans ce type de missions.

Ainsi, le marché portera, d'une part, sur le conseil et la définition de la stratégie de communication pour la globalité du projet et, d'autre part, sur la conception et la production de la communication de projet en phase conception.

Le périmètre est le périmètre des projets du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT). La durée du marché est de 48 mois.

1) Stratégie globale du marché

La stratégie de communication doit permettre d'interroger :

- Les enjeux, au regard des différentes étapes et risques de crise ;
- Les objectifs souhaités ;
- Les publics cibles ;
- Les échéances et temporalités ;
- Les médiums ;
- Les indicateurs de performances associés.

La mission ne comprend pas la production de la communication de projet en phase travaux qui fera l'objet de marchés ultérieurs.

La stratégie de communication doit appréhender les différentes cibles et publics du projet notamment :

- Grand public
- Élus et collectivités
- Partenaires et institutionnels
- Associations
- Usagers, riverains et commerçants
- Professionnels du monde des transports et de l'aménagement…

2) Les missions attendues

- **Les missions**

Le prestataire pourra être amené à réaliser les différentes missions détaillées dans le cahier des charges, celles-ci pouvant s'exécuter de manière distincte ou simultanée, à savoir :

- Mission A : Définition de la dénomination et de l'identité de projet

- Mission B : Mission de définition de l'identité graphique et visuelle du projet dans une charte graphique.

Cette charte graphique exhaustive doit permettre à tous les futurs intervenants du projet, en particulier les assistants à maîtrise d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises de travaux de la décliner dans le cadre de leurs futures productions. Cette charte graphique sera notamment annexée à tous les marchés du projet pour prise en compte par les titulaires, aussi le référentiel comprendra toutes les prescriptions et modes d'emplois nécessaires à sa déclinaison.

- Mission C : Élaboration de la charte rédactionnelle du projet comprenant le socle des éléments transversaux de la communication écrite.

Préalablement à l'élaboration de la charte, le titulaire est chargé de réaliser un recensement de l'ensemble des situations types pouvant intervenir dans la vie du projet afin d'en proposer des rédactions et messages types.
Le titulaire détermine les messages clefs, leur rédaction synthétique et détaillée afin de constituer une plateforme de messages.

- Mission D : Élaboration de la stratégie et sa déclinaison en programme d'actions de communication.

- Mission E : Conception et management de la communication projet

La mission consiste en un portage de la communication de projet sur toute la durée du marché. Il s'agit d'une assistance au maître d'ouvrage sur la communication de projet en phase conception.

- Mission F : Conception et réalisation des médiums de communication

Ces médiums sont de nature variées : contenus pour sites internet, applications ou réseaux,

- Mission G : Relations presse

Mission d'accompagnement pour les relations presse de la MEL sur le projet

- Mission H : Gestion de l'e-réputation du projet

Cette mission concerne la gestion de l'e-réputation du projet. Elle comprend d'une part la veille sur le web et d'autre part la propositions d'actions de communication sur internet.

- Mission I : Assistance pour la passation de marchés de communication

Elle s'étend de l'expression du besoin jusqu'à la notification dudit marché.

- Mission J : Assistance pour l'organisation des réunions de concertation

Cette mission concerne l'assistance logistique et matérielle pour l'organisation des évènements et réunions de concertation et toute réunion publique nécessaire au projet.

Le présent accord-cadre mono-attributaire s'exécutera en partie par émission de bons de commande et en partie par attribution de marchés subséquents. Il sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 3 400 000 € HT sur la durée totale du marché (4 ans).

II. Objet de la délibération

Un appel d'offres ouvert a été lancé le 07 novembre 2022 et la date et heure limites de remise des plis ont été fixées le 15 décembre 2022 à 17h.

2 offres ont été reçues et analysées.

Lors de sa réunion du 08 février 2023, la CAO a attribué le marché au Groupement La manufacture du dialogue composé de Terra Publica, mandataire, et Agence EKER, co-traitant, pour un montant estimé sur base du détail quantitatif estimatif de 2 210 648,52 € HT.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;

2) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section fonctionnement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098578-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0065

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

FOURNITURE ET POSE DE DISPOSITIFS DE RETENUE ROUTIERS ET DE SEPARATEURS BOIS POUR LES AMENAGEMENTS CYCLABLES - ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE (3 LOTS) - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

I. Rappel du contexte

Le patrimoine métropolitain routier comporte de nombreuses voies structurantes à fort trafic ou à caractéristiques autoroutières, représentant environ 220 kilomètres de linéaires.

Sur ce réseau, une attention quotidienne est portée sur la maintenance et l'entretien des dispositifs de retenue qui assurent un rôle essentiel pour la sécurité des usagers en atténuant les conséquences des sorties de routes et des chocs sur obstacles.

Afin de répondre à la nécessité technique et juridique de pouvoir procéder rapidement à la réparation des dispositifs de retenue accidentés et en application de la délibération n°18 C 0709 du 19 octobre 2018, trois accords-cadres à bons de commande ont été notifiés pour la fourniture et la pose de dispositifs de retenue routiers (métalliques, béton et mixtes bois-métal).

Ces trois marchés, d'un montant maximum global sur 4 ans de 3.200.000 € HT, arrivant à échéance en août 2023, il convient de procéder à leur renouvellement.

À titre informatif, le montant global des commandes annuelles est d'environ 430.000 € HT réparti comme suit :

Libellé de marché	Nature des dispositifs de retenue	Montant maximum HT sur 4 ans	Montant total commandé HT au 15/02/2023	Montant moyen HT annuel au 15/02/2023	Montant estimé des commandes HT à la clôture des marchés
Fourniture et poses de dispositifs de retenues sur les routes métropolitaines - Lot n°1	Métallique	2 000 000,00 €	1 067 790,17 €	304 012,02 €	**1 220 809,43 €**
Fourniture et poses de dispositifs de retenues sur les routes métropolitaines - Lot n°2	Béton	1 000 000,00 €	379 455,15 €	108 035,20 €	**433 832,83 €**
Fourniture et poses de dispositifs de retenues sur les routes métropolitaines - Lot n°3	Mixte	200 000,00 €	62 069,29 €	17 671,83 €	**70 964,11 €**
TOTAL		**3 200 000,00 €**	**1 509 314,61 €**	**429 719,06 €**	**1 725 606,37 €**

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20230310-Imc100000098578-DE - Envoi préfecture le 13/03/2023

II. Objet de la délibération

Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence. Les prestations seront décomposées en 3 lots :

- Lot n° 1 : fourniture et pose de dispositifs de retenue métalliques, avec un montant minimum de 600.000 € HT et un montant maximum de 1.800.000 € HT sur la durée du marché ;

- Lot n° 2 : fourniture et pose de dispositifs de retenue béton, avec un montant minimum de 300.000 € HT et un montant maximum de 900.000 € HT sur la durée du marché ;

- Lot n° 3 : fourniture et pose de dispositifs de retenue mixtes (bois-métal) et de séparateurs bois entre les aménagements cyclables et la chaussée circulable, sans montant minimum et avec un montant maximum de 600.000 € HT sur la durée du marché.

La volonté de proposer ce dernier lot sans minimum s'impose au regard d'une maitrise patrimoniale en cours d'acquisition. Les politiques à venir concernant les séparateurs bois entre les aménagements cyclables et la chaussée circulable justifient par ailleurs l'augmentation du montant maximum.

Le montant global maximum des 3 lots sur la durée des marchés est ainsi de 3.300.000 € HT.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire pour une durée de 4 ans et sera exécuté par l'émission de bons de commandes dont le montant sur 4 ans est estimé à :

- 1.200.000 € HT pour le lot n° 1
- 500.000 € HT pour le lot n° 2
- 300.000 € HT pour le lot n° 3

Soit un montant global estimé sur la durée des marchés de 2.000.000 € HT.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) de réaliser les prestations de fourniture et pose de dispositifs de retenue routiers et de séparateurs bois pour les aménagements cyclables (3 lots) ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;

3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés ;

4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;

5) d’imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en sections de fonctionnement et d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-B-0065

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

FOURNITURE ET POSE DE DISPOSITIFS DE RETENUE ROUTIERS ET DE SEPARATEURS BOIS POUR LES AMENAGEMENTS CYCLABLES - ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE (3 LOTS) - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

I. Rappel du contexte

Le patrimoine métropolitain routier comporte de nombreuses voies structurantes à fort trafic ou à caractéristiques autoroutières, représentant environ 220 kilomètres de linéaires.

Sur ce réseau, une attention quotidienne est portée sur la maintenance et l'entretien des dispositifs de retenue qui assurent un rôle essentiel pour la sécurité des usagers en atténuant les conséquences des sorties de routes et des chocs sur obstacles.

Afin de répondre à la nécessité technique et juridique de pouvoir procéder rapidement à la réparation des dispositifs de retenue accidentés et en application de la délibération n°18 C 0709 du 19 octobre 2018, trois accords-cadres à bons de commande ont été notifiés pour la fourniture et la pose de dispositifs de retenue routiers (métalliques, béton et mixtes bois-métal).

Ces trois marchés, d'un montant maximum global sur 4 ans de 3.200.000 € HT, arrivant à échéance en août 2023, il convient de procéder à leur renouvellement.

À titre informatif, le montant global des commandes annuelles est d'environ 430.000 € HT réparti comme suit :

Libellé de marché	Nature des dispositifs de retenue	Montant maximum HT sur 4 ans	Montant total commandé HT au 15/02/2023	Montant moyen HT annuel au 15/02/2023	Montant estimé des commandes HT à la clôture des marchés
Fourniture et poses de dispositifs de retenues sur les routes métropolitaines - Lot n°1	Métallique	2 000 000,00 €	1 067 790,17 €	304 012,02 €	**1 220 809,43 €**
Fourniture et poses de dispositifs de retenues sur les routes métropolitaines - Lot n°2	Béton	1 000 000,00 €	379 455,15 €	108 035,20 €	**433 832,83 €**
Fourniture et poses de dispositifs de retenues sur les routes métropolitaines - Lot n°3	Mixte	200 000,00 €	62 069,29 €	17 671,83 €	**70 964,11 €**
TOTAL		**3 200 000,00 €**	**1 509 314,61 €**	**429 719,06 €**	**1 725 606,37 €**

II. Objet de la délibération

Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence. Les prestations seront décomposées en 3 lots :

- Lot n° 1 : fourniture et pose de dispositifs de retenue métalliques, avec un montant minimum de 600.000 € HT et un montant maximum de 1.800.000 € HT sur la durée du marché ;

- Lot n° 2 : fourniture et pose de dispositifs de retenue béton, avec un montant minimum de 300.000 € HT et un montant maximum de 900.000 € HT sur la durée du marché ;

- Lot n° 3 : fourniture et pose de dispositifs de retenue mixtes (bois-métal) et de séparateurs bois entre les aménagements cyclables et la chaussée circulable, sans montant minimum et avec un montant maximum de 600.000 € HT sur la durée du marché.

La volonté de proposer ce dernier lot sans minimum s'impose au regard d'une maitrise patrimoniale en cours d'acquisition. Les politiques à venir concernant les séparateurs bois entre les aménagements cyclables et la chaussée circulable justifient par ailleurs l'augmentation du montant maximum.

Le montant global maximum des 3 lots sur la durée des marchés est ainsi de 3.300.000 € HT.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire pour une durée de 4 ans et sera exécuté par l'émission de bons de commandes dont le montant sur 4 ans est estimé à :

- 1.200.000 € HT pour le lot n° 1
- 500.000 € HT pour le lot n° 2
- 300.000 € HT pour le lot n° 3

Soit un montant global estimé sur la durée des marchés de 2.000.000 € HT.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) de réaliser les prestations de fourniture et pose de dispositifs de retenue routiers et de séparateurs bois pour les aménagements cyclables (3 lots) ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;

3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés ;

4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;

5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en sections de fonctionnement et d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098573-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0067

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ROUBAIX - TOURCOING -

CARREFOUR BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE - AVENUE BOILEAU - DEVOIEMENT D'ARMOIRES A FEUX - OFFRE DE CONCOURS DE LA SOCIETE RABOT DUTILLEUL - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

La société Rabot Dutilleul est en charge du chantier POLE 3D, consistant en la construction d'un bâtiment à façade vitrée destiné à accueillir une école de design, situé au croisement du Boulevard de la République à Roubaix et de l'avenue Boileau à Tourcoing.

Pour faciliter son chantier mais aussi pour des raisons esthétiques, l'aménageur souhaite le déplacement d'équipements routiers métropolitains situés sur le domaine public.

Au titre de ses compétences, la métropole européenne de Lille (MEL) a été sollicitée par la société Rabot Dutilleul afin de dévoyer ces équipements.

Le démarrage des travaux de dévoiement, réalisés au travers d'un accord-cadre à bons de commande existant, est envisagé au début du deuxième trimestre 2023.

La prestation comprend :

- le déplacement de l'armoire du carrefour ;
- le déplacement du coffret d'alimentation (ENEDIS) ;
- le déplacement de l'armoire de la coordination des feux.

II. Objet de la délibération

Il est donc nécessaire d'établir une convention d'offre de concours entre la société Rabot Dutilleul et la MEL encadrant la prise en charge technique et financière des travaux.

Les travaux susvisés seront réalisés pour un montant estimé à 66.777 € HT, auquel il convient d'ajouter 309,75 € HT de frais de maîtrise d'œuvre, soit un coût global de 67.086,75 € HT (80.504,10 € TTC).

Il convient de rappeler que la facturation des travaux au sein des conventions d'offres de concours se fait toujours au réel des travaux effectués.

La participation financière de la société Rabot Dutilleul s’ajustera donc au coût total final des travaux, incluant les augmentations du montant des travaux consécutives à la revalorisation des indices du marché, le cas échéant, au-delà de la prévision de montant initial de 80.504,10 € TTC, frais de maitrise d'œuvre inclus.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention d'offre de concours avec la société Rabot Dutilleul pour la réalisation des travaux de dévoiement susvisés ;

2) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget Général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-B-0067

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ROUBAIX - TOURCOING -

CARREFOUR BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE - AVENUE BOILEAU - DEVOIEMENT D'ARMOIRES A FEUX - OFFRE DE CONCOURS DE LA SOCIETE RABOT DUTILLEUL - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

La société Rabot Dutilleul est en charge du chantier POLE 3D, consistant en la construction d'un bâtiment à façade vitrée destiné à accueillir une école de design, situé au croisement du Boulevard de la République à Roubaix et de l'avenue Boileau à Tourcoing.

Pour faciliter son chantier mais aussi pour des raisons esthétiques, l'aménageur souhaite le déplacement d'équipements routiers métropolitains situés sur le domaine public.

Au titre de ses compétences, la métropole européenne de Lille (MEL) a été sollicitée par la société Rabot Dutilleul afin de dévoyer ces équipements.

Le démarrage des travaux de dévoiement, réalisés au travers d'un accord-cadre à bons de commande existant, est envisagé au début du deuxième trimestre 2023.

La prestation comprend :

- le déplacement de l'armoire du carrefour ;
- le déplacement du coffret d'alimentation (ENEDIS) ;
- le déplacement de l'armoire de la coordination des feux.

II. Objet de la délibération

Il est donc nécessaire d'établir une convention d'offre de concours entre la société Rabot Dutilleul et la MEL encadrant la prise en charge technique et financière des travaux.

Les travaux susvisés seront réalisés pour un montant estimé à 66.777 € HT, auquel il convient d'ajouter 309,75 € HT de frais de maîtrise d'œuvre, soit un coût global de 67.086,75 € HT (80.504,10 € TTC).

Il convient de rappeler que la facturation des travaux au sein des conventions d'offres de concours se fait toujours au réel des travaux effectués.

La participation financière de la société Rabot Dutilleul s’ajustera donc au coût total final des travaux, incluant les augmentations du montant des travaux consécutives à la revalorisation des indices du marché, le cas échéant, au-delà de la prévision de montant initial de 80.504,10 € TTC, frais de maitrise d'œuvre inclus.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention d'offre de concours avec la société Rabot Dutilleul pour la réalisation des travaux de dévoiement susvisés ;

2) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget Général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098585-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

23-B-0068

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

WAVRIN -

PROJET DE REVITALISATION DU CŒUR DE VILLE DE WAVRIN - DEMOLITIONS - AVENANT A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

I. Rappel du contexte

Afin de répondre au besoin de logements sur la commune et aux objectifs des Gardiennes de l'Eau dans la protection de la nappe phréatique, la commune de Wavrin et la Métropole européenne de Lille ont étudié la réalisation d'une opération de revitalisation du cœur de bourg dans un objectif de projet Totem de préservation de la ressource en eau. D'une surface de 4,77 hectares, cette opération prend place pour une large partie sur les emprises d'anciens équipements tel que le collège de Wavrin ou les anciennes écoles Jules Ferry et Anatole France, aujourd'hui relocalisées, sur des terrains déjà artificialisés.

Le projet prévoit la démolition de l'ensemble des emprises afin de laisser place à un vaste projet paysager qui comprend un espace public de qualité connecté à la trame verte et bleue de la commune, un équipement municipal (maison des associations), environ 90 logements et environ 1500m² de commerces/activités, ainsi que la requalification des voiries environnantes.

Par délibération n° 22-B-0015, du Bureau métropolitain du 28 janvier 2022, la MEL a procédé au transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Wavrin à la Métropole européenne de Lille des travaux de désamiantage et de démolition de l'ancien collège et des anciennes écoles Jules Ferry et Anatole France sur les parcelles N° AN 2- et BA 221-222-223-224-225-228-229-230-231. Ces démolitions doivent s'achever à l'horizon du second trimestre 2023.

II. Objet de la délibération

Les évolutions du projet urbain ont conduit la Ville et la MEL à arbitrer en faveur de démolitions supplémentaires pour garantir la bonne faisabilité de l'opération. Ainsi, la salle de sport Leclerc (parelle N° AN 0087) de Wavrin ainsi que deux maisons sises rue Achille Pinteaux (parcelles N° BA 0226 et BA 0227), toutes situées sur du foncier ville, sont ajoutées au programme de désamiantage et démolition de l'opération.

Considérant l'expertise des services de la MEL et afin de simplifier la mise en œuvre des travaux de démolition de la salle de sport et des deux maisons Rue Achille Pinteaux, il a été proposé qu'ils soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la

Métropole européenne de Lille dans le cadre du marché en cours qui sera mobilisé à cet effet.

Cela nécessite donc un avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Wavrin à la Métropole européenne de Lille pour prendre en compte la démolition de la salle de sport et des deux maisons rue Achille Pinteaux sis sur des parcelles communales.

Le coût prévisionnel des travaux relevant de la ville de Wavrin est estimé à 216 000 € TTC.

L'estimation des travaux n'intègre pas les potentiels besoins supplémentaires en travaux qui pourraient être liés à la découverte de matériaux amiantés ou de fosses, cuves ou puits non identifiés dans les différents diagnostics. Le coût prévisionnel sera donc ajusté sur la base des dépenses effectives qui seront facturées.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'adopter les dispositions qui précèdent ;

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant à la convention avec la ville de Wavrin ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 216 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

4) D'imputer les recettes d'un montant de 216 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

23-B-0068

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

WAVRIN -

PROJET DE REVITALISATION DU CŒUR DE VILLE DE WAVRIN - DEMOLITIONS - AVENANT A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

I. Rappel du contexte

Afin de répondre au besoin de logements sur la commune et aux objectifs des Gardiennes de l'Eau dans la protection de la nappe phréatique, la commune de Wavrin et la Métropole européenne de Lille ont étudié la réalisation d'une opération de revitalisation du cœur de bourg dans un objectif de projet Totem de préservation de la ressource en eau. D'une surface de 4,77 hectares, cette opération prend place pour une large partie sur les emprises d'anciens équipements tel que le collège de Wavrin ou les anciennes écoles Jules Ferry et Anatole France, aujourd'hui relocalisées, sur des terrains déjà artificialisés.

Le projet prévoit la démolition de l'ensemble des emprises afin de laisser place à un vaste projet paysager qui comprend un espace public de qualité connecté à la trame verte et bleue de la commune, un équipement municipal (maison des associations), environ 90 logements et environ 1500m² de commerces/activités, ainsi que la requalification des voiries environnantes.

Par délibération n° 22-B-0015, du Bureau métropolitain du 28 janvier 2022, la MEL a procédé au transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Wavrin à la Métropole européenne de Lille des travaux de désamiantage et de démolition de l'ancien collège et des anciennes écoles Jules Ferry et Anatole France sur les parcelles N° AN 2- et BA 221-222-223-224-225-228-229-230-231. Ces démolitions doivent s'achever à l'horizon du second trimestre 2023.

II. Objet de la délibération

Les évolutions du projet urbain ont conduit la Ville et la MEL à arbitrer en faveur de démolitions supplémentaires pour garantir la bonne faisabilité de l'opération. Ainsi, la salle de sport Leclerc (parelle N° AN 0087) de Wavrin ainsi que deux maisons sises rue Achille Pinteaux (parcelles N° BA 0226 et BA 0227), toutes situées sur du foncier ville, sont ajoutées au programme de désamiantage et démolition de l'opération.

Considérant l'expertise des services de la MEL et afin de simplifier la mise en œuvre des travaux de démolition de la salle de sport et des deux maisons Rue Achille Pinteaux, il a été proposé qu'ils soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la

Métropole européenne de Lille dans le cadre du marché en cours qui sera mobilisé à cet effet.

Cela nécessite donc un avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Wavrin à la Métropole européenne de Lille pour prendre en compte la démolition de la salle de sport et des deux maisons rue Achille Pinteaux sis sur des parcelles communales.

Le coût prévisionnel des travaux relevant de la ville de Wavrin est estimé à 216 000 € TTC.

L'estimation des travaux n'intègre pas les potentiels besoins supplémentaires en travaux qui pourraient être liés à la découverte de matériaux amiantés ou de fosses, cuves ou puits non identifiés dans les différents diagnostics. Le coût prévisionnel sera donc ajusté sur la base des dépenses effectives qui seront facturées.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'adopter les dispositions qui précèdent ;

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant à la convention avec la ville de Wavrin ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 216 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

4) D'imputer les recettes d'un montant de 216 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ville de Wavrin- Revitalisation du cœur de Ville.

AVENANT A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre

La commune de Wavrin, représentée par son Maire, Alain Blondeau, en application de la délibération …du conseil municipal du …

Désignée ci-après Ville de Wavrin

D'une part,

Et

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président et désignée ci-après la Métropole en application de la délibération n°……. du Conseil Métropolitain du ……...

Désignée ci-après la MEL,

Il a été convenu ce qui suit :

Préliminaire :

Afin de répondre au besoin de logements sur la commune, qui ne peut plus être rempli en extension, la commune de Wavrin et la Métropole Européenne de Lille ont étudié la réalisation d'une opération de revitalisation du cœur de ville.

D'une surface de 4,77 hectares, cette opération prend place pour une large partie sur les emprises d'anciens équipements tel que le collège de Wavrin ou les anciennes écoles Jules Ferry et Anatole France (aujourd'hui relocalisées, sur des terrains déjà artificialisés). Les évolutions du projet urbain ont conduit la Ville et la MEL a arbitré en faveur de démolitions supplémentaires pour garantir la bonne faisabilité de l'opération. Ainsi, la salle de sport Leclerc de Wavrin ainsi que deux maisons sises rue Achille Pinteaux sont ajoutées au programme de désamiantage et démolition de l'opération.

Par délibération n°20 C 0201, au titre de sa compétence en Aménagement, la MEL a décidé d'engager la concertation dans le cadre du projet de revitalisation du cœur de Ville de Wavrin. Par délibération n°21 C 0054, la MEL tire le bilan de cette concertation et arrête le projet défini dans sa nature et ses options essentielles.

Cette opération d'aménagement se réalisera en régie, sous maîtrise d'ouvrage MEL.

Les études de maîtrise d'œuvre engagées ont défini un projet sur la base des objectifs suivants :

- Revitaliser la liaison entre la mairie, les équipements et les espaces récréatifs du parc de la Deûle ;
- Restituer l'identité rurale de la commune en prolongeant le continuum paysager du parc des Ansereuilles jusqu'au cœur de ville ;
- Satisfaire la demande de logements et favoriser les parcours résidentiels en créant notamment une offre de logements pour les séniors ;
- Développer la mixité sociale et fonctionnelle du cœur de bourg ;
- Respecter les principes d'innocuité, de non-atteinte quantitative et qualitative de la nappe phréatique.

Le projet prévoit la démolition de l'ensemble des emprises afin de laisser place à un vaste projet paysager qui comprend un espace public de qualité connecté à la trame verte et bleue de la commune, un équipement municipal (maison des associations), environ 90 logements et environ 1500m² de commerces/activités, ainsi que la requalification des voiries environnantes.

Par délibération n°21 C 0162, la MEL avait procédé au transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Wavrin concernant les diagnostics préalables aux démolitions. Les diagnostics réalisés ont permis de préciser le coût et la mise en œuvre des démolitions. Celles-ci sont intervenues au 1er trimestre 2022 pour s'achever au 1er trimestre 2023.

Par délibération n°22 B 015, la MEL avait procédé au transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Wavrin concernant les travaux de désamiantage et de démolition à la Métropole Européenne de Lille, pour les parcelles N° AN 0002 et BA 221-222-223-224-225-228-229-230-231. Ces démolitions doivent s'achever à l'horizon du second trimestre 2023.

Le projet, dans sa première phase opérationnelle implique le désamiantage et la démolition de l'ensemble des emprises bâties, propriétés MEL et Ville.

Afin de simplifier la mise en œuvre de ces travaux, il a été proposé qu'ils soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille dans le cadre du marché qui sera mobilisé à cet effet.

Cela nécessite donc un transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Wavrin concernant les travaux relevant de ses propriétés à la Métropole Européenne de Lille avec le financement correspondant.

La ville de Wavrin apportera son concours financier conformément à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux de démolition à la Métropole Européenne de Lille, conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique, qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

ARTICLE 2 : Caractéristiques techniques de l'opération

Description des travaux :

Travaux de compétences de la Commune

Désamiantage et démolition des parcelles N° :

- Maisons Rue Achille Pinteaux BA 0226 et BA 0227
- Salle de sport Leclerc AN 0087

ARTICLE 3 : Financement

Le coût prévisionnel des travaux relevant de la ville de Wavrin est estimé à 216 000 € TTC.

L'estimation des travaux n'intègre pas les potentiels besoins supplémentaires en travaux qui pourraient être liés à la découverte de matériaux amiantés ou de fosses, cuves ou puits non identifiés aux diagnostics. Le cout prévisionnel sera donc ajusté sur la base des dépenses effectives qui seront facturées.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est transférée par la commune dans son intégralité à la Métropole Européenne de Lille qui procédera, dans ce cadre, aux règlements des factures et marchés se rapportant à cette opération.
La Métropole Européenne de Lille assurera la conduite de l'ensemble des procédures nécessaires et procédera à la réalisation des travaux.
En contrepartie, la commune versera sa participation financière selon les conditions reprises à l'article 5.

ARTICLE 5 : Versement de la participation

La ville de Wavrin s'acquittera de sa participation, sur appel de fonds par la Métropole Européenne de Lille, dès réception des travaux prononcée par la Métropole Européenne de Lille.
La Ville de Wavrin se libèrera des sommes dues par elle à la Métropole Européenne de Lille ordonnançant les mandats au profit du compte de la Métropole Européenne de Lille, dont les coordonnées sont les suivantes :

Le compte assignataire de la présente convention est Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille.
Titulaire : Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille
RIB : 30001 00468 C5970000000 13
IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9700 0000 013
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : Opération de réception des travaux

Avant la réception des travaux, la Métropole Européenne de Lille organisera une visite à laquelle participera la commune. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par la commune et qu'elle entend voir réglée avant la réception.
La Métropole Européenne de Lille procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.
Une copie de la notification sera envoyée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un procès-verbal de réception de travaux sera dressé contradictoirement.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa notification à la Ville de Wavrin
La convention prendra fin à la réception des travaux.

ARTICLE 9 : Modification, résiliation

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.
La convention pourra être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception à la date du récépissé de l'accusé de réception ou à la date arrêtée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention

ARTICLE 11 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires

Fait à ,
le

Fait à LILLE,
le

Ville de Wavrin

Pour le Président de la Métropole
Européenne de Lille

BILAN OPERATION - CŒUR DE VILLE - WAVRIN

Dépenses	MEL	Ville	Total HT
sécurisation/gestion collège	30000		
ETUDES	329 800		
étude MOE	207 000		
étude Interland	21 280		
géomètre	10 000		
référé préventif	80 000		
AMO concertation	9 520		
Frais publication presse PPVE	2 000		
FONCIER	535 000		
acquisitions foncières			
frais d'acte PEF, cession lots…	25 000		
soulte foncière	500 000		
géomètre bornage	10 000		
DEPENSES VILLE			
état des dépenses transmis par la Ville		887 378	
DIVERS			
Taxe archéologie			

				Actualisation Décembre 2022				Actualisation Février 2023					
TRAVAUX	MEL	VILLE	TOTAL	MEL	VILLE	TOTAL HT	TOTAL TTC	MEL	VILLE	TOTAL HT	TOTAL TTC	Demande de paiement de la MEL à la Ville	REMARQUES
concessionaires PHASE 1	15522	39061	54583	13896	39062	52958	63550	13896	39062	52958	63550	Part ville déjà payé directement	FACTURE ENEDIS MEL 1012 EUROSttc QUI RESTE A PAYER
diagnostics démolitions	44000	65919	109919	35520	64000	99520	119424	35520	64000	99520	119424	2e semestre 2023	
démolitions phase 1	2135818	802747	2938565	2150000	880000	3030000	3636000	2150000	880000	3030000	3636000	2e semestre 2023	
concessionaires PHASE 2						0	0			0	0		
démolitions phase 2		175000	175000		165000	165000	198000		180000	180000	216000	2e semestre 2024	Démarrage des démolitions en juillet 23 si déraccordement des maisons et salle de sport faite, Délibération pour déléguation de maitrise d'ouvrage bis à prendre début 2023
enfouissement réseaux	378048	144060	522108	378048	144060	522108	626530	378048	144060	522108	626530		
Requalification rue pinteaux			300355	336928	8486	345414	414497	336928	8486	345414	414497		
Requalification rue Ferry			427517	257104	46122	303226	363871	257104	46122	303226	363871		
Requalification rue Leclerc			542762	466962	89775	556737	668084	466962	89775	556737	668084		
Requalification rue Lespagnol			437458	351837	70563	422400	506880	351837	70563	422400	506880		
requalification rue Salengro			1157488	1434496	45282	1479777	1775732	1434496	45282	1479777	1775732	En fonction de l'avancée des travaux : fin d'année 2024, 2025, 2026, 2027	
création parc central			1562869	876542	723345	1599887	1919865	876542	723345	1599887	1919865		
voirie lot 2			381063	357648	61528	419176	503011	357648	61528	419176	503011		
voirie lot 8 et 9			268836	215723	30547	246270	295524	215723	30547	246270	295524		
aléas, imprévus 10%			507835	429724	107565	537289	644746	429724	107565	537289	644746		
sous-total travaux aménagt	4354325	1231858	5586183	4726964	1183212	5910176	7092211	4726964	1183212	5910176	7092211		
TOTAL TRAVAUX	2573387	1226787	9386357	7304428	2475334	9779762	11735715	7304428	2490334	9794762	11753715		
TOTAL DEPENSES	7 822 512 €	3 346 023 €	11 168 535 €	8 199 228 €	3 362 712 €	11 561 940 €	13 874 328 €	7 304 428 €	2 490 334 €	9 794 762 €	11 753 715 €		

				Actualisation Décembre 2022				Actualisation Février 2023					
RECETTES	MEL	VILLE	TOTAL	MEL	VILLE	TOTAL HT	TOTAL TTC	MEL	VILLE	TOTAL HT	TOTAL TTC	Date de versement des recettes à la Ville	REMARQUES
Cession lots 5 à 9 promoteurs	542 896			676 170		676 170	811404	676 170		676 170	811404	T4 2025	
Cession lot 3		84840			84840	84 840	101808		84840	84 840	101808	à consolider	
Cession foncier béguinage		484 000			484 000	484 000	580800		484 000	484 000	580800	à consolider	
Lot 3: cession terrain à bâtir (250€/m²)*2533m²	633250			630500		630 500	756600	630500		630 500	756600	T1 2025	
Fonds friches*	1969239	765 815	2735054	1969239	765 815	2 735 054	3282064,8	1969239	765 815	2 735 054	3282064,8	T3 2023	Avril versement du solde du fond friche par la préfecture à la MEL (Déléguation MOA) puis délibération de convention financière MEL/Ville permettant le reversement de la part Ville à la Ville par la MEL courant été 2023
Soulte foncière		500000			390 830	390 830	468996		390 830	390 830	468996	T3 2023	
TOTAL RECETTES	3 145 385 €	1 834 655 €	4 980 040 €	3 275 909	1 725 485	5 001 394	6001672,8	3 275 909	1 725 485	5 001 394	6001672,8		

DEFICIT	4 677 127 €	1 511 368 €	6 188 495 €	4 923 319 €	1 637 227 €	6 560 546 €	7 872 655 €	4 028 519 €	764 849 €	4 793 368 €	5 752 042 €		

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098581-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0069

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

RENOUVELLEMENT DE LA VIDEO-PROTECTION FIXE - LOT 2 : REMPLACEMENT DE MATERIEL VIDEO DES STATIONS DE METRO ET SITES SECURISES - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 17 C 0948 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la conclusion du contrat de concession de service public qui confie à la société Keolis SA, via la société dédiée Transpole SA, l'exploitation du réseau de transports urbains de personnes de la métropole européenne de Lille pour une durée de 7 ans à compter du 1er avril 2018.

Ce contrat prévoit un programme d'investissement et de renouvellement important.

Il est notamment prévu de procéder au traitement de l'obsolescence matérielle programmée ainsi qu'au vieillissement des équipements composant le dispositif de vidéoprotection fixe du contrat local de sécurité (CLS), permettant ainsi d'améliorer la sécurisation des biens et des personnes dans les transports.

Les systèmes de vidéoprotection sont en effet de plus en plus sollicités pour fournir des images de meilleure qualité à des fins d'enquête. À cet égard, la chaine vidéo complète "tout numérique" de la source à la visualisation permet de répondre à cette problématique.

Deux marchés sont en cours concernant le remplacement de l'automate maître dans les stations de métro et le remplacement des enregistreurs des stations de métro, sites sécurisés et parkings.

Il convient désormais de procéder au remplacement des caméras vidéo des stations de métro et sites sécurisés, ce qui implique de changer les encodeurs vidéo CLS, les caméras des stations de métro et sites sécurisés, la mise à niveau du parking-relais (P+R) de La Bassée, et l'approvisionnement des licences logicielles associées.

Par délibération n° 21 C 0166 du 21 avril 2021, le Conseil a ainsi autorisé le lancement d'un appel d'offres pour un montant estimé à 2 686 800 € HT et une durée de 28 mois.

II. Objet de la délibération

Un appel d'offres ouvert a ainsi été lancé le 19 décembre 2022 avec des date et heure limites de remise des offres fixées le 3 février 2023 à 12 h.

Une seule offre a été reçue et analysée. Celle-ci s'avère supérieure de 4 % par rapport au montant initialement estimé du fait de l'inflation des prix du matériel électronique.

Le marché a été attribué au groupement SEMERU / EIFFAGE Énergie Systèmes pour un montant de 2 795 000.00 € HT.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché relatif au remplacement du matériel vidéo - lot 2 (remplacement des encodeurs vidéo CLS, des caméras des stations de métro et sites sécurisés et mise à niveau du P+R de La Bassée et approvisionnement de licences logicielles associées) avec le groupement SEMERU / EIFFAGE Énergie Systèmes ;

2) d’imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

23-B-0069

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

RENOUVELLEMENT DE LA VIDEO-PROTECTION FIXE - LOT 2 : REMPLACEMENT DE MATERIEL VIDEO DES STATIONS DE METRO ET SITES SECURISES - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 17 C 0948 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la conclusion du contrat de concession de service public qui confie à la société Keolis SA, via la société dédiée Transpole SA, l'exploitation du réseau de transports urbains de personnes de la métropole européenne de Lille pour une durée de 7 ans à compter du 1er avril 2018.

Ce contrat prévoit un programme d'investissement et de renouvellement important.

Il est notamment prévu de procéder au traitement de l'obsolescence matérielle programmée ainsi qu'au vieillissement des équipements composant le dispositif de vidéoprotection fixe du contrat local de sécurité (CLS), permettant ainsi d'améliorer la sécurisation des biens et des personnes dans les transports.

Les systèmes de vidéoprotection sont en effet de plus en plus sollicités pour fournir des images de meilleure qualité à des fins d'enquête. À cet égard, la chaine vidéo complète "tout numérique" de la source à la visualisation permet de répondre à cette problématique.

Deux marchés sont en cours concernant le remplacement de l'automate maître dans les stations de métro et le remplacement des enregistreurs des stations de métro, sites sécurisés et parkings.

Il convient désormais de procéder au remplacement des caméras vidéo des stations de métro et sites sécurisés, ce qui implique de changer les encodeurs vidéo CLS, les caméras des stations de métro et sites sécurisés, la mise à niveau du parking-relais (P+R) de La Bassée, et l'approvisionnement des licences logicielles associées.

Par délibération n° 21 C 0166 du 21 avril 2021, le Conseil a ainsi autorisé le lancement d'un appel d'offres pour un montant estimé à 2 686 800 € HT et une durée de 28 mois.

II. Objet de la délibération

Un appel d'offres ouvert a ainsi été lancé le 19 décembre 2022 avec des date et heure limites de remise des offres fixées le 3 février 2023 à 12 h.

Une seule offre a été reçue et analysée. Celle-ci s'avère supérieure de 4 % par rapport au montant initialement estimé du fait de l'inflation des prix du matériel électronique.

Le marché a été attribué au groupement SEMERU / EIFFAGE Énergie Systèmes pour un montant de 2 795 000.00 € HT.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché relatif au remplacement du matériel vidéo - lot 2 (remplacement des encodeurs vidéo CLS, des caméras des stations de métro et sites sécurisés et mise à niveau du P+R de La Bassée et approvisionnement de licences logicielles associées) avec le groupement SEMERU / EIFFAGE Énergie Systèmes ;

2) d’imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098575-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0070

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

PCAET - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SOLAIRE EN NORD POUR LA PROMOTION DE L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE - PERIODE 2022-2024 - AVENANT N° 1 - SOUTIEN COMPLEMENTAIRE 2023

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 22-B-0068 du Bureau métropolitain du 25 février 2022, la métropole européenne de Lille (MEL) a autorisé la signature d'une convention avec Solaire en Nord pour soutenir l'association à hauteur de 20 000 € par an sur une durée de 3 ans (soit 60 000 € sur 3 ans) dans ses actions de promotion de l'énergie solaire photovoltaïque. Ces actions s'appuient sur la mise en ligne du cadastre solaire de la MEL qui, depuis le 2 mai 2022, permet aux particuliers d'identifier le potentiel de production d'énergie solaire de leurs toitures. Il vise à soutenir Solaire en Nord dans ses actions de promotion de l'énergie solaire photovoltaïque auprès des habitants, des communes et de collectifs citoyens, pour favoriser le développement massif de cette filière énergétique en lien avec les objectifs du PCAET.

Le grand succès du cadastre solaire ainsi que le fort intérêt des particuliers à produire leur propre électricité face aux enjeux de la crise énergétique ont multiplié les sollicitations auprès de l'association. Cette dernière sollicite une participation complémentaire auprès de la MEL, dans le cadre de cette convention, afin de renforcer sa capacité d'action.

II. Objet de la délibération

Le financement versé par la MEL permet à l'association Solaire en Nord de mener ses actions de promotion de l'énergie solaire. Dans le cadre de la convention 2022-2024, ces actions prennent la forme suivante :

- Action 1 : offrir des conseils individualisés aux particuliers pour la solarisation de leurs toitures grâce à des permanences régulières et des rendez-vous en visio-conférence. Cette action est déployée en articulation avec le réseau AMELIO, la Maison de l'Habitat Durable, les conseillers France Rénov' et les opérateurs partenaires de la MEL en matière d'habitat ;
- Action 2 : participer à des évènements sur le solaire photovoltaïque auprès des 8 territoires de la MEL ;
- Action 3 : accompagner des démarches expérimentales de collectifs citoyens relatives à l'énergie solaire photovoltaïque.

Face à la crise énergétique qui s'ajoute à l'urgence climatique, les particuliers comme les professionnels du territoire sont en quête de solutions pour réduire leur consommation d'une part, mais également pour produire leur propre électricité grâce aux panneaux solaires photovoltaïques.

L'association Solaire en Nord a fait part à la MEL d'une très forte demande des particuliers pour bénéficier d'un accompagnement sur l'énergie solaire. Cette demande a été renforcée par la mise en ligne du cadastre solaire métropolitain qui connait un fort succès. Ainsi, au 31 décembre 2022, l'application en ligne du cadastre solaire a comptabilisé plus de 10 081 visites et 235 ménages avaient fait appel au conseil personnalisé de Solaire en Nord, bien au-delà de leur capacité actuelle.

Afin d'amplifier ses capacités de réponse face à cette demande croissante, l'association Solaire en Nord sollicite un financement complémentaire auprès de la MEL pour être en mesure de :

- renforcer l'action 1 portant sur le conseil aux particuliers, tout en diversifiant les modes d'intervention afin de démultiplier la portée de cette action. Solaire en Nord souhaite ainsi augmenter le nombre de rendez-vous de conseil individualisé, mais aussi effectuer des ateliers de conseil collectifs et mettre en place des webinaires et autres outils d'informations clés en main à destination des particuliers et des communes ;
- maintenir l'action 2 portant sur les animations territoriales, en focalisant les interventions sur des évènements d'ampleur métropolitaine ;
- ajuster l'action 3 portant sur les expérimentations collectives en la recentrant sur l'identification de projets avec un potentiel avéré de capitalisation du retour d'expérience.

En révisant ses modes d'actions, l'association souhaite toucher un public plus large et diversifié, et ainsi faciliter encore le passage à l'action. Elle estime que son plan d'action 2023 permettra de toucher au moins 3 fois plus de métropolitains qu'en 2022.

Considérant que le renforcement du programme d'actions de l'association Solaire en Nord participe à l'atteinte des objectifs du PCAET en matière d'énergies renouvelables et aux attentes des métropolitains pour faire face à la crise énergétique, la MEL propose de soutenir l'association Solaire en Nord à hauteur de 20 000 € supplémentaires pour l'année 2023.

Le montant total de la participation à Solaire en Nord est donc réévalué à 80 000 € pour les 3 années, dont 40 000 € pour l'année 2023.

La modification ne porte à ce stade que sur l'année 2023. Un bilan du plan d'action révisé sera dressé en fin d'année 2023 pour éclairer le choix de reconduire ou non le plan d'action modifié et la participation MEL augmentée en 2024.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'accorder une subvention supplémentaire d'un montant de 20 000 € au titre de l'année 2023 à l'association Solaire en Nord, dans le cadre de la convention 2022-2024 ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 à ladite convention ;

3) d'imputer les dépenses complémentaires correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

23-B-0070

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

PCAET - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SOLAIRE EN NORD POUR LA PROMOTION DE L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE - PERIODE 2022-2024 - AVENANT N° 1 - SOUTIEN COMPLEMENTAIRE 2023

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 22-B-0068 du Bureau métropolitain du 25 février 2022, la métropole européenne de Lille (MEL) a autorisé la signature d'une convention avec Solaire en Nord pour soutenir l'association à hauteur de 20 000 € par an sur une durée de 3 ans (soit 60 000 € sur 3 ans) dans ses actions de promotion de l'énergie solaire photovoltaïque. Ces actions s'appuient sur la mise en ligne du cadastre solaire de la MEL qui, depuis le 2 mai 2022, permet aux particuliers d'identifier le potentiel de production d'énergie solaire de leurs toitures. Il vise à soutenir Solaire en Nord dans ses actions de promotion de l'énergie solaire photovoltaïque auprès des habitants, des communes et de collectifs citoyens, pour favoriser le développement massif de cette filière énergétique en lien avec les objectifs du PCAET.

Le grand succès du cadastre solaire ainsi que le fort intérêt des particuliers à produire leur propre électricité face aux enjeux de la crise énergétique ont multiplié les sollicitations auprès de l'association. Cette dernière sollicite une participation complémentaire auprès de la MEL, dans le cadre de cette convention, afin de renforcer sa capacité d'action.

II. Objet de la délibération

Le financement versé par la MEL permet à l'association Solaire en Nord de mener ses actions de promotion de l'énergie solaire. Dans le cadre de la convention 2022-2024, ces actions prennent la forme suivante :

- Action 1 : offrir des conseils individualisés aux particuliers pour la solarisation de leurs toitures grâce à des permanences régulières et des rendez-vous en visio-conférence. Cette action est déployée en articulation avec le réseau AMELIO, la Maison de l'Habitat Durable, les conseillers France Rénov' et les opérateurs partenaires de la MEL en matière d'habitat ;
- Action 2 : participer à des évènements sur le solaire photovoltaïque auprès des 8 territoires de la MEL ;
- Action 3 : accompagner des démarches expérimentales de collectifs citoyens relatives à l'énergie solaire photovoltaïque.

Face à la crise énergétique qui s'ajoute à l'urgence climatique, les particuliers comme les professionnels du territoire sont en quête de solutions pour réduire leur consommation d'une part, mais également pour produire leur propre électricité grâce aux panneaux solaires photovoltaïques.

L'association Solaire en Nord a fait part à la MEL d'une très forte demande des particuliers pour bénéficier d'un accompagnement sur l'énergie solaire. Cette demande a été renforcée par la mise en ligne du cadastre solaire métropolitain qui connait un fort succès. Ainsi, au 31 décembre 2022, l'application en ligne du cadastre solaire a comptabilisé plus de 10 081 visites et 235 ménages avaient fait appel au conseil personnalisé de Solaire en Nord, bien au-delà de leur capacité actuelle.

Afin d'amplifier ses capacités de réponse face à cette demande croissante, l'association Solaire en Nord sollicite un financement complémentaire auprès de la MEL pour être en mesure de :

- renforcer l'action 1 portant sur le conseil aux particuliers, tout en diversifiant les modes d'intervention afin de démultiplier la portée de cette action. Solaire en Nord souhaite ainsi augmenter le nombre de rendez-vous de conseil individualisé, mais aussi effectuer des ateliers de conseil collectifs et mettre en place des webinaires et autres outils d'informations clés en main à destination des particuliers et des communes ;
- maintenir l'action 2 portant sur les animations territoriales, en focalisant les interventions sur des évènements d'ampleur métropolitaine ;
- ajuster l'action 3 portant sur les expérimentations collectives en la recentrant sur l'identification de projets avec un potentiel avéré de capitalisation du retour d'expérience.

En révisant ses modes d'actions, l'association souhaite toucher un public plus large et diversifié, et ainsi faciliter encore le passage à l'action. Elle estime que son plan d'action 2023 permettra de toucher au moins 3 fois plus de métropolitains qu'en 2022.

Considérant que le renforcement du programme d'actions de l'association Solaire en Nord participe à l'atteinte des objectifs du PCAET en matière d'énergies renouvelables et aux attentes des métropolitains pour faire face à la crise énergétique, la MEL propose de soutenir l'association Solaire en Nord à hauteur de 20 000 € supplémentaires pour l'année 2023.

Le montant total de la participation à Solaire en Nord est donc réévalué à 80 000 € pour les 3 années, dont 40 000 € pour l'année 2023.

La modification ne porte à ce stade que sur l'année 2023. Un bilan du plan d'action révisé sera dressé en fin d'année 2023 pour éclairer le choix de reconduire ou non le plan d'action modifié et la participation MEL augmentée en 2024.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'accorder une subvention supplémentaire d'un montant de 20 000 € au titre de l'année 2023 à l'association Solaire en Nord, dans le cadre de la convention 2022-2024 ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 à ladite convention ;

3) d'imputer les dépenses complémentaires correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098542-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0071

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL - PROJETS ENERGETIQUES - ATTRIBUTIONS - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain adopté le 19 février 2021 par délibération n° 21 C 0044.

Par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a ainsi créé le fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal. Les modalités de mises en œuvre ont ensuite été modifiées par les délibérations n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21-C-0614 du 17 décembre 2021 et n° 22-C-0410 du 16 décembre 2022.

I. Rappel du contexte

Les communes du territoire peuvent solliciter ce fonds de concours tout au long de l'année (fonds doté d'une enveloppe annuelle de 5.000.000 €), et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier individuel annuel d'un montant maximum de 500.000 €.

En 2022, la MEL a accompagné 73 projets portés par 41 communes à hauteur de 3.514.646,69 €, dont 14 projets d'audits / simulations thermiques dynamiques (STD) pour 52.191,48 €, 52 projets de rénovation pour 3.236.348,24 € (dont 70% représentant des projets de rénovation d'éclairages publics), 5 projets de production d'énergie renouvelable pour 107.404,70 € et 2 bonifications en accompagnement du fonds de concours Sport pour 118.702,27 €.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Cette présente délibération concerne 6 projets présentés par 5 communes (Houplin-Ancoisne, Houplines, Lille, Tressin, Wambrechies) :

- 1 projet de réalisation d'audit énergétique couplé à une Simulation Thermique Dynamique (STD) ;
- 3 projets de rénovations énergétiques partielles de bâtiments ;

- 1 projet de rénovation globale de bâtiment ;
- 1 projet de reconstruction d'une école.

Après analyse technique des projets sur la base des pièces transmises par les communes, l'éligibilité de ces 6 projets au fonds de concours métropolitain Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal a été confirmée.

Le tableau repris en annexe présente les projets et leur montant, ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre de ce fonds de concours.

Le montant total des fonds de concours alloués est de 1.255.710,17 €.

Conformément à l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes, ils sont donc plafonnés à 50% du reste à charge communal.

Au regard des données communiquées par les communes concernées, ces projets contribueront à une réduction des consommations énergétiques estimées à hauteur d'environ 120 MWh/an.

Les communes s'engagent à communiquer les délibérations concordantes prise par leurs Conseils municipaux dans le respect des dispositions de l'article L. 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la Métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs des opérations, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants aux opérations. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un fonds de concours aux communes de Houplin-Ancoisne, Houplines, Lille, Tressin et Wambrechies d'un montant maximal de 1.255.710,17 € pour les projets et selon la répartition reprise dans le tableau annexé ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;

3) D’imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-B-0071

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL - PROJETS ENERGETIQUES - ATTRIBUTIONS - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain adopté le 19 février 2021 par délibération n° 21 C 0044.

Par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a ainsi créé le fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal. Les modalités de mises en œuvre ont ensuite été modifiées par les délibérations n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21-C-0614 du 17 décembre 2021 et n° 22-C-0410 du 16 décembre 2022.

I. Rappel du contexte

Les communes du territoire peuvent solliciter ce fonds de concours tout au long de l'année (fonds doté d'une enveloppe annuelle de 5.000.000 €), et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier individuel annuel d'un montant maximum de 500.000 €.

En 2022, la MEL a accompagné 73 projets portés par 41 communes à hauteur de 3.514.646,69 €, dont 14 projets d'audits / simulations thermiques dynamiques (STD) pour 52.191,48 €, 52 projets de rénovation pour 3.236.348,24 € (dont 70% représentant des projets de rénovation d'éclairages publics), 5 projets de production d'énergie renouvelable pour 107.404,70 € et 2 bonifications en accompagnement du fonds de concours Sport pour 118.702,27 €.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Cette présente délibération concerne 6 projets présentés par 5 communes (Houplin-Ancoisne, Houplines, Lille, Tressin, Wambrechies) :

- 1 projet de réalisation d'audit énergétique couplé à une Simulation Thermique Dynamique (STD) ;
- 3 projets de rénovations énergétiques partielles de bâtiments ;

- 1 projet de rénovation globale de bâtiment ;
- 1 projet de reconstruction d'une école.

Après analyse technique des projets sur la base des pièces transmises par les communes, l'éligibilité de ces 6 projets au fonds de concours métropolitain Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal a été confirmée.

Le tableau repris en annexe présente les projets et leur montant, ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre de ce fonds de concours.

Le montant total des fonds de concours alloués est de 1.255.710,17 €.

Conformément à l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes, ils sont donc plafonnés à 50% du reste à charge communal.

Au regard des données communiquées par les communes concernées, ces projets contribueront à une réduction des consommations énergétiques estimées à hauteur d'environ 120 MWh/an.

Les communes s'engagent à communiquer les délibérations concordantes prise par leurs Conseils municipaux dans le respect des dispositions de l'article L. 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la Métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs des opérations, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants aux opérations. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un fonds de concours aux communes de Houplin-Ancoisne, Houplines, Lille, Tressin et Wambrechies d'un montant maximal de 1.255.710,17 € pour les projets et selon la répartition reprise dans le tableau annexé ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;

3) D’imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Commune	Projet	Instruction technique au regard des critères d'éligibilité	Estimation des économies d'énergie ou de la production d'énergie renouvelable	Montant total du projet (HT)	Montant maximum de FDC pouvant être alloué	Montant des dépenses éligibles (HT)	Montant du FDC alloué
Houplin-Ancoisne	reconstruction de l'école Ferry-Vion	projet respectant les prescriptions techniques demandées. Bonification appliquée.	respect de la performance E3/C1 de la RE 2020	5 021 029,08 €	500 000,00 €	1 091 207,86 €	500 000,00 €
Houplines	isolation des combles de la mairie	critères CEE respectés	13 350 kWh/an	2 663,23 €	1 331,61 €	2 663,23 €	1 065,29 €
Houplines	audit énergétique et STD de la salle des fêtes	projet respectant les prescriptions techniques demandées	non concerné	5 940,00 €	2 970,00 €	5 940,00 €	2 970,00 €
Lille	remplacement des menuiderie de l'Ecole Supérieure de Journalisme	critères CEE respectés	109 000 kWh/an	635 242,75 €	317 621,37 €	576 002,69 €	230 401,08 €
Tressin	remplacement des menuiseries de la salle polyvalente	critères CEE respectés	non communiqué	90 059,00 €	45 029,50 €	53 184,51 €	21 273,80 €
Wambrechies	rénovation globale de la mairie	projet respectant les prescriptions techniques demandées. Bonification appliquée	baisse de la consommation énergétique globale de 71 %	3 744 239,26 €	500 000,00 €	1 221 256,56 €	500 000,00 €
TOTAL							**1 255 710,17 €**

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098539-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0072

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

WATTRELOS -

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES HAUTS DE FRANCE ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - CONVENTION OPERATIONNELLE - SITE TISSAGE SAINT LIEVIN - VERSEMENT DU 3EME ACOMPTE

Afin de favoriser la mise en œuvre de la politique de renouvellement urbain depuis 1996, la Métropole Européenne de Lille a fait l'objet d'une collaboration avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) Nord Pas-de-Calais.

Par délibération n° 11 C 0806 du 8 décembre 2011, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a autorisé la signature d'une convention opérationnelle de portage foncier avec l'EPF sur le site dit Tissage Saint Liévin à Wattrelos.

La convention a été signée le 11 janvier 2012.

I. Rappel du contexte

L'EPF s'est rendu propriétaire du site en date du 23 décembre 2010 et y a réalisé les travaux de déconstruction et de dépollution dans les conditions du programme pluriannuel d'investissement (PPI) 2007/2014.

Le montant total des travaux s'est élevé à 4 651 364,86 euros HT. Compte tenu de la convention opérationnelle signée, il en résulte une contribution de 751 174,87 euros due par la MEL à l'EPF.

II. Objet de la délibération

Conformément à l'article 6 de la convention opérationnelle signée, le versement de la participation de la MEL doit se faire en trois acomptes :

- 330 313 euros au démarrage des travaux ;
- 397 251,66 euros à la réception des travaux ;
- 23 610,21 euros à la signature de l'acte de vente.

Les deux premiers acomptes ont déjà été effectués.
L'opération étant à ce jour achevée et la cession du site à la SEM Ville Renouvelée devant se régulariser conformément à la délibération métropolitaine n° 16 C 0718 du

14 octobre 2016, il y a lieu de verser le solde de la participation financière de la MEL soit 23 610,21 euros.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser le versement du troisième et dernier acompte à l'EPF

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 23 610,21 euros, (non soumis à la TVA, s'agissant d'une subvention d'équilibre) aux crédits à inscrire au budget annexe activités immobilières en section fonctionnement ;

3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'ensemble des actes et documents relatifs à cette opération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Patrick GEENENS n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

23-B-0072

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

WATTRELOS -

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES HAUTS DE FRANCE ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - CONVENTION OPERATIONNELLE - SITE TISSAGE SAINT LIEVIN - VERSEMENT DU 3EME ACOMPTE

Afin de favoriser la mise en œuvre de la politique de renouvellement urbain depuis 1996, la Métropole Européenne de Lille a fait l'objet d'une collaboration avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) Nord Pas-de-Calais.

Par délibération n° 11 C 0806 du 8 décembre 2011, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a autorisé la signature d'une convention opérationnelle de portage foncier avec l'EPF sur le site dit Tissage Saint Liévin à Wattrelos.

La convention a été signée le 11 janvier 2012.

I. Rappel du contexte

L'EPF s'est rendu propriétaire du site en date du 23 décembre 2010 et y a réalisé les travaux de déconstruction et de dépollution dans les conditions du programme pluriannuel d'investissement (PPI) 2007/2014.

Le montant total des travaux s'est élevé à 4 651 364,86 euros HT. Compte tenu de la convention opérationnelle signée, il en résulte une contribution de 751 174,87 euros due par la MEL à l'EPF.

II. Objet de la délibération

Conformément à l'article 6 de la convention opérationnelle signée, le versement de la participation de la MEL doit se faire en trois acomptes :

- 330 313 euros au démarrage des travaux ;
- 397 251,66 euros à la réception des travaux ;
- 23 610,21 euros à la signature de l'acte de vente.

Les deux premiers acomptes ont déjà été effectués.
L'opération étant à ce jour achevée et la cession du site à la SEM Ville Renouvelée devant se régulariser conformément à la délibération métropolitaine n° 16 C 0718 du

14 octobre 2016, il y a lieu de verser le solde de la participation financière de la MEL soit 23 610,21 euros.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser le versement du troisième et dernier acompte à l'EPF

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 23 610,21 euros, (non soumis à la TVA, s'agissant d'une subvention d'équilibre) aux crédits à inscrire au budget annexe activités immobilières en section fonctionnement ;

3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'ensemble des actes et documents relatifs à cette opération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Patrick GEENENS n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098540-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0073

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

FILIERE NUMERIQUE - PLAN D'ACTIONS 2023 DE L'ASSOCIATION CAP DIGITAL POUR SON PROGRAMME PICOM - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

La MEL a adopté en 2021 son Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), qui a notamment pour objectif d'accompagner, d'intensifier la structuration de la filière du e-commerce et de soutenir le développement de nos grands acteurs du numérique.

I. Contexte

CAP DIGITAL est le Pôle de compétitivité et de transformation du numérique, il couvre les régions Ile-de-France et Hauts-de-France. En décembre 2019, Cap Digital intègre PICOM, le pôle qui rassemble les entreprises innovantes dans le secteur du commerce et de la distribution, basée à Euratechnologies. En 2022, CAP DIGITAL a installé une nouvelle gouvernance qui a permis d'intégrer au sein de son Conseil d'Administration des représentants de la Région Hauts-de-France, de la MEL, de Leroy Merlin, d'IdKids et de l'Université de Lille.

Un travail de redéfinition du périmètre « commerce » du pôle a permis de focaliser ses actions sur les questions de parcours client digital, omnicanalité, logistique urbaine, commerce responsable, commerce serviciel et commerce circulaire, permettant ainsi de renforcer la cohérence avec le PAT (Projet Alimentaire Territorial), le PSTET (Projet stratégique de transformation économique du territoire) et la feuille de route « Économie Circulaire » de la MEL.

Enfin, un délégué spécial au commerce a été désigné début 2022 au sein de l'association. Il est issu de l'enseigne IdKids, dont le siège social est implanté sur le territoire de la MEL.

En 2022, le Pôle a sourcé 26 PME sur le territoire de la MEL pour les besoins des Grands Comptes. Il a accompagné 9 start-ups et PME dans leur démarche de levée de fonds. Par ailleurs il continue le montage du dossier de Hubs logistiques de proximité et mutualisation des tournées de logistique urbaine (projet LF-HDF soumis à l'AAP Logistique 4.0 du PIA4). Les 16 et 17 novembre, l'évènement du Salon CONNECT LILLE a accueilli plus de 400 participants et mis en lumière 12 PME régionales leur permettant d'avoir accès aux très Grands Comptes du commerce.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20230310-lmc100000098540-DE - Envoi préfecture le 13/03/2023

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Le programme PICOM proposé par le Pôle de compétitivité a pour objectif 2023 de :

- Encourager la performance économique et la transition écologique de la filière commerce (commerçants, prestataires, fournisseurs de solutions) via l'innovation digitale ;
- Animer des communautés du commerce, commerce connecté (retail tech) et universitaires.

Le programme d'action prend la forme de :

1 - Animation des communautés de commerçants, de prestataires de la filière, d'entreprises technologiques, de partenaires académiques.

Les actions emblématiques de ce volet Animation sont :
• la gestion de la communauté de membres,
• la co-organisation de l'événement Connect Lille,
• l'organisation d'événements (tables rondes, webinaires, learning expeditions) pour veille, mise en avant de solutions, de bonnes pratiques, de retours d'expérience ou d'opportunités de financement.

2 - Production et diffusion éditoriale avec :

- L'animation de groupes de travail
- La production d'études

Les actions emblématiques de ce volet Edition sont :
• la production de points de vue proposant des orientations et des guides à la filière,
• l'animation d'un groupe de travail incluant des enseignes essentiellement pour l'identification des enjeux, l'émergence de projets,
• l'étude d'opportunité d'une nouvelle chaire industrielle dans la suite de la chaire Trends (terminée fin 2023) et qui serait focalisée sur le Commerce circulaire.

3 - Montage d'expérimentations et de projets de R&D correspondant aux orientations stratégiques de la MEL, principalement sur les thématiques de logistique urbaine, circuits courts, commerce circulaire.

Les actions emblématiques de ce volet Innovation sont :
• la gestion d'un appel à projets chargé de faire émerger des projets de digitalisation du commerce,
• le montage de projets de R&D ayant vocation à créer des solutions métier innovantes pour le commerce, trois projets de R&D correspondant aux orientations de la MEL sont dans la cible 2023,
• la participation au Comité d'accompagnement des lauréats de l'AMI « de la fourche à la fourchette »,

• le sourcing de PME de la MEL en capacité à répondre 1) aux programmes d'open innovation ou de transformation numérique gérés par le pôle et 2) aux appels à projets européens identifiés.

4 - Développement commercial des entreprises via :

• des services de mise en relation,
• un programme d'accélération (Retail Booster),
• un accompagnement à la levée de fonds.

En 2023, le pôle PICOM by CAP DIGITAL co-organisera l'évènement du commerce connecté « CONNECT LILLE », ouvert à l'international, le 16 novembre 2023 à la Cité des Échanges à Marcq-en-Barœul.

Au-delà d'un rôle de sourcing des intervenants et de recrutement des participants coconstruit avec Diamart Connect, CAP DIGITAL constituera un « Village de PME des Hauts-de-France » comportant a minima 4 PME situées sur le territoire de la MEL.

Afin de mener à bien le programme 2023, la MEL est sollicitée à hauteur de 66 000 € (montant identique à 2022), soit 1, 48% du budget total de CAP DIGITAL (4 445 000 €).

Cette subvention complète des interventions prévisionnelles de la Région Hauts-de-France (205 000 €, soit 4,6%%), de la Région Ile-de-France (650 000 €, soit 14,6%), de l'État (650 000 €, soit 14,6%), de collectivités territoriales de la région parisienne (140 000 €, soit 3,14%), de Dijon Métropole (14 000 €, soit 0,31%), de la Caisse des Dépôts et Consignation, projet Territoires d'innovation de grande ambition (20 000€, soit 0,45%), de fonds européens (200 000 €, soit 4,50%), pour un total de fonds publics de 2 130 000 €, soit 47%% du budget, et de ressources privées (2 355 000 €, soit 53% du budget).

Il convient de préciser que la participation de la MEL se fera en accord avec l'article L5217-2 1° du Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, cette intervention est conforme au SRDEII (Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation) adopté lors de la Commission permanente de la Région Hauts-de-France du 30 mars 2017, et à la convention de partenariat relative à la participation de la MEL au financement des aides et des régimes d'aides de la Région faisant l'objet de la délibération du Conseil métropolitain n° 17 C 0612 en date du 1er juin 2017. L'intervention de la MEL s'effectuera sur la base du régime cadre exempté n° SA 58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris en application du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association CAP DIGITAL pour son programme PICOM ;

2) D’accorder une subvention d’un montant de 66 000 € pour l'association CAP DIGITAL ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association CAP DIGITAL ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 66 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

23-B-0073

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

FILIERE NUMERIQUE - PLAN D'ACTIONS 2023 DE L'ASSOCIATION CAP DIGITAL POUR SON PROGRAMME PICOM - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

La MEL a adopté en 2021 son Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), qui a notamment pour objectif d'accompagner, d'intensifier la structuration de la filière du e-commerce et de soutenir le développement de nos grands acteurs du numérique.

I. Contexte

CAP DIGITAL est le Pôle de compétitivité et de transformation du numérique, il couvre les régions Ile-de-France et Hauts-de-France. En décembre 2019, Cap Digital intègre PICOM, le pôle qui rassemble les entreprises innovantes dans le secteur du commerce et de la distribution, basée à Euratechnologies. En 2022, CAP DIGITAL a installé une nouvelle gouvernance qui a permis d'intégrer au sein de son Conseil d'Administration des représentants de la Région Hauts-de-France, de la MEL, de Leroy Merlin, d'IdKids et de l'Université de Lille.

Un travail de redéfinition du périmètre « commerce » du pôle a permis de focaliser ses actions sur les questions de parcours client digital, omnicanalité, logistique urbaine, commerce responsable, commerce serviciel et commerce circulaire, permettant ainsi de renforcer la cohérence avec le PAT (Projet Alimentaire Territorial), le PSTET (Projet stratégique de transformation économique du territoire) et la feuille de route « Économie Circulaire » de la MEL.

Enfin, un délégué spécial au commerce a été désigné début 2022 au sein de l'association. Il est issu de l'enseigne IdKids, dont le siège social est implanté sur le territoire de la MEL.

En 2022, le Pôle a sourcé 26 PME sur le territoire de la MEL pour les besoins des Grands Comptes. Il a accompagné 9 start-ups et PME dans leur démarche de levée de fonds. Par ailleurs il continue le montage du dossier de Hubs logistiques de proximité et mutualisation des tournées de logistique urbaine (projet LF-HDF soumis à l'AAP Logistique 4.0 du PIA4). Les 16 et 17 novembre, l'évènement du Salon CONNECT LILLE a accueilli plus de 400 participants et mis en lumière 12 PME régionales leur permettant d'avoir accès aux très Grands Comptes du commerce.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Le programme PICOM proposé par le Pôle de compétitivité a pour objectif 2023 de :

- Encourager la performance économique et la transition écologique de la filière commerce (commerçants, prestataires, fournisseurs de solutions) via l'innovation digitale ;
- Animer des communautés du commerce, commerce connecté (retail tech) et universitaires.

Le programme d'action prend la forme de :

1 - Animation des communautés de commerçants, de prestataires de la filière, d'entreprises technologiques, de partenaires académiques.

Les actions emblématiques de ce volet Animation sont :
• la gestion de la communauté de membres,
• la co-organisation de l'événement Connect Lille,
• l'organisation d'événements (tables rondes, webinaires, learning expeditions) pour veille, mise en avant de solutions, de bonnes pratiques, de retours d'expérience ou d'opportunités de financement.

2 - Production et diffusion éditoriale avec :

- L'animation de groupes de travail
- La production d'études

Les actions emblématiques de ce volet Edition sont :
• la production de points de vue proposant des orientations et des guides à la filière,
• l'animation d'un groupe de travail incluant des enseignes essentiellement pour l'identification des enjeux, l'émergence de projets,
• l'étude d'opportunité d'une nouvelle chaire industrielle dans la suite de la chaire Trends (terminée fin 2023) et qui serait focalisée sur le Commerce circulaire.

3 - Montage d'expérimentations et de projets de R&D correspondant aux orientations stratégiques de la MEL, principalement sur les thématiques de logistique urbaine, circuits courts, commerce circulaire.

Les actions emblématiques de ce volet Innovation sont :
• la gestion d'un appel à projets chargé de faire émerger des projets de digitalisation du commerce,
• le montage de projets de R&D ayant vocation à créer des solutions métier innovantes pour le commerce, trois projets de R&D correspondant aux orientations de la MEL sont dans la cible 2023,
• la participation au Comité d'accompagnement des lauréats de l'AMI « de la fourche à la fourchette »,

• le sourcing de PME de la MEL en capacité à répondre 1) aux programmes d'open innovation ou de transformation numérique gérés par le pôle et 2) aux appels à projets européens identifiés.

4 - Développement commercial des entreprises via :

• des services de mise en relation,
• un programme d'accélération (Retail Booster),
• un accompagnement à la levée de fonds.

En 2023, le pôle PICOM by CAP DIGITAL co-organisera l'évènement du commerce connecté « CONNECT LILLE », ouvert à l'international, le 16 novembre 2023 à la Cité des Échanges à Marcq-en-Barœul.

Au-delà d'un rôle de sourcing des intervenants et de recrutement des participants coconstruit avec Diamart Connect, CAP DIGITAL constituera un « Village de PME des Hauts-de-France » comportant a minima 4 PME situées sur le territoire de la MEL.

Afin de mener à bien le programme 2023, la MEL est sollicitée à hauteur de 66 000 € (montant identique à 2022), soit 1, 48% du budget total de CAP DIGITAL (4 445 000 €).

Cette subvention complète des interventions prévisionnelles de la Région Hauts-de-France (205 000 €, soit 4,6%%), de la Région Ile-de-France (650 000 €, soit 14,6%), de l'État (650 000 €, soit 14,6%), de collectivités territoriales de la région parisienne (140 000 €, soit 3,14%), de Dijon Métropole (14 000 €, soit 0,31%), de la Caisse des Dépôts et Consignation, projet Territoires d'innovation de grande ambition (20 000€, soit 0,45%), de fonds européens (200 000 €, soit 4,50%), pour un total de fonds publics de 2 130 000 €, soit 47%% du budget, et de ressources privées (2 355 000 €, soit 53% du budget).

Il convient de préciser que la participation de la MEL se fera en accord avec l'article L5217-2 1° du Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, cette intervention est conforme au SRDEII (Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation) adopté lors de la Commission permanente de la Région Hauts-de-France du 30 mars 2017, et à la convention de partenariat relative à la participation de la MEL au financement des aides et des régimes d'aides de la Région faisant l'objet de la délibération du Conseil métropolitain n° 17 C 0612 en date du 1er juin 2017. L'intervention de la MEL s'effectuera sur la base du régime cadre exempté n° SA 58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris en application du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association CAP DIGITAL pour son programme PICOM ;

2) D’accorder une subvention d’un montant de 66 000 € pour l'association CAP DIGITAL ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association CAP DIGITAL ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 66 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098571-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0074

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION LITTLE BIG WOMEN - SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La Métropole européenne de Lille (MEL) a acté, par délibération n° 21 C 0056 votée au Conseil métropolitain du 19 février 2021, son projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET). Celui-ci fixe l'ambition d'une économie durable, performante, solidaire et tournée vers l'emploi, notamment grâce à des actions en faveur de la création d'activités et au soutien à l'émergence de nouveaux entrepreneurs.

I. Contexte

La présente délibération a pour objet le soutien de la MEL à l'association LITTLE BIG WOMEN, dont l'objet principal est de promouvoir l'entrepreneuriat féminin, en développant les compétences entrepreneuriales des femmes en situation de création ou de développement d'entreprise.

L'association s'appuie sur deux constats : les femmes représentent 25% des chefs d'entreprises et 7% des reprises d'entreprises en France et en région (source : Femmes Chefs d'Entreprises).

L'association LITTLE BIG WOMEN organise donc le rapprochement entre femmes cheffes d'entreprises et porteuses de projet pour favoriser la création au féminin.

Par délibération n° 22-B-0082 du 25 février 2022, la MEL a voté une subvention au titre du soutien au programme de travail de l'association LITTLE BIG WOMEN pour l'année 2022.
Les résultats 2022 sont, pour l'action de conseil et de mentorat : 16 réunions ayant associé 152 personnes (sur un objectif de 110 participants), 183 personnes accompagnées (sur un objectif de 120 personnes), 12 personnes coachées, 17 ateliers thématiques collectifs ; pour l'action We Up, le lancement de la première promotion des 12 femmes formées, toutes en demande d'emploi. Sur ces 12 personnes, 5 ont créé leur activité, et 5 vont se lancer début 2023.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

L'association LITTLE BIG WOMEN sollicite la MEL afin de poursuivre le soutien à son programme de travail, au titre de l'année 2023, pour les deux actions suivantes.

1/ Accompagner l'entrepreneure notamment par le conseil, sous deux formes :

- des actions individuelles d'accueil, d'accompagnement, de suivi post-création et de mises en réseau.
- des actions collectives afin de poursuivre une démarche qualitative sur l'ensemble des accompagnements avant et après la création. Elles prendront la forme de réunions d'information, d'ateliers thématiques, de coaching collectifs liés à la posture d'entrepreneure, d'échanges avec des opérateurs et des entrepreneures confirmées, des rencontres de clubs, etc.

Les principaux objectifs pour cette action en 2023 sont les suivants : une quinzaine de temps d'information réunissant jusque 180 personnes, 140 bénéficiaires d'un accompagnement individuel, 15 à 20 personnes suivies par coaching collectif sur 4 à 8 rendez-vous, une quinzaine d'ateliers thématiques selon les besoins des bénéficiaires, 4 rencontres de clubs pour près de 260 participations, etc. Un événement sera organisé le 6 mars 2023 sur la thématique de la reprise d'entreprise par les femmes.

L'association propose de renforcer son action d'accueil et d'accompagnement à destination des femmes venant des quartiers politique de la ville (QPV), en ajoutant 10 places supplémentaires d'accompagnement et un objectif supplémentaire de 3 personnes bénéficiant du coaching individuel. L'association propose également de sensibiliser à l'entrepreneuriat 15 à 18 % de femmes issues des QPV.
Ce renforcement est rendu possible par l'arrêt du financement de l'action "Des Elles pour Oser" qui s'élevait en 2022 à 3 750 euros.

2/ Former (programme "We Up") pour faciliter la réussite du parcours entrepreneurial. Il s'agira d'ouvrir la deuxième promotion de femmes pour ce programme mis en place en 2022. Il portera sur des thématiques demandées par des femmes suivant le cursus de formation, par exemple autour de la posture et la négociation commerciale, la stratégie, la gestion, le management, le leadership et l'affirmation de soi, le financement et le rapport à l'argent, etc…
De nouveaux contenus de formation en ligne seront également testés (webinaire, micro learning, vidéo, podcasts, dossiers ressources) auprès de 160 bénéficiaires.

Il est proposé de reconduire le soutien financier en 2023 à l'association LITTLE BIG WOMEN, pour ces deux actions, pour un montant de 22 500 euros.
La participation de la MEL représente 7 % du budget prévisionnel annuel 2023 de la structure d'un montant de 317 999 euros (elle représentait 7,7 % du budget prévisionnel 2022 de la structure d'un montant de 290 885 euros).

Les autres financeurs sont notamment l'État, la Direction Régionale du Droit des Femmes, la Région Hauts-de-France et la Ville de Lille.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir les 2 volets We Up ! et conseil au service de l'entrepreneure du programme d'actions de l'association LITTLE BIG WOMEN ;

2) D’accorder une subvention d'un montant de 22 500 € pour l'association LITTLE BIG WOMEN ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association LITTLE BIG WOMEN ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 22 500 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-B-0074

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION LITTLE BIG WOMEN - SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La Métropole européenne de Lille (MEL) a acté, par délibération n° 21 C 0056 votée au Conseil métropolitain du 19 février 2021, son projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET). Celui-ci fixe l'ambition d'une économie durable, performante, solidaire et tournée vers l'emploi, notamment grâce à des actions en faveur de la création d'activités et au soutien à l'émergence de nouveaux entrepreneurs.

I. Contexte

La présente délibération a pour objet le soutien de la MEL à l'association LITTLE BIG WOMEN, dont l'objet principal est de promouvoir l'entrepreneuriat féminin, en développant les compétences entrepreneuriales des femmes en situation de création ou de développement d'entreprise.

L'association s'appuie sur deux constats : les femmes représentent 25% des chefs d'entreprises et 7% des reprises d'entreprises en France et en région (source : Femmes Chefs d'Entreprises).

L'association LITTLE BIG WOMEN organise donc le rapprochement entre femmes cheffes d'entreprises et porteuses de projet pour favoriser la création au féminin.

Par délibération n° 22-B-0082 du 25 février 2022, la MEL a voté une subvention au titre du soutien au programme de travail de l'association LITTLE BIG WOMEN pour l'année 2022.
Les résultats 2022 sont, pour l'action de conseil et de mentorat : 16 réunions ayant associé 152 personnes (sur un objectif de 110 participants), 183 personnes accompagnées (sur un objectif de 120 personnes), 12 personnes coachées, 17 ateliers thématiques collectifs ; pour l'action We Up, le lancement de la première promotion des 12 femmes formées, toutes en demande d'emploi. Sur ces 12 personnes, 5 ont créé leur activité, et 5 vont se lancer début 2023.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

L'association LITTLE BIG WOMEN sollicite la MEL afin de poursuivre le soutien à son programme de travail, au titre de l'année 2023, pour les deux actions suivantes.

1/ Accompagner l'entrepreneure notamment par le conseil, sous deux formes :

- des actions individuelles d'accueil, d'accompagnement, de suivi post-création et de mises en réseau.
- des actions collectives afin de poursuivre une démarche qualitative sur l'ensemble des accompagnements avant et après la création. Elles prendront la forme de réunions d'information, d'ateliers thématiques, de coaching collectifs liés à la posture d'entrepreneure, d'échanges avec des opérateurs et des entrepreneures confirmées, des rencontres de clubs, etc.

Les principaux objectifs pour cette action en 2023 sont les suivants : une quinzaine de temps d'information réunissant jusque 180 personnes, 140 bénéficiaires d'un accompagnement individuel, 15 à 20 personnes suivies par coaching collectif sur 4 à 8 rendez-vous, une quinzaine d'ateliers thématiques selon les besoins des bénéficiaires, 4 rencontres de clubs pour près de 260 participations, etc. Un événement sera organisé le 6 mars 2023 sur la thématique de la reprise d'entreprise par les femmes.

L'association propose de renforcer son action d'accueil et d'accompagnement à destination des femmes venant des quartiers politique de la ville (QPV), en ajoutant 10 places supplémentaires d'accompagnement et un objectif supplémentaire de 3 personnes bénéficiant du coaching individuel. L'association propose également de sensibiliser à l'entrepreneuriat 15 à 18 % de femmes issues des QPV.
Ce renforcement est rendu possible par l'arrêt du financement de l'action "Des Elles pour Oser" qui s'élevait en 2022 à 3 750 euros.

2/ Former (programme "We Up") pour faciliter la réussite du parcours entrepreneurial. Il s'agira d'ouvrir la deuxième promotion de femmes pour ce programme mis en place en 2022. Il portera sur des thématiques demandées par des femmes suivant le cursus de formation, par exemple autour de la posture et la négociation commerciale, la stratégie, la gestion, le management, le leadership et l'affirmation de soi, le financement et le rapport à l'argent, etc…
De nouveaux contenus de formation en ligne seront également testés (webinaire, micro learning, vidéo, podcasts, dossiers ressources) auprès de 160 bénéficiaires.

Il est proposé de reconduire le soutien financier en 2023 à l'association LITTLE BIG WOMEN, pour ces deux actions, pour un montant de 22 500 euros.
La participation de la MEL représente 7 % du budget prévisionnel annuel 2023 de la structure d'un montant de 317 999 euros (elle représentait 7,7 % du budget prévisionnel 2022 de la structure d'un montant de 290 885 euros).

Les autres financeurs sont notamment l'État, la Direction Régionale du Droit des Femmes, la Région Hauts-de-France et la Ville de Lille.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir les 2 volets We Up ! et conseil au service de l'entrepreneure du programme d'actions de l'association LITTLE BIG WOMEN ;

2) D’accorder une subvention d'un montant de 22 500 € pour l'association LITTLE BIG WOMEN ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association LITTLE BIG WOMEN ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 22 500 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098583-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0075

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

UNIVERSITE DE L'ECONOMIE DE DEMAIN - SOUTIEN A L'ASSOCIATION MOUVEMENT IMPACT FRANCE

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a fait de la transformation économique de son territoire une priorité et active de nombreux leviers depuis le début du mandat en déclinaison du PSTET et du PCAET.

I. Contexte

Depuis 2019, l'association Mouvement IMPACT FRANCE rassemble des réseaux d'entrepreneurs engagés au sein des Universités de l'économie de demain pour interpeller, proposer et convaincre les décideurs politiques et économiques de changer les règles du jeu de l'économie et faire émerger les champions de la transition écologique et sociale. Les Universités de l'économie de demain constituent un évènement reconnu en matière de Responsabilité sociale et environnementale, avec des fréquentations entre 300 et 800 personnes.

Plusieurs métropoles d'importance ont d'ores et déjà accueilli l'évènement depuis l'introduction des étapes régionales (Lyon, Marseille, Montpellier, Rennes, notamment), la métropole lilloise accueillera une première édition le 13 avril 2023, avec pour partenaire régional principal le Réseau Alliances.

Se déroulant sur un après-midi et une soirée, l'édition 2023 s'intitulera « Sobriété, j'écris ton nom », cette notion devant être entendue au sens large (sobriété énergétique, sobriété matière, sobriété des achats…). Cinq séquences rythmeront le déroulé, à savoir :
- un Grand Débat « Entreprendre sobrement, est-ce possible », avec plusieurs speakers d'ores et déjà confirmés ;
- un temps « licorne à impact », afin de valoriser des entreprises de moins de 10 ans et portant une innovation de rupture au potentiel important en matière de coûts évités pour la société ;
- un temps de MasterClass, autour des thématiques de Leadership Sobre, de Business Sobre et de Coopération Sobre ;
- un temps « Pitch party », permettant la rencontre entre entrepreneurs à impact et financeurs ;
- un temps Salon, en continu, offrant de la visibilité aux entreprises du territoire qui proposent des solutions BtoB concourant à la sobriété du tissu économique.

400 participants sont attendus pour cette première édition. Si cette première édition est un succès, le développement de l'événement dans la durée permettrait à la MEL,

en lien avec les acteurs du territoire, de bénéficier d'un événement fédérateur sur son territoire en matière de transformation économique.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Afin de soutenir l'évènement, la MEL apporte une contribution financière aux Universités de l'économie de demain au travers d'une subvention de 15 000 €. Pour l'édition 2023, l'association Mouvement IMPACT FRANCE sollicite la MEL à hauteur de 15 000 €, soit 27,16 % du budget total de 55 234,00 € TTC.

Au cours de l'événement, le soutien de la MEL sera notamment valorisé par :

- Une partenariat communication ;
- Une prise de parole en introduction de l'évènement ;
- Une co-identification des entreprises du territoire à valoriser dans le cadre des différents temps précités ;
- Un stand pour le temps Salon, afin de valoriser les politiques et dispositifs de la MEL en matière d'accompagnement à la transformation des entreprises ;

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir l'étape lilloise des Universités de l'économie de demain 2023;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 15 000 € pour au profit de l'association Mouvement IMPACT FRANCE pour l'organisation de l'événement Université de l'économie de demain ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec l'association Mouvement IMPACT FRANCE ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 15 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

23-B-0075

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

UNIVERSITE DE L'ECONOMIE DE DEMAIN - SOUTIEN A L'ASSOCIATION MOUVEMENT IMPACT FRANCE

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a fait de la transformation économique de son territoire une priorité et active de nombreux leviers depuis le début du mandat en déclinaison du PSTET et du PCAET.

I. Contexte

Depuis 2019, l'association Mouvement IMPACT FRANCE rassemble des réseaux d'entrepreneurs engagés au sein des Universités de l'économie de demain pour interpeller, proposer et convaincre les décideurs politiques et économiques de changer les règles du jeu de l'économie et faire émerger les champions de la transition écologique et sociale. Les Universités de l'économie de demain constituent un évènement reconnu en matière de Responsabilité sociale et environnementale, avec des fréquentations entre 300 et 800 personnes.

Plusieurs métropoles d'importance ont d'ores et déjà accueilli l'évènement depuis l'introduction des étapes régionales (Lyon, Marseille, Montpellier, Rennes, notamment), la métropole lilloise accueillera une première édition le 13 avril 2023, avec pour partenaire régional principal le Réseau Alliances.

Se déroulant sur un après-midi et une soirée, l'édition 2023 s'intitulera « Sobriété, j'écris ton nom », cette notion devant être entendue au sens large (sobriété énergétique, sobriété matière, sobriété des achats…). Cinq séquences rythmeront le déroulé, à savoir :
- un Grand Débat « Entreprendre sobrement, est-ce possible », avec plusieurs speakers d'ores et déjà confirmés ;
- un temps « licorne à impact », afin de valoriser des entreprises de moins de 10 ans et portant une innovation de rupture au potentiel important en matière de coûts évités pour la société ;
- un temps de MasterClass, autour des thématiques de Leadership Sobre, de Business Sobre et de Coopération Sobre ;
- un temps « Pitch party », permettant la rencontre entre entrepreneurs à impact et financeurs ;
- un temps Salon, en continu, offrant de la visibilité aux entreprises du territoire qui proposent des solutions BtoB concourant à la sobriété du tissu économique.

400 participants sont attendus pour cette première édition. Si cette première édition est un succès, le développement de l'événement dans la durée permettrait à la MEL,

en lien avec les acteurs du territoire, de bénéficier d'un événement fédérateur sur son territoire en matière de transformation économique.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Afin de soutenir l'évènement, la MEL apporte une contribution financière aux Universités de l'économie de demain au travers d'une subvention de 15 000 €. Pour l'édition 2023, l'association Mouvement IMPACT FRANCE sollicite la MEL à hauteur de 15 000 €, soit 27,16 % du budget total de 55 234,00 € TTC.

Au cours de l'événement, le soutien de la MEL sera notamment valorisé par :

- Une partenariat communication ;
- Une prise de parole en introduction de l'évènement ;
- Une co-identification des entreprises du territoire à valoriser dans le cadre des différents temps précités ;
- Un stand pour le temps Salon, afin de valoriser les politiques et dispositifs de la MEL en matière d'accompagnement à la transformation des entreprises ;

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir l'étape lilloise des Universités de l'économie de demain 2023;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 15 000 € pour au profit de l'association Mouvement IMPACT FRANCE pour l'organisation de l'événement Université de l'économie de demain ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec l'association Mouvement IMPACT FRANCE ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 15 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098570-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0076

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

FILIERE D'EXCELLENCE - ECONOMIE CIRCULAIRE ET ECOLOGIE INDUSTRIELLE TERRITORIALE - SUBVENTION AU POLE DE COMPETITIVITE TEAM 2 AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat adoptés par les délibérations du Conseil métropolitain en date du 19 février 2021, respectivement n°21C0056, n°21C0044 et n°21C0058, ont structuré la stratégie économie circulaire métropolitaine telle que définie par la délibération n°21C0306 adoptée le 28 juin 2021.

I. Contexte

Le pôle de compétitivité TEAM 2 (Technologies de l'Environnement Appliquées au Matières et aux Matériaux) est dédié à l'innovation collaborative pour l'économie circulaire dans 5 domaines d'activité stratégiques (DAS) : les métaux stratégiques et terres rares, les minéraux (principalement les sédiments et déchets du BTP), les "organiques" (plastiques et composites), les ingénieries et équipementiers du recyclage, et les "Boucles Innovantes d'économie circulaire" (expérimentation de nouveaux modes de conception, production et consommation, la réutilisation et le recyclage…).

Les missions du pôle TEAM 2 consistent à :

- Déployer les principes de l'économie circulaire ;
- Contribuer à la préservation des ressources par le développement du recyclage, par la structuration de filières de réemploi, et par l'instauration de boucles innovantes d'économie circulaire pérennes ;
- Anticiper les évolutions des modèles économiques et l'émergence de nouveaux acteurs ;
- Sensibiliser aux principes d'économie circulaire, développer des savoir-faire et favoriser la création d'emplois sur le territoire ;
- Contribuer à la compétitivité des entreprises et à leur neutralité Carbone.

Le territoire métropolitain accueille des entreprises leaders de l'économie circulaire dans leurs différents domaines : Recherche & Développement (R&D), ingénierie, recyclage des plastiques et des métaux, traitement des terres, équipements de tri. Une quarantaine d'entre elles adhèrent ainsi au pôle de compétitivité.

La MEL a engagé par ailleurs une réflexion sur les potentiels de développement économique et d'emplois locaux liés aux travaux réalisés dans le cadre du nouveau programme national de rénovation urbaine, à ses déconstructions/reconstructions et au recyclage des matériaux du BTP.

De plus, la MEL a voté en 2021 une stratégie ambitieuse pour le développement de l'économie circulaire sur son territoire. Cette stratégie est articulée autour de quatre axes, dont le BTP. De même, EuraClimat, démarré en 2021, vise à sensibiliser aux enjeux climatiques et à décarboner les activités métropolitaines.

En 2022, le pôle a rencontré et informé, de façon collective et individuelle sur les actions de TEAM 2, 138 acteurs différents, a labellisé 14 projets (sur 19 analysés) et a organisé 27 événements (ateliers, wébinaires, visites…).

C'est pourquoi l'association TEAM 2 a sollicité la MEL pour le renouvellement de son soutien au titre de l'année 2023.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

L'objectif de l'association TEAM 2 pour l'année 2023 est de poursuivre la déclinaison de ses actions sur le territoire de la MEL, engagée depuis plusieurs années avec les acteurs métropolitains :

Action1 : analyse des compétences présentes sur les cinq domaines d'activités stratégiques (DAS) et l'accompagnement de projets afférents, qui ont pour objectif de promouvoir l'économie circulaire et le territoire de la MEL, comme vitrine technologique. Dans ce cadre, il sera proposé notamment des webinaires et des événements sous forme de déjeuner, au cours desquels seront présentés les appels à projets permettant d'accélérer le développement de l'innovation pour l'économie circulaire ;

Action 2 : une actualisation régulière de la cartographie réalisée en 2022 et une analyse menée. Des actions permettant de renforcer la solidité des « chaînes de valeurs », présentes DAS par DAS seront proposées ;

Action 3 : mise en synergie des écosystèmes d'innovation du territoire, à la fois entre partenaires académiques et industriels pour le montage de projets collaboratifs de R&D, permettant la dissémination des résultats de recherche. Deux actions phares seront suivies : la création de l'école du recyclage montée par FEDEREC et le lancement du projet FDBC, pour la formation des gestes métiers pour le recyclage des batteries en fin de vie ;
Action 4 : accompagnement en montage de projets pour le déploiement de l'innovation dans le recyclage, concernant notamment 3 secteurs particulièrement visés : les acteurs de la transition de mobilité électrique, les acteurs du BTP, les déchets issus du secteur alimentaire (biodéchets…). Il s'agit d'identifier les verrous

technologiques, de sensibiliser aux aspects règlementaires et d'accompagner les acteurs dans le montage de projets ;

Action 5 : déploiement de "boucles d'économie circulaire" sur le territoire métropolitain. Plusieurs "boucles" sont en cours ou en montage, en lien avec les différents acteurs de la métropole et de la Région :
- accompagnement du projet du GIE LA META sur les déchets du BTP ;
- déploiement de cette même démarche pour les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), en collaboration avec les éco-organismes, les plastiques et les textiles, et en collaboration étroite avec EuraMaterials et Fashion Green Hub ;

Action 6 : intégration du numérique dans l'économie circulaire (notamment pour le tri et la caractérisation des déchets) en partenariat avec le CITC notamment ;

Action 7 : développement d'un démonstrateur via le projet "Lille La Délivrance" avec la SNCF ;

Action 8 : en collaboration avec le CEA TECH, un club pour le recyclage et le réemploi des batteries en fin de vie a été lancé lors des rencontres de l'innovation pour l'économie circulaire. Au premier trimestre 2023, la feuille de route du club et un événement au sein de la MEL seront proposés ;

Action 9 : interactions avec les acteurs des écosystèmes métropolitains de l'innovation dans le cadre des diverses collaborations en cours.

Le budget prévisionnel de l'association TEAM 2 pour l'année 2023 et la réalisation de ces missions est de 1 333 405 €, pour lequel la Région Hauts-de-France est sollicitée à hauteur de 290 000 € (soit 21,75% du budget), l'État à hauteur de 50 000 € (soit 3,75% du budget), la Communauté de Communes de Lens-Liévin à hauteur de 110 000 € (soit 8,25% du budget), l'Europe à hauteur de 403 913 €. Le reste du budget est constitué de financements privés.
La MEL est sollicitée à hauteur de 60 000 € (le montant de subvention était de 50 000 € en 2022), soit 4,5 % du budget total.
Le financement de la MEL se portera prioritairement sur les actions 2, 3, 7 et 9 du programme d'actions de TEAM 2.

Toutefois, la MEL se réserve le droit de réévaluer le niveau de son engagement, en cours d'année, auprès de l'association TEAM 2 au regard, d'une part, du respect des priorités métropolitaines susmentionnées et, d'autre part, pour tenir compte des nouvelles modalités de financement de la Région Hauts-de-France qui devraient être précisées au premier semestre 2023, dans le cadre de la mise en place du nouveau SRDEII. Cette réévaluation est susceptible de conduire à la proposition d'une délibération modificative lors d'une instance délibérative métropolitaine en 2023.

La participation de la MEL se fera en accord avec l'article L.1511-2 dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'en application de la convention entre la MEL et la Région Hauts-de-France, faisant l'objet de la délibération n°17 C

0612 du Conseil métropolitain en date du 1er juin 2017, relative à la participation de la Métropole au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région et plus particulièrement au dispositif d'aides au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée. Cette intervention est également conforme au SRDEII adopté lors de la Commission Permanente de la Région Hauts-de-France du 30 mars 2017.

L'aide est allouée sur la base régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, et particulièrement son article 5.2.3 relatif aux aides en faveur des pôles d'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission Européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le programme d'actions du pôle de compétitivité TEAM 2 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 60 000 € pour l'année 2023 ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association TEAM 2 ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 60 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

23-B-0076

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

FILIERE D'EXCELLENCE - ECONOMIE CIRCULAIRE ET ECOLOGIE INDUSTRIELLE TERRITORIALE - SUBVENTION AU POLE DE COMPETITIVITE TEAM 2 AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat adoptés par les délibérations du Conseil métropolitain en date du 19 février 2021, respectivement n°21C0056, n°21C0044 et n°21C0058, ont structuré la stratégie économie circulaire métropolitaine telle que définie par la délibération n°21C0306 adoptée le 28 juin 2021.

I. Contexte

Le pôle de compétitivité TEAM 2 (Technologies de l'Environnement Appliquées au Matières et aux Matériaux) est dédié à l'innovation collaborative pour l'économie circulaire dans 5 domaines d'activité stratégiques (DAS) : les métaux stratégiques et terres rares, les minéraux (principalement les sédiments et déchets du BTP), les "organiques" (plastiques et composites), les ingénieries et équipementiers du recyclage, et les "Boucles Innovantes d'économie circulaire" (expérimentation de nouveaux modes de conception, production et consommation, la réutilisation et le recyclage…).

Les missions du pôle TEAM 2 consistent à :

- Déployer les principes de l'économie circulaire ;
- Contribuer à la préservation des ressources par le développement du recyclage, par la structuration de filières de réemploi, et par l'instauration de boucles innovantes d'économie circulaire pérennes ;
- Anticiper les évolutions des modèles économiques et l'émergence de nouveaux acteurs ;
- Sensibiliser aux principes d'économie circulaire, développer des savoir-faire et favoriser la création d'emplois sur le territoire ;
- Contribuer à la compétitivité des entreprises et à leur neutralité Carbone.

Le territoire métropolitain accueille des entreprises leaders de l'économie circulaire dans leurs différents domaines : Recherche & Développement (R&D), ingénierie, recyclage des plastiques et des métaux, traitement des terres, équipements de tri. Une quarantaine d'entre elles adhèrent ainsi au pôle de compétitivité.

La MEL a engagé par ailleurs une réflexion sur les potentiels de développement économique et d'emplois locaux liés aux travaux réalisés dans le cadre du nouveau programme national de rénovation urbaine, à ses déconstructions/reconstructions et au recyclage des matériaux du BTP.

De plus, la MEL a voté en 2021 une stratégie ambitieuse pour le développement de l'économie circulaire sur son territoire. Cette stratégie est articulée autour de quatre axes, dont le BTP. De même, EuraClimat, démarré en 2021, vise à sensibiliser aux enjeux climatiques et à décarboner les activités métropolitaines.

En 2022, le pôle a rencontré et informé, de façon collective et individuelle sur les actions de TEAM 2, 138 acteurs différents, a labellisé 14 projets (sur 19 analysés) et a organisé 27 événements (ateliers, wébinaires, visites…).

C'est pourquoi l'association TEAM 2 a sollicité la MEL pour le renouvellement de son soutien au titre de l'année 2023.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

L'objectif de l'association TEAM 2 pour l'année 2023 est de poursuivre la déclinaison de ses actions sur le territoire de la MEL, engagée depuis plusieurs années avec les acteurs métropolitains :

Action1 : analyse des compétences présentes sur les cinq domaines d'activités stratégiques (DAS) et l'accompagnement de projets afférents, qui ont pour objectif de promouvoir l'économie circulaire et le territoire de la MEL, comme vitrine technologique. Dans ce cadre, il sera proposé notamment des webinaires et des événements sous forme de déjeuner, au cours desquels seront présentés les appels à projets permettant d'accélérer le développement de l'innovation pour l'économie circulaire ;

Action 2 : une actualisation régulière de la cartographie réalisée en 2022 et une analyse menée. Des actions permettant de renforcer la solidité des « chaînes de valeurs », présentes DAS par DAS seront proposées ;

Action 3 : mise en synergie des écosystèmes d'innovation du territoire, à la fois entre partenaires académiques et industriels pour le montage de projets collaboratifs de R&D, permettant la dissémination des résultats de recherche. Deux actions phares seront suivies : la création de l'école du recyclage montée par FEDEREC et le lancement du projet FDBC, pour la formation des gestes métiers pour le recyclage des batteries en fin de vie ;
Action 4 : accompagnement en montage de projets pour le déploiement de l'innovation dans le recyclage, concernant notamment 3 secteurs particulièrement visés : les acteurs de la transition de mobilité électrique, les acteurs du BTP, les déchets issus du secteur alimentaire (biodéchets…). Il s'agit d'identifier les verrous

technologiques, de sensibiliser aux aspects règlementaires et d'accompagner les acteurs dans le montage de projets ;

Action 5 : déploiement de "boucles d'économie circulaire" sur le territoire métropolitain. Plusieurs "boucles" sont en cours ou en montage, en lien avec les différents acteurs de la métropole et de la Région :
- accompagnement du projet du GIE LA META sur les déchets du BTP ;
- déploiement de cette même démarche pour les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), en collaboration avec les éco-organismes, les plastiques et les textiles, et en collaboration étroite avec EuraMaterials et Fashion Green Hub ;

Action 6 : intégration du numérique dans l'économie circulaire (notamment pour le tri et la caractérisation des déchets) en partenariat avec le CITC notamment ;

Action 7 : développement d'un démonstrateur via le projet "Lille La Délivrance" avec la SNCF ;

Action 8 : en collaboration avec le CEA TECH, un club pour le recyclage et le réemploi des batteries en fin de vie a été lancé lors des rencontres de l'innovation pour l'économie circulaire. Au premier trimestre 2023, la feuille de route du club et un événement au sein de la MEL seront proposés ;

Action 9 : interactions avec les acteurs des écosystèmes métropolitains de l'innovation dans le cadre des diverses collaborations en cours.

Le budget prévisionnel de l'association TEAM 2 pour l'année 2023 et la réalisation de ces missions est de 1 333 405 €, pour lequel la Région Hauts-de-France est sollicitée à hauteur de 290 000 € (soit 21,75% du budget), l'État à hauteur de 50 000 € (soit 3,75% du budget), la Communauté de Communes de Lens-Liévin à hauteur de 110 000 € (soit 8,25% du budget), l'Europe à hauteur de 403 913 €. Le reste du budget est constitué de financements privés.
La MEL est sollicitée à hauteur de 60 000 € (le montant de subvention était de 50 000 € en 2022), soit 4,5 % du budget total.
Le financement de la MEL se portera prioritairement sur les actions 2, 3, 7 et 9 du programme d'actions de TEAM 2.

Toutefois, la MEL se réserve le droit de réévaluer le niveau de son engagement, en cours d'année, auprès de l'association TEAM 2 au regard, d'une part, du respect des priorités métropolitaines susmentionnées et, d'autre part, pour tenir compte des nouvelles modalités de financement de la Région Hauts-de-France qui devraient être précisées au premier semestre 2023, dans le cadre de la mise en place du nouveau SRDEII. Cette réévaluation est susceptible de conduire à la proposition d'une délibération modificative lors d'une instance délibérative métropolitaine en 2023.

La participation de la MEL se fera en accord avec l'article L.1511-2 dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'en application de la convention entre la MEL et la Région Hauts-de-France, faisant l'objet de la délibération n°17 C

0612 du Conseil métropolitain en date du 1er juin 2017, relative à la participation de la Métropole au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région et plus particulièrement au dispositif d'aides au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée. Cette intervention est également conforme au SRDEII adopté lors de la Commission Permanente de la Région Hauts-de-France du 30 mars 2017.

L'aide est allouée sur la base régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, et particulièrement son article 5.2.3 relatif aux aides en faveur des pôles d'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission Européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le programme d'actions du pôle de compétitivité TEAM 2 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 60 000 € pour l'année 2023 ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association TEAM 2 ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 60 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098561-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0077

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

WERVICQ-SUD -

MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DU COMMERCE DE PROXIMITE - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA CREATION DE TROIS CELLULES COMMERCIALES

Par délibération 17 C 0918 du 19 octobre 2017, modifiée par les délibération n° 18 C 0656 du 19 octobre 2018 et 20 C 0411 du 18 décembre 2020, la Métropole européenne de Lille (MEL) a instauré la création d'un fonds de concours pour soutenir le maintien et le développement du commerce et de l'artisanat de proximité, en réponse à une priorité partagée par la MEL et les communes.

Ce fonds de concours, destiné à soutenir des programmes d'investissement communaux pour des locaux commerciaux de proximité (achat, création et rénovation), est par ailleurs désormais exclusivement mobilisable dans le cadre du dispositif partenarial "Objectif Centralité" visant à apporter collectivement la réponse la plus adaptée aux enjeux de revitalisation des centralités commerciales.

I. Rappel du contexte

Par délibération D 2021-12-09 n° 14/14 du 09 décembre 2021, la commune de WERVICQ-SUD a décidé de déposer sa candidature pour intégrer la démarche "Objectif Centralité". La commune a reçu un avis favorable du Comité Partenarial "Objectif Centralité", composé de la MEL et de ses partenaires consulaires (CCI Grand-Lille et CMA Hauts de France).

Afin de renforcer l'attractivité et la vitalité de son centre-bourg, de maintenir le lien social et garantir l'accès et la satisfaction des besoins de première nécessité de la population, la commune de WERVICQ-SUD souhaite développer l'offre commerciale et artisanale de proximité. Pour ce faire, la commune prévoit d'acquérir des locaux commerciaux afin d'y implanter des activités répondant aux attentes et besoins des habitants.

Un premier local a été ciblé par la commune pour y aménager trois cellules commerciales.

Une étude de potentiels réalisée par la CCI Grand Lille fin 2022 a permis d'orienter la prospection vers les futures activités.

Dans le cadre de la démarche "Objectif centralité", un appel à projets sera lancé pour identifier les futurs commerçants considérant que des porteurs de projet ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour développer des activités de restauration et de presse.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20230310-lmc100000098561-DE - Envoi préfecture le 13/03/2023

Ainsi, par délibération D 2022-11-30 n°72 du 30 novembre 2022, le Conseil municipal de WERVICQ-SUD a approuvé la sollicitation du fonds de concours commerce de proximité de la MEL pour soutenir l'acquisition et les travaux d'aménagement visant la création de trois cellules commerciales situées place de l'Europe, pour un montant total sollicité estimé à 150 000 €.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le projet vise à acquérir une cellule commerciale de 225 m² située au cœur du centre-bourg, place de l'Europe, et à réaliser des travaux d'aménagement permettant la création de trois locaux commerciaux, un d'environ 145 m² destiné à l'accueil d'une activité de restauration, et deux d'environ 40 m² chacun.

Ce local est vacant depuis plusieurs années, situation qui s'explique par une surface trop grande, un loyer élevé et un état brut requérant d'importants travaux d'aménagement. Pour ces différentes raisons, le local est inadapté aux besoins et à la capacité d'investissement de la plupart des porteurs de projet.

Les travaux porteront sur la création de trois vitrines, la réalisation de sanitaires, l'installation électrique, la réfection des sols, le cloisonnement, la mise en place d'une gaine d'extraction d'air et la création d'une cuisine. Cette dernière dépense d'investissement productif d'un montant prévisionnel de 80 000 € ne sera pas repris dans l'assiette des dépenses éligibles.

La demande de fonds de concours commerce de proximité porte sur l'acquisition du local commercial et la création des trois futures cellules commerciales.

Le montant estimatif total du projet est estimé à 665 765 €, 330 000 € pour l'acquisition du local commercial de 225 m² situé en rez-de-chaussée (parcelle cadastrale A 4181) et 335 765 € pour les travaux d'aménagement des trois futures cellules commerciales.

Le fonds de concours commerce de proximité peut être sollicité pour 3 cellules maximum par commune et par an.

Sur la base de la description du projet présenté par la Ville, le taux de participation de la MEL s'établit à : 50 %.

Le projet n'étant pas situé en quartier politique de la ville et des commerces de proximité étant déjà implantés sur la commune, la bonification ne s'applique pas.

La participation de la MEL est donc plafonnée à hauteur de 50 000 € par local commercial.

En conséquence, la participation maximale de la MEL pour les trois cellules commerciales est fixée à 150 000 €.

- Coût du projet repris dans le plan de financement = 665 765 € HT
- Dépenses non éligibles (création d'une cuisine) = 80 000 € HT
- Assiette des dépenses éligibles - cellule 1 = 377 523,34 € HT
- Assiette des dépenses éligibles - cellule 2 = 104 135,83 € HT
- Assiette des dépenses éligibles - cellule 3 = 104 135,83 € HT
- Taux de participation maximum de la MEL = 50%
- Application du plafonnement par cellule = 50 000 €

Le montant du fonds de concours sollicité pour les trois cellules est évalué à 150 000 €.

Le coût net restant à charge pour la commune de WERVICQ-SUD pour ces trois cellules est donc évalué à 515 795 € HT.

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles y compris révision, et des subventions éventuellement perçues par la Ville. Celle-ci s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif.

D'autre part, toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la Métropole Européenne de Lille. La MEL pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, dans les cas suivants :

- si les opérations, objet du fonds de concours, ne sont pas engagées dans un délai d'un an, à compter de la date d'attribution de l'aide ;
- si la destination de l'immeuble (typologie d'activité installée), au moment du versement du solde du fonds de concours, ne correspond pas au projet décrit dans le cadre de l'attribution du fonds de concours ou si la destination évolue dans un délai de 5 ans ;
- si les équipements objets du fonds de concours sont revendus à un tiers dans un délai de 5 ans.

En conclusion, il est proposé l'attribution d'un fonds de concours d'un montant maximal de 150 000 € à la commune de WERVICQ-SUD pour l'acquisition et les travaux d'aménagement de trois cellules commerciales place de l'Europe.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D’attribuer un fonds de concours à la commune de WERVICQ SUD d’un montant maximal de 150 000 € ;

2) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

3) D’imputer les dépenses d’un montant de 150 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-B-0077

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

WERVICQ-SUD -

MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DU COMMERCE DE PROXIMITE - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA CREATION DE TROIS CELLULES COMMERCIALES

Par délibération 17 C 0918 du 19 octobre 2017, modifiée par les délibération n° 18 C 0656 du 19 octobre 2018 et 20 C 0411 du 18 décembre 2020, la Métropole européenne de Lille (MEL) a instauré la création d'un fonds de concours pour soutenir le maintien et le développement du commerce et de l'artisanat de proximité, en réponse à une priorité partagée par la MEL et les communes.

Ce fonds de concours, destiné à soutenir des programmes d'investissement communaux pour des locaux commerciaux de proximité (achat, création et rénovation), est par ailleurs désormais exclusivement mobilisable dans le cadre du dispositif partenarial "Objectif Centralité" visant à apporter collectivement la réponse la plus adaptée aux enjeux de revitalisation des centralités commerciales.

I. Rappel du contexte

Par délibération D 2021-12-09 n° 14/14 du 09 décembre 2021, la commune de WERVICQ-SUD a décidé de déposer sa candidature pour intégrer la démarche "Objectif Centralité". La commune a reçu un avis favorable du Comité Partenarial "Objectif Centralité", composé de la MEL et de ses partenaires consulaires (CCI Grand-Lille et CMA Hauts de France).

Afin de renforcer l'attractivité et la vitalité de son centre-bourg, de maintenir le lien social et garantir l'accès et la satisfaction des besoins de première nécessité de la population, la commune de WERVICQ-SUD souhaite développer l'offre commerciale et artisanale de proximité. Pour ce faire, la commune prévoit d'acquérir des locaux commerciaux afin d'y implanter des activités répondant aux attentes et besoins des habitants.

Un premier local a été ciblé par la commune pour y aménager trois cellules commerciales.

Une étude de potentiels réalisée par la CCI Grand Lille fin 2022 a permis d'orienter la prospection vers les futures activités.

Dans le cadre de la démarche "Objectif centralité", un appel à projets sera lancé pour identifier les futurs commerçants considérant que des porteurs de projet ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour développer des activités de restauration et de presse.

Ainsi, par délibération D 2022-11-30 n°72 du 30 novembre 2022, le Conseil municipal de WERVICQ-SUD a approuvé la sollicitation du fonds de concours commerce de proximité de la MEL pour soutenir l'acquisition et les travaux d'aménagement visant la création de trois cellules commerciales situées place de l'Europe, pour un montant total sollicité estimé à 150 000 €.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le projet vise à acquérir une cellule commerciale de 225 m² située au cœur du centre-bourg, place de l'Europe, et à réaliser des travaux d'aménagement permettant la création de trois locaux commerciaux, un d'environ 145 m² destiné à l'accueil d'une activité de restauration, et deux d'environ 40 m² chacun.

Ce local est vacant depuis plusieurs années, situation qui s'explique par une surface trop grande, un loyer élevé et un état brut requérant d'importants travaux d'aménagement. Pour ces différentes raisons, le local est inadapté aux besoins et à la capacité d'investissement de la plupart des porteurs de projet.

Les travaux porteront sur la création de trois vitrines, la réalisation de sanitaires, l'installation électrique, la réfection des sols, le cloisonnement, la mise en place d'une gaine d'extraction d'air et la création d'une cuisine. Cette dernière dépense d'investissement productif d'un montant prévisionnel de 80 000 € ne sera pas repris dans l'assiette des dépenses éligibles.

La demande de fonds de concours commerce de proximité porte sur l'acquisition du local commercial et la création des trois futures cellules commerciales.

Le montant estimatif total du projet est estimé à 665 765 €, 330 000 € pour l'acquisition du local commercial de 225 m² situé en rez-de-chaussée (parcelle cadastrale A 4181) et 335 765 € pour les travaux d'aménagement des trois futures cellules commerciales.

Le fonds de concours commerce de proximité peut être sollicité pour 3 cellules maximum par commune et par an.

Sur la base de la description du projet présenté par la Ville, le taux de participation de la MEL s'établit à : 50 %.

Le projet n'étant pas situé en quartier politique de la ville et des commerces de proximité étant déjà implantés sur la commune, la bonification ne s'applique pas.

La participation de la MEL est donc plafonnée à hauteur de 50 000 € par local commercial.

En conséquence, la participation maximale de la MEL pour les trois cellules commerciales est fixée à 150 000 €.

- Coût du projet repris dans le plan de financement = 665 765 € HT
- Dépenses non éligibles (création d'une cuisine) = 80 000 € HT
- Assiette des dépenses éligibles - cellule 1 = 377 523,34 € HT
- Assiette des dépenses éligibles - cellule 2 = 104 135,83 € HT
- Assiette des dépenses éligibles - cellule 3 = 104 135,83 € HT
- Taux de participation maximum de la MEL = 50%
- Application du plafonnement par cellule = 50 000 €

Le montant du fonds de concours sollicité pour les trois cellules est évalué à 150 000 €.

Le coût net restant à charge pour la commune de WERVICQ-SUD pour ces trois cellules est donc évalué à 515 795 € HT.

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles y compris révision, et des subventions éventuellement perçues par la Ville. Celle-ci s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif.

D'autre part, toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la Métropole Européenne de Lille. La MEL pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, dans les cas suivants :

- si les opérations, objet du fonds de concours, ne sont pas engagées dans un délai d'un an, à compter de la date d'attribution de l'aide ;
- si la destination de l'immeuble (typologie d'activité installée), au moment du versement du solde du fonds de concours, ne correspond pas au projet décrit dans le cadre de l'attribution du fonds de concours ou si la destination évolue dans un délai de 5 ans ;
- si les équipements objets du fonds de concours sont revendus à un tiers dans un délai de 5 ans.

En conclusion, il est proposé l'attribution d'un fonds de concours d'un montant maximal de 150 000 € à la commune de WERVICQ-SUD pour l'acquisition et les travaux d'aménagement de trois cellules commerciales place de l'Europe.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D’attribuer un fonds de concours à la commune de WERVICQ SUD d’un montant maximal de 150 000 € ;

2) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

3) D’imputer les dépenses d’un montant de 150 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098555-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0078

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

HEM -

CONVENTION OPAH COPROPRIETES DEGRADEES MULTI-SITES - MARCHE DE SUIVI-ANIMATION - AVENANT N° 1

Sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, 135 000 logements sont régis par le statut de la copropriété, soit près d'un logement privé sur 3 (+26% en 10 ans), et plus de la moitié de ces immeubles ont été construits avant la réglementation thermique de 1974. Les besoins de rénovation en copropriété sont donc forts alors même que ces immeubles arrivent au bout d'un premier cycle de vie et nécessitent donc d'importants travaux de mise à niveau technique.

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 21-B-0081 en date du 19 mars 2021, la Métropole Européenne de Lille a signé une convention pour l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « Copropriétés Dégradées » multi-sites pour accompagner plusieurs immeubles en difficulté prioritaires au regard des besoins de travaux et des niveaux d'impayés élevés qui révèlent la fragilité économique de leurs occupants :

Immeubles prioritaires
- 13, rue Duguay Trouin à Tourcoing- 31 logements (Quartier Politique de la Ville)
- Résidence du Théâtre à Roubaix – 77 logements
- Résidence des Trois Baudets à Hem – 79 logements
- Résidence de la Crèche à Villeneuve d'Ascq – 64 logements
- Résidence Mérignac à Roubaix - 50 logements
- Pavillon Parmentier à Loos - 32 logements (NPNRU)
- Résidence Nain à Roubaix
- Résidence Albert Prouvost à Roubaix
- Résidence Square des Prés à Roubaix

Une liste d'attente a été constituée avec des immeubles ayant besoin de diagnostics complémentaires :
- Résidence Armancour à Tourcoing – 39 logements (NPNRU)
- Résidence Claude Bernard à Hem – 50 logements (NPNRU)

Le marché de suivi-animation a été attribué à URBANIS pour une durée de 5 ans.

II. Objet de la délibération

La ville de Hem a sollicité l'intégration de la résidence Bonnier, 200 avenue du Docteur Schweitzer, à ce dispositif. Cette copropriété est située dans un quartier en

voie de rénovation dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU).

Les services de Monsieur le Préfet sont favorables à cette intégration, compte tenu de l'occupation sociale et des besoins de travaux diagnostiqués.

L'avenant à la convention d'OPAH copropriétés dégradées multi-sites est soumis à la validation de la commission locale de l'Anah.

Il est d'ailleurs sans incidence sur les subventions d'ingénierie et sur le marché exécuté à bons de commande.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué, à signer l'avenant n°1 à la convention accord-cadre de programme avec l'Etat, l'Anah, Action Logement et la Banque des Territoires.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

23-B-0078

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

HEM -

CONVENTION OPAH COPROPRIETES DEGRADEES MULTI-SITES - MARCHE DE SUIVI-ANIMATION - AVENANT N° 1

Sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, 135 000 logements sont régis par le statut de la copropriété, soit près d'un logement privé sur 3 (+26% en 10 ans), et plus de la moitié de ces immeubles ont été construits avant la réglementation thermique de 1974. Les besoins de rénovation en copropriété sont donc forts alors même que ces immeubles arrivent au bout d'un premier cycle de vie et nécessitent donc d'importants travaux de mise à niveau technique.

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 21-B-0081 en date du 19 mars 2021, la Métropole Européenne de Lille a signé une convention pour l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « Copropriétés Dégradées » multi-sites pour accompagner plusieurs immeubles en difficulté prioritaires au regard des besoins de travaux et des niveaux d'impayés élevés qui révèlent la fragilité économique de leurs occupants :

Immeubles prioritaires
- 13, rue Duguay Trouin à Tourcoing- 31 logements (Quartier Politique de la Ville)
- Résidence du Théâtre à Roubaix – 77 logements
- Résidence des Trois Baudets à Hem – 79 logements
- Résidence de la Crèche à Villeneuve d'Ascq – 64 logements
- Résidence Mérignac à Roubaix - 50 logements
- Pavillon Parmentier à Loos - 32 logements (NPNRU)
- Résidence Nain à Roubaix
- Résidence Albert Prouvost à Roubaix
- Résidence Square des Prés à Roubaix

Une liste d'attente a été constituée avec des immeubles ayant besoin de diagnostics complémentaires :
- Résidence Armancour à Tourcoing – 39 logements (NPNRU)
- Résidence Claude Bernard à Hem – 50 logements (NPNRU)

Le marché de suivi-animation a été attribué à URBANIS pour une durée de 5 ans.

II. Objet de la délibération

La ville de Hem a sollicité l'intégration de la résidence Bonnier, 200 avenue du Docteur Schweitzer, à ce dispositif. Cette copropriété est située dans un quartier en

voie de rénovation dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU).

Les services de Monsieur le Préfet sont favorables à cette intégration, compte tenu de l'occupation sociale et des besoins de travaux diagnostiqués.

L'avenant à la convention d'OPAH copropriétés dégradées multi-sites est soumis à la validation de la commission locale de l'Anah.

Il est d'ailleurs sans incidence sur les subventions d'ingénierie et sur le marché exécuté à bons de commande.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué, à signer l'avenant n°1 à la convention accord-cadre de programme avec l'Etat, l'Anah, Action Logement et la Banque des Territoires.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098577-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0079

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE - DON DE MOBILIER ET DE FOURNITURES

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'habitat indigne, la Métropole européenne de Lille a organisé l'utilisation transitoire de logements de son patrimoine privé, orphelins de projet, à des fins d'hébergement.

Le GRAAL, association désignée par marché public, a assuré la gestion de ces logements temporaires pendant 4 ans. Le GRAAL a meublé et équipé les logements, avec du financement de la MEL.

Le marché public étant arrivé à son terme, une nouvelle consultation est organisée pour désigner un gestionnaire.
Il s'agit d'organiser comptablement le sort du mobilier et fournitures des logements acquis depuis 4 ans.

II. Objet de la délibération

Le Conseil d'Administration du GRAAL a acté le don à la MEL du mobilier d'une valeur de 35 098,95€ et des fournitures (vaisselle, literie) pour une valeur de 8 049,39€.

Ce mobilier et ces fournitures restent ainsi dans les logements meublés utilisés par la MEL à des fins d'hébergement des ménages en sortie d'habitat indigne.

Ce don n'est assorti d'aucune charge.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'acter le don du GRAAL du mobilier et fournitures équipant les logements temporaires de la MEL ;

2) d'intégrer ce don dans l'actif de l'établissement pour un montant de 43 148,34€.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-B-0079

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE - DON DE MOBILIER ET DE FOURNITURES

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'habitat indigne, la Métropole européenne de Lille a organisé l'utilisation transitoire de logements de son patrimoine privé, orphelins de projet, à des fins d'hébergement.

Le GRAAL, association désignée par marché public, a assuré la gestion de ces logements temporaires pendant 4 ans. Le GRAAL a meublé et équipé les logements, avec du financement de la MEL.

Le marché public étant arrivé à son terme, une nouvelle consultation est organisée pour désigner un gestionnaire.
Il s'agit d'organiser comptablement le sort du mobilier et fournitures des logements acquis depuis 4 ans.

II. Objet de la délibération

Le Conseil d'Administration du GRAAL a acté le don à la MEL du mobilier d'une valeur de 35 098,95€ et des fournitures (vaisselle, literie) pour une valeur de 8 049,39€.

Ce mobilier et ces fournitures restent ainsi dans les logements meublés utilisés par la MEL à des fins d'hébergement des ménages en sortie d'habitat indigne.

Ce don n'est assorti d'aucune charge.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'acter le don du GRAAL du mobilier et fournitures équipant les logements temporaires de la MEL ;

2) d'intégrer ce don dans l'actif de l'établissement pour un montant de 43 148,34€.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098538-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0080

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

COLLECTE DES BIODECHETS DE RESTAURATION HORS FOYER - MARCHE SUR QUANTITES REELLEMENT EXECUTEES - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

I. Rappel du contexte

La loi impose la collecte séparée des biodéchets pour les établissements qui produisent plus de 10 tonnes de biodéchets par an et, depuis le 1er janvier 2023, pour les établissements qui produisent plus de 5 tonnes par an. Cette obligation du tri à la source des biodéchets s'est imposée en premier lieu aux gros producteurs non-ménagers, via les dispositions de la loi Grenelle 2 (loi du 12 juillet 2010).

Dès 2006, la Métropole européenne de Lille (MEL) a mis en place la collecte par aspiration et la valorisation des biodéchets issus des repas des cantines des établissements publics (écoles, collèges, lycées, hôpitaux, etc.), aussi appelés "biodéchets de restauration hors foyer" sur le territoire métropolitain. La mise en place de cette collecte avait initialement pour but d'optimiser le fonctionnement du Centre de Valorisation Organique (CVO) et d'aider les établissements publics dans la recherche de solutions pour respecter les exigences de la règlementation.

Par délibération n° 18 C 0719 du 19 octobre 2018, le Conseil métropolitain a autorisé la poursuite de cette prestation par le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la collecte par aspiration des biodéchets de restauration hors foyer sur le territoire métropolitain. L'accord-cadre à bons de commandes correspondant a ainsi été notifié le 28 juin 2019 au groupement RAMERY Propreté / LMA (Littoral métropole assainissement) / Compost du Mazé pour une durée de 4 ans, sans montant minimum et avec un montant maximum de 5.000.000 € HT.

Choisir la collecte par aspiration permet d'assurer un service de qualité pour les administrations puisque le nettoyage des bacs biodéchets est assuré par le prestataire de collecte. Ce marché arrivant à échéance le 26 juin 2023, il convient de procéder à son renouvellement afin d'éviter toute rupture de ce service public. Toutefois, dans l'attente de la stratégie de tri à la source des biodéchets mise en place par la MEL, il est proposé de prévoir une durée d'un an renouvelable deux fois pour le futur marché de collecte par aspiration afin de n'exclure aucun scénario de collecte des biodéchets à l'échelle du territoire métropolitain.

II. Objet de la délibération

Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence pour la collecte des biodéchets de restauration hors foyer.

Le marché, réalisé sur quantités réellement exécutées, sera conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois, avec un montant minimum annuel de 700.000 € HT et un montant maximum annuel de 1.200.000 € HT, soit un montant maximum de 3.600.000 € HT sur la durée maximale du marché (reconductions comprises).

Le montant des prestations est estimé à 850.000 € HT par an, soit 2.550.000 € HT sur la durée maximale du marché (reconductions comprises).

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) de réaliser les prestations de collecte par aspiration des biodéchets de restauration hors foyer sur le territoire métropolitain ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;

3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;

4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R2122-2 du Code de la commande publique ;

5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-B-0080

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

COLLECTE DES BIODECHETS DE RESTAURATION HORS FOYER - MARCHE SUR QUANTITES REELLEMENT EXECUTEES - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

I. Rappel du contexte

La loi impose la collecte séparée des biodéchets pour les établissements qui produisent plus de 10 tonnes de biodéchets par an et, depuis le 1er janvier 2023, pour les établissements qui produisent plus de 5 tonnes par an. Cette obligation du tri à la source des biodéchets s'est imposée en premier lieu aux gros producteurs non-ménagers, via les dispositions de la loi Grenelle 2 (loi du 12 juillet 2010).

Dès 2006, la Métropole européenne de Lille (MEL) a mis en place la collecte par aspiration et la valorisation des biodéchets issus des repas des cantines des établissements publics (écoles, collèges, lycées, hôpitaux, etc.), aussi appelés "biodéchets de restauration hors foyer" sur le territoire métropolitain. La mise en place de cette collecte avait initialement pour but d'optimiser le fonctionnement du Centre de Valorisation Organique (CVO) et d'aider les établissements publics dans la recherche de solutions pour respecter les exigences de la règlementation.

Par délibération n° 18 C 0719 du 19 octobre 2018, le Conseil métropolitain a autorisé la poursuite de cette prestation par le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la collecte par aspiration des biodéchets de restauration hors foyer sur le territoire métropolitain. L'accord-cadre à bons de commandes correspondant a ainsi été notifié le 28 juin 2019 au groupement RAMERY Propreté / LMA (Littoral métropole assainissement) / Compost du Mazé pour une durée de 4 ans, sans montant minimum et avec un montant maximum de 5.000.000 € HT.

Choisir la collecte par aspiration permet d'assurer un service de qualité pour les administrations puisque le nettoyage des bacs biodéchets est assuré par le prestataire de collecte. Ce marché arrivant à échéance le 26 juin 2023, il convient de procéder à son renouvellement afin d'éviter toute rupture de ce service public. Toutefois, dans l'attente de la stratégie de tri à la source des biodéchets mise en place par la MEL, il est proposé de prévoir une durée d'un an renouvelable deux fois pour le futur marché de collecte par aspiration afin de n'exclure aucun scénario de collecte des biodéchets à l'échelle du territoire métropolitain.

II. Objet de la délibération

Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence pour la collecte des biodéchets de restauration hors foyer.

Le marché, réalisé sur quantités réellement exécutées, sera conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois, avec un montant minimum annuel de 700.000 € HT et un montant maximum annuel de 1.200.000 € HT, soit un montant maximum de 3.600.000 € HT sur la durée maximale du marché (reconductions comprises).

Le montant des prestations est estimé à 850.000 € HT par an, soit 2.550.000 € HT sur la durée maximale du marché (reconductions comprises).

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) de réaliser les prestations de collecte par aspiration des biodéchets de restauration hors foyer sur le territoire métropolitain ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;

3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;

4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R2122-2 du Code de la commande publique ;

5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098544-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0081

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

RN 227 - RECONSTRUCTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de la requalification des espaces publics du centre-ville de Villeneuve d'Ascq, le remplacement de l'ensemble du réseau d'eaux usées situé sous la RN 227 à Villeneuve d'Ascq, entre la rue d'Orléans et la rue Anne Joseph du Bourg, est prévu. Les travaux consistent à reconstruire le collecteur d'assainissement sur un linéaire cumulé d'environ 550 mètres, permettant ainsi de prévenir les effondrements du réseau d'assainissement, de lutter contre les exfiltrations d'eaux usées et les infiltrations d'eaux claires parasites, de rétablir un bon écoulement dans le réseau et de renouveler le patrimoine existant.

Dans ce cadre, par délibération n°22-B-0092 du 25 février 2022, le Bureau de la Métropole a autorisé le lancement d'un appel d'offres ouvert pour un montant estimé à 1.500.000 € HT.

Ce projet a reçu l'avis favorable du Maire de Villeneuve d'Ascq en date du 20 janvier 2022.

II. Objet de la délibération

Un appel d'offres ouvert a ainsi été lancé le 12 décembre 2022 avec une date et heure limites de remise des offres fixées le 24 janvier 2023 à 12h.

3 offres ont été reçues et analysées.

Toutes les offres se sont toutefois avérées supérieures au montant initialement estimé de 1.500.000 € HT, entre 11,22 % et 15,48%.

Cette différence s'explique d'une part, par la technicité du chantier qui réside dans la complexité des travaux de micro-tunnelier sous une voie rapide et dans la mise en œuvre de canalisation dans un environnement et un délai très contraints et, d'autre part, par l'inflation des prix des matières premières et des matériaux.

Le marché a été attribué au groupement SOGEA / EJL / VALENTIN pour un montant de 1 741 053.00 € HT.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché relatif à la reconstruction du réseau d'assainissement situé sous la RN 227 à Villeneuve d'Ascq avec le groupement SOGEA / EJL / VALENTIN ;

2) d’imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-B-0081

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

RN 227 - RECONSTRUCTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de la requalification des espaces publics du centre-ville de Villeneuve d'Ascq, le remplacement de l'ensemble du réseau d'eaux usées situé sous la RN 227 à Villeneuve d'Ascq, entre la rue d'Orléans et la rue Anne Joseph du Bourg, est prévu. Les travaux consistent à reconstruire le collecteur d'assainissement sur un linéaire cumulé d'environ 550 mètres, permettant ainsi de prévenir les effondrements du réseau d'assainissement, de lutter contre les exfiltrations d'eaux usées et les infiltrations d'eaux claires parasites, de rétablir un bon écoulement dans le réseau et de renouveler le patrimoine existant.

Dans ce cadre, par délibération n°22-B-0092 du 25 février 2022, le Bureau de la Métropole a autorisé le lancement d'un appel d'offres ouvert pour un montant estimé à 1.500.000 € HT.

Ce projet a reçu l'avis favorable du Maire de Villeneuve d'Ascq en date du 20 janvier 2022.

II. Objet de la délibération

Un appel d'offres ouvert a ainsi été lancé le 12 décembre 2022 avec une date et heure limites de remise des offres fixées le 24 janvier 2023 à 12h.

3 offres ont été reçues et analysées.

Toutes les offres se sont toutefois avérées supérieures au montant initialement estimé de 1.500.000 € HT, entre 11,22 % et 15,48%.

Cette différence s'explique d'une part, par la technicité du chantier qui réside dans la complexité des travaux de micro-tunnelier sous une voie rapide et dans la mise en œuvre de canalisation dans un environnement et un délai très contraints et, d'autre part, par l'inflation des prix des matières premières et des matériaux.

Le marché a été attribué au groupement SOGEA / EJL / VALENTIN pour un montant de 1 741 053.00 € HT.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché relatif à la reconstruction du réseau d'assainissement situé sous la RN 227 à Villeneuve d'Ascq avec le groupement SOGEA / EJL / VALENTIN ;

2) d’imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098566-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0082

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ASSOCIATION ARCADE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

I. Contexte

La Métropole Européenne de Lille définit la proximité comme levier d'accompagnement du tissu économique métropolitain. À cet égard, l'intervention financière auprès des entreprises constitue l'un des axes majeurs de soutien à l'action économique et à l'emploi au quotidien, de même que le soutien à la santé morale du chef d'entreprise en difficulté. Afin de compléter les dispositifs de soutien existants à l'attention des commerçants et artisans, il est proposé que la MEL soutienne l'action de l'association Arcade à destination des agriculteurs métropolitains.

L'association Arcade œuvre dans le but de développer l'entraide entre pairs agriculteurs en cas de difficultés financières, juridiques, contractuelles, d'accès aux droits. Ce positionnement fait de l'association l'unique interlocuteur à proposer un accompagnement global en cas de difficultés de l'exploitant.
En effet, face à des difficultés qui sont le plus souvent plurielles, l'association intervient sur les territoires du Nord et du Pas-de-Calais en tant qu'intermédiaire et accompagnateur auprès des agriculteurs. L'objectif est de maintenir l'activité économique des exploitations agricoles et, par voie de conséquence, de nombreux emplois directs et indirects sur le territoire.

L'action de l'association s'intègre à l'enjeu 1 de la Stratégie Agricole et Alimentaire Métropolitaine : maintenir et soutenir le développement économique d'une agriculture plurielle et dynamique (délibération 16 C 0352 du Conseil du 24 juin 2016).

II. Description des objectifs et modalités du soutien

L'association constate le plus souvent un enchevêtrement entre la santé de la personne et celle de l'entreprise, ce qui explique les « causes premières » du recours à ses services : refus d'un prêt par une banque, décrochage vis-à-vis de la gestion administrative ou de la dématérialisation, accidents de la vie, santé, maladie, dépression, difficultés juridiques ou encore les événements climatiques.

L'accompagnement réalisé par les salariés et les bénévoles de l'association est totalement gratuit pour les bénéficiaires – une adhésion facultative de 50 € leur est

proposée. À noter qu'au-delà des accompagnements, l'association lutte contre l'isolement des bénéficiaires en proposant des rencontres entre pairs agricoles. Elle a développé des compétences en matière d'écoute, d'aide, prévention du suicide, et propose une formation continue à ses bénévoles et salariés.

En 2022, 14 familles d'agriculteurs ont été accompagnées sur la Métropole Européenne de Lille. Un chiffre en augmentation puisque sur la période 2016 à 2021, seules 22 familles d'agriculteurs avaient été accompagnées sur le territoire de la MEL. Il convient également de souligner qu'en 2022, l'association a réceptionné 48 nouvelles demandes d'agriculteurs.

Compte tenu de cette augmentation sensible confirmant les tendances précédemment observées, de la durée des accompagnements et des nouvelles situations susceptibles d'émerger au cours de l'année 2023, l'association sollicite la MEL afin de poursuivre son action sur le territoire et de garantir la pérennité de l'accompagnement proposé à ses actuels bénéficiaires.

La MEL participera tout au long de l'année, par l'intermédiaire de ses outils de communication à faire connaître l'association et son action, dans l'objectif d'améliorer le recours aux services de l'association pour l'ensemble des professionnels concernés.

L'ensemble des objectifs et des actions portent sur un montant global de subvention de 5 000 € au titre de l'action à destination des agriculteurs du territoire spécifiquement.

Un bilan de l'action de l'association pour l'année 2023 sera réalisé en décembre 2023, afin d'identifier l'adéquation du soutien de la MEL avec les besoins des professionnels de notre territoire.

Il est précisé que la MEL a attribué à l'association Arcade au titre de l'année 2022, une subvention d'un montant de 5 000€.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association Arcade pour l'année 2023 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'association Arcade ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association Arcade ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 5 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-B-0082

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ASSOCIATION ARCADE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

I. Contexte

La Métropole Européenne de Lille définit la proximité comme levier d'accompagnement du tissu économique métropolitain. À cet égard, l'intervention financière auprès des entreprises constitue l'un des axes majeurs de soutien à l'action économique et à l'emploi au quotidien, de même que le soutien à la santé morale du chef d'entreprise en difficulté. Afin de compléter les dispositifs de soutien existants à l'attention des commerçants et artisans, il est proposé que la MEL soutienne l'action de l'association Arcade à destination des agriculteurs métropolitains.

L'association Arcade œuvre dans le but de développer l'entraide entre pairs agriculteurs en cas de difficultés financières, juridiques, contractuelles, d'accès aux droits. Ce positionnement fait de l'association l'unique interlocuteur à proposer un accompagnement global en cas de difficultés de l'exploitant.
En effet, face à des difficultés qui sont le plus souvent plurielles, l'association intervient sur les territoires du Nord et du Pas-de-Calais en tant qu'intermédiaire et accompagnateur auprès des agriculteurs. L'objectif est de maintenir l'activité économique des exploitations agricoles et, par voie de conséquence, de nombreux emplois directs et indirects sur le territoire.

L'action de l'association s'intègre à l'enjeu 1 de la Stratégie Agricole et Alimentaire Métropolitaine : maintenir et soutenir le développement économique d'une agriculture plurielle et dynamique (délibération 16 C 0352 du Conseil du 24 juin 2016).

II. Description des objectifs et modalités du soutien

L'association constate le plus souvent un enchevêtrement entre la santé de la personne et celle de l'entreprise, ce qui explique les « causes premières » du recours à ses services : refus d'un prêt par une banque, décrochage vis-à-vis de la gestion administrative ou de la dématérialisation, accidents de la vie, santé, maladie, dépression, difficultés juridiques ou encore les événements climatiques.

L'accompagnement réalisé par les salariés et les bénévoles de l'association est totalement gratuit pour les bénéficiaires – une adhésion facultative de 50 € leur est

proposée. À noter qu'au-delà des accompagnements, l'association lutte contre l'isolement des bénéficiaires en proposant des rencontres entre pairs agricoles. Elle a développé des compétences en matière d'écoute, d'aide, prévention du suicide, et propose une formation continue à ses bénévoles et salariés.

En 2022, 14 familles d'agriculteurs ont été accompagnées sur la Métropole Européenne de Lille. Un chiffre en augmentation puisque sur la période 2016 à 2021, seules 22 familles d'agriculteurs avaient été accompagnées sur le territoire de la MEL. Il convient également de souligner qu'en 2022, l'association a réceptionné 48 nouvelles demandes d'agriculteurs.

Compte tenu de cette augmentation sensible confirmant les tendances précédemment observées, de la durée des accompagnements et des nouvelles situations susceptibles d'émerger au cours de l'année 2023, l'association sollicite la MEL afin de poursuivre son action sur le territoire et de garantir la pérennité de l'accompagnement proposé à ses actuels bénéficiaires.

La MEL participera tout au long de l'année, par l'intermédiaire de ses outils de communication à faire connaître l'association et son action, dans l'objectif d'améliorer le recours aux services de l'association pour l'ensemble des professionnels concernés.

L'ensemble des objectifs et des actions portent sur un montant global de subvention de 5 000 € au titre de l'action à destination des agriculteurs du territoire spécifiquement.

Un bilan de l'action de l'association pour l'année 2023 sera réalisé en décembre 2023, afin d'identifier l'adéquation du soutien de la MEL avec les besoins des professionnels de notre territoire.

Il est précisé que la MEL a attribué à l'association Arcade au titre de l'année 2022, une subvention d'un montant de 5 000€.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association Arcade pour l'année 2023 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'association Arcade ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association Arcade ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 5 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SOCIAL

CONVENTION

PASSEE ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

L'ASSOCIATION ARCADE
PAYSANS ET RURAUX SOLIDAIRES

ANNEE 2023

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération n° XXXXXX du 17 mars 2023.

Désignée sous les termes « la MEL » d'une part

Contact : Julie Nicolas, chargée de mission Agriculture, biodiversité et alimentation - jnicolas@lillemetropole.fr – 0320212192

Et :

L'association Arcade, Paysans et Ruraux Solidaires, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 1, rue du Moulin à Hazebrouck, représentée par Marc WESTRELIN, en qualité de Président.

Désignée sous les termes « l'association » d'autre part,

N° SIRET 392 766 176 000 37 - code APE 8899B

Contact : Mélanie DEVIGNE : coordination@arcade5962.fr

Vu,

- Les articles L 611-4 et L 5217-2 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 9.1 et art 10
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1

PREAMBULE

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association s'inscrit dans la Stratégie Agricole et Alimentaire Métropolitaine (SAAM) de la MEL adoptée au conseil métropolitain en juin 2016 par la délibération n° 16 C 0352, et plus spécifiquement l'enjeu 1 : maintenir et soutenir le développement économique d'une agriculture plurielle et dynamique,

Considérant que le Plan Métropolitain de Développement Economique pour l'Emploi (PMDEE - délibération n°15C1129 du 18 décembre 2015) a défini la proximité comme levier d'accompagnement du tissu économique métropolitain. A cet égard, l'intervention financière auprès des entreprises constitue l'un des axes majeurs de soutien à l'action économique et à l'emploi au quotidien, de même que le soutien à la santé morale du chef d'entreprise en difficulté. Afin de compléter les dispositifs de soutien existants à l'attention des commerçants et artisans, il est proposé que la MEL soutienne l'action de l'association Arcade à destination des agriculteurs métropolitains.

Face à des difficultés qui sont le plus souvent plurielles, l'association intervient dans tout le Nord-Pas de Calais en tant qu'intermédiaire et accompagnateur auprès des agriculteurs. L'objectif est de maintenir de nombreuses exploitations agricoles et, par voie de conséquence, de nombreux emplois directs et indirects sur le territoire.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la MEL à l'association.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le programme d'actions, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnée au préambule.

Le programme d'actions de la convention est détaillé à l'**annexe 1**, laquelle fait partie intégrante de la convention. L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

La MEL contribue financièrement à ce programme d'actions, dans le cadre de la délibération reprise en **annexe 4.**

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

L'association Arcade, créée il y a 28 ans, œuvre dans le but de développer l'entraide entre pairs en cas de difficultés financières, juridiques, contractuelles, d'accès aux droits.

L'intervention de l'association se déroule de la manière suivante : mise en relation par un contact proche, une assistante sociale, constitution d'un binôme référent salarié / bénévole, première rencontre avec le futur bénéficiaire, diagnostic de la situation et des besoins, suivi de négociations amiables avec les organismes (banques, …) ou démarche de redressement judiciaire.

L'association s'engage à agir gratuitement auprès des producteurs du territoire de la métropole. La MEL contribuera à ses activités par une subvention de fonctionnement au programme d'actions de l'association pour l'année 2021. La MEL s'engage également à faire connaître l'action de l'association auprès de ses cibles.

Un bilan de l'action de l'association pour l'année 2023 sera réalisé en décembre 2023, afin d'identifier l'adéquation du soutien de la MEL avec les besoins des professionnels de notre territoire.
L'association s'engage à rendre compte chaque semestre à la MEL des accompagnements réalisés (nombre d'agriculteurs et d'artisans commerçants accompagnés ou sortis du dispositif, causes premières, prise en charge (accompagnement juridique, administratif, social, voire psychologique)).

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :
Annexe 1 : le détail du projet ou des actions subventionné(es)
Annexe 2 : le budget prévisionnel et analytique du projet ou des actions subventionné(es)
Annexe 3 : le RIB de l'association
Annexe 4 : La délibération susvisée portant octroi de subvention

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 5 000 euros.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 100% à la notification de la convention

Le versement sera effectué au compte dont le RIB est repris en annexe 3.

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la MEL dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié : le compte rendu financier des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée, qui est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaitre les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentages) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations. Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 2 ;
- le compte de résultat certifié ;
- l'annexe comptable certifiée ;
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

Conformément à l'article 20 de ma loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant un ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des trois plus hauts cadre dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

5.2 : Communication du rapport d'activité

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable un rapport d'activité sur les actions menées.

Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention.

5.3 : Communication des dates de réunion des instances de l'association

L'association pour laquelle un ou plusieurs élus MEL sont membres du conseil d'administration s'engage à communiquer les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

5.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tel : 03.20.21.20.21).

L'association Arcade veillera à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, …), ainsi que les revues de presse le concernant.

Il est rappelé qu'en cas de non-application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 9 « sanctions » de la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L'association devra

être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si elle n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfait exécution des obligations ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant rester à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association Arcade par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une

lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE LA MEL

L'association Arcade s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non-réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la Métropole Européenne de Lille, entre les représentants de l'association Arcade et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 11 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation des projets, auxquelles la Métropole Européenne de Lille a apporté son concours, est réalisé par l'association Arcade sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt métropolitain.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par l'association Arcade à la Métropole Européenne de Lille en même temps que le compte-rendu financier prévu.

ARTICLE 12 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 15 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables. Fait

à Lille en DEUX exemplaire originaux, le

Pour le Président de la MEL, par délégation

L'association Arcade

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture, de

Le

l'Alimentation et des Espaces Naturels

Marc WESTRELIN Président d'Arcade Ruraux Solidaires	Jean-François LEGRAND

Annexe 1 : le détail du projet ou des actions subventionné(es)

L'association a pour objet l'accompagnement des acteurs économiques ruraux rencontrant des difficultés (agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales et autres) pour la résolution de leurs problèmes économiques, sociaux et juridiques, dans une perspective de maintien de l'emploi et la préservation de leur outil de travail.

L'association accompagnera ces acteurs économiques ruraux au mieux de leurs intérêts en respectant leurs choix. Cette mission -intégrant le soutien moral des personnes et de leurs familles- s'inscrit dans une perspective de préservation de la dignité des personnes. L'accompagnement favorisera la mise en relation des personnes entre elles, pour un redressement durable des hommes et des entreprises.

Sa compétence territoriale est prioritairement la région Nord - Pas de Calais.

A chaque appel, un binôme « bénévole – salarié » est constitué pour écouter, réaliser un diagnostic partagé et répondre à la demande par une action concertée.

Les actions menées sont principalement :

- *La négociation amiable avec les créanciers,*
- *L'accompagnement dans les procédures collectives,*
- *L'aide administrative et informatique,*
- *La réalisation d'audit AREA,*
- *L'accompagnement pour faire face aux risques psycho-sociaux.*

Face à des difficultés qui sont le plus souvent plurielles, l'association intervient dans tout le Nord-Pas de Calais en tant qu'intermédiaire et accompagnateur auprès des agriculteurs. L'objectif est de maintenir de nombreuses exploitations agricoles et, par voie de conséquence, de nombreux emplois directs et indirects sur le territoire

En 2022, elle a accompagné, 416 familles sur la région Nord – Pas de Calais. Il y a eu 77 nouveaux appels dont 48 agriculteurs et 29 artisans commerçants sur le territoire du Nord – Pas de Calais.

En 2022, 22 familles ont été accompagnés par l'association sur la Métropole Européenne de Lille (14 agriculteurs et 8 artisans commerçants) dont 9 nouvelles familles (4 agriculteurs et 5 artisans commerçants). De 2016 à 2021, nous avons accompagné 53 familles (22 agriculteurs et 31 artisans commerçants) sur ce territoire

Annexe 2 : budget prévisionnel et analytique des actions subventionnées

Exercice 2023 date de début : date de fin :

Le modèle qui suit est imposé pour toute demande > à 50 K€.
Le cas échéant, un document simplifié peut être transmis par la structure.

Si votre demande concerne une subvention pluriannuelle, fournir les budgets prévisionnels des différentes années concernées.

CHARGES	2023	PRODUITS	2023
ACHATS		**PRESTATIONS**	
FOURNITURES DE BUREAU	*4 500*	PRESTATIONS	*9 000*
CARBURANT	*9 500*	Prestations extérieures	*7 000*
EDF, EAU, GAZ	*8 000*		
ENTRETIEN LOCAUX	*600*	**TOTAL DES PRESTATIONS**	**16 000**
		SUBVENTIONS	
TOTAL ACHATS	**22 600**	CONSEIL REGIONAL HAUTS-DE-FRANCE Agriculture	*288 000*
SERVICES EXTERIEURS			
LOCATIONS MOBILIERES	*14 000*	CONSEIL REGIONAL HAUTS-DE-FRANCE Artisanat	*32 000*
LOCATIONS IMMOBILIERES	*27 000*		
ENTRETIEN ET REPARATIONS	*4 000*	CONSEIL DEPARTMENTAL DU PAS DE CALAIS	*50 000*
ASSURANCES	*11 700*	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD	*50 000*
ABONNEMENTS ET FORMATIONS	*6 000*		
HONORAIRES	*8 000*		
FRAIS D'INTERVENANTS	*13 000*	Communautés de communes et d'Agglomération	*40 000*
DEPLACEMENTS	*15 000*	FDVA	*2 000*
RESTAURATION	*4 000*		
POSTE	*5 500*		
TELEPHONE	*13 000*	SUBVENTIONS COMMUNES	*1 000*
COTISATIONS	*10 000*	MSA	*8 000*
COMMUNICATION	*1 000*	Prospérité Fermière	*2 000*
Services bancaires	*100*		
TOTAL SERVICES EXTERIEURS	**132 300**	**TOTAL DES SUBVENTIONS**	**473 000**
TOTAL IMPOTS ET TAXES		**PARTICIPATIONS**	
CHARGES DE PERSONNEL		COTISATIONS	*26 000*
SALAIRES		INTERETS PLACEMENTS	*200*
COTISATIONS SOCIALES	*.358 000*	DIVERSES PARTICIPATIONS	*200*
Chèques déjeuner		REVENUS FONCIERS	*1 000*
Taxe sur les salaires			
TOTAL CHARGES DE PERSONNEL	**358 000**	**TOTAL PARTICIPATIONS**	**27 400**
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	**5 500**	**QUOTE PART SUBVENTION INVESTISSEMENT**	**1 000**
REPRIS DE SUBVENTION	**0**	**TRANSFERT DE CHARGES (CUI-CAE)**	**0**
CREANCES IRRECOUVRABLES	**0**	**PRODUITS DE CESSION D'ELEMENT D'ACTIF**	**0**
FRAIS FINANCIERS	**0**	**AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS**	**0**
VNC IMMO CEDE	**0**	**TRANSFERT DE CHARGES**	**1 000**
AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	**0**		
TOTAL DES CHARGES	**518 400**	**TOTAL DES PRODUITS**	**518 400**
Emplois des contributions en nature	**60 000**	**Contributions volontaires en nature**	**60 000**

Annexe 3 : RIB

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

CRCAM NDF — 22/11/2011
HAZEBROUCK — 00331
Tel. 0320003000 **Fax.** 0000000000

Intitulé du Compte : ASS ARCADE RURAUX SOLIDAIRE

1 RUE DU MOULIN

59190 HAZEBROUCK

DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16706	**05016**	**50821208001**	**94**

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1670 6050 1650 8212 0800 194

Code BIC (Bank Identification Code) - Code **swift**:
AGRIFRPP867

Annexe 4 : La délibération susvisée portant octroi de subvention

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098543-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0083

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

PARTICIPATION FINANCIERE AU FONDS FEADER - OPERATION DE DEVELOPPEMENT DE LA MULTIFONCTIONNALITE AGRICOLE - TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS

Par délibération n°18 C 0382 du conseil métropolitain du 15 juin 2018, la MEL s'est engagée dans un partenariat avec la Région Hauts-de-France et l'Agence de Services et des Paiements (ASP), pour abonder l'enveloppe régionale du Fonds Européen Agricole pour le DEvelopppement Rural (fonds FEADER) au titre de l'appel à projets lancé en 2018 sur l'opération 04.02.01: « Développement de la multifonctionnalité agricole: transformation et commercialisation des produits » à la ferme. Ce partenariat court sur la durée de la programmation européenne 2014-2020. Il a été prolongé jusqu'en 2022 dans l'attente de la nouvelle programmation 2023-2027.

Le renouvellement par la MEL de ce partenariat s'appréciera au regard de la nouvelle programmation 2023-2027 et des futures aides à l'investissement que la MEL souhaite mettre en œuvre sur son territoire au plus près des besoins de ses agriculteurs.

I. Rappel du contexte

Ce dispositif permet d'accorder des aides à l'investissement à des agriculteurs métropolitains pour la diversification économique des exploitations telle que la création d'ateliers de transformation de produits fermiers ou la création de nouveaux points de vente à la ferme.

La MEL a confié à l'ASP une première enveloppe de 100 000 €. L'ASP se charge de verser les montants régionaux, métropolitains et européens aux bénéficiaires suite à l'instruction du guichet unique coordonnée par la Région Hauts-de-France.

La délibération n°19 C 0357 du 28 juin 2019 a permis à ce dispositif, après une première année expérimentale fructueuse, de devenir un dispositif pluriannuel. Ainsi la MEL peut, par voie de délibération, acter d'abonder le même dispositif sur les appels à projets suivant celui de 2018. Ainsi, par délibération n°20 C 0251 du 16 octobre 2020 et 22 B 0493 du 25 novembre 2022, la MEL a confié deux nouvelles enveloppes de 150 000 € chacune à l'ASP dans la continuité du partenariat.

À ce jour, conformément à l'instruction faite par le guichet unique, les projets qui ont été accompagnés depuis 2019 et dont la liste figure en annexe représentent un montant total de 199 659,39 €

Il reste donc 200 340,61 € sur l'enveloppe mobilisable confiée à l'ASP.

II. Objet de la délibération

Pour procéder au versement des fonds métropolitains conformément à l'instruction faite par le guichet unique, l'ASP a besoin d'un acte décisionnel métropolitain précisant les bénéficiaires et les montants à leur allouer.

Ainsi, suite aux Comités Uniques de Programmation du 21 octobre et du 16 décembre 2022 (appel à projet 2021 et 2022), il est proposé par la présente délibération d'autoriser l'ASP, conformément au tableau récapitulatif repris en annexe 1, de procéder, sur l'enveloppe métropolitaine, aux versements suivants :

- 13 190,97 € à REMI DELDALLE à Verlinghem pour le développement de la commercialisation en distributeur automatique des produits issus de l'exploitation ;

- 16 000 € à SCEA COUVREUR CAPELLE à Roncq pour l'agrandissement des caves d'affinage de la fromagerie ;

- 34 038,03 € à GAEC de la Ferme Catteau à Frelinghien pour la délocalisation et l'agrandissement de l'atelier de transformation de produits laitiers ;

- 48 000 € à EARL DELOFFRE PHILLIPE à Annoeullin pour le développement d'un magasin de vente directe producteur pour les productions en agriculture biologique de l'exploitation ;

- 40 271,74 € à SCA AU PANIER VERT à Frelinghien pour l'investissement dans les équipements et matériels pour la transformation et la commercialisation des productions agricoles locales via le magasin ;
- 15 282,74 € à EARL DETAVERNIER PIERRICK à Comines pour l'aménagement d'un atelier de transformation de fruits et légumes de la ferme et l'acquisition de deux vitrines pour la vente.

Soit un total de 166 783, 48 €.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser l'ASP à mobiliser l'enveloppe métropolitaine pour verser les sommes aux bénéficiaires conformément au tableau repris en annexe de la présente délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

23-B-0083

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

PARTICIPATION FINANCIERE AU FONDS FEADER - OPERATION DE DEVELOPPEMENT DE LA MULTIFONCTIONNALITE AGRICOLE - TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS

Par délibération n°18 C 0382 du conseil métropolitain du 15 juin 2018, la MEL s'est engagée dans un partenariat avec la Région Hauts-de-France et l'Agence de Services et des Paiements (ASP), pour abonder l'enveloppe régionale du Fonds Européen Agricole pour le DEvelopppement Rural (fonds FEADER) au titre de l'appel à projets lancé en 2018 sur l'opération 04.02.01: « Développement de la multifonctionnalité agricole: transformation et commercialisation des produits » à la ferme. Ce partenariat court sur la durée de la programmation européenne 2014-2020. Il a été prolongé jusqu'en 2022 dans l'attente de la nouvelle programmation 2023-2027.

Le renouvellement par la MEL de ce partenariat s'appréciera au regard de la nouvelle programmation 2023-2027 et des futures aides à l'investissement que la MEL souhaite mettre en œuvre sur son territoire au plus près des besoins de ses agriculteurs.

I. Rappel du contexte

Ce dispositif permet d'accorder des aides à l'investissement à des agriculteurs métropolitains pour la diversification économique des exploitations telle que la création d'ateliers de transformation de produits fermiers ou la création de nouveaux points de vente à la ferme.

La MEL a confié à l'ASP une première enveloppe de 100 000 €. L'ASP se charge de verser les montants régionaux, métropolitains et européens aux bénéficiaires suite à l'instruction du guichet unique coordonnée par la Région Hauts-de-France.

La délibération n°19 C 0357 du 28 juin 2019 a permis à ce dispositif, après une première année expérimentale fructueuse, de devenir un dispositif pluriannuel. Ainsi la MEL peut, par voie de délibération, acter d'abonder le même dispositif sur les appels à projets suivant celui de 2018. Ainsi, par délibération n°20 C 0251 du 16 octobre 2020 et 22 B 0493 du 25 novembre 2022, la MEL a confié deux nouvelles enveloppes de 150 000 € chacune à l'ASP dans la continuité du partenariat.

À ce jour, conformément à l'instruction faite par le guichet unique, les projets qui ont été accompagnés depuis 2019 et dont la liste figure en annexe représentent un montant total de 199 659,39 €

Il reste donc 200 340,61 € sur l'enveloppe mobilisable confiée à l'ASP.

II. Objet de la délibération

Pour procéder au versement des fonds métropolitains conformément à l'instruction faite par le guichet unique, l'ASP a besoin d'un acte décisionnel métropolitain précisant les bénéficiaires et les montants à leur allouer.

Ainsi, suite aux Comités Uniques de Programmation du 21 octobre et du 16 décembre 2022 (appel à projet 2021 et 2022), il est proposé par la présente délibération d'autoriser l'ASP, conformément au tableau récapitulatif repris en annexe 1, de procéder, sur l'enveloppe métropolitaine, aux versements suivants :

- 13 190,97 € à REMI DELDALLE à Verlinghem pour le développement de la commercialisation en distributeur automatique des produits issus de l'exploitation ;

- 16 000 € à SCEA COUVREUR CAPELLE à Roncq pour l'agrandissement des caves d'affinage de la fromagerie ;

- 34 038,03 € à GAEC de la Ferme Catteau à Frelinghien pour la délocalisation et l'agrandissement de l'atelier de transformation de produits laitiers ;

- 48 000 € à EARL DELOFFRE PHILLIPE à Annoeullin pour le développement d'un magasin de vente directe producteur pour les productions en agriculture biologique de l'exploitation ;

- 40 271,74 € à SCA AU PANIER VERT à Frelinghien pour l'investissement dans les équipements et matériels pour la transformation et la commercialisation des productions agricoles locales via le magasin ;
- 15 282,74 € à EARL DETAVERNIER PIERRICK à Comines pour l'aménagement d'un atelier de transformation de fruits et légumes de la ferme et l'acquisition de deux vitrines pour la vente.

Soit un total de 166 783, 48 €.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser l'ASP à mobiliser l'enveloppe métropolitaine pour verser les sommes aux bénéficiaires conformément au tableau repris en annexe de la présente délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ANNEXE : DETAIL DES DOSSIERS MEL RETENUS - MESURE 04.02.01 - APPEL A PROJETS N°01/2021 et 02/2022

Projets individuels

N°OSIRIS	Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	Commune	Montant global accordé	Crédits UE	Crédits Conseil Régional	Crédits MEL
RNPC040221 CR0310048	Développement de la commercialisation en distributeur automatique des produits issus de l'exploitation	REMI DELDALLE	VERLINGHEM	32 977,42 €	19 786,45 €	- €	13 190,97 €
RNPC040221 CR0310067	Agrandissement des caves d'affinage de la fromagerie	SCEA COUVREUR CAPELLE	RONCQ	40 000,00 €	24 000,00 €	- €	16 000,00 €
RNPC040221 CR0310065	Délocalisation et l'agrandissement de l'atelier de transformation de produits laitiers	GAEC de la Ferme Catteau	FRELINGHIEN	85 095,07 €	51 057,04 €	- €	34 038,03 €
RNPC040222 CR0310033	Développement d'un magasin de vente directe producteur pour les productions en agriculture biologique de l'exploitation	EARL DELOFFRE PHILIPPE	ANNOEULLIN	120 000,00 €	72 000,00 €	-	48 000,00 €
RNPC040222 CR0310025	Investissement dans les équipements et matériels pour la transformation et la commercialisation des productions agricoles locales via le magasin	SCA AU PANIER VERT	FRELINGHIEN	100 679,35 €	60 407,61 €	-	40 271,74 €
RNPC040222 CR0310013	Aménagement d'un atelier de transformation de fruits et légumes de la ferme et acquisition de deux vitrines pour la vente	EARL DETAVERNIER PIERRICK	COMINES	38 206,85 €	22 924,11 €	-	15 282,74 €

Montants globaux

Montant global accordé	Crédits UE	Crédits Conseil Régional	Crédits MEL
416 958,69 €	250 175,21 €	- €	166 783,48 €

Liste des projets accompagnés par la MEL en 2019 - 2020 et 2021

Nom	Commune	Opération	Montant du projet en €	Fonds MEL en €	Fonds Européens en €
Bertrand Coustenoble	Marquillies	aménagement d'un bâtiment pour le développement de l'atelier de fabrication de pâtes	53 459,10	8 541,83 (16%)	12 812,74 (24%)
Association Ferm'entière	Bois Grenier	création d'un point de vente collectif	208 944,63	31 323,40 (15%)	46 985,08 (22%)
GAEC Duthoit	Loos	développement de la transformation et de la vente de produits laitiers	108 061,50	15 924,98 (15%)	23 887,46 (22%)
SCEA Mazingarbe	Sainghin en Mélantois	création d'une unité de commercialisation de chips de légumes artisanales	200 000	32 000 (16%)	48 000 € (24%)
SCEA du Marais	Baisieux	agrandissement du point de vente de produits fermiers	75 795, 12	12 127,22 (16%)	18 190,83 (24%)
EARL La ferme des quatre vents	Roncq	création d'un laboratoire de glaces fermières à la ferme	160 994,50	25 759,12 (16%)	38 638.68 (24%)
EARL CARRE PERE ET FILS	Vendeville	aménagement d'un atelier de transformation	169 966	27 199,36 (16%)	40 799,04 (24%)
COUSTENOBLE BERTRAND	Marquillies	extension d'une salle d'accueil et la réalisation d'un accès à l'étage	95 695	15 311,20 (16%)	22 966,80 (24%)
EARL LA FERME LAUR'ETTE	Wavrin	délocalisation et l'agrandissement du point de vente à la ferme, l'installation d'un distributeur automatique et la création d'un atelier de transformation	196 70841, 78	31 472,28 (16%)	47 208,42 (24%)

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098548-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0084

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

AMENAGEMENT DU BORD DE DEULE - MARCHE DE TRAVAUX - LOT 1 - AVENANT N° 1

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 08 C 0053 du 1er février 2008, le Conseil de Communauté a validé le schéma directeur du réseau de véloroutes et voies vertes. Concernant la voie verte située le long de la Deûle, deux tronçons sur la commune de Saint-André-lez-Lille (quartier Sainte-Hélène et Quai 22) étaient manquants pour garantir une continuité en rive gauche.

L'aménagement de ces tronçons intègre une large composante paysagère et écologique destinée à largement améliorer le cadre de vie des habitants des quartiers Sainte-Hélène et future Porte de l'Abbaye (Quai 22).

Un marché de travaux (2020-AHA 020 21 22, délibération n° 19 C 0223 du 5 avril 2019) ayant pour objet l'aménagement de ces deux tronçons de voie verte a été lancé et attribué aux entreprises :

- Lot 1 : VRD, mobiliers : Eiffage Route Nord Est pour un montant de 1 284 501 € HT ;
- Lot 2 : Éclairage public : Ramery Réseaux pour un montant de 240 115 € HT ;
- Lot 3 : Espaces verts, plantations : France Environnement pour un montant de 273 000,88 € HT.

Les travaux du lot 1 sont en cours de finalisation.

II. Objet de la délibération

Pendant le chantier, des adaptations ont été nécessaires, impliquant des plus et des moins-values.

Aussi, le code de la commande publique autorisant la conclusion d'un avenant pour des travaux supplémentaires devenus nécessaires, un avenant peut être conclu.

Les plus-values représentent un montant de 149 910,69 € HT.

Sur Sainte-Hélène, la renouée du Japon s'est davantage développée depuis les études de maîtrise d'œuvre, les surfaces traitées ont augmenté.

Sur la Porte de l'Abbaye, la qualité des sols particulièrement mauvaise a nécessité la réalisation de fosses de plantations plus profondes et donc plus d'évacuation des terres.

Entre les deux tronçons, un ouvrage passant sous le pont SNCF est en cours de réalisation dans le cadre d'un autre marché. Afin de relier de part et d'autre la voie verte à cet ouvrage, le linéaire de voie verte a été augmenté ainsi que les pistes de chantier.

Sur la Porte de l'Abbaye, le cheminement haut n'a pas été réalisé, mais a été remplacé par un escalier, en cohérence avec le projet immobilier.

Sur Sainte-Hélène, un escalier béton très dégradé a dû être remplacé.

Le nombre de mobiliers sur les deux sites a été ajusté aux besoins. Afin d'évacuer les eaux de pluie qui stagnent sur le quai existant sur la Porte de l'Abbaye, des carottages et la pose de caniveaux ont été réalisés.

Les moins-values représentent un montant de 99 829,95 € H.T.

La fondation en grave de la voie verte sur Sainte-Hélène a été remplacée par un traitement de sol nécessitant moins de terrassement et d'évacuation.

Le linéaire de câbles et de fourreaux d'éclairage a été réduit.

Le projet d'avenant induit une augmentation du montant financier du marché, au total, sur le lot 1 de 50 080,74 € HT, soit 3,898 % de son montant initial (soit 60 097 € TTC).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 pour un montant de 50 080,74 € HT (soit 60 097 € TTC) ;

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 50 080,74 € HT (soit 60 097 € TTC) aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

23-B-0084

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

AMENAGEMENT DU BORD DE DEULE - MARCHE DE TRAVAUX - LOT 1 - AVENANT N° 1

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 08 C 0053 du 1er février 2008, le Conseil de Communauté a validé le schéma directeur du réseau de véloroutes et voies vertes. Concernant la voie verte située le long de la Deûle, deux tronçons sur la commune de Saint-André-lez-Lille (quartier Sainte-Hélène et Quai 22) étaient manquants pour garantir une continuité en rive gauche.

L'aménagement de ces tronçons intègre une large composante paysagère et écologique destinée à largement améliorer le cadre de vie des habitants des quartiers Sainte-Hélène et future Porte de l'Abbaye (Quai 22).

Un marché de travaux (2020-AHA 020 21 22, délibération n° 19 C 0223 du 5 avril 2019) ayant pour objet l'aménagement de ces deux tronçons de voie verte a été lancé et attribué aux entreprises :

- Lot 1 : VRD, mobiliers : Eiffage Route Nord Est pour un montant de 1 284 501 € HT ;
- Lot 2 : Éclairage public : Ramery Réseaux pour un montant de 240 115 € HT ;
- Lot 3 : Espaces verts, plantations : France Environnement pour un montant de 273 000,88 € HT.

Les travaux du lot 1 sont en cours de finalisation.

II. Objet de la délibération

Pendant le chantier, des adaptations ont été nécessaires, impliquant des plus et des moins-values.

Aussi, le code de la commande publique autorisant la conclusion d'un avenant pour des travaux supplémentaires devenus nécessaires, un avenant peut être conclu.

Les plus-values représentent un montant de 149 910,69 € HT.

Sur Sainte-Hélène, la renouée du Japon s'est davantage développée depuis les études de maîtrise d'œuvre, les surfaces traitées ont augmenté.

Sur la Porte de l'Abbaye, la qualité des sols particulièrement mauvaise a nécessité la réalisation de fosses de plantations plus profondes et donc plus d'évacuation des terres.

Entre les deux tronçons, un ouvrage passant sous le pont SNCF est en cours de réalisation dans le cadre d'un autre marché. Afin de relier de part et d'autre la voie verte à cet ouvrage, le linéaire de voie verte a été augmenté ainsi que les pistes de chantier.

Sur la Porte de l'Abbaye, le cheminement haut n'a pas été réalisé, mais a été remplacé par un escalier, en cohérence avec le projet immobilier.

Sur Sainte-Hélène, un escalier béton très dégradé a dû être remplacé.

Le nombre de mobiliers sur les deux sites a été ajusté aux besoins. Afin d'évacuer les eaux de pluie qui stagnent sur le quai existant sur la Porte de l'Abbaye, des carottages et la pose de caniveaux ont été réalisés.

Les moins-values représentent un montant de 99 829,95 € H.T.

La fondation en grave de la voie verte sur Sainte-Hélène a été remplacée par un traitement de sol nécessitant moins de terrassement et d'évacuation.

Le linéaire de câbles et de fourreaux d'éclairage a été réduit.

Le projet d'avenant induit une augmentation du montant financier du marché, au total, sur le lot 1 de 50 080,74 € HT, soit 3,898 % de son montant initial (soit 60 097 € TTC).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 pour un montant de 50 080,74 € HT (soit 60 097 € TTC) ;

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 50 080,74 € HT (soit 60 097 € TTC) aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098541-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0085

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ASSOCIATION RESSOURCES POUR L'EMPLOI, LA FORMATION ET L'EDUCATION PERMANENTE (AREFEP) - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) a été adopté en Conseil métropolitain du 19 février 2021 par délibération n° 21-C-0056. Il intègre les orientations de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en faveur de l'emploi. Celles-ci portent notamment sur le soutien aux publics éloignés de l'emploi et l'accompagnement des entreprises dans leurs besoins de recrutement.

I. Contexte

Depuis 2014, la MEL soutient le programme d'action de l'Association « Actions Ressources pour l'Emploi, la Formation et l'Éducation Permanente » (AREFEP). Ce soutien s'inscrit au titre de l'intervention de la MEL en matière de développement économique, plus précisément en réponse aux besoins des entreprises qui portent notamment sur des questions relatives au recrutement.

Le plan d'actions proposé par l'association poursuit un objectif d'accompagnement RH des TPE-PME dans le secteur des Weppes, pour le double bénéfice des entreprises et des demandeurs d'emploi. Le soutien de la MEL au programme de travail de l'AREFEP s'inscrit à cet égard en complémentarité avec le financement par notre établissement des sept maisons de l'emploi, aucune d'entre elles ne couvrant le territoire des Weppes.

La MEL a délibéré en faveur du soutien au programme de travail de l'AREFEP pour l'année 2022. Le bilan sur l'action d'accompagnement RH, intitulée "service GPECT" (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale) répond aux objectifs fixés et montrent les résultats suivants :
- 84 entreprises rencontrées dont 76 avec analyse de postes,
- 15 entreprises accompagnées en appui RH ou diagnostic,
- 47 entreprises ayant fait l'objet de présentations de candidats,
- 153 offres d'emploi négociées ayant abouti à 72 signatures de contrats de travail.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

L'AREFEP sollicite pour l'année 2023 le renouvellement du soutien de notre établissement à l'action "Service GPECT" sur les territoires des Weppes et de l'Armentiérois.

Les objectifs sont d'anticiper les difficultés d'embauche et de recrutement des entreprises, veiller à faire coïncider l'offre et la demande, de sécuriser les parcours et transitions professionnelles des demandeurs d'emploi dits prioritaires, et adapter les pratiques aux réalités et aux difficultés d'embauche spécifiques aux territoires.

L'intervention de l'AREFEP cible des TPE-PME qui n'ont pas la possibilité de solliciter des prestations d'accompagnement RH dans le secteur concurrentiel.

La mise en œuvre de l'action "service GPECT" se décline comme suit :
- Un diagnostic partagé des problématiques liées à la gestion des ressources humaines : recrutement, management, formation et évolution des salariés ;
- Un accompagnement des dirigeants et de leur structure par des préconisations sur une stratégie RH ou un projet de développement ;
- La mise en relation entre des demandeurs d'emploi prioritaires et les entreprises ;
- Une sécurisation des parcours des personnes peu qualifiées ou très éloignées du marché de l'emploi.

Ses objectifs s'inscrivent dans la double ambition de fluidifier le marché du travail, d'anticiper les besoins de main-d'œuvre et de développer les ressources humaines dans les TPE-PME.

Les missions de l'AREFEP sont mises en œuvre en lien constant avec les communes, les maisons de l'emploi, la Mission locale des Weppes, Pôle Emploi et les services du Département.

A la faveur du bilan, des méthodes innovantes développées et de l'extension du champ d'intervention sur des communes de l'Armentiérois, il est proposé de renouveler le soutien de la MEL à l'AREFEP en 2023 en portant la subvention à hauteur de 40 000 euros (contre 35 000 € en 2022). Cette augmentation tient compte de l'augmentation des coûts de déplacements générés par l'extension du périmètre. Les communes concernées sont : Capinghem, la Chapelle d'Armentières, Comines, Erquinghem-Lys, Frelinghien, Houplines, Nieppe et Pérenchies.

Le financement par la MEL de l'action "Service GPECT" représente 2,6% du budget total de l'association ; les autres sources de financement de l'AREFEP sont le Conseil Départemental (40,1%), l'Union européenne (36,2% au titre du FSE), l'État (9,3%), les communes (8,6%) et la Région (3,2%).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir la mise en œuvre des deux actions portées par l'association AREFEP décrites ci-dessus ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 40 000 € pour l'association AREFEP au titre de l'année 2023 ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l’association AREFEP au titre de l'année 2023 ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 40 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-B-0085

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ASSOCIATION RESSOURCES POUR L'EMPLOI, LA FORMATION ET L'EDUCATION PERMANENTE (AREFEP) - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) a été adopté en Conseil métropolitain du 19 février 2021 par délibération n° 21-C-0056. Il intègre les orientations de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en faveur de l'emploi. Celles-ci portent notamment sur le soutien aux publics éloignés de l'emploi et l'accompagnement des entreprises dans leurs besoins de recrutement.

I. Contexte

Depuis 2014, la MEL soutient le programme d'action de l'Association « Actions Ressources pour l'Emploi, la Formation et l'Éducation Permanente » (AREFEP). Ce soutien s'inscrit au titre de l'intervention de la MEL en matière de développement économique, plus précisément en réponse aux besoins des entreprises qui portent notamment sur des questions relatives au recrutement.

Le plan d'actions proposé par l'association poursuit un objectif d'accompagnement RH des TPE-PME dans le secteur des Weppes, pour le double bénéfice des entreprises et des demandeurs d'emploi. Le soutien de la MEL au programme de travail de l'AREFEP s'inscrit à cet égard en complémentarité avec le financement par notre établissement des sept maisons de l'emploi, aucune d'entre elles ne couvrant le territoire des Weppes.

La MEL a délibéré en faveur du soutien au programme de travail de l'AREFEP pour l'année 2022. Le bilan sur l'action d'accompagnement RH, intitulée "service GPECT" (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale) répond aux objectifs fixés et montrent les résultats suivants :
- 84 entreprises rencontrées dont 76 avec analyse de postes,
- 15 entreprises accompagnées en appui RH ou diagnostic,
- 47 entreprises ayant fait l'objet de présentations de candidats,
- 153 offres d'emploi négociées ayant abouti à 72 signatures de contrats de travail.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

L'AREFEP sollicite pour l'année 2023 le renouvellement du soutien de notre établissement à l'action "Service GPECT" sur les territoires des Weppes et de l'Armentiérois.

Les objectifs sont d'anticiper les difficultés d'embauche et de recrutement des entreprises, veiller à faire coïncider l'offre et la demande, de sécuriser les parcours et transitions professionnelles des demandeurs d'emploi dits prioritaires, et adapter les pratiques aux réalités et aux difficultés d'embauche spécifiques aux territoires.

L'intervention de l'AREFEP cible des TPE-PME qui n'ont pas la possibilité de solliciter des prestations d'accompagnement RH dans le secteur concurrentiel.

La mise en œuvre de l'action "service GPECT" se décline comme suit :
- Un diagnostic partagé des problématiques liées à la gestion des ressources humaines : recrutement, management, formation et évolution des salariés ;
- Un accompagnement des dirigeants et de leur structure par des préconisations sur une stratégie RH ou un projet de développement ;
- La mise en relation entre des demandeurs d'emploi prioritaires et les entreprises ;
- Une sécurisation des parcours des personnes peu qualifiées ou très éloignées du marché de l'emploi.

Ses objectifs s'inscrivent dans la double ambition de fluidifier le marché du travail, d'anticiper les besoins de main-d'œuvre et de développer les ressources humaines dans les TPE-PME.

Les missions de l'AREFEP sont mises en œuvre en lien constant avec les communes, les maisons de l'emploi, la Mission locale des Weppes, Pôle Emploi et les services du Département.

A la faveur du bilan, des méthodes innovantes développées et de l'extension du champ d'intervention sur des communes de l'Armentiérois, il est proposé de renouveler le soutien de la MEL à l'AREFEP en 2023 en portant la subvention à hauteur de 40 000 euros (contre 35 000 € en 2022). Cette augmentation tient compte de l'augmentation des coûts de déplacements générés par l'extension du périmètre. Les communes concernées sont : Capinghem, la Chapelle d'Armentières, Comines, Erquinghem-Lys, Frelinghien, Houplines, Nieppe et Pérenchies.

Le financement par la MEL de l'action "Service GPECT" représente 2,6% du budget total de l'association ; les autres sources de financement de l'AREFEP sont le Conseil Départemental (40,1%), l'Union européenne (36,2% au titre du FSE), l'État (9,3%), les communes (8,6%) et la Région (3,2%).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir la mise en œuvre des deux actions portées par l'association AREFEP décrites ci-dessus ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 40 000 € pour l'association AREFEP au titre de l'année 2023 ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l’association AREFEP au titre de l'année 2023 ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 40 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098574-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0086

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN AU PROGRAMME D'ACTIONS DE SEPT MAISONS DE L'EMPLOI ET A L'ASSOCIATION EMPLOI ET FORMATION VALLEE DE LA LYS ET FLANDRE INTERIEURE POUR L'ANNEE 2023

Le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) a été adopté au Conseil métropolitain du 19 février 2021 par délibération 21-C-0056. Il intègre les orientations de la MEL en faveur de l'emploi. Celles-ci portent notamment sur le soutien aux publics éloignés de l'emploi, l'anticipation des métiers de demain et la détection des futurs entrepreneurs.

I. Contexte

La MEL soutient depuis 2010 le programme de travail des maisons de l'emploi (MDE) qui portent sous différentes formes des actions de développement de l'emploi et de promotion de l'entrepreneuriat. Afin de travailler leur complémentarité, les MDE sont organisées en réseau, ce qui leur permet de développer une expertise sur des thématiques spécifiques. A l'appui de cette organisation, elles sollicitent le soutien de la MEL à des actions déployées à l'échelle de leur territoire ou sur l'ensemble de la métropole.

À titre d'illustration du bilan des actions locales en 2022, on peut citer :
- pour Lille Avenirs, la création du "Trek Métier de l'aide", version courte du module de formation sur la découverte des métiers de l'aide ;
- pour la MIE du Roubaisis, organisation de trois sessions de formation destinées aux femmes (htm.elles) ; 161 ont participé, 32 ont activé un projet professionnel dans la filière numérique ;
- pour Impulsions Métropole Sud, rencontre avec 106 entreprises, accompagnement des campagnes de recrutement de trois d'entre elles et réalisation de trois évènements ;
- pour la Mission Emploi Lys Tourcoing, la prise de contact avec 200 entreprises du territoire, l'accompagnement de 80 d'entre elles sur le volet RH ;
- pour l'association ALPES, organisation de six événements "Décroche ton job" (269 participants, 57 entreprises présentes) et du forum "Les Clés de l'emploi" (156 exposants, 1605 visiteurs) ;
- pour l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure, accompagnement de 65 candidats au métier de couturière.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20230310-lmc100000098574-DE - Envoi préfecture le 13/03/2023

À titre d'illustration du bilan des actions de coordination métropolitaine en 2022, on peut citer :

- pour l'association ALPES, plus de 500 demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide individuelle à la mobilité,
- pour la Mission Emploi Lys Tourcoing, 24 sessions de recrutement qui ont réuni 239 candidats, dont une centaine a débuté un contrat.

À titre d'illustration au bilan des actions de développement de la Fabrique à Entreprendre, près de 400 personnes ont été accueillies, et 204 ont été accompagnées au sein des espaces ressources.

Enfin, en matière de soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion sur le territoire métropolitain, le bilan 2022 est en cours de finalisation.

La MEL propose pour l'année 2023 de soutenir les projets des 7 Maisons de l'Emploi et de l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure, dont les programmes d'actions font écho aux enjeux identifiés dans le PSTET. Les maisons de l'emploi concernées sont : l'ADELIE (Association pour le Développement local de l'insertion et de l'emploi) ; Impulsions Métropole Sud ; la Mission Emploi Lys-Tourcoing ; l'ALPES (Alliance pour l'Emploi et la Solidarité), Lille Avenirs, la Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis et le GIP Agire du Val de Marque.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

1. Développer une offre de services en réponse aux enjeux d'emploi sur le territoire métropolitain

Le soutien de la MEL aux structures évoquées dans cette délibération porte en premier lieu sur le développement d'actions locales en faveur de l'emploi pour un montant de 40 000 € chacune :

- l'association ADELIE propose de renforcer la mise en place d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale (GPECT) sur les métiers de la relation client ;
- pour Lille Avenirs : action sur les métiers de l'aide à la personne et l'insertion par l'activité économique ;
- pour la MIE du Roubaisis : action sur les métiers du numérique ;
- pour Impulsions Métropole Sud : continuer de développer une plateforme RH d'accompagnement des entreprises ;
- pour la Mission Emploi Lys-Tourcoing : renforcer son offre d'accompagnement des entreprises en difficulté ;
- pour l'association ALPES : continuer à travailler sur la mise en cohérence et visibilité des forums emploi du territoire ;

- pour le GIP Agire du Val de Marque : continuer à développer leur action "Invest" de mise en relation des entreprises d'un secteur d'activité avec les demandeurs d'emploi pour faciliter les recrutements ;
- pour l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure : renforcer son offre d'accompagnement des entreprises en difficulté.

Parallèlement à ce financement, il est à noter que plusieurs maisons de l'emploi ont été lauréates en 2021 et 2022 de l'appel à projet GPEC organisé par la MEL (délibérations présentées en conseil métropolitain du 19 février 2021 et du 25 février 2022), pour des actions portant sur les filières alimentation (Impulsions Métropole sud), santé (Agire du Val de Marque et Lille Avenirs), climat (Mission emploi Lys Tourcoing), textiles-matériaux et cyber sécurité (MIE du Roubaisis pour ces deux filières).

2. Soutien aux actions de coordination métropolitaine

Deux maisons de l'emploi portent aujourd'hui des plans d'actions déployés à l'échelle métropolitaine.

L'association ALPES sollicite un renouvellement du soutien de la MEL pour promouvoir l'utilisation du "dispositif mobilité géographique des demandeurs d'emploi". Ce dispositif permet une aide individuelle aux demandeurs d'emploi pour des actions ciblées (opérations emploi/formation, forums emploi, visites d'entreprises ou de centres de formation…) ou des démarches individuelles (recrutement, travail transfrontalier, entrée en formation, périodes d'immersion en entreprise…).

Le dispositif s'adresse à tous les publics en insertion dont les allocataires du RSA (Revenu de solidarité active), les personnes accompagnées par les PLIE (Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi), les jeunes inscrits dans le CIVIS (Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale), l'IEJ (Initiative pour l'Emploi des Jeunes), la Garantie jeunes et plus globalement les jeunes accompagnés par les Missions Locales.

De plus, la Mission Emploi Lys-Tourcoing sollicite un renouvellement du soutien de la MEL dans la mise en œuvre de son plan d'action dédié à l'emploi transfrontalier. Les objectifs poursuivis sont stratégiques pour notre métropole : valoriser le marché de l'emploi transfrontalier, capitaliser des bonnes pratiques impactant les entreprises et les demandeurs d'emploi et développer les flux de travailleurs transfrontaliers.

La répartition du soutien sollicité par les MDE et accordé par la MEL est la suivante :
- 40 000 € à l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing au titre de son programme d'actions sur le champ de l'emploi transfrontalier ;
- 50 000 € à l'association ALPES pour son programme d'actions lié au dispositif mobilité.

3. Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion sur le territoire métropolitain

La commande publique à l'échelle métropolitaine est devenue un levier de développement de l'insertion et de l'accès à l'emploi aux bénéfices des personnes en demande d'insertion professionnelle.
La MEL est aujourd'hui forte d'une pratique active de l'insertion qui s'inscrit à la fois dans son rôle de chef de file du contrat de ville et son action d'accompagnement des entreprises dans leurs besoins de recrutement.
Cette pratique est conduite depuis 2007, dans le cadre de l'ANRU et depuis 2010, dans une démarche volontariste visant à diffuser la clause sociale sur un large spectre d'opérations pilotées par la MEL : marchés publics, délégations de service public, concessions d'aménagement, etc…
La mise en œuvre de cette politique a été rendue possible, grâce à la proposition de services des maisons de l'emploi du territoire et de l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure.

En 2021, sur le territoire métropolitain, 258 entreprises ont été concernées par la mise en place de clauses sociales d'insertion, permettant de générer 900 870 heures d'insertion qui ont bénéficié à 1 836 habitants (dont 49,2% habitent en quartier prioritaire du contrat de ville).

Il apparaît nécessaire de continuer le soutien par la MEL au réseau des facilitateurs, au regard des grands chantiers à venir notamment ceux liés au Nouveau Programme de Renouvellement Urbain. Dans le cadre d'une démarche de concertation avec les Maisons de l'Emploi et l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure, la montée en puissance de la MEL a été calculée de manière forfaitaire.

La répartition du soutien sollicité par les MDE et accordé par la MEL est la suivante :

- 15 000 € à l'Association ADELIE pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 25 000 € à l'association Impulsions Métropole Sud pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 40 000 € à l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing pour le soutien de deux postes de facilitateurs et compte tenu de la volumétrie des dossiers à traiter ;
- 15 000 € à l'association ALPES pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 15 000 € au GIP Agire Val du Marque pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 15 000 € à l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure, pour le soutien d'un poste de facilitateur.

Autour de cet enjeu, le soutien de la MEL pour deux des MDE concernées, Lille Avenirs et la MIE du Roubaisis est supérieur aux autres afin de tenir compte de leur rôle de coordination du réseau des facilitateurs, de la gestion des marchés de la MEL et de la volumétrie des chantiers à traiter sur leur territoire d'intervention :

- 70 000 euros pour Lille Avenirs pour deux postes de facilitateurs dont un coordinateur ;

- 70 000 euros pour la MIE du Roubaisis pour deux postes de facilitateurs dont un coordinateur.

4. Soutien aux actions de développement de la Fabrique à Entreprendre

La Fabrique à Entreprendre répond à l'ambition du PSTET en matière de détection des entrepreneurs de demain.
Les MDE se sont inscrites dans l'ambition de la Fabrique à Entreprendre en mettant en place un réseau d'espaces ressources, lieux de détection, d'information et d'accompagnement des porteurs de projets vers les acteurs spécialisés de la création d'activité.

Le fonctionnement et l'offre de services de chaque MDE sur les enjeux de la Fabrique à Entreprendre dépendent de chaque contexte territorial.

La répartition du soutien sollicité par les MDE pour le fonctionnement des espaces ressources et accordé par la MEL est la suivante :
- 40 000 € à l'Association ADELIE pour le travail de coordination sur le champ de la création d'activités ;
- 25 000 € à l'association Impulsions Métropole Sud pour l'animation d'un espace-ressources ;
- 10 000 € à l'association ALPES pour l'animation d'un espace-ressources.
- 40 000 € à l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis ;
- 17 100 € à l'association Lille Avenirs.

5. Synthèse des soutiens financiers

La répartition proposée du soutien de la MEL pour les MDE et l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure est la suivante :

- 127 100 € à Lille Avenirs ;
- 150 000 € à la Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis ;
- 95 000 € à l'Association ADELIE ;
- 90 000 € à l'association Impulsions Métropole Sud pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 120 000 € à l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing ;
- 115 000 € à l'association ALPES ;
- 55 000 € au GIP Agire du Val de Marque ;
- 55 000 € à l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure.

Le montant global sollicité par l'ensemble des MDE et l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure est de 807 100 € pour l'année 2023.

A la lumière des résultats obtenus pour les différentes thématiques évoquées dans cette délibération, il est proposé de renouveler en 2023 le soutien de la MEL au programme de travail des maisons de l'emploi.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir les projets des 7 maisons de l'emploi et l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure pour l'année 2023 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 807 100 € réparti comme suit :
- 127 100 € à Lille Avenirs ;
- 150 000 € à la Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis ;
- 95 000 € à l'Association ADELIE ;
- 90 000 € à l'association Impulsions Métropole Sud ;
- 120 000 € à l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing ;
- 115 000 € à l'association ALPES ;
- 55 000 € à l'association GIP Agire du Val de Marque ;
- 55 000 € à l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec les 8 structures précédemment citées ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 807 100 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Régis CAUCHE, Michel COLIN, Matthieu CORBILLON, Patrick DELEBARRE, Arnaud DESLANDES, Bernard HAESEBROECK, Sébastien LEPRETRE, Frédéric MINARD, Charles-Alexandre PROKOPOWICZ et Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

23-B-0086

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN AU PROGRAMME D'ACTIONS DE SEPT MAISONS DE L'EMPLOI ET A L'ASSOCIATION EMPLOI ET FORMATION VALLEE DE LA LYS ET FLANDRE INTERIEURE POUR L'ANNEE 2023

Le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) a été adopté au Conseil métropolitain du 19 février 2021 par délibération 21-C-0056. Il intègre les orientations de la MEL en faveur de l'emploi. Celles-ci portent notamment sur le soutien aux publics éloignés de l'emploi, l'anticipation des métiers de demain et la détection des futurs entrepreneurs.

I. Contexte

La MEL soutient depuis 2010 le programme de travail des maisons de l'emploi (MDE) qui portent sous différentes formes des actions de développement de l'emploi et de promotion de l'entrepreneuriat. Afin de travailler leur complémentarité, les MDE sont organisées en réseau, ce qui leur permet de développer une expertise sur des thématiques spécifiques. A l'appui de cette organisation, elles sollicitent le soutien de la MEL à des actions déployées à l'échelle de leur territoire ou sur l'ensemble de la métropole.

À titre d'illustration du bilan des actions locales en 2022, on peut citer :
- pour Lille Avenirs, la création du "Trek Métier de l'aide", version courte du module de formation sur la découverte des métiers de l'aide ;
- pour la MIE du Roubaisis, organisation de trois sessions de formation destinées aux femmes (htm.elles) ; 161 ont participé, 32 ont activé un projet professionnel dans la filière numérique ;
- pour Impulsions Métropole Sud, rencontre avec 106 entreprises, accompagnement des campagnes de recrutement de trois d'entre elles et réalisation de trois évènements ;
- pour la Mission Emploi Lys Tourcoing, la prise de contact avec 200 entreprises du territoire, l'accompagnement de 80 d'entre elles sur le volet RH ;
- pour l'association ALPES, organisation de six événements "Décroche ton job" (269 participants, 57 entreprises présentes) et du forum "Les Clés de l'emploi" (156 exposants, 1605 visiteurs) ;
- pour l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure, accompagnement de 65 candidats au métier de couturière.

À titre d'illustration du bilan des actions de coordination métropolitaine en 2022, on peut citer :

- pour l'association ALPES, plus de 500 demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide individuelle à la mobilité,
- pour la Mission Emploi Lys Tourcoing, 24 sessions de recrutement qui ont réuni 239 candidats, dont une centaine a débuté un contrat.

À titre d'illustration au bilan des actions de développement de la Fabrique à Entreprendre, près de 400 personnes ont été accueillies, et 204 ont été accompagnées au sein des espaces ressources.

Enfin, en matière de soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion sur le territoire métropolitain, le bilan 2022 est en cours de finalisation.

La MEL propose pour l'année 2023 de soutenir les projets des 7 Maisons de l'Emploi et de l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure, dont les programmes d'actions font écho aux enjeux identifiés dans le PSTET. Les maisons de l'emploi concernées sont : l'ADELIE (Association pour le Développement local de l'insertion et de l'emploi) ; Impulsions Métropole Sud ; la Mission Emploi Lys-Tourcoing ; l'ALPES (Alliance pour l'Emploi et la Solidarité), Lille Avenirs, la Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis et le GIP Agire du Val de Marque.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

1. Développer une offre de services en réponse aux enjeux d'emploi sur le territoire métropolitain

Le soutien de la MEL aux structures évoquées dans cette délibération porte en premier lieu sur le développement d'actions locales en faveur de l'emploi pour un montant de 40 000 € chacune :

- l'association ADELIE propose de renforcer la mise en place d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale (GPECT) sur les métiers de la relation client ;
- pour Lille Avenirs : action sur les métiers de l'aide à la personne et l'insertion par l'activité économique ;
- pour la MIE du Roubaisis : action sur les métiers du numérique ;
- pour Impulsions Métropole Sud : continuer de développer une plateforme RH d'accompagnement des entreprises ;
- pour la Mission Emploi Lys-Tourcoing : renforcer son offre d'accompagnement des entreprises en difficulté ;
- pour l'association ALPES : continuer à travailler sur la mise en cohérence et visibilité des forums emploi du territoire ;

- pour le GIP Agire du Val de Marque : continuer à développer leur action "Invest" de mise en relation des entreprises d'un secteur d'activité avec les demandeurs d'emploi pour faciliter les recrutements ;
- pour l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure : renforcer son offre d'accompagnement des entreprises en difficulté.

Parallèlement à ce financement, il est à noter que plusieurs maisons de l'emploi ont été lauréates en 2021 et 2022 de l'appel à projet GPEC organisé par la MEL (délibérations présentées en conseil métropolitain du 19 février 2021 et du 25 février 2022), pour des actions portant sur les filières alimentation (Impulsions Métropole sud), santé (Agire du Val de Marque et Lille Avenirs), climat (Mission emploi Lys Tourcoing), textiles-matériaux et cyber sécurité (MIE du Roubaisis pour ces deux filières).

2. Soutien aux actions de coordination métropolitaine

Deux maisons de l'emploi portent aujourd'hui des plans d'actions déployés à l'échelle métropolitaine.

L'association ALPES sollicite un renouvellement du soutien de la MEL pour promouvoir l'utilisation du "dispositif mobilité géographique des demandeurs d'emploi". Ce dispositif permet une aide individuelle aux demandeurs d'emploi pour des actions ciblées (opérations emploi/formation, forums emploi, visites d'entreprises ou de centres de formation…) ou des démarches individuelles (recrutement, travail transfrontalier, entrée en formation, périodes d'immersion en entreprise…).

Le dispositif s'adresse à tous les publics en insertion dont les allocataires du RSA (Revenu de solidarité active), les personnes accompagnées par les PLIE (Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi), les jeunes inscrits dans le CIVIS (Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale), l'IEJ (Initiative pour l'Emploi des Jeunes), la Garantie jeunes et plus globalement les jeunes accompagnés par les Missions Locales.

De plus, la Mission Emploi Lys-Tourcoing sollicite un renouvellement du soutien de la MEL dans la mise en œuvre de son plan d'action dédié à l'emploi transfrontalier. Les objectifs poursuivis sont stratégiques pour notre métropole : valoriser le marché de l'emploi transfrontalier, capitaliser des bonnes pratiques impactant les entreprises et les demandeurs d'emploi et développer les flux de travailleurs transfrontaliers.

La répartition du soutien sollicité par les MDE et accordé par la MEL est la suivante :
- 40 000 € à l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing au titre de son programme d'actions sur le champ de l'emploi transfrontalier ;
- 50 000 € à l'association ALPES pour son programme d'actions lié au dispositif mobilité.

3. Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion sur le territoire métropolitain

La commande publique à l'échelle métropolitaine est devenue un levier de développement de l'insertion et de l'accès à l'emploi aux bénéfices des personnes en demande d'insertion professionnelle.
La MEL est aujourd'hui forte d'une pratique active de l'insertion qui s'inscrit à la fois dans son rôle de chef de file du contrat de ville et son action d'accompagnement des entreprises dans leurs besoins de recrutement.
Cette pratique est conduite depuis 2007, dans le cadre de l'ANRU et depuis 2010, dans une démarche volontariste visant à diffuser la clause sociale sur un large spectre d'opérations pilotées par la MEL : marchés publics, délégations de service public, concessions d'aménagement, etc…
La mise en œuvre de cette politique a été rendue possible, grâce à la proposition de services des maisons de l'emploi du territoire et de l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure.

En 2021, sur le territoire métropolitain, 258 entreprises ont été concernées par la mise en place de clauses sociales d'insertion, permettant de générer 900 870 heures d'insertion qui ont bénéficié à 1 836 habitants (dont 49,2% habitent en quartier prioritaire du contrat de ville).

Il apparaît nécessaire de continuer le soutien par la MEL au réseau des facilitateurs, au regard des grands chantiers à venir notamment ceux liés au Nouveau Programme de Renouvellement Urbain. Dans le cadre d'une démarche de concertation avec les Maisons de l'Emploi et l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure, la montée en puissance de la MEL a été calculée de manière forfaitaire.

La répartition du soutien sollicité par les MDE et accordé par la MEL est la suivante :

- 15 000 € à l'Association ADELIE pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 25 000 € à l'association Impulsions Métropole Sud pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 40 000 € à l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing pour le soutien de deux postes de facilitateurs et compte tenu de la volumétrie des dossiers à traiter ;
- 15 000 € à l'association ALPES pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 15 000 € au GIP Agire Val du Marque pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 15 000 € à l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure, pour le soutien d'un poste de facilitateur.

Autour de cet enjeu, le soutien de la MEL pour deux des MDE concernées, Lille Avenirs et la MIE du Roubaisis est supérieur aux autres afin de tenir compte de leur rôle de coordination du réseau des facilitateurs, de la gestion des marchés de la MEL et de la volumétrie des chantiers à traiter sur leur territoire d'intervention :

- 70 000 euros pour Lille Avenirs pour deux postes de facilitateurs dont un coordinateur ;

- 70 000 euros pour la MIE du Roubaisis pour deux postes de facilitateurs dont un coordinateur.

4. Soutien aux actions de développement de la Fabrique à Entreprendre

La Fabrique à Entreprendre répond à l'ambition du PSTET en matière de détection des entrepreneurs de demain.
Les MDE se sont inscrites dans l'ambition de la Fabrique à Entreprendre en mettant en place un réseau d'espaces ressources, lieux de détection, d'information et d'accompagnement des porteurs de projets vers les acteurs spécialisés de la création d'activité.

Le fonctionnement et l'offre de services de chaque MDE sur les enjeux de la Fabrique à Entreprendre dépendent de chaque contexte territorial.

La répartition du soutien sollicité par les MDE pour le fonctionnement des espaces ressources et accordé par la MEL est la suivante :
- 40 000 € à l'Association ADELIE pour le travail de coordination sur le champ de la création d'activités ;
- 25 000 € à l'association Impulsions Métropole Sud pour l'animation d'un espace-ressources ;
- 10 000 € à l'association ALPES pour l'animation d'un espace-ressources.
- 40 000 € à l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis ;
- 17 100 € à l'association Lille Avenirs.

5. Synthèse des soutiens financiers

La répartition proposée du soutien de la MEL pour les MDE et l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure est la suivante :

- 127 100 € à Lille Avenirs ;
- 150 000 € à la Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis ;
- 95 000 € à l'Association ADELIE ;
- 90 000 € à l'association Impulsions Métropole Sud pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 120 000 € à l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing ;
- 115 000 € à l'association ALPES ;
- 55 000 € au GIP Agire du Val de Marque ;
- 55 000 € à l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure.

Le montant global sollicité par l'ensemble des MDE et l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure est de 807 100 € pour l'année 2023.

A la lumière des résultats obtenus pour les différentes thématiques évoquées dans cette délibération, il est proposé de renouveler en 2023 le soutien de la MEL au programme de travail des maisons de l'emploi.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir les projets des 7 maisons de l'emploi et l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure pour l'année 2023 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 807 100 € réparti comme suit :
- 127 100 € à Lille Avenirs ;
- 150 000 € à la Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis ;
- 95 000 € à l'Association ADELIE ;
- 90 000 € à l'association Impulsions Métropole Sud ;
- 120 000 € à l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing ;
- 115 000 € à l'association ALPES ;
- 55 000 € à l'association GIP Agire du Val de Marque ;
- 55 000 € à l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec les 8 structures précédemment citées ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 807 100 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Régis CAUCHE, Michel COLIN, Matthieu CORBILLON, Patrick DELEBARRE, Arnaud DESLANDES, Bernard HAESEBROECK, Sébastien LEPRETRE, Frédéric MINARD, Charles-Alexandre PROKOPOWICZ et Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098549-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0087

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

GRANDS ÉVENEMENTS - SOUTIEN A UN ÉVENEMENT METROPOLITAIN - LA ROUTE DU LOUVRE 2023 - SUBVENTION

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Par délibération n°7 du 20 novembre 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir en matière de " Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains ".

La Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme organise chaque année depuis 2006 « La Route du Louvre », manifestation populaire et sportive dédiée au sport, à la forme, à la santé, à la culture et au patrimoine, dans un esprit festif et populaire au cœur des territoires et avec pour arrivée les jardins du musée du Louvre-Lens pour toutes les épreuves.

La 18ème édition de la Route du Louvre se tiendra les 13 et 14 mai prochains. 15 000 personnes sont attendues sur tout le week-end.

Les épreuves du samedi 13 mai sont les suivantes :

- 14 h 00 : Randonnée de 15km : le terril de Loos-en-Gohelle ;
- 14 h 00 : Randonnée de 9 km : La Fosse du 11/19 ;
- 16 h 30 : Trail de 15km : le terril de Loos-en-Gohelle ;
- 16 h 30 : Trail de 9 km : la Fosse du 11/19 ;
- 17h15 : Course pédestre 5 km Label Régional : départ de Lens

Les épreuves du dimanche 14 mai sont les suivantes :

- 8 h 00 : Randonnée de 24 km : départ de la Cité Nature d'Arras ;
- 9 h 00 : 10 km Label Régional : départ de Lens ;
- 9 h 15 : Semi-Marathon – Label Régional : départ de Don
- 9 h 30 : Marathon – Label National : départ de Lille

- 10 h 00 : Randonnée de 14 km : départ de Notre Dame de Lorette ;
- 11 h 00 : Randonnée de 10 km : départ de l'Aréna Stade Couvert de Liévin.

Le marathon partira de Lille pour le plus grand plaisir des coureurs et des amateurs de performance. Le semi-marathon partira le long de la Deûle depuis la commune de Don.

Ce ne sont ainsi pas moins de 8 communes métropolitaines qui seront traversées cette année.

Pour le marathon : Lille, Loos, Emmerin, Houplin-Ancoisne, Santes, Wavrin, Allennes-les-Marais, Bauvin.

Pour le semi-marathon : Don

En 2022, la manifestation a rassemblé sur les 2 jours 12 000 personnes (6 000/jour).

Une retransmission télévisée sur France 3 Région est prévue permettant à tous de suivre en direct cet événement.

Cette manifestation populaire est devenue un rassemblement incontournable au Nord de Paris, où chacun peut participer en tant que coureur, randonneur ou bénévole.

Il est proposé de reconduire le soutien financier de la MEL à hauteur de sa participation 2022 et d'accorder une subvention d'un montant maximal de 50 000 Euros pour cette manifestation sportive, dont le budget prévisionnel de 685 000 Euros se décompose de la façon suivante :

• La Région Hauts-de-France	250 000 €
• Le Département du Nord	5 000 €
• MEL	50 000 €
• Fonds propres	80 000 €
• Communauté d'agglomération de Lens-Liévin	50 000 €
• Autres Financeurs	250 000 €

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Route du Louvre 2023 ;

2) D'autoriser une subvention d'un montant maximal de 50 000 € pour la Route du Louvre 2023 ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec la Ligue des Hauts-de-France d'Athlétisme ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant maximal de 50 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

23-B-0087

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

GRANDS ÉVENEMENTS - SOUTIEN A UN ÉVENEMENT METROPOLITAIN - LA ROUTE DU LOUVRE 2023 - SUBVENTION

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Par délibération n°7 du 20 novembre 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir en matière de " Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains ".

La Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme organise chaque année depuis 2006 « La Route du Louvre », manifestation populaire et sportive dédiée au sport, à la forme, à la santé, à la culture et au patrimoine, dans un esprit festif et populaire au cœur des territoires et avec pour arrivée les jardins du musée du Louvre-Lens pour toutes les épreuves.

La 18ème édition de la Route du Louvre se tiendra les 13 et 14 mai prochains. 15 000 personnes sont attendues sur tout le week-end.

Les épreuves du samedi 13 mai sont les suivantes :

- 14 h 00 : Randonnée de 15km : le terril de Loos-en-Gohelle ;
- 14 h 00 : Randonnée de 9 km : La Fosse du 11/19 ;
- 16 h 30 : Trail de 15km : le terril de Loos-en-Gohelle ;
- 16 h 30 : Trail de 9 km : la Fosse du 11/19 ;
- 17h15 : Course pédestre 5 km Label Régional : départ de Lens

Les épreuves du dimanche 14 mai sont les suivantes :

- 8 h 00 : Randonnée de 24 km : départ de la Cité Nature d'Arras ;
- 9 h 00 : 10 km Label Régional : départ de Lens ;
- 9 h 15 : Semi-Marathon – Label Régional : départ de Don
- 9 h 30 : Marathon – Label National : départ de Lille

- 10 h 00 : Randonnée de 14 km : départ de Notre Dame de Lorette ;
- 11 h 00 : Randonnée de 10 km : départ de l'Aréna Stade Couvert de Liévin.

Le marathon partira de Lille pour le plus grand plaisir des coureurs et des amateurs de performance. Le semi-marathon partira le long de la Deûle depuis la commune de Don.

Ce ne sont ainsi pas moins de 8 communes métropolitaines qui seront traversées cette année.

Pour le marathon : Lille, Loos, Emmerin, Houplin-Ancoisne, Santes, Wavrin, Allennes-les-Marais, Bauvin.

Pour le semi-marathon : Don

En 2022, la manifestation a rassemblé sur les 2 jours 12 000 personnes (6 000/jour).

Une retransmission télévisée sur France 3 Région est prévue permettant à tous de suivre en direct cet événement.

Cette manifestation populaire est devenue un rassemblement incontournable au Nord de Paris, où chacun peut participer en tant que coureur, randonneur ou bénévole.

Il est proposé de reconduire le soutien financier de la MEL à hauteur de sa participation 2022 et d'accorder une subvention d'un montant maximal de 50 000 Euros pour cette manifestation sportive, dont le budget prévisionnel de 685 000 Euros se décompose de la façon suivante :

• La Région Hauts-de-France	250 000 €
• Le Département du Nord	5 000 €
• MEL	50 000 €
• Fonds propres	80 000 €
• Communauté d'agglomération de Lens-Liévin	50 000 €
• Autres Financeurs	250 000 €

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Route du Louvre 2023 ;

2) D'autoriser une subvention d'un montant maximal de 50 000 € pour la Route du Louvre 2023 ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec la Ligue des Hauts-de-France d'Athlétisme ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant maximal de 50 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION

ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

RELATIVE A

ANNEE 2023

convention type

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des citées Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 23 B …...du 17 mars 2023.

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » ou « MEL » d'une part ;

Et :

……, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé …….. représentée par ……, en qualité de Président.

N° de SIRET : …….. Code ……

Désignée sous les termes « l'association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment l'article 1.

PREAMBULE

Considérant que par délibérations n° 7 C du 20 novembre 2000 et n°01 C 321 du 21 décembre 2001, le Conseil de Communauté a défini les principes de la compétence "soutien et promotion d'événements métropolitains". Parmi les orientations fixées dans cette délibération figure la politique de soutien aux évènements exceptionnels, et notamment dans le domaine sportif.

Considérant que les évènements exceptionnels soutenus par la Métropole Européenne de Lille sont des opérations d'envergure qui permettent d'inscrire la Métropole parmi les grandes métropoles européennes et internationales en apportant des réponses aux attentes de la population et en contribuant au rayonnement de la Métropole à l'extérieur de son territoire.

Considérant que l'évènement ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille et ……

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre l'évènement, décrit à l'annexe 1, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule et les objectifs suivants :

- L'intérêt pour la Métropole d'accueillir des évènements de grande envergure à la mesure de l'agglomération et propres à diffuser son image au-delà de ses frontières

- L'intérêt pour la population de bénéficier d'évènements de qualité propres à développer l'identité et l'image de la Métropole ainsi que d'apporter la fierté d'une reconnaissance internationale.

Par ailleurs, l'association s'engage à respecter les obligations mentionnées à l'annexe 2, laquelle fait partie intégrante de la convention, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

convention type

La Métropole Européenne de Lille n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

L'évènement a eu ou aura lieu …….

ARTICLE 3– MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

Annexe 1 : présentation et descriptif de l'évènement.

Annexe 2 : les obligations à respecter dans la mise en œuvre des actions subventionnées. (Fiche de respect des critères).

Annexe 3 : le budget analytique prévisionnel global du programme d'actions, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, et les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel …).

Cette annexe détaille le cas échéant les autres financements attendus, en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds métropolitains, les ressources propres, etc.

Annexe 4 : évaluation.

Annexe 5 : le modèle de compte rendu financier.

Les annexes 4 et 5 seront à remettre complétées par l'association à la MEL après réalisation de l'action.

Annexe 6 : la délibération n°….du… portant octroi de subvention.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de ……Euros équivalent à ……. % du budget analytique prévisionnel du programme

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 90 % à la notification de la convention

- 10 % après présentation par l'association :
  - Du bilan d''évaluation du projet prévue à l'article 10
  - Les actions de communication mises en œuvre dans le cadre de l'événement.

convention type

Si subvention supérieur à 100 K€

- XX % [Maximum 90%] à la notification de la convention ;

- XX % [Minimum 10%] après présentation par l'association :
  - du compte rendu financier prévu à l'article 5
  - du bilan d''évaluation du projet prévue à l'article 10
  - autres justificatifs possibles au choix de la direction

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte :
Banque :
Domiciliation :

IBAN :	
BIC :	

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication du compte rendu financier des actions subventionnées

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le **compte rendu financier** des actions signé par le Président ou toute personne habilitée. Le compte rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006[1], est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet et les réalisations. **Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 5**. Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés est apporté à l'appui de ce tableau.

5.2 : Communication des pièces comptables de l'association

Dans les 4 mois suivant le début de l'exercice comptable sur lequel court le financement alloué, l'association remettra à la MEL le budget prévisionnel actualisé définitif de l'exercice en cours (actualisation ou confirmation de l'annexe 2) ainsi que le tableau des soldes de trésorerie mensuelle : réalisée à une date déterminée par l'association et prévisionnelle sur les mois restant à courir selon l'annexe 3 ci-jointe.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la Métropole Européenne de Lille dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- Le bilan comptable certifié ;
- Le compte de résultat certifié ;
- L'annexe comptable certifiée ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.[2]

5.3 : Communication du rapport d'activité

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, le rapport annuel d'activités de l'association, comprenant notamment le détail des actions concrètes subventionnées. Ce rapport

1 Arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2 Toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153.000 EUR, est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Métropole Européenne de Lille tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais (articles L.612-4 et D612-5 du Code de commerce).

convention type

servira de base à l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention.

5.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la Métropole Européenne de Lille copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, **un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative**.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, **un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagnée de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.**

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

À défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La Métropole Européenne de Lille et l'association coordonneront leur stratégie de communication afin de donner un maximum de visibilité à l'opération et au territoire métropolitain.

L'association s'engage notamment à assurer la promotion de la Métropole Européenne de Lille dans les conditions suivantes :

- ✓ Présenter la Métropole Européenne de Lille comme site d'accueil de l'évènement ;

✓ Faire apparaître avec la plus grande lisibilité le logo de la Métropole Européenne de Lille et la mention la Métropole Européenne de Lille sur l'ensemble des supports produits dans le cadre de l'évènement objet de la présente convention : affiches, posters, journaux internes, invitations, programmes, supports informatiques, … ;

- ✓ Intégrer dans certains supports, quand cela est possible, comme le site internet de l'association, la description du lieu concerné, et une photographie (vue générale ou site particulier) choisie par la Métropole Européenne de Lille, étant précisé que l'association est garantie par avance contre toute revendication éventuelle de l'auteur du fait de la reproduction et de la représentation de ladite photographie sur tous supports ainsi que des sites architecturaux représentés

convention type

✓ Faire apparaître, lors de l'événement, une signalétique de la Métropole Européenne de Lille : panneaux, calicots, … ;

✓ Mentionner le partenariat de la Métropole Européenne de Lille ;

✓ Et, d'une manière générale, proposer d'autres actions de promotion de la Métropole susceptibles de répondre à l'attente de la Métropole Européenne de Lille.
Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

En complément, la MEL pourra mettre en œuvre des actions de promotion (de manière non exhaustive : stand d'animation, arche, supports de communication, objets promotionnels, etc…) concourant à son rayonnement dans le cadre de cet événement.

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 8 « contrôle » de la présente convention s'appliquera.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la présente convention, la Métropole Européenne de Lille pourra utiliser pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, le logo de l'évènement et/ou de l'association dans le respect des normes graphiques, pour leur communication institutionnelle

On entend par communication institutionnelle toute forme de communication destinée à la promotion de la Métropole Européenne de Lille en tant que collectivité publique.

Toute latitude est laissée à la Métropole Européenne de Lille d'exploiter comme elle le souhaite, dans sa communication institutionnelle, l'accueil de l'évènement, sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits de l'association et de ses partenaires, ni à la réputation et à l'image de l'évènement.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Dans le cas où la MEL met du matériel à disposition, la commune s'engage à souscrire à tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir. L'association demeure responsable du matériel, de son acheminement à son installation sur le lieu de l'évènement, et durant toute la période d'utilisation.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

convention type

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la Métropole Européenne de Lille, entre les dirigeants de l'association et la Métropole Européenne de Lille pourra être l'occasion de dresser le bilan du programme d'actions, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 10 – EVALUATION

Un bilan d'évaluation précisant les conditions de réalisation de l'évènement visé à l'article 1, et décrit à l'annexe 1, auquel la Métropole Européenne de Lille a apporté son concours, est réalisé par l'association sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, sur l'impact du projet au regard du rayonnement de la Métropole à l'extérieur de son territoire

En annexe 4, figure la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés permettant la mesure de leur atteinte.
Par ailleurs, ce bilan sera accompagné de l'annexe 4 complétée

Ce bilan et son annexe seront envoyés par l'association à la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 12- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13- CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou

convention type

en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 15 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

	La Métropole Européenne de Lille,
Le Président,	Pour le Président, Le Vice-Président délégué Eric SKYRONKA

convention type

Annexe 1 – Présentation et descriptif de l'évènement

Nom de la manifestation :

Date de mise en œuvre et durée :

Description de l'évènement:

Public(s) cible(s) :

Quel est le lieu(x) de réalisation et sa jauge :

Fréquentation escomptée (métropolitains et hors métropole) et celle de la dernière édition (sauf si nouvelle action)

Partenaires

Actions de communication envisagées et impact médiatique escompté répondant aux obligations définies à l'article 6

Quelles sont les actions écoresponsables envisagées pour limiter l'impact de votre évènement sur l'environnement ?

_____

Renseignements sur l'épreuve
Éléments à ajouter pour les évènements à caractère sportif :

Catégorie : Toutes catégories

Niveau de l'épreuve : Internationale

Manifestation inscrite au calendrier fédéral : OUI/NON

convention type

Manifestation inscrite au calendrier international : OUI/NON

Étape ou phase d'une compétition : OUI/NON

> SI oui laquelle :

Pour toute information complémentaire qui vous semblerait pertinente :

Fait le ……. à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

Annexe 2 : Respect des critères

Critères à respecter dans la réalisation de l'action et engagement de l'association – déclinaison des moyens mis en œuvre par l'association pour respecter ces critères

CRITERE 1 : Organiser une manifestation d'excellence
CRITERE 2 : Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport :
CRITERE 3 : Favoriser le travail en commun avec d'autres structures sportives :
CRITERE 4 : : Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive :

Fait le ……. à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

Annexe 3 : budget prévisionnel global du programme d'actions

Si subvention supérieure à 23K€, renseigner le modèle de budget prévisionnel normalié ci-dessous

CHARGES (2)	Prévision	PRODUITS (2)	Prévision
Charges directes affectées à l'action		**Ressources directes affectées au programme d'actions**	
60 - Achats		**70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**	
Prestations de service			
Achats matières et fournitures		**74 - Subventions d'exploitation (1)**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations mobilières et immobilières		-	
Entretien et réparation		-	
Assurances		Région :	
Documentation		-	
Divers		-	
62 - Autres services extérieurs		Département :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Intercommunalité(s) : EPCI	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		Commune(s) :	
		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler):	
Impôts et taxes sur rémunérations		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées (précisez)	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 – Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
Charges indirectes affectées au programme d'actions			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
Total des charges		**Total des produits**	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnels bénévoles		Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

Exercice 20… date de début : date de fin :

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

La subvention de…… € représente…… % du total des produits

Fait le …… à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

Annexe 4 - Évaluation

Nom de la manifestation : Date :

I - Bilan qualitatif

I.I - Les objectifs initiaux du projet ont-ils été atteints ? Dans quelle mesure ?

Objectif n°1 : grande envergure de l'évènement à la mesure de la Métropole et propre à diffuser son image au-delà de ses frontières

Objectif n°2 : évènement de qualité dont a pu bénéficier la population, propre à développer l'identité et l'image de la Métropole ainsi que d'apporter la fierté d'une reconnaissance internationale

I.2. Nombre approximatif d'usagers/de bénéficiaires du projet par typologie (adulte, jeune familial…) et par provenance géographique :

II - Bilan communication

Actions de communication effectivement réalisées (joindre les supports)

Retombées médiatiques (joindre les articles), notamment au niveau national et/ou international

convention type

III - Compte rendu de(s) actions(s) effectivement réalisée(s) et conformité avec les critères définis à l'annexe 2

CRITERE 1 Organiser une manifestation d'excellence		
Description des actions réalisées	***Moyens mis en œuvre***	***Conformité des résultats avec les critères initiaux***
CRITERE 2 Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport		
Description des actions réalisées	***Moyens mis en œuvre***	***Conformité des résultats avec les critères initiaux***
CRITERE 3 Favoriser le travail en commun avec d'autres structures sportives :		
Description des actions réalisées	***Moyens mis en œuvre***	***Conformité des résultats avec les critères initiaux***
CRITERE 4 Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive		

Fait le …… à ……

Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

IV – Bilan financier du projet/de l'action (subvention <100 K€)

CHARGES affectées à l'action	MONTANT EN EUROS	PRODUITS affectés à l'action	MONTANT EN EUROS
Achats (prestations et fournitures)		Ventes de produits ou de prestations	
Autres charges externes et services extérieurs (locations, réparations, assurance…)		Subventions	
- dont charges de communication		- dont l'Etat	
- autres		- dont le Département	
		- dont la Région	
		- dont la Métropole Européenne de Lille	
		- dont la/les communes	
		- dont autres (aides privées)	
Charges de personnel		Parrainage	
		Apport structure	
Autres charges		Autres recettes	
Charges financières		Produits financiers	
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	

La subvention de …… € représente …….. % du total des produits

V – Commentaires libres

(*Notamment commentaire sur les écarts éventuellement constatés dans le bilan financier*)

Fait le …… à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

Annexe 5 – Modèle de Compte Rendu Financier

Si subvention supérieure à 23K€, renseigner le modèle de CRF normalisé ci-dessous

CHARGES (2)	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS (2)	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées au programme d'actions**			
60 - Achats				**70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de service							
Achats matières et fournitures				**74 - Subventions d'exploitation (3)**			
Autres fournitures				État : préciser le(s) ministère(s)			
61 - Services extérieurs				-			
Locations mobilières et immobilières				-			
Entretien et réparation				-			
Assurances				Région :			
Documentation				-			
Divers				-			
62 - Autres services extérieurs				Département :			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Intercommunalité(s) : EPCI			
Déplacements, missions				-			
Frais postaux et de télécommunication							
Services bancaires, autres				Commune(s) :			
				-			
63 - Impôts et taxes				Organismes sociaux (détailler):			
Impôts et taxes sur rémunérations				-			
Autres impôts et taxes				Fonds européens			
64 - Charges de personnel				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées (précisez)			
Autres charges de personnel							
65 - Autres charges de gestion courante				**75 - Autres produits de gestion courante**			
				cotisations			
				Autres			
66 - Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67 - Charges exceptionnelles				**77 – Produits exceptionnels**			
68 - Dotation aux amortissements				**78 – Report ressources non utilisées**			
Charges indirectes affectées au programme d'actions							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				**Total des produits**			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature				**87 - Contributions volontaires en nature**			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnels bénévoles				Dons en nature			
TOTAL				**TOTAL**			

La subvention de _____ **€ représente** _____ **% du total des produits.**

(montant attribué / total des produits) * 100

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés est apporté à l'appui de ce tableau.

Fait le …… à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

Annexe 6 – Délibération

convention type

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098550-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0088

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

GRANDS EVENEMENTS - SOUTIEN A UN ÉVENEMENT METROPOLITAIN - LE SEMI-MARATHON INTERNATIONAL DE LILLE 2023 - SUBVENTION

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Par délibération n°7 du 20 novembre 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir en matière de " Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains ".

Après le succès de l'édition 2022, la Ligue des Hauts-de-France d'Athlétisme souhaite réitérer l'événement en plein centre-ville de Lille pour ainsi faire profiter les participants d'un parcours extrêmement propice à la performance le dimanche 19 mars 2023.

L'un des objectifs de cet événement est d'accentuer la réussite de l'édition précédente, réussie sportive et populaire avec une augmentation du nombre de participants sur les 3 courses proposées : 10 km, semi-Marathon et 5 km.

Le parcours empruntera ainsi les plus belles artères de la Ville : le boulevard de la Liberté, les boulevards Vauban et Louis XIV qui feront du semi-marathon de Lille, l'un des plus rapides du monde. Tout comme les 5 et 10 km qui permettront d'exploser des records.

En 2022, le nombre de participants était d'environ 6 000 personnes ; cette année, le club prévoit une participation d'environ 8 000 coureurs sur l'ensemble des courses. Ces participants seront des lillois, des habitants de la Métropole Européenne de Lille, des régionaux, ...
L'un des objectifs premiers est de profiter des parcours ultra rapides proposés pour avoir un événement qui connaitra un succès tant populaire que sportif.

Le départ des courses :

- Semi-Marathon (label international) : Départ Boulevard de la Liberté (à hauteur de la rue de Valmy) à 9h00 ;
- 10 km (label national) : Départ Boulevard de la Liberté (à hauteur de la rue Watteau) à 11h15 ;
- 5 km : Départ depuis le croisement Boulevard de la Liberté et Jean-Baptiste Lebas à 12h30 ;

L'évènement se veut le plus fédérateur possible en permettant à tous de participer ou d'encourager les coureurs.

L'organisateur prévoit plusieurs animations le long du parcours, la MEL contribuera à certaines d'entre-elles.

La Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme sollicite une subvention auprès de la Métropole Européenne de Lille à hauteur de 50 000 Euros. Il est proposé de reconduire le partenariat 2022 et d'allouer une subvention à hauteur de 40 000 Euros. Le budget prévisionnel de cet évènement est de 236 000 euros et se décompose de la façon suivante :

- Région des Hauts-de-France 30 000 €
- MEL 50 000 €
- Ville de Lille 36 000 €
- Autre financeurs (mécénat, sponsors) 60 000 €
- Fonds propres (billetterie) 60 000 €

En complément, la MEL apportera son soutien en communication, animations et visibilité afin de contribuer au caractère festif et fédérateur de l'événement, et de le promouvoir largement.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Semi-Marathon de Lille" ;

2) D'autoriser une subvention d'un montant maximal de 40 000 € à la Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec la Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 40 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

23-B-0088

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

GRANDS EVENEMENTS - SOUTIEN A UN ÉVENEMENT METROPOLITAIN - LE SEMI-MARATHON INTERNATIONAL DE LILLE 2023 - SUBVENTION

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Par délibération n°7 du 20 novembre 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir en matière de " Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains ".

Après le succès de l'édition 2022, la Ligue des Hauts-de-France d'Athlétisme souhaite réitérer l'événement en plein centre-ville de Lille pour ainsi faire profiter les participants d'un parcours extrêmement propice à la performance le dimanche 19 mars 2023.

L'un des objectifs de cet événement est d'accentuer la réussite de l'édition précédente, réussie sportive et populaire avec une augmentation du nombre de participants sur les 3 courses proposées : 10 km, semi-Marathon et 5 km.

Le parcours empruntera ainsi les plus belles artères de la Ville : le boulevard de la Liberté, les boulevards Vauban et Louis XIV qui feront du semi-marathon de Lille, l'un des plus rapides du monde. Tout comme les 5 et 10 km qui permettront d'exploser des records.

En 2022, le nombre de participants était d'environ 6 000 personnes ; cette année, le club prévoit une participation d'environ 8 000 coureurs sur l'ensemble des courses. Ces participants seront des lillois, des habitants de la Métropole Européenne de Lille, des régionaux, ...
L'un des objectifs premiers est de profiter des parcours ultra rapides proposés pour avoir un événement qui connaitra un succès tant populaire que sportif.

Le départ des courses :

- Semi-Marathon (label international) : Départ Boulevard de la Liberté (à hauteur de la rue de Valmy) à 9h00 ;
- 10 km (label national) : Départ Boulevard de la Liberté (à hauteur de la rue Watteau) à 11h15 ;
- 5 km : Départ depuis le croisement Boulevard de la Liberté et Jean-Baptiste Lebas à 12h30 ;

L'évènement se veut le plus fédérateur possible en permettant à tous de participer ou d'encourager les coureurs.

L'organisateur prévoit plusieurs animations le long du parcours, la MEL contribuera à certaines d'entre-elles.

La Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme sollicite une subvention auprès de la Métropole Européenne de Lille à hauteur de 50 000 Euros. Il est proposé de reconduire le partenariat 2022 et d'allouer une subvention à hauteur de 40 000 Euros. Le budget prévisionnel de cet évènement est de 236 000 euros et se décompose de la façon suivante :

- Région des Hauts-de-France 30 000 €
- MEL 50 000 €
- Ville de Lille 36 000 €
- Autre financeurs (mécénat, sponsors) 60 000 €
- Fonds propres (billetterie) 60 000 €

En complément, la MEL apportera son soutien en communication, animations et visibilité afin de contribuer au caractère festif et fédérateur de l'événement, et de le promouvoir largement.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Semi-Marathon de Lille" ;

2) D'autoriser une subvention d'un montant maximal de 40 000 € à la Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec la Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 40 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION

ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

RELATIVE A

ANNEE 2023

convention type

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des citées Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 23 B …...du 17 mars 2023.

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » ou « MEL » d'une part ;

Et :

……, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé …….. représentée par ……, en qualité de Président.

N° de SIRET : …….. Code ……

Désignée sous les termes « l'association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment l'article 1.

PREAMBULE

Considérant que par délibérations n° 7 C du 20 novembre 2000 et n°01 C 321 du 21 décembre 2001, le Conseil de Communauté a défini les principes de la compétence "soutien et promotion d'événements métropolitains". Parmi les orientations fixées dans cette délibération figure la politique de soutien aux évènements exceptionnels, et notamment dans le domaine sportif.

Considérant que les évènements exceptionnels soutenus par la Métropole Européenne de Lille sont des opérations d'envergure qui permettent d'inscrire la Métropole parmi les grandes métropoles européennes et internationales en apportant des réponses aux attentes de la population et en contribuant au rayonnement de la Métropole à l'extérieur de son territoire.

Considérant que l'évènement ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille et ……

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre l'évènement, décrit à l'annexe 1, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule et les objectifs suivants :

- L'intérêt pour la Métropole d'accueillir des évènements de grande envergure à la mesure de l'agglomération et propres à diffuser son image au-delà de ses frontières

- L'intérêt pour la population de bénéficier d'évènements de qualité propres à développer l'identité et l'image de la Métropole ainsi que d'apporter la fierté d'une reconnaissance internationale.

Par ailleurs, l'association s'engage à respecter les obligations mentionnées à l'annexe 2, laquelle fait partie intégrante de la convention, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

convention type

La Métropole Européenne de Lille n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

L'évènement a eu ou aura lieu …….

ARTICLE 3– MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

Annexe 1 : présentation et descriptif de l'évènement.

Annexe 2 : les obligations à respecter dans la mise en œuvre des actions subventionnées. (Fiche de respect des critères).

Annexe 3 : le budget analytique prévisionnel global du programme d'actions, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, et les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel …).

Cette annexe détaille le cas échéant les autres financements attendus, en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds métropolitains, les ressources propres, etc.

Annexe 4 : évaluation.

Annexe 5 : le modèle de compte rendu financier.

Les annexes 4 et 5 seront à remettre complétées par l'association à la MEL après réalisation de l'action.

Annexe 6 : la délibération n°….du… portant octroi de subvention.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de ……Euros équivalent à ……. % du budget analytique prévisionnel du programme

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 90 % à la notification de la convention

- 10 % après présentation par l'association :
  - Du bilan d''évaluation du projet prévue à l'article 10
  - Les actions de communication mises en œuvre dans le cadre de l'événement.

convention type

Si subvention supérieur à 100 K€

- XX % [Maximum 90%] à la notification de la convention ;

- XX % [Minimum 10%] après présentation par l'association :
  - du compte rendu financier prévu à l'article 5
  - du bilan d''évaluation du projet prévue à l'article 10
  - autres justificatifs possibles au choix de la direction

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte :
Banque :
Domiciliation :

IBAN :	
BIC :	

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication du compte rendu financier des actions subventionnées

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le **compte rendu financier** des actions signé par le Président ou toute personne habilitée. Le compte rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006[1], est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet et les réalisations. **Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 5**. Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés est apporté à l'appui de ce tableau.

5.2 : Communication des pièces comptables de l'association

Dans les 4 mois suivant le début de l'exercice comptable sur lequel court le financement alloué, l'association remettra à la MEL le budget prévisionnel actualisé définitif de l'exercice en cours (actualisation ou confirmation de l'annexe 2) ainsi que le tableau des soldes de trésorerie mensuelle : réalisée à une date déterminée par l'association et prévisionnelle sur les mois restant à courir selon l'annexe 3 ci-jointe.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la Métropole Européenne de Lille dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- Le bilan comptable certifié ;
- Le compte de résultat certifié ;
- L'annexe comptable certifiée ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.[2]

5.3 : Communication du rapport d'activité

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, le rapport annuel d'activités de l'association, comprenant notamment le détail des actions concrètes subventionnées. Ce rapport

1 Arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2 Toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153.000 EUR, est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Métropole Européenne de Lille tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais (articles L.612-4 et D612-5 du Code de commerce).

convention type

servira de base à l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention.

5.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la Métropole Européenne de Lille copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, **un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative**.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, **un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagnée de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.**

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

À défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La Métropole Européenne de Lille et l'association coordonneront leur stratégie de communication afin de donner un maximum de visibilité à l'opération et au territoire métropolitain.

L'association s'engage notamment à assurer la promotion de la Métropole Européenne de Lille dans les conditions suivantes :

- ✓ Présenter la Métropole Européenne de Lille comme site d'accueil de l'évènement ;

✓ Faire apparaître avec la plus grande lisibilité le logo de la Métropole Européenne de Lille et la mention la Métropole Européenne de Lille sur l'ensemble des supports produits dans le cadre de l'évènement objet de la présente convention : affiches, posters, journaux internes, invitations, programmes, supports informatiques, … ;

- ✓ Intégrer dans certains supports, quand cela est possible, comme le site internet de l'association, la description du lieu concerné, et une photographie (vue générale ou site particulier) choisie par la Métropole Européenne de Lille, étant précisé que l'association est garantie par avance contre toute revendication éventuelle de l'auteur du fait de la reproduction et de la représentation de ladite photographie sur tous supports ainsi que des sites architecturaux représentés

convention type

✓ Faire apparaître, lors de l'événement, une signalétique de la Métropole Européenne de Lille : panneaux, calicots, … ;

✓ Mentionner le partenariat de la Métropole Européenne de Lille ;

✓ Et, d'une manière générale, proposer d'autres actions de promotion de la Métropole susceptibles de répondre à l'attente de la Métropole Européenne de Lille.
Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

En complément, la MEL pourra mettre en œuvre des actions de promotion (de manière non exhaustive : stand d'animation, arche, supports de communication, objets promotionnels, etc…) concourant à son rayonnement dans le cadre de cet événement.

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 8 « contrôle » de la présente convention s'appliquera.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la présente convention, la Métropole Européenne de Lille pourra utiliser pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, le logo de l'évènement et/ou de l'association dans le respect des normes graphiques, pour leur communication institutionnelle

On entend par communication institutionnelle toute forme de communication destinée à la promotion de la Métropole Européenne de Lille en tant que collectivité publique.

Toute latitude est laissée à la Métropole Européenne de Lille d'exploiter comme elle le souhaite, dans sa communication institutionnelle, l'accueil de l'évènement, sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits de l'association et de ses partenaires, ni à la réputation et à l'image de l'évènement.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Dans le cas où la MEL met du matériel à disposition, la commune s'engage à souscrire à tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir. L'association demeure responsable du matériel, de son acheminement à son installation sur le lieu de l'évènement, et durant toute la période d'utilisation.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

convention type

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la Métropole Européenne de Lille, entre les dirigeants de l'association et la Métropole Européenne de Lille pourra être l'occasion de dresser le bilan du programme d'actions, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 10 – EVALUATION

Un bilan d'évaluation précisant les conditions de réalisation de l'évènement visé à l'article 1, et décrit à l'annexe 1, auquel la Métropole Européenne de Lille a apporté son concours, est réalisé par l'association sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, sur l'impact du projet au regard du rayonnement de la Métropole à l'extérieur de son territoire

En annexe 4, figure la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés permettant la mesure de leur atteinte.
Par ailleurs, ce bilan sera accompagné de l'annexe 4 complétée

Ce bilan et son annexe seront envoyés par l'association à la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 12- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13- CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou

convention type

en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 15 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

	La Métropole Européenne de Lille,
Le Président,	Pour le Président, Le Vice-Président délégué Eric SKYRONKA

convention type

Annexe 1 – Présentation et descriptif de l'évènement

Nom de la manifestation :

Date de mise en œuvre et durée :

Description de l'évènement:

Public(s) cible(s) :

Quel est le lieu(x) de réalisation et sa jauge :

Fréquentation escomptée (métropolitains et hors métropole) et celle de la dernière édition (sauf si nouvelle action)

Partenaires

Actions de communication envisagées et impact médiatique escompté répondant aux obligations définies à l'article 6

Quelles sont les actions écoresponsables envisagées pour limiter l'impact de votre évènement sur l'environnement ?

_____

Renseignements sur l'épreuve
Éléments à ajouter pour les évènements à caractère sportif :

Catégorie : Toutes catégories

Niveau de l'épreuve : Internationale

Manifestation inscrite au calendrier fédéral : OUI/NON

convention type

Manifestation inscrite au calendrier international : OUI/NON

Étape ou phase d'une compétition : OUI/NON

> SI oui laquelle :

Pour toute information complémentaire qui vous semblerait pertinente :

Fait le ……. à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

Annexe 2 : Respect des critères

Critères à respecter dans la réalisation de l'action et engagement de l'association – déclinaison des moyens mis en œuvre par l'association pour respecter ces critères

CRITERE 1 : Organiser une manifestation d'excellence
CRITERE 2 : Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport :
CRITERE 3 : Favoriser le travail en commun avec d'autres structures sportives :
CRITERE 4 : : Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive :

Fait le ……. à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

Annexe 3 : budget prévisionnel global du programme d'actions

Si subvention supérieure à 23K€, renseigner le modèle de budget prévisionnel normalié ci-dessous

CHARGES (2)	Prévision	PRODUITS (2)	Prévision
Charges directes affectées à l'action		**Ressources directes affectées au programme d'actions**	
60 - Achats		**70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**	
Prestations de service			
Achats matières et fournitures		**74 - Subventions d'exploitation (1)**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations mobilières et immobilières		-	
Entretien et réparation		-	
Assurances		Région :	
Documentation		-	
Divers		-	
62 - Autres services extérieurs		Département :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Intercommunalité(s) : EPCI	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		Commune(s) :	
		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler):	
Impôts et taxes sur rémunérations		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées (précisez)	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 – Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
Charges indirectes affectées au programme d'actions			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
Total des charges		**Total des produits**	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnels bénévoles		Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

Exercice 20… date de début : date de fin :

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

La subvention de…… € représente…… % du total des produits

Fait le …… à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

Annexe 4 - Évaluation

Nom de la manifestation : Date :

I - Bilan qualitatif

I.I - Les objectifs initiaux du projet ont-ils été atteints ? Dans quelle mesure ?

Objectif n°1 : grande envergure de l'évènement à la mesure de la Métropole et propre à diffuser son image au-delà de ses frontières

Objectif n°2 : évènement de qualité dont a pu bénéficier la population, propre à développer l'identité et l'image de la Métropole ainsi que d'apporter la fierté d'une reconnaissance internationale

I.2. Nombre approximatif d'usagers/de bénéficiaires du projet par typologie (adulte, jeune familial…) et par provenance géographique :

II - Bilan communication

Actions de communication effectivement réalisées (joindre les supports)

Retombées médiatiques (joindre les articles), notamment au niveau national et/ou international

convention type

III - Compte rendu de(s) actions(s) effectivement réalisée(s) et conformité avec les critères définis à l'annexe 2

CRITERE 1 Organiser une manifestation d'excellence		
Description des actions réalisées	***Moyens mis en œuvre***	***Conformité des résultats avec les critères initiaux***
CRITERE 2 Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport		
Description des actions réalisées	***Moyens mis en œuvre***	***Conformité des résultats avec les critères initiaux***
CRITERE 3 Favoriser le travail en commun avec d'autres structures sportives :		
Description des actions réalisées	***Moyens mis en œuvre***	***Conformité des résultats avec les critères initiaux***
CRITERE 4 Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive		

Fait le …… à ……

Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

IV – Bilan financier du projet/de l'action (subvention <100 K€)

CHARGES affectées à l'action	MONTANT EN EUROS	PRODUITS affectés à l'action	MONTANT EN EUROS
Achats (prestations et fournitures)		Ventes de produits ou de prestations	
Autres charges externes et services extérieurs (locations, réparations, assurance…)		Subventions	
- dont charges de communication		- dont l'Etat	
- autres		- dont le Département	
		- dont la Région	
		- dont la Métropole Européenne de Lille	
		- dont la/les communes	
		- dont autres (aides privées)	
Charges de personnel		Parrainage	
		Apport structure	
Autres charges		Autres recettes	
Charges financières		Produits financiers	
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	

La subvention de …… € représente …….. % du total des produits

V – Commentaires libres

(***Notamment commentaire sur les écarts éventuellement constatés dans le bilan financier***)

Fait le …… à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

Annexe 5 – Modèle de Compte Rendu Financier

Si subvention supérieure à 23K€, renseigner le modèle de CRF normalisé ci-dessous

CHARGES (2)	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS (2)	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées au programme d'actions**			
60 - Achats				**70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de service							
Achats matières et fournitures				**74 - Subventions d'exploitation (3)**			
Autres fournitures				État : préciser le(s) ministère(s)			
61 - Services extérieurs				-			
Locations mobilières et immobilières				-			
Entretien et réparation				-			
Assurances				Région :			
Documentation				-			
Divers				-			
62 - Autres services extérieurs				Département :			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Intercommunalité(s) : EPCI			
Déplacements, missions				-			
Frais postaux et de télécommunication							
Services bancaires, autres				Commune(s) :			
				-			
63 - Impôts et taxes				Organismes sociaux (détailler):			
Impôts et taxes sur rémunérations				-			
Autres impôts et taxes				Fonds européens			
64 - Charges de personnel				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées (précisez)			
Autres charges de personnel							
65 - Autres charges de gestion courante				**75 - Autres produits de gestion courante**			
				cotisations			
				Autres			
66 - Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67 - Charges exceptionnelles				**77 – Produits exceptionnels**			
68 - Dotation aux amortissements				**78 – Report ressources non utilisées**			
Charges indirectes affectées au programme d'actions							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				**Total des produits**			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature				**87 - Contributions volontaires en nature**			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnels bénévoles				Dons en nature			
TOTAL				**TOTAL**			

La subvention de _____ **€ représente** _____ **% du total des produits.**

(montant attribué / total des produits) * 100

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés est apporté à l'appui de ce tableau.

Fait le …… à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

Annexe 6 – Délibération

convention type

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098551-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0089

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

GRANDS EVENEMENTS - SOUTIEN A UN EVENEMENT METROPOLITAIN - PLAY IN CHALLENGER LILLE 2023 - SUBVENTION

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des clubs et grands événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Conformément à l'article L 113-2 du Code du Sport et en application des délibérations-cadre du Conseil de Communauté n° 7 C du 20 novembre 2000 et n° 01 C 321 du 21 décembre 2001, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a compétence pour "favoriser le soutien aux clubs de haut niveau et l'émergence de clubs de niveau national" et a décidé d'intervenir en matière de "soutien et promotion d'événements sportifs métropolitains".

Depuis 1997, la MEL soutient le Tennis Club Lillois Lille Métropole (TCL LM) dans le fonctionnement annuel de son équipe masculine qui évolue au plus haut niveau du Championnat de France. Depuis la saison 2017/2018, le TCL a souhaité revoir sa politique sportive pour la recentrer sur la formation des plus jeunes et l'organisation d'un grand tournoi ATP Challenger baptisé « Play In Challenger ».

La MEL a ainsi soutenu le tournoi uniquement. Les éditions 2018 et 2019 ont été couronnées de succès avec respectivement 4 500 et plus de 6 000 spectateurs accueillis, majoritairement métropolitains, et plus de cent articles de presse relatant le tournoi. L'événement a reçu les félicitations de l'ATP (Association des joueurs de Tennis Professionnels) et des joueurs pour la qualité des courts, des hôtels, des équipes médicales, les conditions de travail offertes aux équipes et enfin, le professionnalisme et le dévouement des équipes du TCL LM et de leurs bénévoles.

En 2020, placée sous le signe du centenaire du club, nous avons observé une montée en gamme du tournoi du niveau « Challenger 80 » à un niveau « Challenger 90 ». En 2022, la 4ème édition du Play In Challenger s'est déroulée du 21 au 27 mars, avec l'accueil de 7 000 spectateurs et 500 invités VIP, c'est le français Quentin HALYS qui s'est imposé en finale de cette édition.

Le TCL LM organisera, du 27 mars au 2 avril 2023, la 5ème édition du Play In Challenger. Cette édition marquera une nouvelle évolution significative à l'attractivité du tournoi puisque ce dernier entrera dans la catégorie « Challenger 100 » et sera doté d'un prix de 130 000 $ + Hébergement (en hausse de 63 % par rapport à l'édition 2022, lors de laquelle le tournoi faisait partie de la catégorie « Challenger 90 », proposant une dotation de 79 680 $ + hébergement).

Cette évolution est rendue nécessaire par la refonte du circuit des Tournois Challenger voulue par l'ATP, et visant à promouvoir encore davantage ces tournois et accroître leur attractivité, à la fois pour les joueurs et les partenaires.

Ces « Challengers » représentent l'intermédiaire de la pyramide du Circuit Professionnel Masculin. Ils constituent de véritables tremplins destinés à révéler les futurs grands champions de niveau mondial (Jo-Wilfried Tsonga, Daniil Medvedev, Karen Khachanov, entre autres, ont disputé ce type de tournoi). Ces tournois attribuent des points pour le classement international masculin ATP, le vainqueur du Play In Challenger recevra ainsi 100 points.

La 5ème édition constituera la plus grande épreuve tennistique masculine de la Métropole Lilloise et plus largement de la Région des Hauts-de-France, permettant au tournoi de s'inscrire comme :

- Membre du TOP 50 mondial des tournois Challenger ;
- Membre du TOP 10 des tournois de tennis indoor en France.

L'édition 2023 est également source de nombreuses ambitions telles que : renforcer encore la qualité du plateau des joueurs, réussir la montée en puissance du tournoi en rejoignant la catégorie « Challenger 100 », accroitre l'attractivité pour le grand public et les partenaires, mais aussi se rapprocher de grandes métropoles françaises proposant un tournoi de tennis de grande envergure (Marseille, Lyon, Montpellier, Metz).

Le TCL LM organise également pendant la semaine des « Kids days ». Les enfants des écoles du territoire sont invités à s'initier au tennis et à découvrir le sport de haut niveau en association avec la MEL.

Le comité d'organisation mettra tout en œuvre pour offrir une nouvelle retransmission en direct de la finale de l'édition 2023 sur Bein Sport comme les éditions 2021 et 2022. Cet événement s'adresse à tous, notamment grâce au déploiement d'un plan de communication large mis en œuvre par le club avec les médias locaux et régionaux, dans les villes du territoire et sur les réseaux sociaux, relayé par la MEL. Il favorise l'intercommunalité et l'accessibilité des publics, de par la provenance des spectateurs en quasi-totalité métropolitains.

De plus, en parallèle du programme sportif, le Play In Challenger permet également de créer des moments d'échanges entre les acteurs économiques privés et publics

lors de ses temps forts comme la Night Session, les Afterwork, Brunch du Dimanche…

Le soutien apporté par la MEL permettra de poursuivre les axes de la politique sportive métropolitaine et de continuer à dynamiser le tennis à travers l'organisation d'un grand tournoi vecteur de visibilité et de retombées médiatiques pour le territoire.

Il est donc proposé de maintenir l'engagement financier 2022 de la MEL aux côtés du TCL LM en lui accordant une subvention pour un montant maximal de 90 000 €, identique à 2022, au titre de l'organisation de ce tournoi 2023. Le budget prévisionnel de cet évènement est de 470 070 € et se décompose de la manière suivante :

Région des Hauts-de-France	26 000 €
Département du Nord	35 000 €
MEL	90 000 €
Commune	60 000 €
Autres Financeurs	129 870 €
Fonds propres	129 200 €

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet « Play In Challenger - Lille 2023 » ;

2) D'autoriser une subvention d'un montant maximal de 90 000 € pour le Tennis Club Lillois Lille Métropole ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec le Tennis Club Lillois Lille Métropole ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 90 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

23-B-0089

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

GRANDS EVENEMENTS - SOUTIEN A UN EVENEMENT METROPOLITAIN - PLAY IN CHALLENGER LILLE 2023 - SUBVENTION

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des clubs et grands événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Conformément à l'article L 113-2 du Code du Sport et en application des délibérations-cadre du Conseil de Communauté n° 7 C du 20 novembre 2000 et n° 01 C 321 du 21 décembre 2001, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a compétence pour "favoriser le soutien aux clubs de haut niveau et l'émergence de clubs de niveau national" et a décidé d'intervenir en matière de "soutien et promotion d'événements sportifs métropolitains".

Depuis 1997, la MEL soutient le Tennis Club Lillois Lille Métropole (TCL LM) dans le fonctionnement annuel de son équipe masculine qui évolue au plus haut niveau du Championnat de France. Depuis la saison 2017/2018, le TCL a souhaité revoir sa politique sportive pour la recentrer sur la formation des plus jeunes et l'organisation d'un grand tournoi ATP Challenger baptisé « Play In Challenger ».

La MEL a ainsi soutenu le tournoi uniquement. Les éditions 2018 et 2019 ont été couronnées de succès avec respectivement 4 500 et plus de 6 000 spectateurs accueillis, majoritairement métropolitains, et plus de cent articles de presse relatant le tournoi. L'événement a reçu les félicitations de l'ATP (Association des joueurs de Tennis Professionnels) et des joueurs pour la qualité des courts, des hôtels, des équipes médicales, les conditions de travail offertes aux équipes et enfin, le professionnalisme et le dévouement des équipes du TCL LM et de leurs bénévoles.

En 2020, placée sous le signe du centenaire du club, nous avons observé une montée en gamme du tournoi du niveau « Challenger 80 » à un niveau « Challenger 90 ». En 2022, la 4ème édition du Play In Challenger s'est déroulée du 21 au 27 mars, avec l'accueil de 7 000 spectateurs et 500 invités VIP, c'est le français Quentin HALYS qui s'est imposé en finale de cette édition.

Le TCL LM organisera, du 27 mars au 2 avril 2023, la 5ème édition du Play In Challenger. Cette édition marquera une nouvelle évolution significative à l'attractivité du tournoi puisque ce dernier entrera dans la catégorie « Challenger 100 » et sera doté d'un prix de 130 000 $ + Hébergement (en hausse de 63 % par rapport à l'édition 2022, lors de laquelle le tournoi faisait partie de la catégorie « Challenger 90 », proposant une dotation de 79 680 $ + hébergement).

Cette évolution est rendue nécessaire par la refonte du circuit des Tournois Challenger voulue par l'ATP, et visant à promouvoir encore davantage ces tournois et accroître leur attractivité, à la fois pour les joueurs et les partenaires.

Ces « Challengers » représentent l'intermédiaire de la pyramide du Circuit Professionnel Masculin. Ils constituent de véritables tremplins destinés à révéler les futurs grands champions de niveau mondial (Jo-Wilfried Tsonga, Daniil Medvedev, Karen Khachanov, entre autres, ont disputé ce type de tournoi). Ces tournois attribuent des points pour le classement international masculin ATP, le vainqueur du Play In Challenger recevra ainsi 100 points.

La 5ème édition constituera la plus grande épreuve tennistique masculine de la Métropole Lilloise et plus largement de la Région des Hauts-de-France, permettant au tournoi de s'inscrire comme :

- Membre du TOP 50 mondial des tournois Challenger ;
- Membre du TOP 10 des tournois de tennis indoor en France.

L'édition 2023 est également source de nombreuses ambitions telles que : renforcer encore la qualité du plateau des joueurs, réussir la montée en puissance du tournoi en rejoignant la catégorie « Challenger 100 », accroitre l'attractivité pour le grand public et les partenaires, mais aussi se rapprocher de grandes métropoles françaises proposant un tournoi de tennis de grande envergure (Marseille, Lyon, Montpellier, Metz).

Le TCL LM organise également pendant la semaine des « Kids days ». Les enfants des écoles du territoire sont invités à s'initier au tennis et à découvrir le sport de haut niveau en association avec la MEL.

Le comité d'organisation mettra tout en œuvre pour offrir une nouvelle retransmission en direct de la finale de l'édition 2023 sur Bein Sport comme les éditions 2021 et 2022. Cet événement s'adresse à tous, notamment grâce au déploiement d'un plan de communication large mis en œuvre par le club avec les médias locaux et régionaux, dans les villes du territoire et sur les réseaux sociaux, relayé par la MEL. Il favorise l'intercommunalité et l'accessibilité des publics, de par la provenance des spectateurs en quasi-totalité métropolitains.

De plus, en parallèle du programme sportif, le Play In Challenger permet également de créer des moments d'échanges entre les acteurs économiques privés et publics

lors de ses temps forts comme la Night Session, les Afterwork, Brunch du Dimanche…

Le soutien apporté par la MEL permettra de poursuivre les axes de la politique sportive métropolitaine et de continuer à dynamiser le tennis à travers l'organisation d'un grand tournoi vecteur de visibilité et de retombées médiatiques pour le territoire.

Il est donc proposé de maintenir l'engagement financier 2022 de la MEL aux côtés du TCL LM en lui accordant une subvention pour un montant maximal de 90 000 €, identique à 2022, au titre de l'organisation de ce tournoi 2023. Le budget prévisionnel de cet évènement est de 470 070 € et se décompose de la manière suivante :

Région des Hauts-de-France	26 000 €
Département du Nord	35 000 €
MEL	90 000 €
Commune	60 000 €
Autres Financeurs	129 870 €
Fonds propres	129 200 €

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet « Play In Challenger - Lille 2023 » ;

2) D'autoriser une subvention d'un montant maximal de 90 000 € pour le Tennis Club Lillois Lille Métropole ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec le Tennis Club Lillois Lille Métropole ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 90 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION

ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

RELATIVE A

ANNEE 2023

convention type

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des citées Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 23 B …...du 17 mars 2023.

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » ou « MEL » d'une part ;

Et :

……, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé …….. représentée par ……, en qualité de Président.

N° de SIRET : …….. Code ……

Désignée sous les termes « l'association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment l'article 1.

PREAMBULE

Considérant que par délibérations n° 7 C du 20 novembre 2000 et n°01 C 321 du 21 décembre 2001, le Conseil de Communauté a défini les principes de la compétence "soutien et promotion d'événements métropolitains". Parmi les orientations fixées dans cette délibération figure la politique de soutien aux évènements exceptionnels, et notamment dans le domaine sportif.

Considérant que les évènements exceptionnels soutenus par la Métropole Européenne de Lille sont des opérations d'envergure qui permettent d'inscrire la Métropole parmi les grandes métropoles européennes et internationales en apportant des réponses aux attentes de la population et en contribuant au rayonnement de la Métropole à l'extérieur de son territoire.

Considérant que l'évènement ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille et ……

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre l'évènement, décrit à l'annexe 1, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule et les objectifs suivants :

- L'intérêt pour la Métropole d'accueillir des évènements de grande envergure à la mesure de l'agglomération et propres à diffuser son image au-delà de ses frontières

- L'intérêt pour la population de bénéficier d'évènements de qualité propres à développer l'identité et l'image de la Métropole ainsi que d'apporter la fierté d'une reconnaissance internationale.

Par ailleurs, l'association s'engage à respecter les obligations mentionnées à l'annexe 2, laquelle fait partie intégrante de la convention, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

convention type

La Métropole Européenne de Lille n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

L'évènement a eu ou aura lieu …….

ARTICLE 3– MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

Annexe 1 : présentation et descriptif de l'évènement.

Annexe 2 : les obligations à respecter dans la mise en œuvre des actions subventionnées. (Fiche de respect des critères).

Annexe 3 : le budget analytique prévisionnel global du programme d'actions, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, et les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel …).

Cette annexe détaille le cas échéant les autres financements attendus, en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds métropolitains, les ressources propres, etc.

Annexe 4 : évaluation.

Annexe 5 : le modèle de compte rendu financier.

Les annexes 4 et 5 seront à remettre complétées par l'association à la MEL après réalisation de l'action.

Annexe 6 : la délibération n°….du… portant octroi de subvention.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de ……Euros équivalent à ……. % du budget analytique prévisionnel du programme

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 90 % à la notification de la convention

- 10 % après présentation par l'association :
  - Du bilan d''évaluation du projet prévue à l'article 10
  - Les actions de communication mises en œuvre dans le cadre de l'événement.

convention type

Si subvention supérieur à 100 K€

- XX % [Maximum 90%] à la notification de la convention ;

- XX % [Minimum 10%] après présentation par l'association :
  - du compte rendu financier prévu à l'article 5
  - du bilan d''évaluation du projet prévue à l'article 10
  - autres justificatifs possibles au choix de la direction

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte :
Banque :
Domiciliation :

IBAN :	
BIC :	

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication du compte rendu financier des actions subventionnées

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le **compte rendu financier** des actions signé par le Président ou toute personne habilitée. Le compte rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006[1], est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet et les réalisations. **Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 5**. Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés est apporté à l'appui de ce tableau.

5.2 : Communication des pièces comptables de l'association

Dans les 4 mois suivant le début de l'exercice comptable sur lequel court le financement alloué, l'association remettra à la MEL le budget prévisionnel actualisé définitif de l'exercice en cours (actualisation ou confirmation de l'annexe 2) ainsi que le tableau des soldes de trésorerie mensuelle : réalisée à une date déterminée par l'association et prévisionnelle sur les mois restant à courir selon l'annexe 3 ci-jointe.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la Métropole Européenne de Lille dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- Le bilan comptable certifié ;
- Le compte de résultat certifié ;
- L'annexe comptable certifiée ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.[2]

5.3 : Communication du rapport d'activité

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, le rapport annuel d'activités de l'association, comprenant notamment le détail des actions concrètes subventionnées. Ce rapport

1 Arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2 Toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153.000 EUR, est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Métropole Européenne de Lille tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais (articles L.612-4 et D612-5 du Code de commerce).

convention type

servira de base à l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention.

5.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la Métropole Européenne de Lille copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, **un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative**.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, **un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagnée de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.**

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

À défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La Métropole Européenne de Lille et l'association coordonneront leur stratégie de communication afin de donner un maximum de visibilité à l'opération et au territoire métropolitain.

L'association s'engage notamment à assurer la promotion de la Métropole Européenne de Lille dans les conditions suivantes :

- ✓ Présenter la Métropole Européenne de Lille comme site d'accueil de l'évènement ;

✓ Faire apparaître avec la plus grande lisibilité le logo de la Métropole Européenne de Lille et la mention la Métropole Européenne de Lille sur l'ensemble des supports produits dans le cadre de l'évènement objet de la présente convention : affiches, posters, journaux internes, invitations, programmes, supports informatiques, … ;

- ✓ Intégrer dans certains supports, quand cela est possible, comme le site internet de l'association, la description du lieu concerné, et une photographie (vue générale ou site particulier) choisie par la Métropole Européenne de Lille, étant précisé que l'association est garantie par avance contre toute revendication éventuelle de l'auteur du fait de la reproduction et de la représentation de ladite photographie sur tous supports ainsi que des sites architecturaux représentés

convention type

✓ Faire apparaître, lors de l'événement, une signalétique de la Métropole Européenne de Lille : panneaux, calicots, … ;

✓ Mentionner le partenariat de la Métropole Européenne de Lille ;

✓ Et, d'une manière générale, proposer d'autres actions de promotion de la Métropole susceptibles de répondre à l'attente de la Métropole Européenne de Lille.
Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

En complément, la MEL pourra mettre en œuvre des actions de promotion (de manière non exhaustive : stand d'animation, arche, supports de communication, objets promotionnels, etc…) concourant à son rayonnement dans le cadre de cet événement.

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 8 « contrôle » de la présente convention s'appliquera.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la présente convention, la Métropole Européenne de Lille pourra utiliser pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, le logo de l'évènement et/ou de l'association dans le respect des normes graphiques, pour leur communication institutionnelle

On entend par communication institutionnelle toute forme de communication destinée à la promotion de la Métropole Européenne de Lille en tant que collectivité publique.

Toute latitude est laissée à la Métropole Européenne de Lille d'exploiter comme elle le souhaite, dans sa communication institutionnelle, l'accueil de l'évènement, sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits de l'association et de ses partenaires, ni à la réputation et à l'image de l'évènement.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Dans le cas où la MEL met du matériel à disposition, la commune s'engage à souscrire à tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir. L'association demeure responsable du matériel, de son acheminement à son installation sur le lieu de l'évènement, et durant toute la période d'utilisation.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

convention type

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la Métropole Européenne de Lille, entre les dirigeants de l'association et la Métropole Européenne de Lille pourra être l'occasion de dresser le bilan du programme d'actions, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 10 – EVALUATION

Un bilan d'évaluation précisant les conditions de réalisation de l'évènement visé à l'article 1, et décrit à l'annexe 1, auquel la Métropole Européenne de Lille a apporté son concours, est réalisé par l'association sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, sur l'impact du projet au regard du rayonnement de la Métropole à l'extérieur de son territoire

En annexe 4, figure la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés permettant la mesure de leur atteinte.
Par ailleurs, ce bilan sera accompagné de l'annexe 4 complétée

Ce bilan et son annexe seront envoyés par l'association à la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 12- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13- CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou

convention type

en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 15 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

	La Métropole Européenne de Lille,
Le Président,	Pour le Président, Le Vice-Président délégué Eric SKYRONKA

convention type

Annexe 1 – Présentation et descriptif de l'évènement

Nom de la manifestation :

Date de mise en œuvre et durée :

Description de l'évènement:

Public(s) cible(s) :

Quel est le lieu(x) de réalisation et sa jauge :

Fréquentation escomptée (métropolitains et hors métropole) et celle de la dernière édition (sauf si nouvelle action)

Partenaires

Actions de communication envisagées et impact médiatique escompté répondant aux obligations définies à l'article 6

Quelles sont les actions écoresponsables envisagées pour limiter l'impact de votre évènement sur l'environnement ?

_____

Renseignements sur l'épreuve
Éléments à ajouter pour les évènements à caractère sportif :

Catégorie : Toutes catégories

Niveau de l'épreuve : Internationale

Manifestation inscrite au calendrier fédéral : OUI/NON

convention type

Manifestation inscrite au calendrier international : OUI/NON

Étape ou phase d'une compétition : OUI/NON

> SI oui laquelle :

Pour toute information complémentaire qui vous semblerait pertinente :

Fait le ……. à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

Annexe 2 : Respect des critères

Critères à respecter dans la réalisation de l'action et engagement de l'association – déclinaison des moyens mis en œuvre par l'association pour respecter ces critères

CRITERE 1 : Organiser une manifestation d'excellence
CRITERE 2 : Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport :
CRITERE 3 : Favoriser le travail en commun avec d'autres structures sportives :
CRITERE 4 : : Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive :

Fait le ……. à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

Annexe 3 : budget prévisionnel global du programme d'actions

Si subvention supérieure à 23K€, renseigner le modèle de budget prévisionnel normalié ci-dessous

CHARGES (2)	Prévision	PRODUITS (2)	Prévision
Charges directes affectées à l'action		**Ressources directes affectées au programme d'actions**	
60 - Achats		**70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**	
Prestations de service			
Achats matières et fournitures		**74 - Subventions d'exploitation (1)**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations mobilières et immobilières		-	
Entretien et réparation		-	
Assurances		Région :	
Documentation		-	
Divers		-	
62 - Autres services extérieurs		Département :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Intercommunalité(s) : EPCI	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		Commune(s) :	
		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler):	
Impôts et taxes sur rémunérations		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées (précisez)	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 – Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
Charges indirectes affectées au programme d'actions			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
Total des charges		**Total des produits**	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnels bénévoles		Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

Exercice 20… date de début : date de fin :

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

La subvention de…… € représente…… % du total des produits

Fait le …… à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

Annexe 4 - Évaluation

Nom de la manifestation : Date :

I - Bilan qualitatif

I.I - Les objectifs initiaux du projet ont-ils été atteints ? Dans quelle mesure ?

Objectif n°1 : grande envergure de l'évènement à la mesure de la Métropole et propre à diffuser son image au-delà de ses frontières

Objectif n°2 : évènement de qualité dont a pu bénéficier la population, propre à développer l'identité et l'image de la Métropole ainsi que d'apporter la fierté d'une reconnaissance internationale

I.2. Nombre approximatif d'usagers/de bénéficiaires du projet par typologie (adulte, jeune familial…) et par provenance géographique :

II - Bilan communication

Actions de communication effectivement réalisées (joindre les supports)

Retombées médiatiques (joindre les articles), notamment au niveau national et/ou international

convention type

III - Compte rendu de(s) actions(s) effectivement réalisée(s) et conformité avec les critères définis à l'annexe 2

CRITERE 1 Organiser une manifestation d'excellence		
Description des actions réalisées	***Moyens mis en œuvre***	***Conformité des résultats avec les critères initiaux***
CRITERE 2 Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport		
Description des actions réalisées	***Moyens mis en œuvre***	***Conformité des résultats avec les critères initiaux***
CRITERE 3 Favoriser le travail en commun avec d'autres structures sportives :		
Description des actions réalisées	***Moyens mis en œuvre***	***Conformité des résultats avec les critères initiaux***
CRITERE 4 Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive		

Fait le …… à ……

Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

IV – Bilan financier du projet/de l'action (subvention <100 K€)

CHARGES affectées à l'action	MONTANT EN EUROS	PRODUITS affectés à l'action	MONTANT EN EUROS
Achats (prestations et fournitures)		Ventes de produits ou de prestations	
Autres charges externes et services extérieurs (locations, réparations, assurance…)		Subventions	
- dont charges de communication		- dont l'Etat	
- autres		- dont le Département	
		- dont la Région	
		- dont la Métropole Européenne de Lille	
		- dont la/les communes	
		- dont autres (aides privées)	
Charges de personnel		Parrainage	
		Apport structure	
Autres charges		Autres recettes	
Charges financières		Produits financiers	
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	

La subvention de …… € représente …….. % du total des produits

V – Commentaires libres

(***Notamment commentaire sur les écarts éventuellement constatés dans le bilan financier***)

Fait le …… à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

Annexe 5 – Modèle de Compte Rendu Financier

Si subvention supérieure à 23K€, renseigner le modèle de CRF normalisé ci-dessous

CHARGES (2)	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS (2)	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées au programme d'actions**			
60 - Achats				**70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de service							
Achats matières et fournitures				**74 - Subventions d'exploitation (3)**			
Autres fournitures				État : préciser le(s) ministère(s)			
61 - Services extérieurs				-			
Locations mobilières et immobilières				-			
Entretien et réparation				-			
Assurances				Région :			
Documentation				-			
Divers				-			
62 - Autres services extérieurs				Département :			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Intercommunalité(s) : EPCI			
Déplacements, missions				-			
Frais postaux et de télécommunication							
Services bancaires, autres				Commune(s) :			
				-			
63 - Impôts et taxes				Organismes sociaux (détailler):			
Impôts et taxes sur rémunérations				-			
Autres impôts et taxes				Fonds européens			
64 - Charges de personnel				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées (précisez)			
Autres charges de personnel							
65 - Autres charges de gestion courante				**75 - Autres produits de gestion courante**			
				cotisations			
				Autres			
66 - Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67 - Charges exceptionnelles				**77 – Produits exceptionnels**			
68 - Dotation aux amortissements				**78 – Report ressources non utilisées**			
Charges indirectes affectées au programme d'actions							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				**Total des produits**			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature				**87 - Contributions volontaires en nature**			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnels bénévoles				Dons en nature			
TOTAL				**TOTAL**			

La subvention de _____ **€ représente** _____ **% du total des produits.**

(montant attribué / total des produits) * 100

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés est apporté à l'appui de ce tableau.

Fait le …… à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

Annexe 6 – Délibération

convention type

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098552-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0090

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE PROMOTION D'EVENEMENTS SPORTIFS METROPOLITAINS - AFFECTATION 2023 - 2EME TRANCHE

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain.

Le Groupe de Travail Sport qui s'est réuni le 7 février 2023 propose de retenir les partenariats figurant dans le tableau annexé à la délibération.

Ces projets sont proposés au Bureau de la Métropole conformément aux critères d'éligibilité fixés par la délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 et conformément à l'article L 113-2 du Code du sport qui prévoit que "pour des missions d'intérêt général", les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

Il s'agit pour la Métropole, d'aider des évènements d'ampleur nationale et internationale mais aussi de participer activement à l'animation sportive du territoire en soutenant des évènements sportifs de niveau régional, métropolitain et de proximité, dès lors qu'ils pourront assurer une meilleure intégration de la population, et de permettre au public le plus large de participer.

De plus, chaque évènement retenu a pour but de :

- rechercher l'excellence ;
- favoriser l'intercommunalité dans et par le sport ;
- favoriser le travail en commun des structures sportives ;
- favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive ;
- prendre en compte l'innovation sportive.

L’ensemble des partenariats proposés par le Groupe de Travail Sport s’élève à un montant global maximal de 82 500 Euros, dont 16 000 Euros pour la participation du LUC Water-Polo au Tournoi qualificatif de l’Eurocup, aux quarts, demis et finales, de cette compétition. Le versement sera échelonné en fonction de l'avancement du club dans ce tournoi.

Pour votre information, le Groupe de Travail se réunira 5 fois en 2023. Il y aura donc 5 tranches de soutien aux associations sportives.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Affectation 2023 - 2ème Tranche" ;

2) D'autoriser le versement de subventions pour un montant global maximal de 82 500 Euros aux associations sportives reprises en annexe ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions avec les associations sportives ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant global maximal de 82 500 Euros aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Alain BERNARD n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-B-0090

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE PROMOTION D'EVENEMENTS SPORTIFS METROPOLITAINS - AFFECTATION 2023 - 2EME TRANCHE

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain.

Le Groupe de Travail Sport qui s'est réuni le 7 février 2023 propose de retenir les partenariats figurant dans le tableau annexé à la délibération.

Ces projets sont proposés au Bureau de la Métropole conformément aux critères d'éligibilité fixés par la délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 et conformément à l'article L 113-2 du Code du sport qui prévoit que "pour des missions d'intérêt général", les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

Il s'agit pour la Métropole, d'aider des évènements d'ampleur nationale et internationale mais aussi de participer activement à l'animation sportive du territoire en soutenant des évènements sportifs de niveau régional, métropolitain et de proximité, dès lors qu'ils pourront assurer une meilleure intégration de la population, et de permettre au public le plus large de participer.

De plus, chaque évènement retenu a pour but de :

- rechercher l'excellence ;
- favoriser l'intercommunalité dans et par le sport ;
- favoriser le travail en commun des structures sportives ;
- favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive ;
- prendre en compte l'innovation sportive.

L’ensemble des partenariats proposés par le Groupe de Travail Sport s’élève à un montant global maximal de 82 500 Euros, dont 16 000 Euros pour la participation du LUC Water-Polo au Tournoi qualificatif de l’Eurocup, aux quarts, demis et finales, de cette compétition. Le versement sera échelonné en fonction de l'avancement du club dans ce tournoi.

Pour votre information, le Groupe de Travail se réunira 5 fois en 2023. Il y aura donc 5 tranches de soutien aux associations sportives.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Affectation 2023 - 2ème Tranche" ;

2) D'autoriser le versement de subventions pour un montant global maximal de 82 500 Euros aux associations sportives reprises en annexe ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions avec les associations sportives ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant global maximal de 82 500 Euros aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Alain BERNARD n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Evénements sportifs retenus - 2ème tranche 2023

Organisateur	Manifestation	Montant octroyé antérieurement	Date de la Manifestation	Proposition de partenariat
Jogging des Fraises - Verlinghem	Jogging des Fraises	**3 500 €** (en 2022)	29 mai 2023	**3 500,00 €**
Association des Clubs Sportifs Lommois	Quand Lomme Court 2023	**2 500 €** (en 2022)	10 avril 2023	**2 500,00 €**
Jogging Aventure Roncquoise	Les Foulées Nature	**2 500 €** (en 2022)	2 avril 2023	**2 500,00 €**
Courir à Comines	Course des Géants - 17ème édition	**1 000 €** (en 2022)	12 mars 2023	**1 000,00 €**
Comité Nord de Judo et Disciplines Associés	Eurométropole Masters 2023	**5 000 €** (en 2020)	20 au 22 janvier 2023	**5 000,00 €**
Judo Club de Sainghin en Mélantois	Tournoi International de Judo Christophe Maquet	**1 500 €** (en 2022)	5 et 6 mai 2023	**2 000,00 €**
US Saint André Football	Tournoi International 2023	**9 000 €** (en 2022)	27 au 29 mai 2023	**9 000,00 €**
Tennis Club de Ronchin	Finale Coupe d'Europe Garçons 15-16 ans	**3 000 €** (en 2020)	10 au 12 février 2023	**3 000,00 €**
Lille Métropole Tennis de Table (LMTT)	Open International de Lille 2023	**5 000 €** (en 2022)	22 au 24 avril 2023	**5 000,00 €**
Ligue des Hauts de France de Squash	Open de France Junior de Squash	**2 000 €** (en 2019)	16 au 20 février 2023	**2 000,00 €**
Badminton Wambrechies Marquette	Open des Flandres 2023 - 13ème édition	**1 000 €** (en 2022)	3 et 4 juin 2023	**500,00 €**
Association Badminton Monsoise	Tournoi International de Mons	**0 €** (en 2022)	8 et 9 juillet 2023	**500,00 €**
Hem Badminton	7ème Tournoi OP Hem de Pâques	**3 000 €** (en 2022)	8 au10 avril 2023	**3 000,00 €**
Vélo Club de Roubaix Lille Métropole	20ème Paris Roubaix Juniors	**4 000 €** (en 2022)	9 avril 2023	**6 000,00 €**
Vélo Club de Roubaix Lille Métropole	53ème édition du Paris Roubaix Espoirs	**8 000 €** (en 2019)	7 mai 2023	**8 000,00 €**
Lille Sessions Libres	Hall BMX	**1ère demande**	25 et 26 mars 2023	**2 500,00 €**
Villeneuve d'Ascq Rythme et Sport - Lille Métropole	Compétition Régionale de GR ensembles nationaux	**1ère demande**	15 avril 2023	**2 000,00 €**
La Raquette de Villeneuve d'Ascq	CNGT NEWMAT	**3 000 €** (en 2022)	17 février au 11 mars 2023	**3 000,00 €**
LUC Water Polo	Organisation du tournoi qualificatif de l'Euro Cup à la Piscine Marx Dormoy	**1ère demande**	13 au 16 janvier 2023	**4 000,00 €**
Comité Départemental du Nord de Tennis	3ème tournoi international U18 para-tennis	**1 500 €** (en 2022)	12 au 14 janvier 2023	**1 500,00 €**
	TOTAL			**66 500,00 €**

Participation Euro Cup

Organisateur	Montant
LUC WATER POLO - participation au Tournoi qualificatif de l'Euro Cup	**5 000,00 €**
LUC WATER POLO - Euro Cup - Quart de Finale Aller et Retour	**3 000,00 €**
LUC WATER POLO - Euro Cup - 1/2 Finale Aller et Retour	**3 000,00 €**
LUC WATER POLO - Euro Cup - Finale Aller et Retour	**5 000,00 €**
TOTAL	**16 000,00 €**

TOTAL GENERAL	**82 500,00 €**

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098545-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0091

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

PLAN PISCINES 2 - LANCEMENT D'UN MARCHE DE PROGRAMMATION ET D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 22-C-0460 du 16 décembre 2022, le Conseil métropolitain a décidé d'approuver le Plan piscines 2 qui a pour objectifs :

- de construire et d'exploiter de nouvelles piscines d'intérêt métropolitain, à la fois fonctionnelles et pensées dans une logique performancielle via une maîtrise d'ouvrage assurée par la MEL ;
- de soutenir plus efficacement les communes via le fonds de concours en investissement (projets de rénovation, d'extension et de construction de piscine de proximité) et le fonds de concours en fonctionnement (réévaluation de l'aide à l'apprentissage à 3 € par entrée scolaire).

L'ambition du Plan piscines 2 est triple :

- favoriser l'apprentissage de la natation scolaire ;
- favoriser l'égal accès pour tous aux différentes pratiques de la natation (sport, loisirs, bien-être).
- faire rayonner la MEL en promouvant le sport de haut niveau par de meilleures conditions de pratique auprès de nos clubs métropolitains labellisés et par l'accueil des grandes compétitions (niveau national et international).

La réalisation de cette ambition nécessite la construction de nouvelles piscines d'envergures différentes sur le territoire de la MEL. C'est pourquoi le Conseil Métropolitain a décidé de lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) auprès des 95 communes membres (délibération 22-C-0460 du 16/12/2022) pour leur réalisation.
Dans ce cadre les communes intéressées contribuent à la création de ces nouvelles piscines. Une ou plusieurs communes peuvent se rassembler pour se positionner dans l'AMI selon les modalités suivantes :

- en investissement, les communes financeront 30% des travaux ;
- en fonctionnement, les communes contribueront à 50% du déficit d'exploitation (hors ressources humaines).

Pour les communes qui respecteront les critères de choix de l'AMI (zone déficitaire en bassin d'apprentissage, accueil d'un ou plusieurs clubs de haut-niveau, foncier d'implantation, respect des contributions financières ci-dessus) et sur la base des études de programmation, la MEL portera et financera la construction et l'exploitation de ces nouvelles piscines.

Sur la base de ces manifestations d'intérêts, il a été acté que la MEL porte et finance les études pour la réalisation de l'équipement envisagé.

II. Objet de la délibération

Dès lors, il est nécessaire de lancer la démarche de programmation qui a pour objectifs :

- d'inscrire le Plan piscines 2 dans un projet global d'opérations de construction et d'exploitation de piscines d'intérêt métropolitain ;
- de planifier le bon déroulement des études de programmation (des études pré-opérationnelles au préprogramme jusqu'au programme) ;
- de formuler une commande précise à l'attention du maître d'œuvre au travers du programme (outil de dialogue entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre) et d'assurer le suivi de cette commande (adéquation programme/projet en phase études opérationnelles).

Durant toute la démarche de programmation, en tant que maître d'ouvrage, la MEL devra s'assurer pour chaque opération de construction et d'exploitation envisagée de :

- la faisabilité et de l'opportunité de réaliser l'opération concernée ;
- l'implantation de chaque piscine sur le site pressenti ;
- la qualité du préprogramme puis du programme de chaque opération retenue ;
- du coût global toutes dépenses comprises prévisionnel de chaque opération ;
- du plan de financement pluriannuel en investissement et en fonctionnement selon le nombre de création de piscines ;
- la qualité du projet du maître d'œuvre répondant aux besoins du maître d'ouvrage.

En conséquence, il est nécessaire de conclure un accord-cadre monoattributaire à marchés subséquents de programmation et d'assistance à maitrise d'ouvrage, sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Pour chacune des opérations de construction et d'exploitation de piscines, celui-ci aura pour missions, a minima :

- d'assister le maître d'ouvrage dans les études de préprogrammation au cours de la phase pré-opérationnelle ;
- de rédiger le préprogramme et d'assister le maître d'ouvrage dans les choix préprogrammatiques ;
- de rédiger le programme détaillé et d'assister le maître d'ouvrage dans les choix programmatiques ;
- d'assister le maître d'ouvrage dans la validation des études de conception jusqu'au niveau avant-projet détaillé (APD) ;
- de réaliser et d'assister le maître d'ouvrage dans d'autres missions en fonction du besoin de ce dernier (accompagnement dans les validations des études de conception, réalisation d'études spécifiques en fonction du site...)

En fonction des sites retenus et en considération des études réalisées au préalable, la démarche de programmation sera adaptée dans ses objectifs et contenus précis. En effet, les missions confiées au programmiste, notamment dans sa composante d'assistance à maitrise d'ouvrage, prendront en compte les études précédemment réalisées et validées entre les communes et la MEL.

L'accord-cadre sera conclu par marchés subséquents pour une durée de 4 ans pour un montant maximum de 5 000 000 € HT sur 4 ans. Ce montant s'explique par le nombre des dossiers déposés dans le cadre de l'AMI qui ne sont pas connu ainsi que les sites choisis ne permettant pas de connaître précisément le nombre d'études à réaliser.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert pour la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du plan piscines 2 ;

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer ledit marché de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

3) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux ou sans suite, le lancement soit d'un nouvel d'appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables selon les conditions prévues au Code de la commande publique ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant maximum de 5 000 000 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

23-B-0091

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

PLAN PISCINES 2 - LANCEMENT D'UN MARCHE DE PROGRAMMATION ET D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 22-C-0460 du 16 décembre 2022, le Conseil métropolitain a décidé d'approuver le Plan piscines 2 qui a pour objectifs :

- de construire et d'exploiter de nouvelles piscines d'intérêt métropolitain, à la fois fonctionnelles et pensées dans une logique performancielle via une maîtrise d'ouvrage assurée par la MEL ;
- de soutenir plus efficacement les communes via le fonds de concours en investissement (projets de rénovation, d'extension et de construction de piscine de proximité) et le fonds de concours en fonctionnement (réévaluation de l'aide à l'apprentissage à 3 € par entrée scolaire).

L'ambition du Plan piscines 2 est triple :

- favoriser l'apprentissage de la natation scolaire ;
- favoriser l'égal accès pour tous aux différentes pratiques de la natation (sport, loisirs, bien-être).
- faire rayonner la MEL en promouvant le sport de haut niveau par de meilleures conditions de pratique auprès de nos clubs métropolitains labellisés et par l'accueil des grandes compétitions (niveau national et international).

La réalisation de cette ambition nécessite la construction de nouvelles piscines d'envergures différentes sur le territoire de la MEL. C'est pourquoi le Conseil Métropolitain a décidé de lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) auprès des 95 communes membres (délibération 22-C-0460 du 16/12/2022) pour leur réalisation.
Dans ce cadre les communes intéressées contribuent à la création de ces nouvelles piscines. Une ou plusieurs communes peuvent se rassembler pour se positionner dans l'AMI selon les modalités suivantes :

- en investissement, les communes financeront 30% des travaux ;
- en fonctionnement, les communes contribueront à 50% du déficit d'exploitation (hors ressources humaines).

Pour les communes qui respecteront les critères de choix de l'AMI (zone déficitaire en bassin d'apprentissage, accueil d'un ou plusieurs clubs de haut-niveau, foncier d'implantation, respect des contributions financières ci-dessus) et sur la base des études de programmation, la MEL portera et financera la construction et l'exploitation de ces nouvelles piscines.

Sur la base de ces manifestations d'intérêts, il a été acté que la MEL porte et finance les études pour la réalisation de l'équipement envisagé.

II. Objet de la délibération

Dès lors, il est nécessaire de lancer la démarche de programmation qui a pour objectifs :

- d'inscrire le Plan piscines 2 dans un projet global d'opérations de construction et d'exploitation de piscines d'intérêt métropolitain ;
- de planifier le bon déroulement des études de programmation (des études pré-opérationnelles au préprogramme jusqu'au programme) ;
- de formuler une commande précise à l'attention du maître d'œuvre au travers du programme (outil de dialogue entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre) et d'assurer le suivi de cette commande (adéquation programme/projet en phase études opérationnelles).

Durant toute la démarche de programmation, en tant que maître d'ouvrage, la MEL devra s'assurer pour chaque opération de construction et d'exploitation envisagée de :

- la faisabilité et de l'opportunité de réaliser l'opération concernée ;
- l'implantation de chaque piscine sur le site pressenti ;
- la qualité du préprogramme puis du programme de chaque opération retenue ;
- du coût global toutes dépenses comprises prévisionnel de chaque opération ;
- du plan de financement pluriannuel en investissement et en fonctionnement selon le nombre de création de piscines ;
- la qualité du projet du maître d'œuvre répondant aux besoins du maître d'ouvrage.

En conséquence, il est nécessaire de conclure un accord-cadre monoattributaire à marchés subséquents de programmation et d'assistance à maitrise d'ouvrage, sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Pour chacune des opérations de construction et d'exploitation de piscines, celui-ci aura pour missions, a minima :

- d'assister le maître d'ouvrage dans les études de préprogrammation au cours de la phase pré-opérationnelle ;
- de rédiger le préprogramme et d'assister le maître d'ouvrage dans les choix préprogrammatiques ;
- de rédiger le programme détaillé et d'assister le maître d'ouvrage dans les choix programmatiques ;
- d'assister le maître d'ouvrage dans la validation des études de conception jusqu'au niveau avant-projet détaillé (APD) ;
- de réaliser et d'assister le maître d'ouvrage dans d'autres missions en fonction du besoin de ce dernier (accompagnement dans les validations des études de conception, réalisation d'études spécifiques en fonction du site...)

En fonction des sites retenus et en considération des études réalisées au préalable, la démarche de programmation sera adaptée dans ses objectifs et contenus précis. En effet, les missions confiées au programmiste, notamment dans sa composante d'assistance à maitrise d'ouvrage, prendront en compte les études précédemment réalisées et validées entre les communes et la MEL.

L'accord-cadre sera conclu par marchés subséquents pour une durée de 4 ans pour un montant maximum de 5 000 000 € HT sur 4 ans. Ce montant s'explique par le nombre des dossiers déposés dans le cadre de l'AMI qui ne sont pas connu ainsi que les sites choisis ne permettant pas de connaître précisément le nombre d'études à réaliser.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert pour la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du plan piscines 2 ;

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer ledit marché de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

3) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux ou sans suite, le lancement soit d'un nouvel d'appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables selon les conditions prévues au Code de la commande publique ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant maximum de 5 000 000 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098547-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0092

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

RONCHIN -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - PLAN PISCINES - PISCINE MUNICIPALE - TRAVAUX DE RENOVATION DU RESEAU D'EAU

Dans le cadre de la compétence équipements et réseaux d'équipements sportifs, la Métropole Européenne de Lille a décidé par délibération 03 C 0351 du 10 octobre 2003 d'intervenir sur le réseau des piscines et centres aquatiques de la métropole, dans le double objectif de favoriser l'égal accès des enfants scolarisés à l'apprentissage de la natation, et de contribuer à son rayonnement.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n° 05 C 0567 du 25 novembre 2005, qui autorise la Métropole Européenne de Lille à intervenir par la voie d'un fonds de concours en investissement. Par délibération n° 11 C 0204 du Conseil de Communauté du 1er avril 2011, ce dispositif d'intervention a été maintenu.

Des ajustements techniques ont été apportés à ce fonds de concours par délibération n° 20 C 0310 du Conseil de Communauté du 18 décembre 2020, pour y simplifier les procédures et y intégrer de nouveaux besoins émergents.

Puis, dans l'intérêt des communes, par délibération n° 22 C 0460 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2022, la Métropole Européenne de Lille se fixe comme objectifs la construction de nouvelles piscines métropolitaines, le maintien du fonds de concours en investissement sur les projets de rénovation, extension et construction puis le renforcement du fonds de concours en fonctionnement pour accompagner les communes dans la politique d'apprentissage de la natation des scolaires.

Ce dispositif, dans le cadre du présent mandat, répond à la priorité accordée par le Président à l'aménagement de nos villes et villages, au travers d'équipements de proximité bénéficiant aux habitants de l'ensemble du territoire.

I. Rappel du contexte

La commune de Ronchin souhaite engager des travaux de rénovation du réseau d'eau sur sa piscine municipale. Ces travaux consistent en la rénovation de l'ensemble des installations techniques de filtration, de traitement d'eau et du réseau de chauffage des bassins.

Le montant total de l'opération s'élève à 609 581,00 € HT.

Par décision du Maire n° 2022-126 du 27 octobre 2022, la commune de Ronchin a sollicité auprès de la Métropole Européenne de Lille l'attribution de fonds de concours dans le cadre du plan « piscines ».

II. Objectifs et modalités d'attribution

Les travaux engagés par la commune de Ronchin sur sa piscine municipale concernent des travaux de rénovation du système de traitement d'eau, des installations techniques de filtration, de traitement d'eau et du réseau de chauffage des bassins.

Après analyse du dossier, sur la base des éléments communiqués, la part éligible du projet est de 590 887,80 € soit 96,93 % du montant de l'opération.

Par conséquent, le montant maximum du fonds de concours « piscines », fixé à 50 % du montant des dépenses éligibles, est de 295 443,90 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Ronchin d'un montant maximal de 295 443,90 € ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 295 443,90 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

23-B-0092

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

RONCHIN -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - PLAN PISCINES - PISCINE MUNICIPALE - TRAVAUX DE RENOVATION DU RESEAU D'EAU

Dans le cadre de la compétence équipements et réseaux d'équipements sportifs, la Métropole Européenne de Lille a décidé par délibération 03 C 0351 du 10 octobre 2003 d'intervenir sur le réseau des piscines et centres aquatiques de la métropole, dans le double objectif de favoriser l'égal accès des enfants scolarisés à l'apprentissage de la natation, et de contribuer à son rayonnement.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n° 05 C 0567 du 25 novembre 2005, qui autorise la Métropole Européenne de Lille à intervenir par la voie d'un fonds de concours en investissement. Par délibération n° 11 C 0204 du Conseil de Communauté du 1er avril 2011, ce dispositif d'intervention a été maintenu.

Des ajustements techniques ont été apportés à ce fonds de concours par délibération n° 20 C 0310 du Conseil de Communauté du 18 décembre 2020, pour y simplifier les procédures et y intégrer de nouveaux besoins émergents.

Puis, dans l'intérêt des communes, par délibération n° 22 C 0460 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2022, la Métropole Européenne de Lille se fixe comme objectifs la construction de nouvelles piscines métropolitaines, le maintien du fonds de concours en investissement sur les projets de rénovation, extension et construction puis le renforcement du fonds de concours en fonctionnement pour accompagner les communes dans la politique d'apprentissage de la natation des scolaires.

Ce dispositif, dans le cadre du présent mandat, répond à la priorité accordée par le Président à l'aménagement de nos villes et villages, au travers d'équipements de proximité bénéficiant aux habitants de l'ensemble du territoire.

I. Rappel du contexte

La commune de Ronchin souhaite engager des travaux de rénovation du réseau d'eau sur sa piscine municipale. Ces travaux consistent en la rénovation de l'ensemble des installations techniques de filtration, de traitement d'eau et du réseau de chauffage des bassins.

Le montant total de l'opération s'élève à 609 581,00 € HT.

Par décision du Maire n° 2022-126 du 27 octobre 2022, la commune de Ronchin a sollicité auprès de la Métropole Européenne de Lille l'attribution de fonds de concours dans le cadre du plan « piscines ».

II. Objectifs et modalités d'attribution

Les travaux engagés par la commune de Ronchin sur sa piscine municipale concernent des travaux de rénovation du système de traitement d'eau, des installations techniques de filtration, de traitement d'eau et du réseau de chauffage des bassins.

Après analyse du dossier, sur la base des éléments communiqués, la part éligible du projet est de 590 887,80 € soit 96,93 % du montant de l'opération.

Par conséquent, le montant maximum du fonds de concours « piscines », fixé à 50 % du montant des dépenses éligibles, est de 295 443,90 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Ronchin d'un montant maximal de 295 443,90 € ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 295 443,90 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ville de
RONCHIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Travaux de rénovation et d'amélioration du réseau d'eau de la piscine municipale de Ronchin

Plan de financement Prévisionnel

Conditions de financement :

DÉPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES	
Bureau d'étude	12 000 €	MEL fonds sport (50%)	283 665 €
Travaux	468 030 €	Mel Cot ENR (7 %)	42 250 €
Actualisation prix travaux	43 160 €	Autofinancement (43%)	283 666 €
Avenant 1 – surpresseurs	12 911 €		
Système récupération calories de chaleur	65 000 €		
Contrôleur technique	8 480 €		
Total	609 581 €	Total	609 581 €

Ronchin, le 22/12/2022

Patrick GEENENS
Maire,
Vice-Président de la
Métropole Européenne de Lille

MAIRIE DE RONCHIN (NORD) COMPTABILITÉ

Toute la correspondance doit être adressée à :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr
Facebook : Ville de Ronchin

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098556-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0093

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

RENOUVELLEMENT D'ADHESION A L'ASSOCIATION DE COOPERATION POUR L'ACCES AUX RESSOURCES NUMERIQUES EN BIBLIOTHEQUES (RESEAU CAREL) - 2023 - 2026

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

La présente délibération a pour objet de renouveler l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille à l'Association de Coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques (Réseau CAREL) pour la durée restante du mandat métropolitain 2020 - 2026.

I. Rappel du contexte

Après la réalisation d'un diagnostic d'opportunité en 2011, la Métropole Européenne de Lille a souhaité mettre en place une politique métropolitaine de développement et d'animation du service public de lecture et de documentation en 2012 (délibération n° 12 C 0647 en date du 9 novembre 2012) et a conclu un premier Contrat Territoire Lecture (CTL) pour 2013/2016 avec l'État et le Conseil Général (délibérations n° 13 C 0258 en date du 21 juin 2013 et n° 16 C 0411 en date du 24 juin 2016).

Celui-ci a notamment favorisé la création du réseau des bibliothèques et médiathèques de la Métropole Européenne de Lille, la mise en place d'un portail numérique métropolitain ainsi que le lancement de la Nuit des bibliothèques.

La Métropole Européenne de Lille, dans le cadre d'un deuxième CTL pour 2019/2022 (délibération n° 19 C 0170 en date du 5 avril 2019) signé avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France (DRAC), s'est donnée comme objectif de dynamiser le réseau « à suivre… » par la fédération du réseau des bibliothèques « à suivre… », d'accompagner à la transition numérique en s'engageant dans une labellisation nationale BNR (Bibliothèque numérique de référence) et de promouvoir le livre et la lecture.

De plus, afin de poursuivre sa politique volontariste dans le domaine du livre et de la lecture, la MEL a proposé en décembre 2020 (délibération n° 20 C 0483 en date du 18 décembre 2020) un plan de développement de la lecture et des bibliothèques. Ce

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20230310-lmc100000098556-DE - Envoi préfecture le 13/03/2023

plan a été élaboré avec les acteurs du territoire pour accompagner les communes volontaires, par des actions concrètes, à la mutation du métier et des services proposés en bibliothèque notamment par le développement massif du numérique.

Enfin, le projet de Bibliothèque numérique métropolitaine a été voté en Conseil métropolitain le 25 février 2022 (délibération n° 22 C 0045) afin de permettre le développement d'un projet numérique ambitieux à destination des bibliothèques du territoire autour de 3 axes :

- développer la coopération entre les communes et avec la MEL, grâce notamment à un logiciel métier métropolitain et des projets fédérateurs en mode design ;

- proposer de nouveaux services aux usagers comme des ressources en ligne accessibles à tous, partout et tout le temps ;

- enrichir les compétences numériques des professionnels.

II. Objet de la délibération

Les compétences de la MEL en matière culturelle visent à développer toutes actions concourant au rayonnement national, européen et international de la Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse culturelle et son vivre ensemble.

L'Association loi 1901, Réseau CAREL, est un réseau national de compétences et d'échanges en matière de documentation électronique pour les bibliothèques publiques, structuré autour d'un outil collaboratif en ligne. Cette association s'emploie notamment à améliorer les offres d'éditoriales et les modalités de tarification, à développer les politiques d'acquisition et de valorisation en matière de ressources numériques, ainsi que l'observation des usages. Elle favorise également la coopération nationale, européenne et internationale dans le domaine de la documentation et des publications numériques à destination des bibliothèques de lecture publique.

Dans le cadre de la Bibliothèque Numérique Métropolitaine (BNM), la Métropole Européenne de Lille souhaite développer une offre de ressources en ligne sur l'ensemble du territoire et accompagner sa diffusion auprès des professionnels des bibliothèques du réseau "à suivre…".

L'adhésion au Réseau CAREL permettrait à la MEL de continuer à accéder à de nombreuses richesses sur la question des ressources numériques en bibliothèques, comme des tarifs négociés, un accès au catalogue complet des ressources existantes avec avis et précisions techniques, des journées d'échanges et que ces contenus pourront bénéficier à l'ensemble du réseau « à suivre… ».

Cette adhésion au réseau CAREL implique pour la MEL le versement d'une cotisation annuelle en l'état actuel des statuts annexés à la présentation délibération et des décisions de l'association.

Il est proposé de renouveler l'adhésion de la MEL au réseau CAREL, initiée en 2021, pour l'année 2023 avec reconduction tacite pour la durée restante du mandat métropolitain 2020 - 2026.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De renouveler l'adhésion au Réseau CAREL, association loi 1901, conformément aux statuts ;

2) D'autoriser le paiement de la cotisation d'un montant de 50 € pour une durée de 12 mois en tant que collectivité publique, avec tacite reconduction sur la durée du mandat 2020 – 2026 ;

3) D’imputer les dépenses d’un montant de 50 € par an aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

23-B-0093

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

RENOUVELLEMENT D'ADHESION A L'ASSOCIATION DE COOPERATION POUR L'ACCES AUX RESSOURCES NUMERIQUES EN BIBLIOTHEQUES (RESEAU CAREL) - 2023 - 2026

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

La présente délibération a pour objet de renouveler l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille à l'Association de Coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques (Réseau CAREL) pour la durée restante du mandat métropolitain 2020 - 2026.

I. Rappel du contexte

Après la réalisation d'un diagnostic d'opportunité en 2011, la Métropole Européenne de Lille a souhaité mettre en place une politique métropolitaine de développement et d'animation du service public de lecture et de documentation en 2012 (délibération n° 12 C 0647 en date du 9 novembre 2012) et a conclu un premier Contrat Territoire Lecture (CTL) pour 2013/2016 avec l'État et le Conseil Général (délibérations n° 13 C 0258 en date du 21 juin 2013 et n° 16 C 0411 en date du 24 juin 2016).

Celui-ci a notamment favorisé la création du réseau des bibliothèques et médiathèques de la Métropole Européenne de Lille, la mise en place d'un portail numérique métropolitain ainsi que le lancement de la Nuit des bibliothèques.

La Métropole Européenne de Lille, dans le cadre d'un deuxième CTL pour 2019/2022 (délibération n° 19 C 0170 en date du 5 avril 2019) signé avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France (DRAC), s'est donnée comme objectif de dynamiser le réseau « à suivre… » par la fédération du réseau des bibliothèques « à suivre… », d'accompagner à la transition numérique en s'engageant dans une labellisation nationale BNR (Bibliothèque numérique de référence) et de promouvoir le livre et la lecture.

De plus, afin de poursuivre sa politique volontariste dans le domaine du livre et de la lecture, la MEL a proposé en décembre 2020 (délibération n° 20 C 0483 en date du 18 décembre 2020) un plan de développement de la lecture et des bibliothèques. Ce

plan a été élaboré avec les acteurs du territoire pour accompagner les communes volontaires, par des actions concrètes, à la mutation du métier et des services proposés en bibliothèque notamment par le développement massif du numérique.

Enfin, le projet de Bibliothèque numérique métropolitaine a été voté en Conseil métropolitain le 25 février 2022 (délibération n° 22 C 0045) afin de permettre le développement d'un projet numérique ambitieux à destination des bibliothèques du territoire autour de 3 axes :

- développer la coopération entre les communes et avec la MEL, grâce notamment à un logiciel métier métropolitain et des projets fédérateurs en mode design ;

- proposer de nouveaux services aux usagers comme des ressources en ligne accessibles à tous, partout et tout le temps ;

- enrichir les compétences numériques des professionnels.

II. Objet de la délibération

Les compétences de la MEL en matière culturelle visent à développer toutes actions concourant au rayonnement national, européen et international de la Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse culturelle et son vivre ensemble.

L'Association loi 1901, Réseau CAREL, est un réseau national de compétences et d'échanges en matière de documentation électronique pour les bibliothèques publiques, structuré autour d'un outil collaboratif en ligne. Cette association s'emploie notamment à améliorer les offres d'éditoriales et les modalités de tarification, à développer les politiques d'acquisition et de valorisation en matière de ressources numériques, ainsi que l'observation des usages. Elle favorise également la coopération nationale, européenne et internationale dans le domaine de la documentation et des publications numériques à destination des bibliothèques de lecture publique.

Dans le cadre de la Bibliothèque Numérique Métropolitaine (BNM), la Métropole Européenne de Lille souhaite développer une offre de ressources en ligne sur l'ensemble du territoire et accompagner sa diffusion auprès des professionnels des bibliothèques du réseau "à suivre…".

L'adhésion au Réseau CAREL permettrait à la MEL de continuer à accéder à de nombreuses richesses sur la question des ressources numériques en bibliothèques, comme des tarifs négociés, un accès au catalogue complet des ressources existantes avec avis et précisions techniques, des journées d'échanges et que ces contenus pourront bénéficier à l'ensemble du réseau « à suivre… ».

Cette adhésion au réseau CAREL implique pour la MEL le versement d'une cotisation annuelle en l'état actuel des statuts annexés à la présentation délibération et des décisions de l'association.

Il est proposé de renouveler l'adhésion de la MEL au réseau CAREL, initiée en 2021, pour l'année 2023 avec reconduction tacite pour la durée restante du mandat métropolitain 2020 - 2026.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De renouveler l'adhésion au Réseau CAREL, association loi 1901, conformément aux statuts ;

2) D'autoriser le paiement de la cotisation d'un montant de 50 € pour une durée de 12 mois en tant que collectivité publique, avec tacite reconduction sur la durée du mandat 2020 – 2026 ;

3) D’imputer les dépenses d’un montant de 50 € par an aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Statuts de l'association « Réseau Carel »

Article 1 : DENOMINATION
La dénomination de l'association est Réseau Carel (Coopération pour l'Accès aux Ressources numériques en bibliothèques)

Article 2 : OBJET
L'association est un réseau national de compétences et d'échanges en matière de documentation électronique pour les bibliothèques publiques, structuré notamment autour un outil collaboratif en ligne.
L'association a pour objet de :
● contribuer à améliorer les offres éditoriales, les systèmes d'information, les modalités de tarification, l'ergonomie et l'accessibilité, à développer les politiques d'acquisitions et de valorisation en matière de ressources numériques, ainsi que l'observation des usages ;
● évaluer et faire évoluer des offres de ressources numériques, les services associés et les modalités d'accès à ces offres sans intervention de l'association dans la négociation entre les fournisseurs et les membres de l'association
● contribuer à clarifier et à faire évoluer les relations contractuelles avec les fournisseurs ;
● contribuer au développement d'une offre accessible aux personnes en situation de handicap ;
● favoriser la coopération nationale, européenne et internationale dans le domaine de la documentation et des publications numériques à destination des bibliothèques de lecture publique.

Article 3 : SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé à l'adresse professionnelle du Président en exercice. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

Article 4 : DUREE
La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION
L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.
Les membres fondateurs sont :
● les personnes physiques présentes à l'Assemblée générale constitutive et adoptant ces statuts
● l'Association pour le Développement des Documents Numériques en Bibliothèques (ADDNB)
● la Bibliothèque publique d'information (Bpi)
Peuvent être admis comme membres actifs les collectivités territoriales ou les établissements publics proposant ou souhaitant proposer des ressources numériques dans une ou plusieurs bibliothèques ouvertes à tout public.
Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 6 : ADHESION, RETRAIT, COTISATION
● Adhésion
Pour être membre actif, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de la cotisation fixée par l'Assemblée générale (AG).
Le CA valide les adhésions qu'il peut refuser sur avis motivé.
L'adhésion est annuelle, du 1er janvier au 31 décembre, quel que soit la date de versement de la cotisation.
Le montant de l'adhésion est fixé par l'Assemblée Générale.
Le non renouvellement ou le retrait induisent pour le membre concerné la perte des bénéfices acquis dans le cadre de l'association au 31 décembre de la dernière année de cotisation.

Article 7 : RESSOURCES BUDGETAIRES

Elles se composent de :
● cotisations annuelles des membres,
● subventions publiques,
● aides ou subventions accordées par toute personne physique ou morale intéressées par l'action de l'association,
● rémunération de prestations ou de services proposés par l'association,
● ressources diverses dans le cadre de la réglementation applicable tels que les dons manuels,
● prestations effectuées à titre gratuit par des membres.
Les comptes sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration ou du Bureau.

Article 8 : LES PERSONNELS
La mise à disposition de personnels par les autorités ministérielles fait l'objet d'une convention entre l'Etat et l'association. Les personnels conservent leur statut d'origine.
Les membres peuvent également assurer des prestations de service à titre gratuit au bénéfice de l'association. Dans ce cas, ces prestations font l'objet d'une convention.
Lorsque les missions, les activités et les ressources de l'association le justifient, des agents contractuels de droit privé rémunérés sur le budget de l'association peuvent être recrutés avec l'approbation du CA. Un état annuel des effectifs de l'association est transmis au CA et à l'AG.
Le budget précise chaque année le nombre d'emplois susceptibles d'être occupés par des agents contractuels.

Article 9 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS
Les locaux et les matériels mis à la disposition de l'association par un membre restent la propriété de celui-ci. Le matériel acheté ou développé en commun appartient à l'association. En cas de dissolution, ce matériel est dévolu conformément aux règles établies à l'article 18, ainsi que les outils logiciels développés et alimentés en commun.

Article 10 : ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES
L'état prévisionnel, approuvé chaque année par le CA, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Le CA fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'association en distinguant les dépenses de fonctionnement (personnels, fonctionnement) et les dépenses d'investissement.
L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 11 : GESTION
L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.
Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le CA statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)
L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres.
Chaque membre à jour de sa cotisation dispose d'une voix. Chaque membre peut donner procuration à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut recevoir plus de deux procurations.
Elle se réunit au moins une fois par an.
Un président de séance est élu par l'Assemblée. L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration par simple lettre ou par courriel, deux semaines au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.
L'Assemblée générale délibère sur le rapport d'orientation, le budget prévisionnel, le rapport financier, les rapports d'activité présentés par le Conseil d'administration.
Elle se constitue en AG extraordinaire pour modifier les statuts, sur proposition du CA ou à la demande de 1/5 des membres.
Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, présents ou représentés.
Les délibérations, consignées dans un procès-verbal de réunion, sont signées du Président et diffusées à tous les membres.

Article 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)
Le Conseil d'administration, présidé par le président de l'association, est composé au maximum de 18 conseillers élus parmi les candidats présentés par les membres.
Les membres du CA sont élus à la majorité simple par l'AG pour une durée de 3 ans renouvelables. Ils cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus. Dans ce cas, leur remplacement a lieu lors de l'AG la plus proche.
Les membres du CA élisent en son sein un bureau.
Le mandat des conseillers est exercé gratuitement et n'ouvre droit à aucune indemnité.
Le CA propose la politique de l'association, approuvée par l'AG, et prend toutes les décisions qui s'imposent en s'appuyant sur le bureau. Il veille à l'expression des besoins de tous les publics. Il discute et propose à l'approbation de l'AG le rapport d'activité élaboré par le bureau. Il prépare le budget.
Le CA délibère valablement si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Chaque conseiller peut donner procuration à un autre conseiller pour le représenter. Un conseiller ne peut recevoir plus de deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimées présents ou représentés.
Statuts de l'association « Réseau Carel » 5/5
Les décisions du CA sont prises dans la mesure du possible par consensus, mais peuvent faire l'objet d'un vote à la majorité simple des présents et des représentés.
En cas d'égalité des voix dans un vote, la voix du président prédomine.
Le CA se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Il peut également, en cas de nécessité, délibérer par écrit ou par voie électronique sur un point déterminé. Mention de cette délibération est faite au PV du Conseil le plus proche.
Les réunions du CA font l'objet d'un compte-rendu de réunion publié sur le site web de l'association.

Article 14 : BUREAU
Le bureau est composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint.
Le président du Conseil d'administration, président de l'association, est élu par le CA parmi ses membres pour une durée de 3 ans, à la majorité simple. Il est renouvelable une fois. Il convoque, préside et arrête l'ordre du jour des séances du CA.
Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut déléguer sa signature à un autre membre du CA.
Dans les rapports avec les tiers, il engage l'association par tout acte entrant dans son objet. Il peut ester en justice sur délégation du Conseil d'Administration.

Article 15 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION DES RESULTATS
La propriété intellectuelle et l'exploitation des résultats notamment de logiciels, de savoir-faire, de dossiers techniques etc. provenant d'études ou de toute autre activité effectuée dans le cadre de l'association sont la propriété de cette dernière.
Le contrat d'engagement de chacun des personnels, propre ou mis à disposition, de l'association le mentionne expressément.

Article 16 : DISSOLUTION
L'association est dissoute de plein droit par décision de l'AG.

Article 17 : LIQUIDATION
La dissolution de l'association entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci. Le Conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 18 : DEVOLUTION DES BIENS
En cas de dissolution les biens de l'association sont dévolus suivant les modalités déterminées par le CA.

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098557-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0094

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

RENOUVELLEMENT D'ADHESION A L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE (ABF) - 2023 - 2026

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

La présente délibération a pour objet de renouvellement l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille à l'Association des Bibliothécaires de France (ABF) pour la durée restante du mandat métropolitain 2020 - 2026.

I. Rappel du contexte

Après la réalisation d'un diagnostic d'opportunité en 2011, la Métropole Européenne de Lille a souhaité mettre en place une politique métropolitaine de développement et d'animation du service public de lecture et de documentation en 2012 (délibération n° 12 C 0647 en date du 9 novembre 2012) et a conclu un premier Contrat Territoire Lecture (CTL) pour 2013/2016 avec l'État et le Conseil Général (délibérations n° 13 C 0258 en date du 21 juin 2013 et n° 16 C 0411 en date du 24 juin 2016).

Celui-ci a notamment favorisé la création du réseau des bibliothèques et médiathèques de la Métropole Européenne de Lille, la mise en place d'un portail numérique métropolitain ainsi que le lancement de la Nuit des bibliothèques.

La Métropole Européenne de Lille, dans le cadre d'un deuxième CTL pour 2019/2022 (délibération n° 19 C 0170 en date du 5 avril 2019) signé avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France (DRAC), s'est donnée comme objectif de dynamiser le réseau « à suivre… » par la fédération du réseau des bibliothèques « à suivre… », d'accompagner à la transition numérique en s'engageant dans une labellisation nationale BNR (Bibliothèque numérique de référence) et de promouvoir le livre et la lecture.

De plus, afin de poursuivre sa politique volontariste dans le domaine du livre et de la lecture, la MEL a proposé en décembre 2020 (délibération n° 20 C 0483 en date du 18 décembre 2020) un plan de développement de la lecture et des bibliothèques. Ce plan a été élaboré avec les acteurs du territoire pour accompagner les communes volontaires, par des actions concrètes, à la mutation du métier et des services proposés en bibliothèque notamment par le développement massif du numérique.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20230310-lmc100000098557-DE - Envoi préfecture le 13/03/2023

Enfin, le projet de Bibliothèque numérique métropolitaine a été voté en Conseil métropolitain le 25 février 2022 (délibération n°22 C 0045) afin de permettre le développement d'un projet numérique ambitieux à destination des bibliothèques du territoire autour de 3 axes :

- développer la coopération entre les communes et avec la MEL, grâce notamment à un logiciel métier métropolitain et des projets fédérateurs en mode design ;

- proposer de nouveaux services aux usagers comme des ressources en ligne accessibles à tous, partout et tout le temps ;

- enrichir les compétences numériques des professionnels.

II. Objet de la délibération

Les compétences de la MEL en matière culturelle visent à développer toutes actions concourant au rayonnement national, européen et international de la Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse culturelle et son vivre ensemble.

L'Association loi 1901 Association des Bibliothécaires de France (ABF), fondée en 1906 et reconnue d'utilité publique depuis 1969, est la plus ancienne association de bibliothécaires en France. Elle permet à tous les professionnels de réfléchir, de débattre, de se former et de promouvoir le rôle des bibliothèques dans la société. L'association représente un acteur fort dans le dialogue avec le politique, la cité et la profession. Il s'agit d'un réseau national comportant plus de 21 commissions régionales, dont une commission Hauts-de-France très active, et des commissions thématiques comme les bibliothèques en réseau, la jeunesse, l'accessibilité, l'international, l'égalité, etc. permettant ainsi une veille professionnelle importante.

La Métropole Européenne de Lille accompagne depuis 2012 le réseau des 125 bibliothèques du territoire dans la montée en compétences des équipes, la transition numérique et tous les enjeux actuels liés au développement de la lecture publique.

L'adhésion à l'ABF permettrait à la MEL de participer à la vie de l'association pour y trouver veille professionnelle, échanges lors des journées professionnelles et congrès, expertise, une voix lors de votes en assemblée générale et un tarif préférentiel pour la revue professionnelle "Bibliothèque(s)".

L'adhésion à l'ABF implique pour la MEL le versement d'une cotisation annuelle en l'état actuel des statuts annexés à la présente délibération et des décisions de l'association.

Il est proposé de renouveler l'adhésion de la MEL à l'ABF, initiée en 2021, pour l'année 2023 avec reconduction tacite pour la durée restante du mandat métropolitain 2020 - 2026.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De renouveler l'adhésion à l'ABF (Association des Bibliothécaires de France), association loi 1901, conformément aux statuts ;

2) D'autoriser le paiement de la cotisation d'un montant de 260 € pour une durée de 12 mois en tant que collectivité publique, avec tacite reconduction sur la durée du mandat 2020 – 2026 ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 260 € par an aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-B-0094

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

RENOUVELLEMENT D'ADHESION A L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE (ABF) - 2023 - 2026

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

La présente délibération a pour objet de renouvellement l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille à l'Association des Bibliothécaires de France (ABF) pour la durée restante du mandat métropolitain 2020 - 2026.

I. Rappel du contexte

Après la réalisation d'un diagnostic d'opportunité en 2011, la Métropole Européenne de Lille a souhaité mettre en place une politique métropolitaine de développement et d'animation du service public de lecture et de documentation en 2012 (délibération n° 12 C 0647 en date du 9 novembre 2012) et a conclu un premier Contrat Territoire Lecture (CTL) pour 2013/2016 avec l'État et le Conseil Général (délibérations n° 13 C 0258 en date du 21 juin 2013 et n° 16 C 0411 en date du 24 juin 2016).

Celui-ci a notamment favorisé la création du réseau des bibliothèques et médiathèques de la Métropole Européenne de Lille, la mise en place d'un portail numérique métropolitain ainsi que le lancement de la Nuit des bibliothèques.

La Métropole Européenne de Lille, dans le cadre d'un deuxième CTL pour 2019/2022 (délibération n° 19 C 0170 en date du 5 avril 2019) signé avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France (DRAC), s'est donnée comme objectif de dynamiser le réseau « à suivre… » par la fédération du réseau des bibliothèques « à suivre… », d'accompagner à la transition numérique en s'engageant dans une labellisation nationale BNR (Bibliothèque numérique de référence) et de promouvoir le livre et la lecture.

De plus, afin de poursuivre sa politique volontariste dans le domaine du livre et de la lecture, la MEL a proposé en décembre 2020 (délibération n° 20 C 0483 en date du 18 décembre 2020) un plan de développement de la lecture et des bibliothèques. Ce plan a été élaboré avec les acteurs du territoire pour accompagner les communes volontaires, par des actions concrètes, à la mutation du métier et des services proposés en bibliothèque notamment par le développement massif du numérique.

Enfin, le projet de Bibliothèque numérique métropolitaine a été voté en Conseil métropolitain le 25 février 2022 (délibération n°22 C 0045) afin de permettre le développement d'un projet numérique ambitieux à destination des bibliothèques du territoire autour de 3 axes :

- développer la coopération entre les communes et avec la MEL, grâce notamment à un logiciel métier métropolitain et des projets fédérateurs en mode design ;

- proposer de nouveaux services aux usagers comme des ressources en ligne accessibles à tous, partout et tout le temps ;

- enrichir les compétences numériques des professionnels.

II. Objet de la délibération

Les compétences de la MEL en matière culturelle visent à développer toutes actions concourant au rayonnement national, européen et international de la Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse culturelle et son vivre ensemble.

L'Association loi 1901 Association des Bibliothécaires de France (ABF), fondée en 1906 et reconnue d'utilité publique depuis 1969, est la plus ancienne association de bibliothécaires en France. Elle permet à tous les professionnels de réfléchir, de débattre, de se former et de promouvoir le rôle des bibliothèques dans la société. L'association représente un acteur fort dans le dialogue avec le politique, la cité et la profession. Il s'agit d'un réseau national comportant plus de 21 commissions régionales, dont une commission Hauts-de-France très active, et des commissions thématiques comme les bibliothèques en réseau, la jeunesse, l'accessibilité, l'international, l'égalité, etc. permettant ainsi une veille professionnelle importante.

La Métropole Européenne de Lille accompagne depuis 2012 le réseau des 125 bibliothèques du territoire dans la montée en compétences des équipes, la transition numérique et tous les enjeux actuels liés au développement de la lecture publique.

L'adhésion à l'ABF permettrait à la MEL de participer à la vie de l'association pour y trouver veille professionnelle, échanges lors des journées professionnelles et congrès, expertise, une voix lors de votes en assemblée générale et un tarif préférentiel pour la revue professionnelle "Bibliothèque(s)".

L'adhésion à l'ABF implique pour la MEL le versement d'une cotisation annuelle en l'état actuel des statuts annexés à la présente délibération et des décisions de l'association.

Il est proposé de renouveler l'adhésion de la MEL à l'ABF, initiée en 2021, pour l'année 2023 avec reconduction tacite pour la durée restante du mandat métropolitain 2020 - 2026.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De renouveler l'adhésion à l'ABF (Association des Bibliothécaires de France), association loi 1901, conformément aux statuts ;

2) D'autoriser le paiement de la cotisation d'un montant de 260 € pour une durée de 12 mois en tant que collectivité publique, avec tacite reconduction sur la durée du mandat 2020 – 2026 ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 260 € par an aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Association
des Bibliothécaires
de France

STATUTS

décret du 14 septembre 2006

L'Association des Bibliothécaires Français a été reconnue d'utilité publique le 12 avril 1969.
(Journal officiel du 22 avril 1969)

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association intitulée Association des Bibliothécaires de France, fondée le 22 avril 1906 et reconnue d'utilité publique sous le nom d'Association des Bibliothécaires Français par décret du 12 avril 1969, a pour but, en dehors de toute orientation politique, philosophique, confessionnelle ou syndicale, de :

- faire vivre et animer la communauté professionnelle des bibliothécaires, quels que soient le type d'établissement ou les fonctions occupées ;
- placer les bibliothèques au coeur de la société, en leur donnant un rôle essentiel dans l'accès de tous à l'information, à l'éducation, à la culture et aux loisirs, et dans la promotion de la lecture ;
- réfléchir et prendre position sur toutes les questions d'ordre scientifique, technique et administratif concernant les bibliothèques et leur personnel ;
- proposer aux autorités concernées un projet de promotion et de développement des bibliothèques de toute nature ;
- affirmer la nécessité de doter les bibliothèques des moyens humains, techniques et financiers indispensables à leurs missions ;
- représenter les bibliothèques françaises auprès des institutions et organismes français, étrangers et internationaux et favoriser les échanges avec les collègues des autres pays ;
- établir un code de déontologie et veiller à son application, en accord avec les principes énoncés par l'UNESCO et l'IFLA ;
- favoriser par tout moyen et toute forme tant au niveau national qu'au niveau local (coordination, affiliation, inter-association...) les rapprochements avec les associations aux vocations et buts voisins.

Est considérée comme bibliothèque, quelle que soit sa dénomination, tout organisme :

- constituant, valorisant et mettant à disposition d'un public, sur place ou à distance, par la médiation de personnels qualifiés, des collections organisées de documents et de ressources ;
- mettant en œuvre les moyens et les services nécessaires à l'analyse et à la satisfaction des attentes et des besoins des publics, en matière d'information, d'éducation, de culture et de loisirs.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Paris. Dans cette limite géographique, sa localisation est déterminée par un vote de l'assemblée générale.

Article 2

Les moyens d'action de l'association consistent en :

- réunions, conférences, congrès, journées et voyages d'études ;
- formation professionnelle, organisation de stages ;
- constitution de groupes de travail spécialisés ;
- publications imprimées et électroniques, site Internet et tous moyens de communication existants et à venir ;
- concours, prix et récompenses.

Article 3
L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Peuvent être admis comme membres actifs :

- les personnes physiques ayant exercé, exerçant ou pourvues de titres ou de la qualification nécessaires pour exercer leur activité dans une bibliothèque, ainsi que les personnes s'intéressant au développement des bibliothèques de toute nature ;
- les personnes morales, collectivités territoriales, bibliothèques de statut public ou privé, organismes publics ou privés, établissements publics, établissements d'utilité publique, fondations, associations loi 1901, sociétés civiles et sociétés commerciales s'intéressant à l'activité de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil national.

Peuvent être admis comme membres bienfaiteurs les personnes physiques et morales qui versent une cotisation égale ou supérieure à cinq fois leur cotisation de base.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4
La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ;
- par la radiation prononcée pour motifs graves par le conseil national.
  Un recours est possible devant l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5
Au sein de l'association sont constitués des groupes régionaux, dont le nombre ne doit pas excéder vingt-six.

Un groupe régional est formé d'un ou plusieurs départements.

Chaque adhérent est tenu de se rattacher à un seul groupe régional.

Sur proposition d'un groupe d'adhérents, les groupes régionaux peuvent être créés ou modifiés par délibération du conseil national approuvée par l'assemblée générale. Il en est fait notification au préfet du siège social de l'association dans le délai de huitaine. L'assemblée générale du groupe élit un conseil d'administration comprenant six à vingt membres, ainsi qu'un bureau composé au minimum d'un président et d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, au scrutin secret.

Seules les personnes physiques peuvent être élues à ces fonctions.

Les votes par procuration, par correspondance et à distance sont admis.
Si un membre du bureau renonce à sa fonction en cours de mandat, il est procédé à son remplacement par cooptation au sein du conseil d'administration du groupe jusqu'à la prochaine assemblée générale qui désigne alors un titulaire pour la durée restante du mandat.

Article 6
L'association est administrée par un conseil national dont le nombre de membres est fixé au minimum à vingt et au maximum à vingt-six.

Le conseil national est constitué par les présidents des groupes. En cas d'empêchement ou de vacance, ils peuvent être remplacés au conseil national par un vice-président.

Tous les membres sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre de mandats consécutifs est limité à deux.

Le conseil national définit la politique de l'association. Il programme et contrôle les activités et la gestion de l'association. Il est présidé par le président de l'association.
Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau national composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier.

Le bureau national pourra se faire assister dans sa tâche par un ou deux secrétaires généraux adjoints et par un trésorier adjoint. Choisis par le bureau national, parmi les membres actifs, et validés par un vote du conseil national, ils pourront, appelés par le président, assister aux séances du conseil national avec voix consultative.

Un vice-président de groupe régional dont le président est élu au bureau national peut siéger au conseil national, avec voix consultative.

Le renouvellement du bureau national a lieu tous les trois ans.

Le bureau national coordonne les orientations politiques et la gestion de l'association. Il prend les décisions nécessaires dans l'intervalle des réunions du conseil national auquel il rend compte. Il est présidé par le président de l'association.

Article 7

Le conseil national se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est possible, chaque administrateur présent ne pouvant disposer de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, ou sans avoir informé son suppléant n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 8

Les membres du conseil national ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, dont le principe est voté en conseil national ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances du conseil national et du bureau national.

Article 9

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Les personnes morales membres actifs ne peuvent être représentées à l'assemblée générale que par un seul délégué.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil national ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et mentionnent l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil national.

L'assemblée générale entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association et sur sa gestion. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Chaque membre ne peut disposer que de cinq pouvoirs supplémentaires.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et sont conservés au siège de l'association.
Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister à l'assemblée générale.

Article 10
Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Il peut décider seul d'agir en justice, au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11
Les délibérations du conseil national relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 12
Les délibérations du conseil national relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues par l'article 910 modifié du code civil. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13
La dotation comprend :
- une somme de 150 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14
Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15
Les recettes annuelles de l'association se composent :
- du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'alinéa 3 de l'article 13 ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés et entreprises publiques et privées ;
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

Article 16
Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque groupe régional doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département dont relève le siège, du

ministre de l'intérieur, du ministre de la culture, du ministre de l'éducation nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil national ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.
L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, soit les membres actifs, à jour de leur cotisation, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre de la culture et au ministre de l'éducation nationale. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacements sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet du siège social, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre de la culture et au ministre de l'éducation nationale.

Article 22

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture et le ministre de l'éducation nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du siège social.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098558-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

23-B-0095

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ADHESION A L'AGENCE REGIONALE DU LIVRE ET DE LA LECTURE (AR2L) HAUTS-DE-FRANCE - 2023 - 2026

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

La présente délibération a pour objet l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille à l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture Hauts-de-France (AR2L) pour l'année 2023 avec reconduction tacite sur la durée restante du mandat métropolitain 2020 - 2026.

I. Rappel du contexte

Après la réalisation d'un diagnostic d'opportunité en 2011, la Métropole Européenne de Lille a souhaité mettre en place une politique métropolitaine de développement et d'animation du service public de lecture et de documentation en 2012 (délibération n° 12 C 0647 en date du 9 novembre 2012) et a conclu un premier Contrat Territoire Lecture (CTL) pour 2013/2016 avec l'État et le Conseil Général (délibérations n° 13 C 0258 en date du 21 juin 2013 et n° 16 C 0411 en date du 24 juin 2016).

Celui-ci a notamment favorisé la création du réseau des bibliothèques et médiathèques de la Métropole Européenne de Lille, la mise en place d'un portail numérique métropolitain ainsi que le lancement de la Nuit des bibliothèques.

La Métropole Européenne de Lille, dans le cadre d'un deuxième CTL pour 2019/2022 (délibération n° 19 C 0170 en date du 5 avril 2019) signé avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France (DRAC), s'est donnée comme objectif de dynamiser le réseau « à suivre… » par la fédération du réseau des bibliothèques « à suivre… », d'accompagner à la transition numérique en s'engageant dans une labellisation nationale BNR (Bibliothèque numérique de référence) et de promouvoir le livre et la lecture.

De plus, afin de poursuivre sa politique volontariste dans le domaine du livre et de la lecture, la MEL a proposé en décembre 2020 (délibération n° 20 C 0483 en date du 18 décembre 2020) un plan de développement de la lecture et des bibliothèques. Ce plan a été élaboré avec les acteurs du territoire pour accompagner les communes

volontaires, par des actions concrètes, à la mutation du métier et des services proposés en bibliothèque notamment par le développement massif du numérique.

Enfin, le projet de Bibliothèque numérique métropolitaine a été voté en Conseil métropolitain le 25 février 2022 (délibération n° 22 C 0045) afin de permettre le développement d'un projet numérique ambitieux à destination des bibliothèques du territoire autour de 3 axes :

- développer la coopération entre les communes et avec la MEL, grâce notamment à un logiciel métier métropolitain et des projets fédérateurs en mode design ;

- proposer de nouveaux services aux usagers comme des ressources en ligne accessibles à tous, partout et tout le temps ;

- enrichir les compétences numériques des professionnels.

II. Objet de la délibération

Les compétences de la MEL en matière culturelle visent à développer toutes actions concourant au rayonnement national, européen et international de la Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse culturelle et son vivre ensemble.

L'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (AR2L) Hauts-de-France, structure interprofessionnelle, déploie son action autour de 4 axes :
- des études et de la prospective ;
- des expertises, du conseil et de la formation ;
- des actions d'expérimentation, de médiation et de diffusion ;
- de la communication et de la diffusion de l'information.

Elle a pour ambition de fédérer et d'accompagner les réseaux (associations, professionnels, collectivités et partenaires) pour ouvrir les frontières géographiques, culturelles et technologiques.

La Métropole Européenne de Lille accompagne depuis 2012 le réseau des 125 bibliothèques du territoire dans la montée en compétences des équipes, la transition numérique, l'organisation d'évènements fédérateurs et tous les enjeux actuels liés au développement de la lecture publique.

L'adhésion à l'AR2L Hauts-de-France permettrait à la MEL de bénéficier d'une visibilité, de conseils et d'un accompagnement privilégié sur les projets métropolitains. En effet, rejoindre ce réseau de professionnels du livre et de la lecture favorise le développement de nouveaux partenariats tout en participant à l'aménagement du territoire autour de projets concrets à valoriser.

L'adhésion à l'AR2L Hauts-de-France implique pour la MEL le versement d'une cotisation annuelle en l'état actuel des statuts annexés à la présente délibération et des décisions de l'association.

Il est proposé d'adhérer à l'AR2L en tant que collectivité pour l'année 2023 avec reconduction tacite pour la durée restante du mandat métropolitain 2020 - 2026.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'adhérer à l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture Hauts-de-France (AR2L), association loi 1901, conformément aux statuts ;

2) D'autoriser le paiement de la cotisation d'un montant de 180 € pour une durée de 12 mois en tant que collectivité publique, avec tacite reconduction sur la durée du mandat 2020 – 2026 ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 180 € par an aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-B-0095

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ADHESION A L'AGENCE REGIONALE DU LIVRE ET DE LA LECTURE (AR2L) HAUTS-DE-FRANCE - 2023 - 2026

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

La présente délibération a pour objet l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille à l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture Hauts-de-France (AR2L) pour l'année 2023 avec reconduction tacite sur la durée restante du mandat métropolitain 2020 - 2026.

I. Rappel du contexte

Après la réalisation d'un diagnostic d'opportunité en 2011, la Métropole Européenne de Lille a souhaité mettre en place une politique métropolitaine de développement et d'animation du service public de lecture et de documentation en 2012 (délibération n° 12 C 0647 en date du 9 novembre 2012) et a conclu un premier Contrat Territoire Lecture (CTL) pour 2013/2016 avec l'État et le Conseil Général (délibérations n° 13 C 0258 en date du 21 juin 2013 et n° 16 C 0411 en date du 24 juin 2016).

Celui-ci a notamment favorisé la création du réseau des bibliothèques et médiathèques de la Métropole Européenne de Lille, la mise en place d'un portail numérique métropolitain ainsi que le lancement de la Nuit des bibliothèques.

La Métropole Européenne de Lille, dans le cadre d'un deuxième CTL pour 2019/2022 (délibération n° 19 C 0170 en date du 5 avril 2019) signé avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France (DRAC), s'est donnée comme objectif de dynamiser le réseau « à suivre… » par la fédération du réseau des bibliothèques « à suivre… », d'accompagner à la transition numérique en s'engageant dans une labellisation nationale BNR (Bibliothèque numérique de référence) et de promouvoir le livre et la lecture.

De plus, afin de poursuivre sa politique volontariste dans le domaine du livre et de la lecture, la MEL a proposé en décembre 2020 (délibération n° 20 C 0483 en date du 18 décembre 2020) un plan de développement de la lecture et des bibliothèques. Ce plan a été élaboré avec les acteurs du territoire pour accompagner les communes

volontaires, par des actions concrètes, à la mutation du métier et des services proposés en bibliothèque notamment par le développement massif du numérique.

Enfin, le projet de Bibliothèque numérique métropolitaine a été voté en Conseil métropolitain le 25 février 2022 (délibération n° 22 C 0045) afin de permettre le développement d'un projet numérique ambitieux à destination des bibliothèques du territoire autour de 3 axes :

- développer la coopération entre les communes et avec la MEL, grâce notamment à un logiciel métier métropolitain et des projets fédérateurs en mode design ;

- proposer de nouveaux services aux usagers comme des ressources en ligne accessibles à tous, partout et tout le temps ;

- enrichir les compétences numériques des professionnels.

II. Objet de la délibération

Les compétences de la MEL en matière culturelle visent à développer toutes actions concourant au rayonnement national, européen et international de la Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse culturelle et son vivre ensemble.

L'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (AR2L) Hauts-de-France, structure interprofessionnelle, déploie son action autour de 4 axes :
- des études et de la prospective ;
- des expertises, du conseil et de la formation ;
- des actions d'expérimentation, de médiation et de diffusion ;
- de la communication et de la diffusion de l'information.

Elle a pour ambition de fédérer et d'accompagner les réseaux (associations, professionnels, collectivités et partenaires) pour ouvrir les frontières géographiques, culturelles et technologiques.

La Métropole Européenne de Lille accompagne depuis 2012 le réseau des 125 bibliothèques du territoire dans la montée en compétences des équipes, la transition numérique, l'organisation d'évènements fédérateurs et tous les enjeux actuels liés au développement de la lecture publique.

L'adhésion à l'AR2L Hauts-de-France permettrait à la MEL de bénéficier d'une visibilité, de conseils et d'un accompagnement privilégié sur les projets métropolitains. En effet, rejoindre ce réseau de professionnels du livre et de la lecture favorise le développement de nouveaux partenariats tout en participant à l'aménagement du territoire autour de projets concrets à valoriser.

L'adhésion à l'AR2L Hauts-de-France implique pour la MEL le versement d'une cotisation annuelle en l'état actuel des statuts annexés à la présente délibération et des décisions de l'association.

Il est proposé d'adhérer à l'AR2L en tant que collectivité pour l'année 2023 avec reconduction tacite pour la durée restante du mandat métropolitain 2020 - 2026.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'adhérer à l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture Hauts-de-France (AR2L), association loi 1901, conformément aux statuts ;

2) D'autoriser le paiement de la cotisation d'un montant de 180 € pour une durée de 12 mois en tant que collectivité publique, avec tacite reconduction sur la durée du mandat 2020 – 2026 ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 180 € par an aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AGENCE RÉGIONALE
DU LIVRE & DE LA LECTURE
HAUTS-DE-FRANCE

Au cœur de la filière

Qu'est ce que l'AR2L Hauts-de-France ?



UNE MAISON COMMUNE

L'Agence régionale du Livre et de la Lecture des Hauts-de-France fédère tous les acteurs et actrices du livre et de la lecture en région. Réseau de coopération interprofessionnelle et d'accompagnement, lieu de concertation privilégié, en lien direct avec l'État, la Région et l'ensemble des professionnels et des professionnelles du secteur, cette association a été bâtie pour structurer et mettre en œuvre une politique du livre collective, harmonieuse et efficace sur le territoire des Hauts-de-France, en favorisant la création d'outils, de ressources et de projets innovants, au service de chacun et chacune.

UNE ÉQUIPE DE SPÉCIALISTES

Grâce à son expertise, chacun des pôles qui articulent l'AR2L Hauts-de-France représente la filière et propose, à celles et ceux qui en font la demande, un accompagnement personnalisé, des formations et une mise en réseau au niveau régional.

AU CŒUR DU TERRAIN

Laboratoire du livre et de la lecture, l'Agence expérimente de nouvelles pratiques. Elle développe une mission d'écoute et d'observation, qui lui permet d'ajuster les actions au plus près des réalités du terrain et de soutenir l'ensemble des professionnels et des professionnelles du territoire. Elle propose des outils dédiés, accessibles sur son portail en ligne, œuvrant ainsi à la valorisation, à la diffusion et au partage des actualités de tous les acteurs et de toutes les actrices du livre en région.

POUR L'AVENIR DE LA FILIÈRE

Afin de faire face aux grands défis à venir (développement numérique, concentration de l'édition, enjeux écologiques…), l'AR2L Hauts-de-France ouvre les échanges avec les institutions, collectivités, associations, centres sociaux, bibliothèques, hôpitaux, prisons, centres de loisirs, enseignants… Toutes et tous sont invités à collaborer aux travaux collectifs de l'Agence, cœur battant de la filière, sous la forme de commissions, journées d'étude, ateliers, débats…

VOUS ÊTES ?

Acteur ou actrice de la vie littéraire

ARTISTE (AUTEUR OU AUTRICE / ILLUSTRATEUR OU ILLUSTRATRICE...)
MANIFESTATION LITTÉRAIRE

CONTACT :
PÔLE VIE LITTÉRAIRE
vielitteraire@ar2l-hdf.fr

Acteur ou actrice de l'économie du livre

MAISON D'ÉDITION
IMPRIMEUR / DIFFUSEUR
LIBRAIRIE / LIBRAIRIE-PAPETERIE-PRESSE

CONTACT :
PÔLE CRÉATION ET RAYONNEMENT
ecodulivre@ar2l-hdf.fr

AGENCE RÉGIONALE DU LIVRE & DE LA LECTURE HAUTS-DE-FRANCE

Acteur ou actrice du développement de la lecture

ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE
STRUCTURE DE MÉDIATION, ILLETTRISME, ACTION SOCIALE

CONTACT :
PÔLE DÉVELOPPEMENT DES PUBLICS
developpement-publics@ar2l-hdf.fr

Professionnel ou professionnelle du patrimoine

BIBLIOTHÈQUE / ARCHIVES
MAISON D'ÉCRIVAIN
MUSÉE

CONTACT :
PÔLE PATRIMOINE ÉCRIT, GRAPHIQUE ET LITTÉRAIRE
patrimoine@ar2l-hdf.fr

23-B-0095

RETROUVEZ SUR LE PORTAIL DU LIVRE ET DE LA LECTURE EN RÉGION

www.ar2l-hdf.fr

TOUTES LES ACTUALITÉS DU SECTEUR
ET DE NOMBREUX OUTILS À DISPOSITION

- AGENDA DES SALONS ET DES FESTIVALS
- ANNUAIRE DES PROFESSIONNELS
- ANNUAIRE DES PARUTIONS
- FORMATIONS ET RENCONTRES PROFESSIONNELLES
- DISPOSITIFS D'AIDES ET SUBVENTIONS

... AINSI QUE L'ENSEMBLE DES PROJETS
MENÉS PAR L'AR2L HAUTS-DE-FRANCE.

VOUS ÊTES UN ACTEUR OU UNE ACTRICE
DU LIVRE OU DE LA LECTURE
DES HAUTS-DE-FRANCE ?

VOUS AVEZ UN PROJET, UN BESOIN
D'ACCOMPAGNEMENT, DE CONSEILS
OU DE FORMATION ?

L'ÉQUIPE DE L'AR2L HAUTS-DE-FRANCE
EST À VOTRE DISPOSITION.

contact@ar2l-hdf.fr
www.ar2l-hdf.fr

AGENCE RÉGIONALE DU LIVRE & DE LA LECTURE HAUTS-DE-FRANCE

SITE D'AMIENS
La Graineterie
12 rue Dijon
80000 AMIENS
T. 03.22.80.17.64

SITE D'ARRAS
La Citadelle
Quartier des Trois Parallèles
Av. du Mémorial des Fusillés
62000 ARRAS
T. 03.21.15.69.72

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Liberté Égalité Fraternité
Région Hauts-de-France
Nord le Département est là
Arras Communauté Urbaine

STATUTS

Loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901

AGENCE REGIONALE DU LIVRE ET DE LA LECTURE HAUTS-DE-FRANCE

Votés en AGE du 13 avril 2021

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Agence Régionale du Livre et de la lecture des Hauts-de-France** également appelée **AR2L Hauts-de-France.**

ARTICLE 2 - OBJET

L'AR2L est le lieu de concertation privilégié entre l'Etat, la Région et l'ensemble des acteurs du livre et de la lecture. Elle a été créée pour favoriser une politique du livre efficace, harmonieuse et innovante sur tout le territoire des Hauts-de-France. Elle contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques du livre et de la lecture.

Elle est une agence de coopération interprofessionnelle dédiée à la filière du livre, à la valorisation et au soutien à la création littéraire sous toutes ses formes ainsi qu'à la production éditoriale, à l'échelle régionale, nationale et internationale. Elle associe étroitement l'ensemble des acteurs, des professionnels et des partenaires institutionnels en tant que plateforme de concertation favorisant une articulation claire avec les associations professionnelles présentes sur le territoire.

L'AR2L répond aux enjeux transversaux du territoire des Hauts-de-France (développement des publics du livre, évolution du secteur à l'horizon 2030, dialogue interprofessionnel...), en conservant un fort ancrage sur les territoires (zones blanches, liens avec les acteurs locaux) afin de garantir la pertinence de son action.

Ses champs d'intervention concernent notamment :

- la création et la vie littéraire
- l'économie du livre
- le développement de la lecture et des publics du livre, la prévention et la lutte contre l'illettrisme
- le patrimoine écrit, graphique, littéraire, plurilinguistique régional

Les missions de l'AR2L Hauts-de-France sont, notamment :

- la coordination des métiers du livre
- l'observation, l'étude et la prospective
- le conseil, l'expertise, l'accompagnement
- la formation, les journées d'étude
- les actions d'expérimentation, de médiation et de diffusion
- l'information et la communication

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12 rue Dijon à AMIENS (80000)
En cas de transfert du siège, l'autorisation de l'Assemblée générale est nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de personnes morales de droit public et de droit privé ainsi que de personnes physiques intéressées à la réalisation de l'objet de l'Association. Chaque personne morale est représentée par une personne physique.

L'association veillera à tendre à la parité entre femmes et hommes dans la représentation de ses membres.

- Collège 1 : collège des financeurs publics :
  - Groupe 1 : membres fondateurs
  - Groupe 2 : financeurs récurrents
- Collège 2 : collège des acteurs du livre et de la lecture
  - Groupe 1 : auteurs, dessinateurs, illustrateurs, traducteurs
  - Groupe 2 : éditeurs
  - Groupe 3 : libraires
  - Groupe 4 : manifestations littéraires et acteurs de la médiation
  - Groupe 5 : lecture publique
  - Groupe 6 : patrimoine
  - Groupe 7 : personnalités qualifiées et autres structures du livre et de la lecture

Sauf avis contraire du Bureau, le directeur ou la directrice et le ou la représentant(e) du CSE assistent au Conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADHESION

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et signées par le candidat. Le bureau en apprécie la recevabilité, toute contestation étant tranchée par le Conseil d'administration dont la décision est sans appel.

L'adhésion est renouvelée chaque année par le paiement de la cotisation, sauf en cas de radiation telle que définie à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission. La démission sera notifiée par lettre adressée au président de l'AR2L ;
b) Le décès ;
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
Le Conseil d'administration ne peut prononcer la radiation d'un adhérent que s'il obtient la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La décision de radiation est notifiée dans les 15 jours qui suivent la décision, par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision, présenter un recours devant la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1°) Les cotisations de ses membres
2°) Les subventions publiques
3°) Les ressources résultant de l'exercice de ses activités et les rétributions pour prestations de services
4°) Les dons, legs et mécénat
5°) Les revenus de ses biens
6°) Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

A l'initiative du conseil d'administration, et sauf opposition du quart des administrateurs, l'assemblée générale ordinaire peut se tenir de façon dématérialisée, selon des dispositions précisées dans le règlement intérieur, et qui assurent l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations par visioconférence. Les votes se font alors à distance, pendant l'assemblée générale, avec un moyen technique propre à assurer la sincérité des scrutins et, le cas échéant, le secret du vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président par tous moyens écrits, notamment par voie postale ou par voie électronique.

L'ordre du jour est décidé par le Conseil d'administration et figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à au moins 5 jours d'intervalle sans condition de quorum.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les questions diverses peuvent être ajoutées à l'ordre du jour en début de séance sous réserve qu'elles soient acceptées par l'assemblée à la majorité des membres présents.

Hormis l'ajout de questions à l'ordre du jour, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés étant précisé que chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de 3 pouvoirs par assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres, ou au renouvellement des membres sortants, du Conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

L'assemblée générale extraordinaire statue également sur les fusions et unions de l'association avec d'autres organismes poursuivant un but identique.

Les modalités de convocation et de quorum sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'AGE peut se tenir de façon dématérialisée dans les mêmes conditions que celles de l'AGO.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Règles générales

Le Conseil d'administration détermine les orientations générales de l'association et veille à leur mise en œuvre.
Il est composé de 28 membres au plus répartis dans les conditions définies ci-après.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 années par l'assemblée générale et renouvelables par tiers chaque année.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le CA peut se tenir de façon dématérialisée selon des dispositions précisées dans le règlement intérieur, et qui assurent l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations par visioconférence. Les votes se font alors à distance, pendant l'assemblée générale, à main levée ou avec un moyen technique propre à assurer la sincérité des scrutins et, le cas échéant, le secret du vote.

Il délibère sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'association, conformément à l'orientation définie par l'assemblée générale, notamment :

- Le budget prévisionnel de fonctionnement et d'équipement
- L'arrêt des comptes annuels
- Le montant de la cotisation
- La création, la suppression d'emploi concernant le personnel permanent
- Le règlement intérieur de l'association, qu'il aura en charge de rédiger et de modifier, le cas échéant
- Les conventions d'objectif ou conventions cadre

Il peut déléguer une partie de ses prérogatives au Bureau qu'il élit parmi ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de 2 pouvoirs par réunion. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'administration est convoqué et pourra délibérer sans condition de quorum.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le président peut inviter au Conseil d'administration, après consultation du Bureau et pour avis consultatif, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

13.2. Mode d'élection

L'Etat et la Région sont des membres de droit. Leurs représentants sont nommés par leurs institutions.

Les autres administrateurs sont élus par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale. Les candidats sont répartis par collège.

13.3. Les collèges

Les 28 membres du Conseil d'administration sont répartis selon les 2 collèges.

Chaque titulaire peut avoir un suppléant.

- Collège 1 : financeurs publics - 8 voix dont :
  - Groupe 1 : 4 voix - membres fondateurs (Etat, Région)
  - Groupe 2 : 4 voix (financeurs récurrents)
- Collège 2 : acteurs du livre et de la lecture - 20 voix dont :
  - Groupe 1 : 3 voix (auteurs, autrices, dessinateurs, dessinatrices, traducteurs, traductrices)
  - Groupe 2 : 3 voix (éditeurs, éditrices)
  - Groupe 3 : 3 voix (libraires)
  - Groupe 4 : 3 voix (manifestations littéraires et acteurs de la médiation)
  - Groupe 5 : 4 voix (lecture publique)
  - Groupe 6 : 2 voix (patrimoine)
  - Groupe 7 : 2 voix (personnalités qualifiées et autres structures du livre et de la lecture)

ARTICLE 14 – LE BUREAU

14.1. Règles générales

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

1) Un(e) président(e)
2) Deux vice-président(e)s
3) Un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e)
4) Un(e) trésorier(ère) et un trésorier(ère) adjoint

Les membres du bureau sont issus du collège 2 des acteurs du livre et de la lecture. Ils sont élus pour une durée d'une année renouvelable.

Le Bureau est responsable du suivi et de la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'administration.

Il se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Cette convocation peut se faire par tout moyen notamment par voie postale ou électronique.

Le Bureau peut se tenir de façon dématérialisée selon des dispositions précisées dans le règlement intérieur, et qui assurent l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations par visioconférence. Les votes se font alors à distance, pendant l'assemblée générale, à main levée ou avec un moyen technique propre à assurer la sincérité des scrutins et, le cas échéant, le secret du vote.

14.2. Les rôles et pouvoirs des membres du bureau

Le(a) président(e)

Le président est garant du respect des présents statuts et du règlement intérieur. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en justice au nom de l'association : il est ainsi habilité à engager ou défendre l'association dans toutes procédures.

Il peut déléguer ses attributions aux vice-président(e)s. Il peut également donner des délégations partielles à un autre membre du Bureau ou au directeur salarié. Il peut appeler en consultation toute

personne qu'il jugera, par sa compétence, susceptible d'apporter des informations à l'assemblée générale ou au Conseil d'administration.

Les vice-président(e)s

Les vice-président(e)s remplacent le président en cas d'incapacité ou d'absence de ce dernier, ou dans le cadre de délégations éventuelles prévues au règlement intérieur de l'association.

Le(a) secrétaire

Le/la secrétaire établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des assemblées générales. Il peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le(a) trésorier(ère)

Le trésorier établit les comptes de l'association. Il procède au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale.

Le(a) trésorier(ère) adjoint(e)

Il remplace le trésorier en cas d'incapacité ou d'absence de ce dernier, ou dans le cadre de délégations éventuelles prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 16 – RÔLE DE LA DIRECTION

Le Conseil d'administration nomme un/une directeur/directrice après un appel à candidatures et une procédure transparente gérée en concertation avec les partenaires financiers de l'association.

Le/la directeur/directrice assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il/elle se voit confier par le président et le trésorier les délégations nécessaires lui permettant d'assurer la gestion quotidienne de l'administration, des finances, du patrimoine et du personnel. Le périmètre de sa délégation peut être approuvé par le Conseil d'administration.

Il/elle contribue à la conception et à la mise en œuvre du projet culturel et scientifique.

Il/elle est chargé(e) de proposer et de mettre en œuvre les recrutements nécessaires au projet d'activité. Le président, ainsi, embauche le personnel sur proposition du directeur.

Ses missions de gestion courante ainsi que la procédure de recrutement seront détaillées dans le Règlement Intérieur de l'association.

ARTICLE – 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE – 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 et en dehors des autres cas prévus par la Loi tels que la fusion, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et des objectifs similaires à l'association conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Amiens, le 13 avril 2021

Pascal MÉRIAUX
Président

Geneviève TRICOTTET
Secrétaire



Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098563-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0096

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

DONS ET ACQUISITIONS D'OEUVRES D'ART DE L'ANNEE 2022 POUR LE MUSEE DU LAM

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

En 2022, la MEL a fait l'objet de donations d'œuvres d'art et en a acquis également avec pour objectif d'intégrer ces œuvres au patrimoine métropolitain puis de les confier au LaM, équipement culturel d'intérêt métropolitain, pour qu'elles soient présentées au public.

I. Rappel du contexte

L'Établissement Public de Coopération Culturelle LaM participe à la richesse culturelle de la MEL. Labellisé Musée de France, il regroupe depuis 1983 des collections d'art moderne, d'art contemporain et la plus importante collection d'art brut en France.

Les statuts de l'EPCC prévoient que la MEL soit conseillée par l'équipement culturel dans ses choix d'acquisitions à titre onéreux et d'acceptation des dons d'œuvres pour enrichir les collections métropolitaines. Après avoir reçu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des musées de France, le conseil d'administration de l'EPCC LaM valide chaque intégration d'œuvre par délibération.

Les collections ainsi acquises sont intégrées au patrimoine métropolitain et confiées au LaM grâce à la contractualisation d'un prêt à usage dans l'objectif de leur présentation au public. Certains donateurs expriment d'ailleurs le souhait d'obtenir un reçu fiscal qui est émis sur demande.

II. Objet de la délibération

En 2022, la MEL a fait l'objet de plusieurs donations d'œuvres d'art destinées à intégrer les collections du LaM et à être présentées au public. La liste a été validée comme suit par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'EPCC :

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20230310-lmc100000098563-DE - Envoi préfecture le 13/03/2023

- 46 œuvres de René Moreu (don de Mme Catherine Laporte-Moreu) ;
- un dessin d'Etel Adnan (don de l'artiste) ;
- une œuvre de Jean Smilowski (don de M.Philippe Leroy) ;
- une broderie de Jules Leclercq (don de M.Pierre Lyszyk) ;
- 4 dessins de Lucile Notin-Bourdeau (don d'Eugénie Bourdeau) ;
- une œuvre de Pascal Verbena (don de l'artiste) ;
- un dessin de Raphaël Lonné (don de Michèle Bidault van Tongeren) ;
- 5 œuvres de Slavko Kopac (don de Michèle Bidault van Tongeren) ;
- 2 œuvres d'Annette Messager (don de l'artiste) ;
- une œuvre d'Agnès Thurnauer (don de l'artiste) ;
- une œuvre de Guillermo Kuitca (don de la galerie Hauser & Wirth) ;
- une œuvre d'Anne et Patrick Poirier (don des artistes) ;
- un tricotage de Marie-Rose Lortet (don de l'artiste) ;
- 2 œuvres d'André Ducret (don de Marie et Michel Joblin) ;
- 2 œuvres de Jules Leclercq (don de Françoise Gosselin).

La liste détaillée de ces œuvres figure en annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération. L'ensemble de ces dons manuels représentent une valeur totale de 293 600 €.

Par ailleurs, dans le cadre de sa stratégie annuelle d'acquisition d'œuvres d'art, la MEL a acquis en 2022 une série d'œuvres destinées à enrichir les collections d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut du LaM :

- Augustin Lesage, "L'énigme des siècles" ;
- Patrick et Anne Poirier, "Lost Archetypes" ;
- Ensemble de 34 œuvres graphiques d'art brut issues pour partie de l'album Maxime Dubuisson.

La liste détaillée de ces œuvres figure en annexe 4 de la présente délibération. Elles représentent une valeur totale de 380 000 €.

Compte tenu de l'importance et de la pertinence de ces œuvres ainsi que leur adéquation avec les collections du LaM, la commission scientifique régionale des collections des musées de France pour la région Hauts-de-France a rendu un avis favorable pour l'intégration de l'ensemble des œuvres dans les collections du LaM (décisions en date des 27/05/2021, 14/10/2021, 10/03/2022 et 13/10/2022).

Le Conseil d'administration de l'EPCC a également approuvé l'ensemble de ces acquisitions à titre onéreux et donations par délibérations en date des 09/12/2021, 24/06/2021, 31/03/2022 et 14/10/2022.

Il s'agit aujourd'hui d'intégrer ces œuvres au patrimoine de la MEL, de les confier au LaM, au travers de la formalisation d'un contrat de prêt à usage et de pouvoir émettre les reçus fiscaux aux donateurs qui en ont formulé la demande.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De confirmer l'acceptation de l'ensemble des dons manuels de l'année 2022 pour une valeur totale de 293 600 €, dont la liste détaillée figure dans les annexes 1, 2 et 3 ;

2) D'admettre la recette d'un montant prévisionnel de 293 600 € ;

3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les reçus fiscaux sollicités par les donateurs ;

4) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le contrat de prêt à usage confiant l'ensemble des œuvres acquises par la MEL ou qui font l'objet de donations à la MEL pour mise à disposition de l'EPCC LaM.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-B-0096

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

DONS ET ACQUISITIONS D'OEUVRES D'ART DE L'ANNEE 2022 POUR LE MUSEE DU LAM

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

En 2022, la MEL a fait l'objet de donations d'œuvres d'art et en a acquis également avec pour objectif d'intégrer ces œuvres au patrimoine métropolitain puis de les confier au LaM, équipement culturel d'intérêt métropolitain, pour qu'elles soient présentées au public.

I. Rappel du contexte

L'Établissement Public de Coopération Culturelle LaM participe à la richesse culturelle de la MEL. Labellisé Musée de France, il regroupe depuis 1983 des collections d'art moderne, d'art contemporain et la plus importante collection d'art brut en France.

Les statuts de l'EPCC prévoient que la MEL soit conseillée par l'équipement culturel dans ses choix d'acquisitions à titre onéreux et d'acceptation des dons d'œuvres pour enrichir les collections métropolitaines. Après avoir reçu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des musées de France, le conseil d'administration de l'EPCC LaM valide chaque intégration d'œuvre par délibération.

Les collections ainsi acquises sont intégrées au patrimoine métropolitain et confiées au LaM grâce à la contractualisation d'un prêt à usage dans l'objectif de leur présentation au public. Certains donateurs expriment d'ailleurs le souhait d'obtenir un reçu fiscal qui est émis sur demande.

II. Objet de la délibération

En 2022, la MEL a fait l'objet de plusieurs donations d'œuvres d'art destinées à intégrer les collections du LaM et à être présentées au public. La liste a été validée comme suit par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'EPCC :

- 46 œuvres de René Moreu (don de Mme Catherine Laporte-Moreu) ;
- un dessin d'Etel Adnan (don de l'artiste) ;
- une œuvre de Jean Smilowski (don de M.Philippe Leroy) ;
- une broderie de Jules Leclercq (don de M.Pierre Lyszyk) ;
- 4 dessins de Lucile Notin-Bourdeau (don d'Eugénie Bourdeau) ;
- une œuvre de Pascal Verbena (don de l'artiste) ;
- un dessin de Raphaël Lonné (don de Michèle Bidault van Tongeren) ;
- 5 œuvres de Slavko Kopac (don de Michèle Bidault van Tongeren) ;
- 2 œuvres d'Annette Messager (don de l'artiste) ;
- une œuvre d'Agnès Thurnauer (don de l'artiste) ;
- une œuvre de Guillermo Kuitca (don de la galerie Hauser & Wirth) ;
- une œuvre d'Anne et Patrick Poirier (don des artistes) ;
- un tricotage de Marie-Rose Lortet (don de l'artiste) ;
- 2 œuvres d'André Ducret (don de Marie et Michel Joblin) ;
- 2 œuvres de Jules Leclercq (don de Françoise Gosselin).

La liste détaillée de ces œuvres figure en annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération. L'ensemble de ces dons manuels représentent une valeur totale de 293 600 €.

Par ailleurs, dans le cadre de sa stratégie annuelle d'acquisition d'œuvres d'art, la MEL a acquis en 2022 une série d'œuvres destinées à enrichir les collections d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut du LaM :

- Augustin Lesage, "L'énigme des siècles" ;
- Patrick et Anne Poirier, "Lost Archetypes" ;
- Ensemble de 34 œuvres graphiques d'art brut issues pour partie de l'album Maxime Dubuisson.

La liste détaillée de ces œuvres figure en annexe 4 de la présente délibération. Elles représentent une valeur totale de 380 000 €.

Compte tenu de l'importance et de la pertinence de ces œuvres ainsi que leur adéquation avec les collections du LaM, la commission scientifique régionale des collections des musées de France pour la région Hauts-de-France a rendu un avis favorable pour l'intégration de l'ensemble des œuvres dans les collections du LaM (décisions en date des 27/05/2021, 14/10/2021, 10/03/2022 et 13/10/2022).

Le Conseil d'administration de l'EPCC a également approuvé l'ensemble de ces acquisitions à titre onéreux et donations par délibérations en date des 09/12/2021, 24/06/2021, 31/03/2022 et 14/10/2022.

Il s'agit aujourd'hui d'intégrer ces œuvres au patrimoine de la MEL, de les confier au LaM, au travers de la formalisation d'un contrat de prêt à usage et de pouvoir émettre les reçus fiscaux aux donateurs qui en ont formulé la demande.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De confirmer l'acceptation de l'ensemble des dons manuels de l'année 2022 pour une valeur totale de 293 600 €, dont la liste détaillée figure dans les annexes 1, 2 et 3 ;

2) D'admettre la recette d'un montant prévisionnel de 293 600 € ;

3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les reçus fiscaux sollicités par les donateurs ;

4) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le contrat de prêt à usage confiant l'ensemble des œuvres acquises par la MEL ou qui font l'objet de donations à la MEL pour mise à disposition de l'EPCC LaM.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DONS AU MUSEE DU LAM/ANNEXE 1 - Don Moreu 46 œuvres *(valeur totale : 74 000 €)*										
AUTEUR	**TITRE**	**DONATEUR**	**ANNÉE**	**FORMAT (cm)**	**TECHNIQUE**	**VALEUR**	commission DRAC	CA EPCC	attestation de présence au lam	demande de reçu fiscal
Rene Moreu	Autoportrait	Catherine Laporte-Moreu	1950	56x46	ain sur papier	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	L'olivier	Catherine Laporte-Moreu	1955	45x56	ncre sur papie	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	La laiterie n°2	Catherine Laporte-Moreu	1959	50x66	uache sur pap	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	Bories	Catherine Laporte-Moreu	1968	32X42,5	tel gras sur pa	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	nance portug	Catherine Laporte-Moreu	1990	37x65	raie sur papie	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	Tapisserie pour Madeleine	Catherine Laporte-Moreu	1991	27x28,5	raie sur papie	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	Un joli vent	Catherine Laporte-Moreu	1991	50x32,5	raie sur papie	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
René Moreu	En route	Catherine Laporte-Moreu	1993	19,5x29,5	feutre sur pa	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
René Moreu	Végétations	Catherine Laporte-Moreu	1992	37x29	raie sur papie	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non

René Moreu	Le beau rosier	Catherine Laporte-Moreu	1993	31,5x25,5	on gris sur pa	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
René Moreu	Folle nuit sous la lune	Catherine Laporte-Moreu	1996	50x48	craie sur papier	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
René Moreu	Etude pour Séraphine de Senlis	Catherine Laporte-Moreu	1996	26x12,5	encre sur papier	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
René Moreu	Figure Sylvestre	Catherine Laporte-Moreu	2005	15x11,5	style feutre sur papier	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
René Moreu	Chanson brune n°10	Catherine Laporte-Moreu	2008	39x24	craie sur papier	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
René Moreu	Chanson brune n°5	Catherine Laporte-Moreu	2007	25x32	craie sur papier	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
René Moreu	Musique arboricole	Catherine Laporte-Moreu	1996	24x24	encre sur papier	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
René Moreu	Personnages fleuris	Catherine Laporte-Moreu	2008	40x30	encre sur papier	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
René Moreu	Sans titre	Catherine Laporte-Moreu	2008	30x28	dessin : gouache sur carton	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
René Moreu	Sans titre	Catherine Laporte-Moreu	2008	28x31	dessin : gouache sur carton	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
René Moreu	Le buisson jaune	Catherine Laporte-Moreu	1994	48x38	dessin : craie sur papier	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non

René Moreu	Les oiseaux	Catherine Laporte-Moreu	1996	25x32	dessin : craie sur papier	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	Le chemin vert	Catherine Laporte-Moreu	2008	31x31x2	sculpture en bas-relief : technique mixte sur carton	700 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	La maison de l'oiseau	Catherine Laporte-Moreu	1998	33x31	sculpture en bas-relief : technique mixte sur carton	700 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
René Moreu	Un monde d'insectes	Catherine Laporte-Moreu	1998	36x44,5	peniture par technique mixte sur carton	300 €	14/10/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	Granit et bruyères	Catherine Laporte-Moreu	1965	145x97	peinture	7 000 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	Scène de chasse	Catherine Laporte-Moreu	1995	100x60	peinture	2 000 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	L'aventure céleste	Catherine Laporte-Moreu	2004	100x100	peinture	7 500 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	La prière bleue	Catherine Laporte-Moreu	1997	95 x 70	peinture	6 000 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non

Rene Moreu	Le feuillage fait de la musique	Catherine Laporte-Moreu	2004	100x300	peinture en triptyque	4 600 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	L'oiseau vert	Catherine Laporte-Moreu	1995	88x88	peinture	2 800 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	Dentelle trouée	Catherine Laporte-Moreu	1992	60 x 50	craie	900 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	Lumière rousse	Catherine Laporte-Moreu	1997	122x45	peinture	1 900 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	Danses de feu	Catherine Laporte-Moreu	1997	100x100	peinture	3 800 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	L'arbre généalogique	Catherine Laporte-Moreu	1964	162x115	peinture	9 000 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	La belle et rustique clarté	Catherine Laporte-Moreu	1994	100x60	peinture	2 300 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	Hellénique	Catherine Laporte-Moreu	1974	63 x 52	peinture	1 600 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	L'ébloui	Catherine Laporte-Moreu	1998	8 cartons de 112x55	encre sur cartoline forte	4 000 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	Rêve de buisson	Catherine Laporte-Moreu	1995	122X50	peinture	2 300 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	Le temps des nids	Catherine Laporte-Moreu	2000	80x70	peinture	1 400 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non

Rene Moreu	Jours de pluie	Catherine Laporte-Moreu	1999	122x80	peinture	3 400 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	Vers l'aventure	Catherine Laporte-Moreu	2002	122x65	peinture	1 500 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	La petite main	Catherine Laporte-Moreu	1999	122x50	peinture	900 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	Le tango des fauvettes	Catherine Laporte-Moreu	2004	60x60	peinture	900 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	La valse bleue	Catherine Laporte-Moreu	2006	60x50	peinture	750 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	Vol d'insectes par nuit	Catherine Laporte-Moreu	2006	60x50	peinture	700 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
Rene Moreu	Ecrit sur un buisson	Catherine Laporte-Moreu	2006	51x60	peinture	750 €	27/05/2021	09/12/2021	21/01/2022	non
					TOTAL	**74 000 €**				

DONS AU MUSEE DU LAM/ANNEXE 2 : 14 ŒUVRES *(valeur totale : 25 100 €)*										
AUTEUR	**TITRE**	**DONATEUR**	**ANNÉE**	**FORMAT (cm)**	**TECHNIQUE**	**VALEUR**	commission DRAC	CA EPCC	attestation de présence au lam	demande de reçu fiscal
Etel Adnan	Mont Tamalpaïs de jour et de nuit	Etel Adnan	2017	26,3x36	Gouache sur papier cartonné	1 000 €	29/05/2018	14/10/2022	17/10/2022	non
Jean Smilowski	Déesse Lahshmi	Philippe Leroy	entre 1977 et 1979	50x60	Peinture, stylo-bille et vernis sur tissu	1 500 €	27/05/2021	24/06/2021	07/02/2022	oui
Jules Leclercq	Après la bataille	Pierre Lyszyk	entre 1950 et 1964	50x130	Broderie : fil de laine et de coton sur tissu en coton	10 000 €	27/05/2021	24/06/2021	11/02/2022	non
Lucile Notin Bourdeau	sans titre (10 ans)	Eugénie Bourdeau	2012	l: 29,7/L: 21cr	Dessin sur papier au stylo bille et posca	400 €	14/10/2021	09/12/2021	07/02/2022	non
Lucile Notin Bourdeau	sans titre (13 ans)	Eugénie Bourdeau	1er juin 2016	l: 29,7/L: 21cr	Dessin sur papier au stylo bille et posca	400 €	14/10/2021	09/12/2021	07/02/2022	non
Lucile Notin Bourdeau	sans titre (13 ans)	Eugénie Bourdeau	2016	l: 29,7/L: 21cr	Dessin sur papier au stylo bille et posca	400 €	14/10/2021	09/12/2021	07/02/2022	non

Lucile Notin Bourdeau	sans titre	Eugénie Bourdeau	2017	l: 29,7/L: 21cr	Dessin sur papier au stylo bille et posca	400 €	14/10/2021	09/12/2021	07/02/2022	non
Pascal Verbena	Mémoire. Grand habitacle en 3 corps	Pascal Verbena	2014-2015	176x213x70,5	Assemblage de différents matériaux en 3 éléments dissociables et partiellement démontable : bois, peinture, verre, métal.	8 000 €	27/05/2021	24/06/2021	07/02/2022	oui
Raphaël Lonné	Sans titre	Michèle Bidault van Tongeren	non date	22,3X18,3X1	Dessin encadré : encre sur papier	500 €	27/05/2021	24/06/2021	21/02/2022	non
Slavko Kopac	Sans titre	Michèle Bidault van Tongeren	vers 1970	27,8x18,5	Gouache et crayon sur papier	500 €	27/05/2021	24/06/2021	21/02/2022	non
Slavko Kopac	Michèle Bidault	Michèle Bidault van Tongeren	1973	30,3x23,6X1,5	Collage, crayon, encre sur papier	500 €	27/05/2021	24/06/2021	21/02/2022	non
Slavko Kopac	s titre (médail	Michèle Bidault van Tongeren	non daté	6,5x4,7	Terre cuite	500 €	27/05/2021	24/06/2021	21/02/2022	non

Slavko Kopac	Le soleil se couche au pays des éléphants	Michèle Bidault van Tongeren	1951	18,5x, 12,4x1 (livre fermé)	Livre-objet imprimé sur bois, feuillets assemblés par des cordons de raphia vert. Ex. n°76/100	500 €	27/05/2021	24/06/2021	21/02/2022	non
Slavko Kopac	Mes très riches heures	Michèle Bidault van Tongeren	1972	29,5x24,3X1,8	Livre	500 €	27/05/2021	24/06/2021	21/02/2022	non
					TOTAL	**25 100 €**				

DONS AU MUSEE DU LAM/ANNEXE 3 : 10 ŒUVRES *(valeur totale : 194 500 €)*										
AUTEUR	**TITRE**	**DONATEUR**	**ANNÉE**	**FORMAT (cm)**	**TECHNIQUE**	**VALEUR**	commission DRAC	CA EPCC	attestation de présence au lam	demande de reçu fiscal
Annette MESSAGER	*La France agressive* de la série *Faire des cartes de France*	Annette MESSAGER	2000	42,5x31	Acrylique et craie sur papier	12 000 €	13/10/2022	14/10/2022	25/10/2022	oui
Annette MESSAGER	*France-France* de la série *Faire des cartes de France*	Annette MESSAGER	2000	41x58	Acrylique et craie sur papier	14 000 €	13/10/2022	14/10/2022	25/10/2022	oui
Agnès THURNAUER	Sans titre	Agnès THURNAUER	2002	188x280	Acrylique, marqueur, adhésif et collages sur toile marouflée	50 000 €	13/10/2022	14/10/2022	28/10/2022	oui
Guillermo KUITCA	Sans titre (6 pièces)	Hauser & Wirth gallery	2020	51x42	Techniques mixtes sur papier	44 000 €	10/03/2022	31/03/2022	11/10/2022	non

Anne et Patrick POIRIER	Monte Alban	Anne et Patrick POIRIER	1974	230x860	Collages de bandes de papier japon sur dessin au fusain et dessins au crayon de couleur rouge	30 000 €	10/03/2022	31/03/2022	19/10/2022	oui
Marie-Rose LORTET	Les Gens sur la lune	Marie-Rose LORTET	1979	135x130	Tricotages au fil de laine	16 000 €	13.10.2022	14.10.2022	15/11/2022	oui
André DUCRET	Le Mont Evrest. Le plus haut sommet 888m. Inaccessible (dans l'Himalaya)	Marie et Michel JOBLIN	vers 1930	39x26,5	Toiles d'araignée, crayons de couleur, crayon graphite, encre sur papier	500 €	13.10.2022	14.10.2022	24/10/2022	oui
André DUCRET	Sans titre	Marie et Michel JOBLIN	vers 1930	48x56	Toiles d'araignée, crayons de couleur, crayon graphite, encre sur papier	1 000 €	13.10.2022	14.10.2022	24/10/2022	oui
Jules LECLERCQ	Cérémonie militaire	Françoise GOSSELIN	vers 1950	59x91,5x2	Fil de laine, fil de coton sur tissu de coton	12 000 €	13.10.2022	14.10.2022	27/10/2022	oui

Jules LECLERCQ	Esprit occulte	Françoise GOSSELIN	Entre 1950 et 1963	82x81x2	Fil de laine, fil de coton sur tissu de coton rayé noir et blanc	15 000 €	13.10.2022	14.10.2022	27/10/2022	oui
					TOTAL	**194 500 €**				

ACHATS/ANNEXE 4 : 36 ŒUVRES *(valeur totale : 380 000 €)*									
AUTEUR	**TITRE**	**VENDEUR**	**ANNÉE**	**FORMAT (cm)**	**TECHNIQUE**	**VALEUR**	commission DRAC	CA EPCC	attestation de présence au lam
Augustin LESAGE	*L'énigme des siècles*	Philippe MONS	entre 1920 et 1924	186x118	Peinture à l'huile sur toile	250 000 €	27/05/2021	24/06/2021	17/03/2022
Patrick et Anne POIRIER	*Lost Archetypes*	Galerie Mitterrand	1979	34x43x43 - 31x43x43 - 31x43x43 - 13x43x43 - 100x45x45	Modelage, plâtre, colle, talk, socle en bois	80 000 €	10/03/2022	31/03/2022	19/10/2022
Auguste FORESTIER	*Deux personnages avec pipe*	Marie BONNAFE	vers 1914	17,4 x 22,6	Crayon de couleur, craie grasse et crayon graphite sur papier collé sur carton gris	2 000 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
Auguste FORESTIER	*Deux personnages avec armes blanches / la guillotine va fonctionner*	Marie BONNAFE	1914	Dimensions du carton gris : 39,1 x 29,7 ; Dimensions de chaque dessin : 17,6 x 22,7 - 16,9 x 22,2	Deux dessins collés sur carton gris - encre, crayon de couleur et crayon graphite sur papier réglé collé sur carton gris	3000 € - 3000 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022

Auguste FORESTIER	*La guillotine va fonctionner / aux armes Patria Cérès*	Marie BONNAFE	vers 1914	Dimensions du carton gris : 38,8 x 29,5 - Dimensions de chaque dessin : 16,9 x 22,4 - 17,1 x 22	Deux dessins collés sur carton gris - encre, crayon de couleur et crayon graphite sur papier réglé collé sur carton gris	4000 € - 4000 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
Auguste FORESTIER	*Marguerite de Valois*	Marie BONNAFE	vers 1914	17,4 x 22,7 Dimensions du carton de fond : 21 x 25,8	Crayon de couleur et crayon graphite sur papier collé sur carton gris	2 000 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
Auguste FORESTIER	*Alphonce 13 / Général Touter*	Marie BONNAFE	vers 1914	24 x 31,8 Dimensions du papier de fond : 26,1 x 33,3	Crayon de couleur et crayon graphite sur papier collé sur carton gris	2 200 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022

Auguste FORESTIER	*Le loup et l'agneau*	Marie BONNAFE	vers 1914	18,1 x 21 Dimensions du carton de fond : 19,4 x 26,2	Crayon de couleur, craie grasse et crayon graphite sur papier collé sur carton gris	4 000 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
Auguste FORESTIER	*Dragon / caporal d'infanterie / capitaine d'infanterie*	Marie BONNAFE	vers 1914	24 x 31,8 Dimensions du carton de fond : 29,5 x 38,8	Crayon de couleur et crayon graphite sur papier collé sur carton gris	2 000 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
Auguste FORESTIER	*Evêque*	Marie BONNAFE	vers 1914	22,5 x 17,3 Dimensions du carton de fond : 28 x 18,3	Crayon de couleur, crayon graphite et craie grasse sur papier quadrillé (type cahier d'écolier) collé sur carton gris	2 000 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
Anonyme (aux parapluies)	*Comptoir des parapluies et couvertures*	Marie BONNAFE	vers 1914	20,9 x 27,2	Crayon graphite sur papier marouflé sur un papier gris	1 250 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022

Anonyme (femmes de profil)	*Femmes de profil*	Marie BONNAFE	vers 1914	20 x 27 (dimensions approximatives)	Pastel sec et crayon graphite sur papier collé sur carton gris	750 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
Anonyme (aux visages)	*Visage (le sortilège de Crésinus)*	Marie BONNAFE		22,5 x 17,4	Encre et crayon graphite sur papier ligné	750 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
Anonyme (aux visages)	*Visage*	Marie BONNAFE		22,3 x 17 hauteur passe partout: 50 largeur passe partout: 40	Crayon graphite sur papier réglé (type cahier d'écolier)	750 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
Anonyme (aux visages)	*Visage*	Marie BONNAFE		31 x 20,8	Crayon graphite sur papier ligné collé sur papier	750 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
Anonyme (aux visages)	*Visage*	Marie BONNAFE		22,4 x 17,1	Crayon graphite sur papier réglé (type cahier d'écolier)	750 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
Anonyme (aux visages)	*Visage dans médaillon et fleurs*	Marie BONNAFE		22,4 x 17,1	Crayon graphite sur papier réglé (type cahier d'écolier)	800 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022

Anonyme (aux visages)	*Visage et personnage - Animal et serpent*	Marie BONNAFE		21 x 27	Crayon graphite sur papier	750 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
Anonyme (aux visages)	*Animaux et formes géométriques*	Marie BONNAFE		18 x 21	Crayon graphite sur papier (revers d'un papier tapuscrit)	750 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
Anonyme (aux visages)	*Animal*	Marie BONNAFE		18,7 x 22,5	Crayon graphite sur papier (au revers d'un emballage de papier vergé)	750 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
Anonyme (aux visages)	*Animaux et roue - Deux animaux*	Marie BONNAFE		36,2 x 22,8	Crayon graphite sur papier ligné	800 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
Anonyme (aux visages)	*Animal et cuisine - Visage de femme*	Marie BONNAFE		22,4 x 17	Crayon graphite sur papier réglé (type page d'écolier)	750 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
Anonyme (aux visages)	*Animaux et fleurs - Animaux et fleurs*	Marie BONNAFE		17,3 x 21	Crayon graphite sur papier - Verso : Crayon graphite sur papier tapuscrit	750 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022

GAZAVE Ferdinand	*Officiel Officiel radio au nom du droit*	Marie BONNAFE	17-avr-32	36 x 45	Encre de Chine sur papier imprimé et manuscrit au revers	750 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
GAZAVE Ferdinand	*Officiel radio au nom du droit*	Marie BONNAFE	16-mai-32	46,3 x 72,6	Encre de Chine et crayon graphite sur papier imprimé et manuscrit au revers	750 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
CHANTECLER Raymond	*Grande tenue de campagne Edition De Villard*	Marie BONNAFE	Vers 1914	25,4 x 18,7 - Dimensions du carton : 29,6 x 19,2	Crayon graphite, crayon de couleur sur papier fin marouflé sur carton	1 250 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022

CHANTECLER Raymond	*Mes exploits de jeunesse ou le diable servant la messe - Le Général Pétain commandant l'armée de Verdun*	Marie BONNAFE	Vers 1914	Recto : 18,9 x 25,2 - Verso : 27,7 x 18,8 - Dimensions du carton : 19,4 x 29,7	Deux dessins collés sur le recto et le verso d'un carton gris - Recto : Crayon graphite et encre sur papier fin marouflé sur carton - Verso : Crayon graphite, crayon de couleur, encre sur papier marouflé sur carton	650 € - 750 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
CHANTECLER Raymond	*Ces champs sont beau*	Marie BONNAFE	Vers 1914	19,6 x 25,2 - Dimensions du carton : 20,5 x 29,6	Crayon graphite, crayon de couleur sur papier marouflé sur carton	800 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022

A.RONDEAU	*Légende de la plante : Vanda Lovi*	Marie BONNAFE	17 juin 1887	30,6 x 20,7	Encre, gouache, crayon graphite et vernis sur papier marouflé sur carte mince	1 000 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
LOMBARD Emile	*Crucifixion*	Marie BONNAFE	vers 1905	19 x 25,2	Crayon graphite et crayon de couleur sur papier	750 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
LOMBARD Emile	*Crucifixion*	Marie BONNAFE	vers 1905	18,9 x 23,7	Crayon graphite, crayon de couleur et encre sur papier vert	750 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
Anonyme (De Rouvray)	*Lettre à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie*	Marie BONNAFE	21-janv-48	31,1 x 20,4	Encre sur papier fin	600 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022

Anonyme (De Rouvray)	*Lettre à Monsieur le Consul de Belgique*	Marie BONNAFE		33,9 x 22	Encre sur papier fin quadrillé (type double page de cahier d'écolier)	600 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
Anonyme (De Rouvray)	*Lettre*	Marie BONNAFE	vers 1940?	33,7 x 22	Encre sur papier fin quadrillé (type double page de cahier d'écolier)	300 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
Anonyme (images pieuses)	*Ensemble de 20 images pieuses*	Marie BONNAFE		13,7 x 5,3 - Les images pieuses ont des dimensions similaires à +/- 5mm.	Ensemble de 20 dessins - Crayon de couleur et craie de couleur sur papier	2 500 €	14/10/2021	09/12/2021	15/09/2022
					TOTAL	**380 000 €**			

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098569-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0097

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - CONVENTION DE PRET D'UNE CROIX FUNERAIRE ALLEMANDE AU MUSEE D'YPRES "IN FLANDERS FIELDS" DANS LE CADRE DE LEUR EXPOSITION "FOR EVERMORE : CEMETERIES OF FIRST WORLD WAR"

La Métropole européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

La présente délibération vise à accorder le prêt temporaire d'une croix funéraire allemande de 1917 au Musée d'Ypres, actuellement conservée dans les réserves du Musée de la Bataille de Fromelles.

I. Rappel du contexte

Le Musée de la Bataille de Fromelles a été reconnu d'intérêt métropolitain lors de son intégration au sein de la Métropole Européenne de Lille en janvier 2017. Cette reconnaissance a été renouvelée par délibération n° 20 C 0008 du 21 juillet 2020.

Depuis son inauguration en 2014, le Musée de la Bataille de Fromelles est devenu un équipement dont la notoriété s'est accrue à l'échelle métropolitaine, régionale et internationale, grâce notamment à un professionnalisme reconnu par le monde touristique, éducatif et muséal. En quelques années, le musée a développé une offre dynamique autour de son exposition permanente, qui mêle présentation de collections de valeur et systèmes d'interprétation de l'histoire, des sciences, de l'archéologie au service de l'Histoire et de la mémoire.

II. Objet de la délibération

En 2023, le Musée de la Bataille de Fromelles s'associe au Musée « In Flanders Fields » à Ypres (Belgique) dans le cadre de sa nouvelle exposition temporaire intitulée « For Evermore : Cemeteries of First World War » qui se tiendra du 28 mars 2023 au 18 mars 2024. En effet, le Musée d'Ypres a sollicité le prêt d'une croix funéraire allemande datée de 1917 (n° d'inventaire : 2018.7.1.1-2) conservée dans les réserves du Musée de la Bataille de Fromelles.

Afin de formaliser cette opération, une convention de prêt doit être signée entre la MEL et le Musée d'Ypres et soumise au vote du Bureau. Cette convention reprend notamment les engagements, les droits et les devoirs de chaque partie concernant le prêt de cette œuvre et est présentée en deux versions, en anglais et en français.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'approuver et d'autoriser la signature des conventions de prêt annexées à la présente délibération en français et en anglais avec le Musée d'Ypres « In Flanders Fields ».

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-B-0097

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - CONVENTION DE PRET D'UNE CROIX FUNERAIRE ALLEMANDE AU MUSEE D'YPRES "IN FLANDERS FIELDS" DANS LE CADRE DE LEUR EXPOSITION "FOR EVERMORE : CEMETERIES OF FIRST WORLD WAR"

La Métropole européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

La présente délibération vise à accorder le prêt temporaire d'une croix funéraire allemande de 1917 au Musée d'Ypres, actuellement conservée dans les réserves du Musée de la Bataille de Fromelles.

I. Rappel du contexte

Le Musée de la Bataille de Fromelles a été reconnu d'intérêt métropolitain lors de son intégration au sein de la Métropole Européenne de Lille en janvier 2017. Cette reconnaissance a été renouvelée par délibération n° 20 C 0008 du 21 juillet 2020.

Depuis son inauguration en 2014, le Musée de la Bataille de Fromelles est devenu un équipement dont la notoriété s'est accrue à l'échelle métropolitaine, régionale et internationale, grâce notamment à un professionnalisme reconnu par le monde touristique, éducatif et muséal. En quelques années, le musée a développé une offre dynamique autour de son exposition permanente, qui mêle présentation de collections de valeur et systèmes d'interprétation de l'histoire, des sciences, de l'archéologie au service de l'Histoire et de la mémoire.

II. Objet de la délibération

En 2023, le Musée de la Bataille de Fromelles s'associe au Musée « In Flanders Fields » à Ypres (Belgique) dans le cadre de sa nouvelle exposition temporaire intitulée « For Evermore : Cemeteries of First World War » qui se tiendra du 28 mars 2023 au 18 mars 2024. En effet, le Musée d'Ypres a sollicité le prêt d'une croix funéraire allemande datée de 1917 (n° d'inventaire : 2018.7.1.1-2) conservée dans les réserves du Musée de la Bataille de Fromelles.

Afin de formaliser cette opération, une convention de prêt doit être signée entre la MEL et le Musée d'Ypres et soumise au vote du Bureau. Cette convention reprend notamment les engagements, les droits et les devoirs de chaque partie concernant le prêt de cette œuvre et est présentée en deux versions, en anglais et en français.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'approuver et d'autoriser la signature des conventions de prêt annexées à la présente délibération en français et en anglais avec le Musée d'Ypres « In Flanders Fields ».

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AGREEMENT

INCOMING LOAN - Loan to the IN FLANDERS FIELDS MUSEUM

Between :

Name:

Address / Seat:

Email:

Telephone:

Hereinafter referred to as ***'the lender'***

and on the other side:

AGB Musea Ieper - IN FLANDERS FIELDS MUSEUM, Grote Markt 34, 8900 Ieper, Belgium

Represented by Els Veraverbeke

Telephone: +32 (0) 57 239 454

E-mail: els.veraverbeke@ieper.be

hereinafter referred to as ***'the Museum'***,

the following is hereby agreed:

Article 1. Object of the agreement

1. The lender grants to the museum, which accepts, a right of loan in respect of the following property: German grave cross, of which photographs and detailed description and state in the appendix (hereinafter referred to as 'the property'), for the following purpose: The property will be presented in the temporary exhibition ‘For Evermore: Cemeteries of the First World War’ at the In Flanders Fields Museum (28/04/2023 – 18/02/2024).

2. The lender expressly declares that it is the owner of the item.

3. The loan is free of charge.

4. The museum may not sell, exchange, give away, destroy or encumber the item with rights in rem.

Article 2. Duration and termination

1. The loan is for a fixed period, from 28/03/2023 to 18/03/2024 /~~for an indefinite period.~~

2. The lender and the museum may terminate this agreement at any time by means of a termination letter sent by registered mail to the other party. The notice period is 1 month, starting on the day of receipt of the termination letter, unless the parties mutually agree in writing to a shorter notice period.

3. In any event, the museum shall return the property to the lender as soon as it no longer makes use of it or as soon as the property is no longer useful for the purpose specified in Article 1.

Article 3. Transport

1. The lender shall hand over the object to the museum on the mutually agreed date. The museum arranges for the transport according to mutual agreement.

2. The museum will return the item to the lender in the same way.

3. The museum will bear the costs associated with transport.

Article 4. Liability and insurance

1. The museum undertakes to use the property in accordance with the purpose stipulated in Article 1 and to keep and preserve it with due diligence during the period of loan in order to prevent the property from being stolen, lost, destroyed or damaged. This is an obligation of means and not an obligation of result.

2. The museum is not liable for damage resulting from the normal use of the item for which it was loaned in accordance with this agreement, for damage resulting from hidden defects and construction faults on the item, nor for damage that is demonstrably attributable to the lender.

3. If the museum discovers damage to the item which is not the result of its normal use, it shall immediately report this damage in writing to the lender. A statement of finding with a clear description of the damage will be drawn up and signed jointly by both parties.

4. The museum shall not carry out repairs or have repairs carried out without the lender's express prior consent.

5. The museum undertakes to take out an "all-risks" insurance policy which shall apply during the transport of the item "from wall to wall" and during the period of the loan. The insurance value is mentioned in the annex to this agreement and amounts to 100€.

Article 5. Licence

1. The lender grants the museum permission to use the following property rights to the property:

a. the right to exhibit the property;

b. the right to record the property;

c. the right to reproduce, communicate publicly and distribute (part of) the asset

and this:

- in whole and/or in part,

- on a sound and/or image carrier;

- in an analogue way;

- in digital form;

- with a view to inclusion in a catalogue, articles, educational publications, for press or television, on postcards, etc. This is not an exhaustive list.

2. These rights may be sublicensed to third parties / may not be sublicensed to third parties without the lender's express prior consent.

3. This non-exclusive licence is valid worldwide, for the duration of the loan and is granted free of charge.

4. After the aforementioned period, the museum can still dispose of the reproductions of the object for its archives and for consultation on site and for educational purposes.

5. For each reproduction (or more specifically: for exhibitions, etc.), the museum will refer to the lender as
.....
.....

Article 6. Indemnification

1. The lender confirms that the object, including any photographs, illustrations, graphics, etc., as he presents it to the museum, does not infringe the copyright or any other right of third parties, or any legislation (e.g. concerning public order or good morals) and that insofar as portraits are included in the object, the necessary permissions required by law to publish these portraits have been obtained.
2. The lender indemnifies the museum against all claims made by third parties regarding the content and form of the object and the title of the object if this was chosen by the lender.

Article 7. Processing of personal data

1. The museum shall treat the personal data of the lender with respect for his/her privacy.

2. The General Data Protection Regulation will be followed.

Article 8. General provisions

1. Amendments to this agreement can only be made by mutual agreement in writing and signed by both parties.

2. The parties may not assign their rights and obligations contained in this agreement to third parties without the express prior consent of the other party.

3. This agreement shall be governed by and construed in accordance with Belgian law.

4. Should a dispute arise between the parties, the parties shall seek a solution by mutual agreement.

5. Disputes which cannot be settled amicably shall fall under the exclusive jurisdiction of the courts of the judicial district of West Flanders, Bruges division.

Thus drawn up in two copies at Ieper, Belgium (place) on 23/01/2023. (date), each party acknowledging having received a copy.

The lender	**For The In Flanders Fields Museum**
(Name, signature)	(Name, Signature)

ACCORD PRÊT ENTRANT

Prêt du musée In Flanders Fields

Entre, d'une part :

Nom :

Adresse / Siège social :

Courriel :

Téléphone :

Ci-après "le prêteur".

et d'autre part :

AGB Musea Ieper - IN FLANDERS FIELDS MUSEUM, Grote Markt 34, 8900 Ieper, Belgique

Représenté par Els Veraverbeke

Téléphone : +32 (0) 57 239 454

Courriel : els.veraverbeke@ieper.be

ci-après "le musée",

ci-après également dénommées individuellement "une partie" et collectivement "les parties",

il est convenu de ce qui suit :

Article 1. Sujet de l'accord

§1. le prêteur accorde au musée, qui l'accepte, un droit de prêt sur le bien suivant : croix funéraire allemande, dont les photographies et la description détaillée figurent en annexe (ci-après dénommé " le bien "), pour l'usage suivant : Expo 'For Evermore: Cimetières de la première guerre mondiale' au In Flanders Fields Museum (28/04/2023 – 18/02/2024)

§ 2 Le prêteur déclare expressément qu'il est le propriétaire de l'objet.

§3 Le prêt est gratuit.

§ 4 Le musée ne peut pas vendre, échanger, donner, détruire ou grever l'objet de droits réels.

Article 2 - Durée et résiliation

§1. Le prêt est consenti pour une période fixe, de 28/03/2023 à 18/03/2024 /~~pour une période indéfinie.~~

§ 2 Le prêteur et le musée peuvent à tout moment résilier le présent contrat au moyen d'une lettre de résiliation envoyée par courrier recommandé à l'autre partie. Le délai de préavis est de ... mois, à compter du jour de la réception de la lettre de résiliation, sauf si les parties conviennent mutuellement par écrit d'un délai de préavis plus court.

§ 3 En tout état de cause, le Musée restitue le bien au prêteur dès qu'il n'en fait plus usage ou dès que le bien n'est plus utile à la finalité visée à l'article 1er.

Article 3 - Transport

§1. Le prêteur remet l'objet au musée à la date convenue d'un commun accord. Le musée organise le transport selon un accord mutuel.

(Si le bien ne se trouve pas à l'adresse du prêteur : indiquer à quelle adresse le bien doit être retiré. Si nécessaire, ajoutez que l'article doit être emballé d'une manière spéciale, ...).

§2 Le musée rendra l'objet au prêteur de la même manière.

(Il est possible de préciser que l'objet doit être rendu dans un autre lieu / que le prêteur viendra le chercher / ...).

§3. le musée prend en charge les frais de transport.

Article 4 - Responsabilité et assurance

§1. le musée s'engage à utiliser l'objet conformément à la finalité stipulée à l'article 1 et à le garder et le préserver avec la diligence requise pendant la durée du prêt afin d'éviter que l'objet soit volé, perdu, détruit ou endommagé. Il s'agit d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat.

§2. le musée n'est pas responsable des dommages résultant de l'utilisation normale de l'objet pour lequel il a été prêté conformément à la présente convention, des dommages résultant de vices

cachés et de défauts de construction de l'objet, ni des dommages qui sont manifestement imputables au prêteur.

§ 3 Si le musée découvre des dommages à l'objet qui ne sont pas le résultat de son utilisation normale, il doit immédiatement signaler ces dommages par écrit au prêteur. Un procès-verbal de constatation avec une description claire des dommages sera établi et signé conjointement par les deux parties.

§ 4 Le musée ne doit pas effectuer ou faire effectuer des réparations sans l'accord exprès et préalable du prêteur.

§ 5Le musée s'engage à souscrire une assurance "tous risques" qui s'appliquera pendant le transport de l'objet "de mur à mur" et pendant la durée du prêt. La valeur de l'assurance est mentionnée dans l'annexe de cet accord et s'élève à .....

Article 5 - Licence

§1. le prêteur accorde au musée l'autorisation d'utiliser les droits de propriété suivants sur le bien :

a. le droit d'exposer le bien ;

b. le droit d'enregistrer le bien ;

c. le droit de reproduire, de communiquer publiquement et de distribuer (une partie) du bien

et ceci :

- en totalité et/ou en partie,

- sur un support de son et/ou d'image ;

- de manière analogique ;

- sous forme numérique ;

- en vue d'une insertion dans un catalogue, des articles, des publications pédagogiques, pour la presse ou la télévision, sur des cartes postales, etc. Cette liste n'est pas exhaustive.

§ 2 Ces droits peuvent faire l'objet d'une sous-licence à des tiers / ne peuvent pas faire l'objet d'une sous-licence à des tiers sans le consentement préalable exprès du prêteur.

§ 3 Cette licence non exclusive est valable dans le monde entier, pour la durée du prêt et est accordée à titre gratuit.

§ 4 Après la période susmentionnée, le musée peut toujours disposer des reproductions de l'objet pour ses archives et pour la consultation sur place et à des fins éducatives. (éventuellement complété / modifié selon les accords concrets avec le prêteur).

§5. pour chaque reproduction (ou plus précisément : pour les expositions, etc.), le musée fera référence au prêteur en tant que
.....

Article 6 - Indemnisation

§ 1 Le prêteur confirme que l'objet, y compris les photographies, illustrations, graphiques, etc., tel qu'il le présente au musée, ne porte pas atteinte au droit d'auteur ou à tout autre droit de tiers, ni à aucune législation (par exemple relative à l'ordre public ou aux bonnes mœurs) et que, dans la mesure où des portraits sont inclus dans l'objet, les autorisations nécessaires requises par la loi pour publier ces portraits ont été obtenues.

§ 2Le prêteur garantit le musée contre toute réclamation de tiers concernant le contenu et la forme de l'objet et le titre de l'objet si celui-ci a été choisi par le prêteur.

Article 7 - Traitement des données à caractère personnel

§ 1 Le musée traite les données personnelles de l'emprunteur dans le respect de sa vie privée.

§ 2 Le règlement général sur la protection des données sera respecté.

Article 8 - Dispositions générales

§ 1 Les modifications de cet accord ne peuvent être faites que par accord mutuel écrit et signé par les deux parties.

§ 2Les parties ne peuvent céder à des tiers leurs droits et obligations contenus dans le présent accord sans le consentement préalable exprès de l'autre partie.

§ 3Le présent contrat est régi et interprété conformément au droit belge.

§ 4. en cas de litige entre les parties, les parties chercheront une solution d'un commun accord.

§ 5 Les litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Flandre occidentale, division de Bruges.

Ainsi rédigé en deux exemplaires à Ypres (lieu) le 06/02/2023 (date), chaque partie reconnaissant en avoir reçu un exemplaire.

Le prêteur,	**pour le musée In Flanders Fields,**
(nom, signature)	(nom, signature)

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098565-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0098

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

RYTHME MA BIBLIOTHEQUE - PROLONGATION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN DE LA MEL POUR AMELIORER L'ACCESSIBILITE HORAIRE DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES MUNICIPALES SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN

La Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.
Afin de poursuivre la dynamique engagée sur l'amélioration des horaires d'ouverture des bibliothèques et d'utiliser l'intégralité de l'enveloppe allouée par l'État à la MEL, la MEL propose d'accompagner pour une année supplémentaire les bibliothèques qui auraient procédé à une nouvelle augmentation de leur amplitude horaire depuis septembre 2022.

I. Rappel du contexte

Consciente de la nécessité et de l'importance de permettre à tout un chacun d'avoir accès à la connaissance, la Métropole Européenne de Lille renforce depuis 2011 son action en faveur de l'accès à la lecture publique notamment via des partenariats avec l'État. Le partenariat "Rythme ma bibliothèque" a permis de mettre en place depuis 2017 un dispositif d'accompagnement technique et financier de communes volontaires pour améliorer les horaires d'ouverture de leur bibliothèque municipale. Il s'agissait pour la MEL de piloter sur son territoire le dispositif national "extension des horaires d'ouverture des bibliothèques".

Ce dispositif, en place depuis 2017 (délibération n° 17 C 0897), s'est traduit par le recrutement d'un coordinateur métropolitain et par la prise en charge au bénéfice des communes et sur une durée de 3 ans, étendue à 4 ans par délibération n° 20 C 0273, de 70% (taux plafonds et dans la limite des dotations de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France) des coûts engendrés par l'amélioration de l'accessibilité horaire des bibliothèques retenues. Les 30% restants étant à la charge des communes.

Le plan de financement prévisionnel du projet s'élevait pour la période 2017- 2020 à 286 000 € par an dont une participation annuelle de l'État de 200 200 €, 63 000 € financés par les communes et 22 800 € financés par la MEL.

Début 2020, ce dispositif avait permis à 27 communes (Armentières, Englos, Ennetières-en-Weppes, Halluin, Hantay, Haubourdin, Hellemmes, Houplin-Ancoisne, Lesquin, Lezennes, Lille, Lomme, Marcq-en-Barœul, Péronne-en-Mélantois, Quesnoy-sur-Deûle, Roncq, Roubaix, Sainghin-en-Weppes, Seclin, Sequedin, Templemars, Tressin, Vendeville, Villeneuve d'Ascq, Wasquehal, Wattrelos et Willems) sur les 40 éligibles de s'engager auprès des métropolitains en améliorant et en augmentant les horaires d'ouverture de leur bibliothèque et ce à hauteur de 8 500 heures supplémentaires par an ; et pour 25 d'entre elles de le faire avec le soutien financier de l'État et de la Métropole.

Ce soutien financier de l'État et de la Métropole, initialement prévu pour 3 ans, a été prolongé d'une année en 2020 (délibération n°20 C 0273) suite à des reliquats de crédits de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) alloués à la Métropole. En effet, au bout de 3 ans de fonctionnement, les dépenses des communes s'étaient révélées inférieures au prévisionnel et les estimations de 200 200€ par an pendant 5 ans, établies conjointement entre les services de la DRAC et les services de la MEL en 2017, étaient en réalité supérieures aux besoins réels des communes.

En accord avec les services de l'État, la MEL avait donc alloué une dotation complémentaire aux communes partenaires, dotation versée en amont des dépenses et calculée sur la moyenne des dépenses de personnels au cours des deux premières années de participation à "Rythme ma bibliothèque". Cette année supplémentaire a bénéficié à 17 communes (Englos, Ennetières-en-Weppes, Hantay, Houplin-Ancoisne, Lesquin, Lezennes, Lille, Lomme, Marcq-en-Barœul, Roncq, Roubaix, Sainghin-en-Weppes, Seclin, Sequedin, Templemars, Tressin et Willems). Seules ces 17 communes ont des dépenses de personnel supplémentaires liées à l'amélioration de leurs horaires d'ouverture.

II. Objet de la délibération

Afin de poursuivre la dynamique engagée depuis 2017 et contribuer à la relance de la fréquentation des bibliothèques, fortement impactée par la crise sanitaire de ces dernières années, la MEL souhaite, en accord avec l'État, proposer aux communes partenaires de prolonger le dispositif pour un an.

Cette prolongation d'un an est rendue possible car l'intégralité de la dotation générale de décentralisation allouée par l'État entre 2017 et 2021 (200 200 € par an pendant 5 ans) n'a pas été intégralement utilisée. En effet, le dispositif actuel s'est terminé au 31 août 2022 et toutes les dépenses attendues ont été effectuées ; il reste aujourd'hui un reliquat de 50 000 €.

Après concertation avec les services de l'État, la MEL propose d'allouer ce reliquat aux communes dont les bibliothèques auraient augmenté leurs horaires d'ouverture depuis septembre 2022 et pour lesquelles cette augmentation horaire aurait engendré un surcoût de dépenses de personnels.

Les communes intéressées seront invitées à manifester leur intérêt auprès de la MEL en répondant avant fin avril 2023 à l'appel à manifestation d'intérêt qui sera lancé fin mars 2023. Les communes seront ensuite invitées à conventionner avec la MEL pour une durée d'un an.

Le financement de cette année supplémentaire serait effectué via un versement de la subvention en amont des dépenses des communes, comme cela a été le cas pour la 4e année du dispositif. Les communes s'engageront à présenter dans les trois mois qui suivent la fin de la convention les justificatifs de leurs dépenses effectives et la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit de demander un reversement si l'ensemble de la subvention n'était pas dépensé.

Les financements issus de la DGD restant à titrer représentent un montant de 176 107 euros. Ils comprennent :

- les versements de base aux communes ;
- la valorisation du poste de coordinateur ;
- les versements aux communes dans le cadre de la nouvelle prolongation pour un montant estimé de 50 000 euros répartis au vu du nombre de dossiers présentés et des dépenses de personnel des communes.

En accord avec les services de l'État, les subventions allouées aux communes, pour cette année supplémentaire, ne pourront pas dépasser 70 % du coût total pour des augmentations d'horaires d'ouverture du lundi au samedi et 80% du coût total pour des augmentations d'horaires d'ouverture le dimanche.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De valider la prolongation du dispositif "Rythme ma bibliothèque" selon les modalités techniques, juridiques et financières exposées plus haut afin de permettre aux communes volontaires de développer une meilleure accessibilité horaire de leur(s) bibliothèque(s) publique(s) ;

2) D'autoriser le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en 2023 pour recenser les communes éligibles à une année d'accompagnement financier supplémentaire ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions entre la MEL et les communes souhaitant s'engager dans le dispositif ;

4) D'autoriser l'ouverture des crédits nécessaires à la mise en place de ce dispositif, dans la limite des crédits votés, et d'y imputer les dépenses et les recettes correspondantes ;

5) D’imputer les dépenses d’un montant de 50 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

6) D'imputer les recettes d'un montant de 176 107 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-B-0098

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

RYTHME MA BIBLIOTHEQUE - PROLONGATION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN DE LA MEL POUR AMELIORER L'ACCESSIBILITE HORAIRE DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES MUNICIPALES SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN

La Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.
Afin de poursuivre la dynamique engagée sur l'amélioration des horaires d'ouverture des bibliothèques et d'utiliser l'intégralité de l'enveloppe allouée par l'État à la MEL, la MEL propose d'accompagner pour une année supplémentaire les bibliothèques qui auraient procédé à une nouvelle augmentation de leur amplitude horaire depuis septembre 2022.

I. Rappel du contexte

Consciente de la nécessité et de l'importance de permettre à tout un chacun d'avoir accès à la connaissance, la Métropole Européenne de Lille renforce depuis 2011 son action en faveur de l'accès à la lecture publique notamment via des partenariats avec l'État. Le partenariat "Rythme ma bibliothèque" a permis de mettre en place depuis 2017 un dispositif d'accompagnement technique et financier de communes volontaires pour améliorer les horaires d'ouverture de leur bibliothèque municipale. Il s'agissait pour la MEL de piloter sur son territoire le dispositif national "extension des horaires d'ouverture des bibliothèques".

Ce dispositif, en place depuis 2017 (délibération n° 17 C 0897), s'est traduit par le recrutement d'un coordinateur métropolitain et par la prise en charge au bénéfice des communes et sur une durée de 3 ans, étendue à 4 ans par délibération n° 20 C 0273, de 70% (taux plafonds et dans la limite des dotations de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France) des coûts engendrés par l'amélioration de l'accessibilité horaire des bibliothèques retenues. Les 30% restants étant à la charge des communes.

Le plan de financement prévisionnel du projet s'élevait pour la période 2017- 2020 à 286 000 € par an dont une participation annuelle de l'État de 200 200 €, 63 000 € financés par les communes et 22 800 € financés par la MEL.

Début 2020, ce dispositif avait permis à 27 communes (Armentières, Englos, Ennetières-en-Weppes, Halluin, Hantay, Haubourdin, Hellemmes, Houplin-Ancoisne, Lesquin, Lezennes, Lille, Lomme, Marcq-en-Barœul, Péronne-en-Mélantois, Quesnoy-sur-Deûle, Roncq, Roubaix, Sainghin-en-Weppes, Seclin, Sequedin, Templemars, Tressin, Vendeville, Villeneuve d'Ascq, Wasquehal, Wattrelos et Willems) sur les 40 éligibles de s'engager auprès des métropolitains en améliorant et en augmentant les horaires d'ouverture de leur bibliothèque et ce à hauteur de 8 500 heures supplémentaires par an ; et pour 25 d'entre elles de le faire avec le soutien financier de l'État et de la Métropole.

Ce soutien financier de l'État et de la Métropole, initialement prévu pour 3 ans, a été prolongé d'une année en 2020 (délibération n°20 C 0273) suite à des reliquats de crédits de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) alloués à la Métropole. En effet, au bout de 3 ans de fonctionnement, les dépenses des communes s'étaient révélées inférieures au prévisionnel et les estimations de 200 200€ par an pendant 5 ans, établies conjointement entre les services de la DRAC et les services de la MEL en 2017, étaient en réalité supérieures aux besoins réels des communes.

En accord avec les services de l'État, la MEL avait donc alloué une dotation complémentaire aux communes partenaires, dotation versée en amont des dépenses et calculée sur la moyenne des dépenses de personnels au cours des deux premières années de participation à "Rythme ma bibliothèque". Cette année supplémentaire a bénéficié à 17 communes (Englos, Ennetières-en-Weppes, Hantay, Houplin-Ancoisne, Lesquin, Lezennes, Lille, Lomme, Marcq-en-Barœul, Roncq, Roubaix, Sainghin-en-Weppes, Seclin, Sequedin, Templemars, Tressin et Willems). Seules ces 17 communes ont des dépenses de personnel supplémentaires liées à l'amélioration de leurs horaires d'ouverture.

II. Objet de la délibération

Afin de poursuivre la dynamique engagée depuis 2017 et contribuer à la relance de la fréquentation des bibliothèques, fortement impactée par la crise sanitaire de ces dernières années, la MEL souhaite, en accord avec l'État, proposer aux communes partenaires de prolonger le dispositif pour un an.

Cette prolongation d'un an est rendue possible car l'intégralité de la dotation générale de décentralisation allouée par l'État entre 2017 et 2021 (200 200 € par an pendant 5 ans) n'a pas été intégralement utilisée. En effet, le dispositif actuel s'est terminé au 31 août 2022 et toutes les dépenses attendues ont été effectuées ; il reste aujourd'hui un reliquat de 50 000 €.

Après concertation avec les services de l'État, la MEL propose d'allouer ce reliquat aux communes dont les bibliothèques auraient augmenté leurs horaires d'ouverture depuis septembre 2022 et pour lesquelles cette augmentation horaire aurait engendré un surcoût de dépenses de personnels.

Les communes intéressées seront invitées à manifester leur intérêt auprès de la MEL en répondant avant fin avril 2023 à l'appel à manifestation d'intérêt qui sera lancé fin mars 2023. Les communes seront ensuite invitées à conventionner avec la MEL pour une durée d'un an.

Le financement de cette année supplémentaire serait effectué via un versement de la subvention en amont des dépenses des communes, comme cela a été le cas pour la 4e année du dispositif. Les communes s'engageront à présenter dans les trois mois qui suivent la fin de la convention les justificatifs de leurs dépenses effectives et la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit de demander un reversement si l'ensemble de la subvention n'était pas dépensé.

Les financements issus de la DGD restant à titrer représentent un montant de 176 107 euros. Ils comprennent :

- les versements de base aux communes ;
- la valorisation du poste de coordinateur ;
- les versements aux communes dans le cadre de la nouvelle prolongation pour un montant estimé de 50 000 euros répartis au vu du nombre de dossiers présentés et des dépenses de personnel des communes.

En accord avec les services de l'État, les subventions allouées aux communes, pour cette année supplémentaire, ne pourront pas dépasser 70 % du coût total pour des augmentations d'horaires d'ouverture du lundi au samedi et 80% du coût total pour des augmentations d'horaires d'ouverture le dimanche.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De valider la prolongation du dispositif "Rythme ma bibliothèque" selon les modalités techniques, juridiques et financières exposées plus haut afin de permettre aux communes volontaires de développer une meilleure accessibilité horaire de leur(s) bibliothèque(s) publique(s) ;

2) D'autoriser le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en 2023 pour recenser les communes éligibles à une année d'accompagnement financier supplémentaire ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions entre la MEL et les communes souhaitant s'engager dans le dispositif ;

4) D'autoriser l'ouverture des crédits nécessaires à la mise en place de ce dispositif, dans la limite des crédits votés, et d'y imputer les dépenses et les recettes correspondantes ;

5) D’imputer les dépenses d’un montant de 50 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

6) D'imputer les recettes d'un montant de 176 107 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Logo Commune

Dispositif « Rythme ma bibliothèque »

PROJET DE CONVENTION PASSÉE ENTRE

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ET

LA COMMUNE DE X

PROJET

RYTHME MA BIBLIOTHÈQUE

Entre :
La métropole européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau métropolitain n°XX du 17 mars 2023.
Désignée sous les termes « MEL », d'une part

Et :
La Commune de X, représentée par son Maire, Madame/Monsieur X, en application de la délibération du Conseil municipal n° X du XX/XX/201X.
Désignée sous le terme « la Commune », d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « réseau d'équipements culturels » et de la mise en œuvre de la délibération cadre n°12C0647 pour une politique métropolitaine de développement et d'animation du service public de lecture, d'information et de documentation, la MEL a, par délibération n°XX du 17 mars 2023 voté la prolongation du dispositif « Rythme ma bibliothèque » qui a vocation à accompagner les communes du territoire volontaires pour augmenter l'accessibilité horaire de leur(s) bibliothèque(s) municipale(s).

Ce dispositif s'appuie sur le soutien financier de l'État et permet l'accompagnement financier des communes partenaires pour les aider à augmenter les horaires d'ouverture de leur(s) bibliothèque(s) à partir de septembre 2022 et pour une durée d'un an maximum. Dans ce cadre, la MEL bénéficie d'une dotation de l'État pour la redistribuer ensuite aux communes de manière à couvrir les dépenses annuelles moyennes de temps agents nécessaires au maintien des nouveaux horaires.

Par délibération du Conseil municipal n° X du XX/XX/201X, la Commune de X a décidé de prolonger sa participation au dispositif « Rythme ma bibliothèque » dans les conditions prévues ci-après.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre ~~du~~ de la prolongation du dispositif « Rythme ma bibliothèque » et de partenariat entre la MEL et la Commune de X.

Article 2 – Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

La durée de la prolongation « Rythme ma bibliothèque » et des financements qui l'accompagnent sera d'une durée maximale d'un an.

Dans ces conditions, il est convenu par les deux parties que la présente convention est valide pour une durée de 1 an à compter de la date du début d'engagement des dépenses mentionnée à l'article 5 de la présente convention, et prendra donc automatiquement fin le 31 aout 2023.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

Article 3 – Description du dispositif

La MEL s'engage à reverser une partie des dotations de l'État à la Commune pour prendre en charge (en fonctionnement) le coût annuel des dépenses de temps agents nécessaire à l'augmentation des horaires d'ouverture de la bibliothèque mis en place en septembre 2022. La prise en charge des coûts de personnel liés à l'augmentation des horaires d'ouverture de la bibliothèque sera de 70% maximum pour des augmentations mises en place du lundi au samedi et de 80% maximum pour des augmentations d'horaires le dimanche. La subvention précise sera établie à réception du dossier « Appel à manifestation d'intérêt » de la commune et au regard de l'ensemble des demandes d'accompagnement reçues.

Les dépenses éligibles dans le cadre de ce dispositif sont les suivantes :

- dépenses de personnel engendrées par une extension des horaires d'ouverture (recrutement de contractuels, heures supplémentaires, prime pour travail dominical, etc.). Ces dépenses s'entendent masse salariale chargée (salaire brut et cotisations patronales).

La prise en charge de ces dépenses, détaillée à l'article 7 ci-dessous, est conditionnée à l'augmentation et au maintien des horaires d'ouverture de la ou des bibliothèque(s) municipale(s) et ce pendant au moins toute la durée de la convention.

Une fois la convention échue, selon les conditions déterminées à l'article 2 de la présente convention, les dépenses listées ci-dessus devront être intégralement prises en charge par les communes si elles souhaitent poursuivre la démarche.

Les dépenses des communes seront couvertes sous réserve des crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppée allouée par la DRAC.

Article 4 – Définition des besoins financiers de la Commune

Sur la base d'une analyse de la fréquentation de la bibliothèque et d'une concertation avec les usagers et les non-usagers de la bibliothèque, la Commune identifie les modifications horaires qu'elle souhaite entreprendre pour améliorer l'accessibilité de sa ou ses bibliothèque(s).

PROJET

Elle engage ensuite un dialogue avec la MEL (par l'intermédiaire du coordinateur métropolitain) pour identifier les moyens financiers mobilisables.

Article 5 – Modalités de reversement des dotations

La prise en charge des dépenses liées à l'amélioration de l'accessibilité horaire des bibliothèques, selon les modalités évoquées à l'article 3 de la présente convention, est conditionnée à l'augmentation par la commune des horaires de la bibliothèque. Les horaires de référence étant ceux mis en œuvre lors de la dernière année d'Appel à Manifestation d'intérêt du dispositif initial « Rythme ma bibliothèque » (Cf. Délibération 17 C 0897).

Le dispositif « Rythme ma bibliothèque » est basé sur le calendrier scolaire et met en place des augmentations horaires à partir de la rentrée de septembre 2022. Dans cette perspective, et d'un commun accord avec la DRAC, les dépenses liées à l'augmentation de l'accessibilité horaire de la ou des bibliothèque(s) municipale(s) de la Commune, engagées à compter du 01/09/2022, sont éligibles.

Pour les dépenses relatives aux frais de personnel, un décompte d'heures certifié par la Commune et le Comptable public devra être fourni (le décompte à utiliser est annexé à la présente convention (cf. annexe 2).

Seront uniquement pris en compte, dans le cadre de l'extension des horaires :

- les heures effectuées et/ou les coûts induits (type prime) pendant les nouveaux créneaux d'ouverture (et donc en dehors des plages d'ouverture initiales) ;
- les heures nécessaires au remplacement du personnel permanent mobilisé sur les nouveaux créneaux horaires ;
- le temps agent nécessaire à la mise en place et au suivi de cette nouvelle organisation de travail (suivi des heures de vacations, établissement des plannings de travail,…).

La Commune devra pouvoir justifier des éléments inscrits dans le décompte d'heures et devra transmettre à cet effet, et sur demande de la MEL, les pièces correspondantes (contrat de travail, relevé d'heures, arrêté de nomination, etc.).

Un état global des dépenses, mandatées depuis le 01/09/2022 et arrêtées au 31/08/2023, devra être transmis par courrier de l'autorité municipale à la MEL avant le 15/10/2023 au plus tard.

La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit de rectifier a posteriori le versement de la subvention si les justificatifs des dépenses transmis par la commune étaient inférieurs au montant versé initialement.

Article 6 – Engagements de la MEL

Dans le cadre du dispositif « Rythme ma bibliothèque », le MEL s'engage à :

PROJET

- assurer un rôle d'animation du réseau, en lien direct avec la mission Livre et lecture de la MEL, sur la problématique de l'accessibilité horaire des bibliothèques. Il s'agira ainsi d'œuvrer à la mise en place de nouveaux services métropolitains adossés au portail « À suivre » : carte unique de lecture, navette métropolitaine permettant la circulation des collections et développement des services hors horaires d'ouverture (boîtes de retour, automates de prêt, etc.) ;
- assurer la cohérence d'ensemble du projet à savoir la conformité des projets des communes partenaires avec les résultats de l'étude métropolitaine « Rythme ma bibliothèque » ;
- organiser avec les services de la DRAC, durant le 3ème trimestre de chaque année couverte par le dispositif, un comité de pilotage et de suivi ;
- coordonner et gérer l'enveloppe financière de l'État dédiée à l'adaptation des horaires en assurant son équitable répartition en fonction des demandes et besoins des communes.

Article 7 – Engagements de la Commune

Dans le cadre du dispositif « Rythme ma bibliothèque », la Commune s'engage à :

- Augmenter les horaires mis en place lors de la 3e année d'Appel à Manifestation d'intérêt (soit 2019-2020 pour les communes participant à l'AMI1 – 2020-2021 pour les communes participant à l'AMI2 et 2021-2022 pour les communes participant à l'AMI3) ;
- Fournir dans les 6 semaines qui suivent suit la fin de la convention l'ensemble des justificatifs des dépenses de temps agents, faute de quoi la MEL sera en mesure de demander le remboursement des sommes perçues ;
- participer aux différentes instances politiques et techniques liées au suivi du dispositif ;
- s'engager à mentionner le soutien de la MEL et de l'État dans toute communication visant à promouvoir le dispositif ou les changements d'horaires réalisés.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Rupture de la convention

1. Chacune des parties pourra décider unilatéralement de mettre un terme à la présente convention, sous réserve de signifier, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa volonté de rompre la convention avant le 31 mars de chaque année pour une prise d'effet au 1er septembre de la même année.

2. La présente convention peut être résiliée de plein droit sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence ainsi qu'en l'absence du versement des dotations par l'État ou de la réduction du taux d'intervention fixé dans l'arrêté préfectoral.

Article 11 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires originaux, le

Commune de X **Le Maire,**	**Métropole Européenne de Lille** **Michel DELEPAUL** **Le Vice-président Culture-Tourisme**

PROJET

Annexe 1 – Modifications horaires et demandes d'équipements de la Commune de X prévues et financées dans le cadre du dispositif « Rythme ma bibliothèque ».

PROJET

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Annexe 2 – Modèle de décompte d'heures réalisées dans le cadre du dispositif « Rythme ma bibliothèque » (un fichier informatique automatisé existe)

RYTHME MA BIBLIOTHÈQUE

Rythme ma bibliothèque - Modèle de décompte d'heures

Période du au

Commune de

Jour concerné	Créneau horaire concerné		Nom de l'agent	Catégorie de l'agent	Heures supplémentaires ou heures rémunérées dans le cadre d'un contrat			Primes éventuelles (travail du dimanche notamment)				Total (en €)
	De	À			Nombre d'heures réalisées	Taux horaire (en €)	Sous-total (en €)	Versement d'une prime (oui / non)	Montant de l'indemnité (en €) / jour	Nombre de jours concernés	Sous-total (en €)	
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
							0,00 €				0,00 €	0,00 €
Coût total							0,00 €				0,00 €	0,00 €
Reversement MEL/DRAC (70 % de la dépense)												0,00 €

Fait à Le

Signature

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098567-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0099

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ARMENTIERES -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - EGLISE SAINT VAAST - RESTAURATION DE LA CROIX SOMMITALE ET DU COQ

Par délibération-cadre n° 20 C 0477 du 18 décembre 2020 relative au soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine architectural et historique, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans les projets de sauvegarde, restauration et mise en valeur de sites et objets d'intérêt architectural et/ou historique qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire. La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 complète les dispositions énumérées dans la délibération-cadre mentionnée ci-dessus.

I. Rappel du contexte

La commune d'Armentières, par la délibération concordante du Conseil municipal du 09 février 2023, projette de réaliser des travaux de restauration de la croix sommitale et du coq de l'église St Vaast, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 86 960,50 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la restauration de la croix sommitale et du coq de l'église Saint Vaast afin de redonner une identité à l'édifice qui est situé dans le centre-ville de la commune et qui forme avec le théâtre « Le Vivat » un ensemble architectural remarquable.

Ce projet est éligible au titre des monuments non protégés.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis et marchés, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 67 696,30 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles, est donc de 33 848,15 €.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	86 960,50 €
Montant éligible au fonds de concours	67 696,30 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	- €
Reste à charge de la commune	53 112,35 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	33 848,15 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un fonds de concours à la commune d'Armentières d'un montant maximal de 33 848,15 € ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 33 848,15 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

23-B-0099

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ARMENTIERES -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - EGLISE SAINT VAAST - RESTAURATION DE LA CROIX SOMMITALE ET DU COQ

Par délibération-cadre n° 20 C 0477 du 18 décembre 2020 relative au soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine architectural et historique, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans les projets de sauvegarde, restauration et mise en valeur de sites et objets d'intérêt architectural et/ou historique qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire. La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 complète les dispositions énumérées dans la délibération-cadre mentionnée ci-dessus.

I. Rappel du contexte

La commune d'Armentières, par la délibération concordante du Conseil municipal du 09 février 2023, projette de réaliser des travaux de restauration de la croix sommitale et du coq de l'église St Vaast, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 86 960,50 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la restauration de la croix sommitale et du coq de l'église Saint Vaast afin de redonner une identité à l'édifice qui est situé dans le centre-ville de la commune et qui forme avec le théâtre « Le Vivat » un ensemble architectural remarquable.

Ce projet est éligible au titre des monuments non protégés.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis et marchés, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 67 696,30 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles, est donc de 33 848,15 €.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	86 960,50 €
Montant éligible au fonds de concours	67 696,30 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	- €
Reste à charge de la commune	53 112,35 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	33 848,15 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un fonds de concours à la commune d'Armentières d'un montant maximal de 33 848,15 € ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 33 848,15 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098560-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0100

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

CROIX -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - RESTAURATION DU KIOSQUE A MUSIQUE

Par délibération-cadre n° 20 C 0477 du 18 décembre 2020 relative au soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine architectural et historique, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans les projets de sauvegarde, restauration et mise en valeur de sites et objets d'intérêt architectural et/ou historique qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire. La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 complète les dispositions énumérées dans la délibération-cadre mentionnée ci-dessus.

I. Rappel du contexte

La commune de Croix, par la délibération concordante du Conseil municipal du 25 avril 2022, projette de réaliser des travaux de restauration du kiosque à musique, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 524 234,33 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Souvent installés dans les parcs ou sur les places, les kiosques à musique du XIXème siècle sont le symbole d'une tradition musicale solidement implantée dans notre région où les fanfares, les harmonies et les chorales étaient légions. À Croix, le kiosque en fer forgé de 1862 reste un monument fort de la ville et présente une véritable qualité patrimoniale. Il est le témoignage de plus de 100 ans de partage, de rencontre, de convivialité et de festivités autour de la musique et de la danse pour le public local et les habitants de Croix. Toujours en usage, il permet aujourd'hui encore d'accueillir le public autour d'une programmation culturelle, notamment lors de la fête du kiosque et les journées du patrimoine.

Le projet du kiosque porte sur la reprise des éléments structurels permettant l'usage de l'édifice et la préservation des décors typiques et détails d'architecture. Il est éligible au titre des monuments non protégés.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis et marchés, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 524 234,33 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles, est donc de 262 117,16 €.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	524 234,33 €
Montant éligible au fonds de concours	524 234,33 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	- €
Reste à charge de la commune	262 117,17 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	262 117,16 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D’attribuer un fonds de concours à la commune de Croix d’un montant maximal de 262 117,16 € ;

2) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

3) D’imputer les dépenses d’un montant de 262 117,16 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

23-B-0100

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

CROIX -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - RESTAURATION DU KIOSQUE A MUSIQUE

Par délibération-cadre n° 20 C 0477 du 18 décembre 2020 relative au soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine architectural et historique, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans les projets de sauvegarde, restauration et mise en valeur de sites et objets d'intérêt architectural et/ou historique qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire. La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 complète les dispositions énumérées dans la délibération-cadre mentionnée ci-dessus.

I. Rappel du contexte

La commune de Croix, par la délibération concordante du Conseil municipal du 25 avril 2022, projette de réaliser des travaux de restauration du kiosque à musique, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 524 234,33 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Souvent installés dans les parcs ou sur les places, les kiosques à musique du XIXème siècle sont le symbole d'une tradition musicale solidement implantée dans notre région où les fanfares, les harmonies et les chorales étaient légions. À Croix, le kiosque en fer forgé de 1862 reste un monument fort de la ville et présente une véritable qualité patrimoniale. Il est le témoignage de plus de 100 ans de partage, de rencontre, de convivialité et de festivités autour de la musique et de la danse pour le public local et les habitants de Croix. Toujours en usage, il permet aujourd'hui encore d'accueillir le public autour d'une programmation culturelle, notamment lors de la fête du kiosque et les journées du patrimoine.

Le projet du kiosque porte sur la reprise des éléments structurels permettant l'usage de l'édifice et la préservation des décors typiques et détails d'architecture. Il est éligible au titre des monuments non protégés.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis et marchés, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 524 234,33 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles, est donc de 262 117,16 €.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	524 234,33 €
Montant éligible au fonds de concours	524 234,33 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	- €
Reste à charge de la commune	262 117,17 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	262 117,16 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D’attribuer un fonds de concours à la commune de Croix d’un montant maximal de 262 117,16 € ;

2) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

3) D’imputer les dépenses d’un montant de 262 117,16 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098553-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0102

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

HERLIES -

RUE CHOBOURDIN - PARCELLES A N°S 1169, 1170, 1171, 1172 ET 1911 - CESSION AU PROFIT DE PARTENORD HABITAT

Dans le cadre de la requalification du site de l'ancienne Casserie, propriété de la Métropole européenne de Lille, sis rue Chobourdin à Herlies, Partenord Habitat a souhaité se porter acquéreur de ce foncier pour y développer un programme de logements. Celui-ci constitue la première tranche d'une opération plus importante intégrant d'autres propriétés adjacentes appartenant déjà à Partenord Habitat sur la Commune d'Herlies.

I. Rappel du contexte

La Métropole européenne de Lille est devenue propriétaire du site de l'ancienne Casserie, sis rue Chobourdin à Herlies, par voie de préemption en vertu de l'arrêté n°35 DP en date du 20 novembre 1998 suivi d'un acte notarié en date du 25 février 1999 dans le cadre d'un projet communal aujourd'hui abandonné.

Le site comportait un immeuble anciennement à usage commercial ainsi qu'une aire de stationnement adjacente. L'ensemble est cadastré section A n°s 1169, 1170, 1171, 1172 et 1911 pour une surface de 3 845 m².

L'aire de stationnement située sur la parcelle A n° 1911 a été ouverte au public conduisant d'office son intégration dans le domaine public métropolitain.

Dans le cadre de la requalification de ce site, Partenord Habitat a souhaité acquérir ce tènement foncier afin d'y réaliser une opération de logements.

La délibération n°18 C 1023 du 14 décembre 2018, a autorisé le changement d'affectation de cet ensemble de parcelles dans le cadre d'une opération d'aménagement relevant de la politique locale de l'habitat.

Depuis, la Métropole européenne de Lille a procédé à la démolition des constructions et constaté la désaffectation puis le déclassement de la parcelle A n°1911 suite à la décision par délégation du conseil n° 22-DD-0391 du 31 mai 2022.

La Ville de HERLIES a, par ailleurs, émis un avis favorable à cette cession.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20230310-lmc100000098553-DE - Envoi préfecture le 13/03/2023

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

II. Objet de la délibération

Partenord Habitat va développer sur ce foncier un programme d'habitat comportant 2 terrains à bâtir en lots libres ainsi que 8 logements individuels composés de 6 logements locatifs sociaux (3 en PLAI et 3 en PLUS) et 2 logements en PLS.

Par un avis du 18 mai 2022, la Direction de l'immobilier de l'État a fixé la valeur vénale de ce foncier à 123 €/m² HT soit 472 935 € HT pour 3 845 m².

Le bilan de l'opération présenté par le bailleur Partenord Habitat laisse apparaître un prix d'équilibre d'acquisition de 331 055 € HT, représentant 70 % du prix estimé par la Direction de l'immobilier de l'État.

Par délibérations cadres de la politique habitat n°s 10 C 00221 du 02 avril 2010, 12 C 0761 du 14 décembre 2012 et 22 C 0444 du 16 décembre 2022, il a été autorisé de recourir à des prix de cession de foncier différents du prix de revient ou de France Domaine, après expertise des bilans et dans la limite de la charge foncière admissible.

Conformément aux délibérations susvisées, la Direction métropolitaine de l'Habitat a donné un avis favorable à la cession des parcelles A n°s 1169, 1170, 1171, 1172 et 1911 pour une surface de 3 845 m² au profit de Partenord Habitat au prix d'équilibre soit 331 055 € HT.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) La cession au profit du bailleur Partenord Habitat des parcelles non bâties sises à Herlies, rue Chobourdin, cadastrées A n°s 1169, 1170, 1171, 1172 et 1911 pour une surface de 3 845 m² ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

   La cession s'opérera au prix minoré de 331 055 € HT, au vu de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État, et en application des délibérations n°s 10 C 00221 du 02 avril 2010, 12 C 0761 du 14 décembre 2012 et 22 C 0444 du 16 décembre 2022 pour le foncier dédié à la programmation sociale ;

   Une servitude de passage sera, par ailleurs, inscrite dans l'acte translatif de propriété à venir au profit des parcelles A n°s 354, 987 et 1912 ;

2) De fixer la date de réitération de l'acte de vente au 31 mars 2024 au plus tard, étant entendu qu'à défaut de régularisation dans ce délai, la présente décision sera réputée nulle et non avenue ;

3) D’imputer les recettes d’un montant de 331 055 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Doriane BECUE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

23-B-0102

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

HERLIES -

RUE CHOBOURDIN - PARCELLES A N°S 1169, 1170, 1171, 1172 ET 1911 - CESSION AU PROFIT DE PARTENORD HABITAT

Dans le cadre de la requalification du site de l'ancienne Casserie, propriété de la Métropole européenne de Lille, sis rue Chobourdin à Herlies, Partenord Habitat a souhaité se porter acquéreur de ce foncier pour y développer un programme de logements. Celui-ci constitue la première tranche d'une opération plus importante intégrant d'autres propriétés adjacentes appartenant déjà à Partenord Habitat sur la Commune d'Herlies.

I. Rappel du contexte

La Métropole européenne de Lille est devenue propriétaire du site de l'ancienne Casserie, sis rue Chobourdin à Herlies, par voie de préemption en vertu de l'arrêté n°35 DP en date du 20 novembre 1998 suivi d'un acte notarié en date du 25 février 1999 dans le cadre d'un projet communal aujourd'hui abandonné.

Le site comportait un immeuble anciennement à usage commercial ainsi qu'une aire de stationnement adjacente. L'ensemble est cadastré section A n°s 1169, 1170, 1171, 1172 et 1911 pour une surface de 3 845 m².

L'aire de stationnement située sur la parcelle A n° 1911 a été ouverte au public conduisant d'office son intégration dans le domaine public métropolitain.

Dans le cadre de la requalification de ce site, Partenord Habitat a souhaité acquérir ce tènement foncier afin d'y réaliser une opération de logements.

La délibération n°18 C 1023 du 14 décembre 2018, a autorisé le changement d'affectation de cet ensemble de parcelles dans le cadre d'une opération d'aménagement relevant de la politique locale de l'habitat.

Depuis, la Métropole européenne de Lille a procédé à la démolition des constructions et constaté la désaffectation puis le déclassement de la parcelle A n°1911 suite à la décision par délégation du conseil n° 22-DD-0391 du 31 mai 2022.

La Ville de HERLIES a, par ailleurs, émis un avis favorable à cette cession.

II. Objet de la délibération

Partenord Habitat va développer sur ce foncier un programme d'habitat comportant 2 terrains à bâtir en lots libres ainsi que 8 logements individuels composés de 6 logements locatifs sociaux (3 en PLAI et 3 en PLUS) et 2 logements en PLS.

Par un avis du 18 mai 2022, la Direction de l'immobilier de l'État a fixé la valeur vénale de ce foncier à 123 €/m² HT soit 472 935 € HT pour 3 845 m².

Le bilan de l'opération présenté par le bailleur Partenord Habitat laisse apparaître un prix d'équilibre d'acquisition de 331 055 € HT, représentant 70 % du prix estimé par la Direction de l'immobilier de l'État.

Par délibérations cadres de la politique habitat n°s 10 C 00221 du 02 avril 2010, 12 C 0761 du 14 décembre 2012 et 22 C 0444 du 16 décembre 2022, il a été autorisé de recourir à des prix de cession de foncier différents du prix de revient ou de France Domaine, après expertise des bilans et dans la limite de la charge foncière admissible.

Conformément aux délibérations susvisées, la Direction métropolitaine de l'Habitat a donné un avis favorable à la cession des parcelles A n°s 1169, 1170, 1171, 1172 et 1911 pour une surface de 3 845 m² au profit de Partenord Habitat au prix d'équilibre soit 331 055 € HT.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) La cession au profit du bailleur Partenord Habitat des parcelles non bâties sises à Herlies, rue Chobourdin, cadastrées A n°s 1169, 1170, 1171, 1172 et 1911 pour une surface de 3 845 m² ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

   La cession s'opérera au prix minoré de 331 055 € HT, au vu de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État, et en application des délibérations n°s 10 C 00221 du 02 avril 2010, 12 C 0761 du 14 décembre 2012 et 22 C 0444 du 16 décembre 2022 pour le foncier dédié à la programmation sociale ;

   Une servitude de passage sera, par ailleurs, inscrite dans l'acte translatif de propriété à venir au profit des parcelles A n°s 354, 987 et 1912 ;

2) De fixer la date de réitération de l'acte de vente au 31 mars 2024 au plus tard, étant entendu qu'à défaut de régularisation dans ce délai, la présente décision sera réputée nulle et non avenue ;

3) D’imputer les recettes d’un montant de 331 055 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Doriane BECUE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098554-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0103

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

WAVRIN -

OPERATION CŒUR DE VILLE - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DU PROJET - ECHANGE AVEC SOULTE DE PARCELLES NON BATIES AVEC LA COMMUNE DE WAVRIN

Afin de répondre au besoin de logements sur la commune et aux objectifs des communes Gardiennes de l'Eau dans la protection de la nappe phréatique, la commune de Wavrin et la Métropole européenne de Lille ont étudié la réalisation d'une opération de revitalisation du cœur de Ville, qui prévoit la réalisation d'un nouveau cœur de bourg dans un objectif de préservation de la ressource en eau au sein d'une commune "Gardienne de l'eau".

D'une surface de 4,77 hectares, cette opération prend place pour une large partie sur les emprises de l'ancien collège de Wavrin et des anciennes écoles Jules Ferry et Anatole France, aujourd'hui relocalisées, sur des terrains déjà artificialisés.

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 22 C 0392 du Conseil du 16 décembre 2022, la Métropole européenne de Lille a autorisé la signature d'un protocole d'accord actant les engagements réciproques de la Métropole européenne de Lille et de la Commune de Wavrin pour la mise en œuvre de la phase opérationnelle de ce projet Cœur de Ville.

Ce protocole comporte notamment un volet relatif à un échange de parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet et actant :

- le rachat par la Métropole européenne de Lille, au profit de la Commune de Wavrin des parcelles AN2p, AN 87, BA 221, BA 222 BA 223, BA 224, BA 225, BA 226, BA 227, BA 228, BA 229, BA 230 et BA 231 pour environ 15 905 m² ;

- la cession par la Métropole européenne de Lille au profit de la Commune de Wavrin, des parcelles AM 276p, AM 277p et AN1p pour environ 3 729 m² ;

- le versement d'une soulte au profit de la Commune de Wavrin.

La parcelle AN1 a été transférée à titre gratuit par la Commune à la Métropole européenne de Lille dans le cadre des transferts de compétences prévus par l'article 2 de la loi 66-1069 du 31 décembre 1966 et ayant fait l'objet des délibérations concordantes de la Commune de Wavrin du 29 novembre 1968 et de la Communauté urbaine de Lille du 29 mai 1970.

Les parcelles AM 276 et 227 appartiennent à la Métropole européenne de Lille pour en avoir fait l'acquisition auprès de la Commune de Wavrin suite à un acte administratif du 20 juillet 1970.

La Métropole européenne de Lille a constaté le déclassement des emprises correspondant à l'ancien collège Léon Blum dont les parcelles section AN n°1, AM 276 et 277 par délibération n° 21 B 0361 du 10 septembre 2021 suite à la désaffectation du site par arrêté préfectoral du 17 décembre 2020.

Les emprises cédées à la Métropole européenne de Lille par la Commune de Wavrin permettront de réaliser de futurs espaces publics et des assiettes foncières de lots à bâtir en vue de leur cession à des opérateurs immobiliers.

II. Objet de la délibération

Ainsi, du fait du protocole d'échange et en accord avec la Commune de Wavrin, il a été convenu de procéder à un échange de parcelles sous les conditions suivantes :

L'emprise appartenant à la Métropole européenne de Lille issue de la parcelle AN n°1p pour environ 1 212 m² est cédée à la Ville à titre gratuit car provenant initialement d'un transfert à titre gratuit.

Les emprises acquises à la Ville par la Métropole Européenne de Lille destinées à la réalisation de futurs espaces publics et issues des parcelles AN n°s 2p et 87, BA n°s 221p, 222, 223p, 224p, 225p, 226p, 227p, 228, 229, 230 et 231 pour environ 9 758 m² sont cédées à titre gratuit.

Les autres emprises métropolitaines et communales sont évaluées à 110 € HT le m².

Dans ce sens, les emprises métropolitaines issues des parcelles section AM 276p et 277p pour environ 2 517 m² sont estimées à 276 870 € HT.

Dans le même sens, les emprises communales servant à la constitution de lots à bâtir et issues des parcelles section AN2p, BA 221p, BA 223p, BA 224p, BA 225p, BA 226p et BA 227p pour environ 6 147 m² sont estimées à 676 170 € HT.

Il a ainsi été convenu entre les deux parties de valider un échange avec une soulte d'environ 399 300 € HT au profit de la Commune de Wavrin. Les frais de notaire sont estimés à 7 000 €.

L'estimation de la soulte et les modalités de sa fixation sont conformes à l'avis rendu le 21 février 2023 par la Direction de l'Immobilier de l'État.

La délimitation exacte des emprises fera l'objet d'un document d'arpentage réalisé par un géomètre expert.

Enfin, la commune contribuant pour une part importante au foncier nécessaire à l'opération, l'acte d'échange comportera une clause d'intéressement au profit de la Commune de Wavrin dans les 5 ans à compter la signature de l'acte d'échange sur les emprises cédées servant à la constitution de lots à bâtir suivant les modalités reprises dans le protocole d'accord précédemment cité.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser l'échange des emprises métropolitaines à extraire des parcelles cadastrées section AM 276p, AM 277p et AN1p non bâties et libres d'occupation pour environ 3 729 m² contre les emprises communales à extraire des parcelles cadastrées section AN2p, AN 87, BA 221, BA 222, BA 223, BA 224, BA 225, BA 226, BA 227, BA 228, BA 229, BA 230 et BA 231, non bâties et libres d'occupation, pour environ 15 905 m² avec une soulte d'un montant d'environ 399 300 € HT, sous réserve d'arpentage, au profit de la Ville de Wavrin dans les conditions reprises ci-dessus ;

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cet échange et à prendre toute mesure conservatoire en vue d'assurer une bonne gestion du bien en cause dès que notre établissement en aura la jouissance ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 683 170 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

4) D'imputer les recettes d'un montant de 276 870 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-B-0103

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

WAVRIN -

OPERATION CŒUR DE VILLE - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DU PROJET - ECHANGE AVEC SOULTE DE PARCELLES NON BATIES AVEC LA COMMUNE DE WAVRIN

Afin de répondre au besoin de logements sur la commune et aux objectifs des communes Gardiennes de l'Eau dans la protection de la nappe phréatique, la commune de Wavrin et la Métropole européenne de Lille ont étudié la réalisation d'une opération de revitalisation du cœur de Ville, qui prévoit la réalisation d'un nouveau cœur de bourg dans un objectif de préservation de la ressource en eau au sein d'une commune "Gardienne de l'eau".

D'une surface de 4,77 hectares, cette opération prend place pour une large partie sur les emprises de l'ancien collège de Wavrin et des anciennes écoles Jules Ferry et Anatole France, aujourd'hui relocalisées, sur des terrains déjà artificialisés.

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 22 C 0392 du Conseil du 16 décembre 2022, la Métropole européenne de Lille a autorisé la signature d'un protocole d'accord actant les engagements réciproques de la Métropole européenne de Lille et de la Commune de Wavrin pour la mise en œuvre de la phase opérationnelle de ce projet Cœur de Ville.

Ce protocole comporte notamment un volet relatif à un échange de parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet et actant :

- le rachat par la Métropole européenne de Lille, au profit de la Commune de Wavrin des parcelles AN2p, AN 87, BA 221, BA 222 BA 223, BA 224, BA 225, BA 226, BA 227, BA 228, BA 229, BA 230 et BA 231 pour environ 15 905 m² ;

- la cession par la Métropole européenne de Lille au profit de la Commune de Wavrin, des parcelles AM 276p, AM 277p et AN1p pour environ 3 729 m² ;

- le versement d'une soulte au profit de la Commune de Wavrin.

La parcelle AN1 a été transférée à titre gratuit par la Commune à la Métropole européenne de Lille dans le cadre des transferts de compétences prévus par l'article 2 de la loi 66-1069 du 31 décembre 1966 et ayant fait l'objet des délibérations concordantes de la Commune de Wavrin du 29 novembre 1968 et de la Communauté urbaine de Lille du 29 mai 1970.

Les parcelles AM 276 et 227 appartiennent à la Métropole européenne de Lille pour en avoir fait l'acquisition auprès de la Commune de Wavrin suite à un acte administratif du 20 juillet 1970.

La Métropole européenne de Lille a constaté le déclassement des emprises correspondant à l'ancien collège Léon Blum dont les parcelles section AN n°1, AM 276 et 277 par délibération n° 21 B 0361 du 10 septembre 2021 suite à la désaffectation du site par arrêté préfectoral du 17 décembre 2020.

Les emprises cédées à la Métropole européenne de Lille par la Commune de Wavrin permettront de réaliser de futurs espaces publics et des assiettes foncières de lots à bâtir en vue de leur cession à des opérateurs immobiliers.

II. Objet de la délibération

Ainsi, du fait du protocole d'échange et en accord avec la Commune de Wavrin, il a été convenu de procéder à un échange de parcelles sous les conditions suivantes :

L'emprise appartenant à la Métropole européenne de Lille issue de la parcelle AN n°1p pour environ 1 212 m² est cédée à la Ville à titre gratuit car provenant initialement d'un transfert à titre gratuit.

Les emprises acquises à la Ville par la Métropole Européenne de Lille destinées à la réalisation de futurs espaces publics et issues des parcelles AN n°s 2p et 87, BA n°s 221p, 222, 223p, 224p, 225p, 226p, 227p, 228, 229, 230 et 231 pour environ 9 758 m² sont cédées à titre gratuit.

Les autres emprises métropolitaines et communales sont évaluées à 110 € HT le m².

Dans ce sens, les emprises métropolitaines issues des parcelles section AM 276p et 277p pour environ 2 517 m² sont estimées à 276 870 € HT.

Dans le même sens, les emprises communales servant à la constitution de lots à bâtir et issues des parcelles section AN2p, BA 221p, BA 223p, BA 224p, BA 225p, BA 226p et BA 227p pour environ 6 147 m² sont estimées à 676 170 € HT.

Il a ainsi été convenu entre les deux parties de valider un échange avec une soulte d'environ 399 300 € HT au profit de la Commune de Wavrin. Les frais de notaire sont estimés à 7 000 €.

L'estimation de la soulte et les modalités de sa fixation sont conformes à l'avis rendu le 21 février 2023 par la Direction de l'Immobilier de l'État.

La délimitation exacte des emprises fera l'objet d'un document d'arpentage réalisé par un géomètre expert.

Enfin, la commune contribuant pour une part importante au foncier nécessaire à l'opération, l'acte d'échange comportera une clause d'intéressement au profit de la Commune de Wavrin dans les 5 ans à compter la signature de l'acte d'échange sur les emprises cédées servant à la constitution de lots à bâtir suivant les modalités reprises dans le protocole d'accord précédemment cité.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser l'échange des emprises métropolitaines à extraire des parcelles cadastrées section AM 276p, AM 277p et AN1p non bâties et libres d'occupation pour environ 3 729 m² contre les emprises communales à extraire des parcelles cadastrées section AN2p, AN 87, BA 221, BA 222, BA 223, BA 224, BA 225, BA 226, BA 227, BA 228, BA 229, BA 230 et BA 231, non bâties et libres d'occupation, pour environ 15 905 m² avec une soulte d'un montant d'environ 399 300 € HT, sous réserve d'arpentage, au profit de la Ville de Wavrin dans les conditions reprises ci-dessus ;

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cet échange et à prendre toute mesure conservatoire en vue d'assurer une bonne gestion du bien en cause dès que notre établissement en aura la jouissance ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 683 170 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

4) D'imputer les recettes d'un montant de 276 870 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098568-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0104

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

SITE JAURES-TREVISE - CESSION DU SITE - RENOUVELLEMENT DE CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER HAUTS-DE-FRANCE ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

I. Rappel du contexte

L'Établissement Public Foncier Hauts-de-France (EPF) est un partenaire de la Métropole européenne de Lille (MEL) pour mettre en œuvre sa politique de renouvellement urbain, d'habitat ou de développement économique par le biais de signature de conventions opérationnelles de portage foncier sur différents sites identifiés en accord avec les communes.

Par délibération n° 15 C 0899 du 16 octobre 2015, la MEL a intégré le site "Jaurès-Trévise" dans le partenariat avec l'EPF, en accord avec la ville. Le site a donc fait l'objet d'une convention opérationnelle, signée le 03 mars 2016.

Par délibération du Bureau métropolitain n° 22-B-0339 en date du 22 juin 2022, il a été autorisé la prolongation de 3 ans de la convention opérationnelle. Afin de permettre la cession des biens acquis par l'EPF, il est nécessaire de renouveler la convention opérationnelle et la prolongation de la durée de portage de celle-ci jusqu'au 3 mars 2026, soit une prorogation de 5 ans depuis la convention opérationnelle initiale.

II. Objet de la délibération

Le site objet de l'intervention de l'EPF est situé entre les rues Jean-Jaurès et Trévise, il est composé de plusieurs locaux d'activités et d'un immeuble de logements, anciens, dégradés et vacants.

Des échanges avec la ville de Lille, de la MEL, de l'EPF ont permis de consolider l'appel à cession de la MEL pour ce site et de trouver un preneur pour la réalisation du futur projet.

En effet, la ville de Lille souhaitant préserver et réhabiliter une partie du site du fait de son caractère patrimonial a engagé une étude de programmation et de capacité dont les conclusions ont été rendues en février 2021.

Suite aux échanges avec les équipes de la ville de Lille, de la MEL, de l'EPF et des architectes du patrimoine, il a été acté le maintien d'éléments bâtis dont la

réhabilitation est demandée : Calice, manufacture, mur de clôture rue de Trévise, cour pavée et la structure métallique du hangar. Le reste des bâtiments seront déconstruits.

La manufacture et le Calice seront réhabilités par le futur opérateur, la société ESPACE PROMOTION France, filiale de promotion immobilière de THOMAS & PIRON Groupe France, désigné le 9 mars 2023 après consultation. Le programme de l'opération porte sur la réalisation de 73 logements, dont 40 % seront réalisés en Bail Réel Solidaire.

Il convient donc d'autoriser la cession directe du site par l'EPF au futur opérateur désigné, la société ESPACE PROMOTION France, avec faculté de substitution par une société du même groupe ou une société spécialement constituée à cet effet.

En accord avec la ville, l'évolution des caractéristiques du projet (éléments programmatiques, calendrier, bilan financier) a conduit à la possibilité d'une cession directe par l'EPF à un opérateur. L'EPF et la Métropole européenne de Lille souhaitent donc renouveler la convention opérationnelle pour définir précisément les engagements des parties et établir "sur-mesure" le cadre d'intervention de l'EPF (intervention opérationnelle, travaux, périmètre, calendrier et bilan financier de l'opération).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser le renouvellement de la convention opérationnelle de portage foncier du site Jaurès-Trévise sur la commune de LILLE pour une durée de cinq ans depuis la fin de la convention initiale, soit jusqu'au 3 mars 2026 ;

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la nouvelle convention opérationnelle de portage foncier du site Jaurès-Trévise sur la commune de LILLE et tout acte s'y rapportant ;

3) D'autoriser la cession directe du site par l'EPF au futur opérateur désigné, la société ESPACE PROMOTION France, avec faculté de substitution par une société du même groupe ou une société spécialement constituée à cet effet.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-B-0104

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

SITE JAURES-TREVISE - CESSION DU SITE - RENOUVELLEMENT DE CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER HAUTS-DE-FRANCE ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

I. Rappel du contexte

L'Établissement Public Foncier Hauts-de-France (EPF) est un partenaire de la Métropole européenne de Lille (MEL) pour mettre en œuvre sa politique de renouvellement urbain, d'habitat ou de développement économique par le biais de signature de conventions opérationnelles de portage foncier sur différents sites identifiés en accord avec les communes.

Par délibération n° 15 C 0899 du 16 octobre 2015, la MEL a intégré le site "Jaurès-Trévise" dans le partenariat avec l'EPF, en accord avec la ville. Le site a donc fait l'objet d'une convention opérationnelle, signée le 03 mars 2016.

Par délibération du Bureau métropolitain n° 22-B-0339 en date du 22 juin 2022, il a été autorisé la prolongation de 3 ans de la convention opérationnelle. Afin de permettre la cession des biens acquis par l'EPF, il est nécessaire de renouveler la convention opérationnelle et la prolongation de la durée de portage de celle-ci jusqu'au 3 mars 2026, soit une prorogation de 5 ans depuis la convention opérationnelle initiale.

II. Objet de la délibération

Le site objet de l'intervention de l'EPF est situé entre les rues Jean-Jaurès et Trévise, il est composé de plusieurs locaux d'activités et d'un immeuble de logements, anciens, dégradés et vacants.

Des échanges avec la ville de Lille, de la MEL, de l'EPF ont permis de consolider l'appel à cession de la MEL pour ce site et de trouver un preneur pour la réalisation du futur projet.

En effet, la ville de Lille souhaitant préserver et réhabiliter une partie du site du fait de son caractère patrimonial a engagé une étude de programmation et de capacité dont les conclusions ont été rendues en février 2021.

Suite aux échanges avec les équipes de la ville de Lille, de la MEL, de l'EPF et des architectes du patrimoine, il a été acté le maintien d'éléments bâtis dont la

réhabilitation est demandée : Calice, manufacture, mur de clôture rue de Trévise, cour pavée et la structure métallique du hangar. Le reste des bâtiments seront déconstruits.

La manufacture et le Calice seront réhabilités par le futur opérateur, la société ESPACE PROMOTION France, filiale de promotion immobilière de THOMAS & PIRON Groupe France, désigné le 9 mars 2023 après consultation. Le programme de l'opération porte sur la réalisation de 73 logements, dont 40 % seront réalisés en Bail Réel Solidaire.

Il convient donc d'autoriser la cession directe du site par l'EPF au futur opérateur désigné, la société ESPACE PROMOTION France, avec faculté de substitution par une société du même groupe ou une société spécialement constituée à cet effet.

En accord avec la ville, l'évolution des caractéristiques du projet (éléments programmatiques, calendrier, bilan financier) a conduit à la possibilité d'une cession directe par l'EPF à un opérateur. L'EPF et la Métropole européenne de Lille souhaitent donc renouveler la convention opérationnelle pour définir précisément les engagements des parties et établir "sur-mesure" le cadre d'intervention de l'EPF (intervention opérationnelle, travaux, périmètre, calendrier et bilan financier de l'opération).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser le renouvellement de la convention opérationnelle de portage foncier du site Jaurès-Trévise sur la commune de LILLE pour une durée de cinq ans depuis la fin de la convention initiale, soit jusqu'au 3 mars 2026 ;

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la nouvelle convention opérationnelle de portage foncier du site Jaurès-Trévise sur la commune de LILLE et tout acte s'y rapportant ;

3) D'autoriser la cession directe du site par l'EPF au futur opérateur désigné, la société ESPACE PROMOTION France, avec faculté de substitution par une société du même groupe ou une société spécialement constituée à cet effet.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098584-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0105

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE - ACQUISITION DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES - APPEL D'OFFRES OUVERT - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES - DECISION - FINANCEMENT

I. Rappel du contexte

Afin de permettre le bon fonctionnement de notre établissement, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de fournitures administratives.

Le marché en cours arrive à échéance en janvier 2024. Il convient donc de renouveler l'accord-cadre à bons de commandes avec un prestataire pour une durée de 4 ans.

Dans le cadre de sa politique de mutualisation des achats publics et en qualité de Centrale d'Achats Métropolitaine conformément aux délibérations 18 C 0787 du 19 octobre 2018 et 18 C 01084 du 14 décembre 2018, la MEL a fait le choix en 2019 de proposer ces marchés aux adhérents de la centrale d'achat métropolitaine.

Face au succès rencontré, la MEL renouvelle cette proposition et propose donc ce marché aux adhérents de la centrale d'achat métropolitaine.

Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence et de conclure un accord-cadre avec un prestataire.

II. Objet de la délibération

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans, avec un montant minimum de 250 000 € HT et un montant maximum de 2 000 000 € HT sur la durée totale du marché.

Il sera exécuté par l'émission de bons de commandes, dont le montant pour la MEL est estimé à 250 000 € HT sur la durée totale du marché.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser l'acquisition de fournitures administratives,

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert,

3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché,

4) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R.2122-2 du code de la commande publique,

5) D’imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-B-0105

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE - ACQUISITION DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES - APPEL D'OFFRES OUVERT - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES - DECISION - FINANCEMENT

I. Rappel du contexte

Afin de permettre le bon fonctionnement de notre établissement, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de fournitures administratives.

Le marché en cours arrive à échéance en janvier 2024. Il convient donc de renouveler l'accord-cadre à bons de commandes avec un prestataire pour une durée de 4 ans.

Dans le cadre de sa politique de mutualisation des achats publics et en qualité de Centrale d'Achats Métropolitaine conformément aux délibérations 18 C 0787 du 19 octobre 2018 et 18 C 01084 du 14 décembre 2018, la MEL a fait le choix en 2019 de proposer ces marchés aux adhérents de la centrale d'achat métropolitaine.

Face au succès rencontré, la MEL renouvelle cette proposition et propose donc ce marché aux adhérents de la centrale d'achat métropolitaine.

Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence et de conclure un accord-cadre avec un prestataire.

II. Objet de la délibération

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans, avec un montant minimum de 250 000 € HT et un montant maximum de 2 000 000 € HT sur la durée totale du marché.

Il sera exécuté par l'émission de bons de commandes, dont le montant pour la MEL est estimé à 250 000 € HT sur la durée totale du marché.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser l'acquisition de fournitures administratives,

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert,

3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché,

4) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R.2122-2 du code de la commande publique,

5) D’imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098572-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0106

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ACQUISITION D'UNE SOLUTION DE GESTION ELECTRONIQUE DE DOCUMENTS POUR LES EQUIPES TECHNIQUES ET PRESTATIONS ASSOCIEES A LA SOLUTION - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

I. Rappel du contexte

La MEL est confrontée à des problématiques de gestion de la documentation de ses projets de construction et patrimoine bâti. Les outils actuellement mis en place sur la base de l'intranet de la MEL dit Sezam ne permettent ni la gestion, ni la collaboration des documents gérés dans le cadre des projets de construction et d'infrastructure.

C'est pourquoi, depuis plusieurs années, la MEL a fait l'acquisition de plusieurs solutions de gestion électronique de documents (GED) ou de solutions ayant des fonctionnalités analogues. Ces acquisitions se sont réalisées soit de manière directe, soit de manière indirecte comme c'est le cas lors de la conclusion de contrats de concession de service public (CSP).

Ainsi, cette pluralité de solutions engendre des contraintes d'acculturation des équipes aux outils, une optimisation budgétaire non atteinte et une perte de la souveraineté des données puisque le titulaire de la GED est généralement le titulaire du marché de la CSP. De plus, ces GED ne respectent pas les procédures de sécurité informatique prévues par la direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC), ni les procédures en termes d'archivage des documents administratifs prévues par la direction Vie du Document, garante du cadre légal de ces documents.

En réponse à ces constats, la MEL s'est organisée, depuis deux ans, autour d'une équipe dédiée dont l'objectif final est de fournir une solution mutualisée répondant au mieux aux besoins inter-directionnels. Cette équipe s'est initialement constituée avec les membres en charge de la démarche Building Information Modeling (BIM), démarche pour laquelle la MEL a été primée. L'interdépendance entre ces deux projets est forte et la continuité de la démarche BIM ne peut se passer de ce type de solution.

De plus, le lancement des projets de transports comprenant les nouvelles lignes de tramways ainsi que les bus à haut niveau de service (BHNS) qui sont portés par la direction Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) nécessitent l'acquisition d'une solution de GED-Technique pour l'exécution de ses missions. Elle est d'ailleurs préconisée par le prestataire spécialiste (Telio) qui accompagne le SDIT dans ces projets. De fait, le besoin s'est accéléré et intensifié.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20230310-lmc100000098572-DE - Envoi préfecture le 13/03/2023

In fine, le choix de l'acquisition d'une solution de GED à l'échelle de la MEL aura pour avantage de :

- Répondre rapidement aux besoins des différentes directions métier concernées ;
- Rentabiliser l'investissement en le mutualisant plutôt que de passer par l'achat de plusieurs solutions ;
- Capitaliser et partager sur un même espace les données métier pouvant servir à différentes directions, ce qui permet de ne les héberger qu'à un seul endroit et de les rendre plus facilement mobilisables par tous ;
- Former les agents MEL à un seul et même outil, ce qui le rend mieux appropriable par tous ;
- Accélérer la transition vers la conception de tous les projets métropolitains via la démarche BIM ;
- Grouper dans une même solution les GED techniques nécessaires à la conception et à la réalisation d'un projet, ainsi que celles nécessaires à son exploitation.

L'objet de l'accord-cadre sera d'acquérir une solution de GED et des prestations associées afin de répondre, dans un premier temps, au besoin propre à la direction du SDIT pour la réalisation de ces projets d'infrastructures. Puis, dans un deuxième temps, la solution devra évoluer pour répondre aux besoins des autres directions.

II. Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de lancer un accord-cadre passé selon une procédure formalisée, en l'occurrence celle d'un appel d'offres ouvert selon l'article L. 2124-2 du code de la commande publique.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans.

L'investissement financier et humain qui en découle est conséquent, mais permet à terme de mutualiser les coûts de licences et les coûts de prestations, notamment celle de la formation qui permet une acculturation forte des agents de la MEL à l'outil. Par ailleurs, il faut également prévoir des prestations permettant à la solution de s'adapter techniquement puisque celle-ci devra répondre aux besoins de chaque direction et cela pour chaque projet.

C'est pourquoi il est prévu de réaliser un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents et à bons de commandes. Le premier marché subséquent reprendra les besoins propres au SDIT. Ce premier marché subséquent sera souscrit concomitamment à l'accord-cadre.

Sur la durée globale de l'accord-cadre, un montant maximum de 4 000 000 € HT est fixé pour un montant minimum à 400 000 € HT. Ce montant minimum correspond aux estimations de la mise en œuvre de la solution pour la première phase de déploiement du premier marché subséquent reprenant les besoins propres au SDIT.

Le marché subséquent n° 1 comprendra une partie à prix global et forfaitaire et une partie à prix unitaires qui s'exécutera par l'émission de bons de commande. Sa conclusion sera autorisée par décision directe. La partie de ce marché à prix global et forfaitaire est estimée à 200 000 € HT. La partie à prix unitaires est assortie d'un montant maximum de commande de 200 000 € HT. Elle est estimée à 100 000 € HT.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer l'accord-cadre selon une procédure d'appel d'offres ouvert ;
2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'accord-cadre ;
3) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R. 2122-2 du code de la commande publique ;
4) D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-B-0106

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ACQUISITION D'UNE SOLUTION DE GESTION ELECTRONIQUE DE DOCUMENTS POUR LES EQUIPES TECHNIQUES ET PRESTATIONS ASSOCIEES A LA SOLUTION - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

I. Rappel du contexte

La MEL est confrontée à des problématiques de gestion de la documentation de ses projets de construction et patrimoine bâti. Les outils actuellement mis en place sur la base de l'intranet de la MEL dit Sezam ne permettent ni la gestion, ni la collaboration des documents gérés dans le cadre des projets de construction et d'infrastructure.

C'est pourquoi, depuis plusieurs années, la MEL a fait l'acquisition de plusieurs solutions de gestion électronique de documents (GED) ou de solutions ayant des fonctionnalités analogues. Ces acquisitions se sont réalisées soit de manière directe, soit de manière indirecte comme c'est le cas lors de la conclusion de contrats de concession de service public (CSP).

Ainsi, cette pluralité de solutions engendre des contraintes d'acculturation des équipes aux outils, une optimisation budgétaire non atteinte et une perte de la souveraineté des données puisque le titulaire de la GED est généralement le titulaire du marché de la CSP. De plus, ces GED ne respectent pas les procédures de sécurité informatique prévues par la direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC), ni les procédures en termes d'archivage des documents administratifs prévues par la direction Vie du Document, garante du cadre légal de ces documents.

En réponse à ces constats, la MEL s'est organisée, depuis deux ans, autour d'une équipe dédiée dont l'objectif final est de fournir une solution mutualisée répondant au mieux aux besoins inter-directionnels. Cette équipe s'est initialement constituée avec les membres en charge de la démarche Building Information Modeling (BIM), démarche pour laquelle la MEL a été primée. L'interdépendance entre ces deux projets est forte et la continuité de la démarche BIM ne peut se passer de ce type de solution.

De plus, le lancement des projets de transports comprenant les nouvelles lignes de tramways ainsi que les bus à haut niveau de service (BHNS) qui sont portés par la direction Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) nécessitent l'acquisition d'une solution de GED-Technique pour l'exécution de ses missions. Elle est d'ailleurs préconisée par le prestataire spécialiste (Telio) qui accompagne le SDIT dans ces projets. De fait, le besoin s'est accéléré et intensifié.

In fine, le choix de l'acquisition d'une solution de GED à l'échelle de la MEL aura pour avantage de :

- Répondre rapidement aux besoins des différentes directions métier concernées ;
- Rentabiliser l'investissement en le mutualisant plutôt que de passer par l'achat de plusieurs solutions ;
- Capitaliser et partager sur un même espace les données métier pouvant servir à différentes directions, ce qui permet de ne les héberger qu'à un seul endroit et de les rendre plus facilement mobilisables par tous ;
- Former les agents MEL à un seul et même outil, ce qui le rend mieux appropriable par tous ;
- Accélérer la transition vers la conception de tous les projets métropolitains via la démarche BIM ;
- Grouper dans une même solution les GED techniques nécessaires à la conception et à la réalisation d'un projet, ainsi que celles nécessaires à son exploitation.

L'objet de l'accord-cadre sera d'acquérir une solution de GED et des prestations associées afin de répondre, dans un premier temps, au besoin propre à la direction du SDIT pour la réalisation de ces projets d'infrastructures. Puis, dans un deuxième temps, la solution devra évoluer pour répondre aux besoins des autres directions.

II. Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de lancer un accord-cadre passé selon une procédure formalisée, en l'occurrence celle d'un appel d'offres ouvert selon l'article L. 2124-2 du code de la commande publique.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans.

L'investissement financier et humain qui en découle est conséquent, mais permet à terme de mutualiser les coûts de licences et les coûts de prestations, notamment celle de la formation qui permet une acculturation forte des agents de la MEL à l'outil. Par ailleurs, il faut également prévoir des prestations permettant à la solution de s'adapter techniquement puisque celle-ci devra répondre aux besoins de chaque direction et cela pour chaque projet.

C'est pourquoi il est prévu de réaliser un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents et à bons de commandes. Le premier marché subséquent reprendra les besoins propres au SDIT. Ce premier marché subséquent sera souscrit concomitamment à l'accord-cadre.

Sur la durée globale de l'accord-cadre, un montant maximum de 4 000 000 € HT est fixé pour un montant minimum à 400 000 € HT. Ce montant minimum correspond aux estimations de la mise en œuvre de la solution pour la première phase de déploiement du premier marché subséquent reprenant les besoins propres au SDIT.

Le marché subséquent n° 1 comprendra une partie à prix global et forfaitaire et une partie à prix unitaires qui s'exécutera par l'émission de bons de commande. Sa conclusion sera autorisée par décision directe. La partie de ce marché à prix global et forfaitaire est estimée à 200 000 € HT. La partie à prix unitaires est assortie d'un montant maximum de commande de 200 000 € HT. Elle est estimée à 100 000 € HT.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer l'accord-cadre selon une procédure d'appel d'offres ouvert ;
2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'accord-cadre ;
3) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R. 2122-2 du code de la commande publique ;
4) D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098546-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0107

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

PROCEDURE TRANSACTIONNELLE D'INDEMNISATION POUR LES COMMERÇANTS ET LES ARTISANS A L'OCCASION DE TRAVAUX METROPOLITAINS - INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ELIGIBILITE - QUAI DU HAVRE

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 10 C 0686 du 3 décembre 2010, modifiée par la délibération n° 16 C 0440 du 24 juin 2016, le Conseil de Lille Métropole, devenue Métropole Européenne de Lille (MEL), a adopté un dispositif visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL et à faciliter l'indemnisation de leur préjudice commercial en lien avec ces derniers.

Ce dispositif a fait l'objet d'une refonte adoptée par délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 dans un but d'accélération et de simplification de cette procédure transactionnelle.

Désormais le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics » (COPIL) et présenté en Comité Technique Local (CTL). Les représentants des communes pourront proposer des ajustements et la.le Maire de la commune concernée sera invité.e à la séance du COPIL pour en débattre. Ce périmètre sera ensuite repris dans une délibération du Bureau métropolitain.

II. Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-dessus, validé par le COPIL du 12/01/2023, pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à TOURCOING - Quai du Havre.

- Nature des travaux : voirie
- Date prévisionnelle de début des travaux : mars/avril 2023
- Durée prévisionnelle : 10 mois.

Le périmètre proposé, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du Quai du Havre à TOURCOING se détaille comme suit :

- Quai de Cherbourg
- Quai de Marseille
- Quai du Havre
- rue Charles Wattinne
    - Côté pair : du n°24 jusqu'à l'intersection avec le Quai du Havre
    - Côté impair : du n°3 au n°41
- 1 rue Victor Hugo
- 2 Avenue de la Marne

Les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères d'éligibilité bénéficieront du dispositif d'accompagnement défini par la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'adopter le périmètre ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-B-0107

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

PROCEDURE TRANSACTIONNELLE D'INDEMNISATION POUR LES COMMERÇANTS ET LES ARTISANS A L'OCCASION DE TRAVAUX METROPOLITAINS - INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ELIGIBILITE - QUAI DU HAVRE

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 10 C 0686 du 3 décembre 2010, modifiée par la délibération n° 16 C 0440 du 24 juin 2016, le Conseil de Lille Métropole, devenue Métropole Européenne de Lille (MEL), a adopté un dispositif visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL et à faciliter l'indemnisation de leur préjudice commercial en lien avec ces derniers.

Ce dispositif a fait l'objet d'une refonte adoptée par délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 dans un but d'accélération et de simplification de cette procédure transactionnelle.

Désormais le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics » (COPIL) et présenté en Comité Technique Local (CTL). Les représentants des communes pourront proposer des ajustements et la.le Maire de la commune concernée sera invité.e à la séance du COPIL pour en débattre. Ce périmètre sera ensuite repris dans une délibération du Bureau métropolitain.

II. Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-dessus, validé par le COPIL du 12/01/2023, pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à TOURCOING - Quai du Havre.

- Nature des travaux : voirie
- Date prévisionnelle de début des travaux : mars/avril 2023
- Durée prévisionnelle : 10 mois.

Le périmètre proposé, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du Quai du Havre à TOURCOING se détaille comme suit :

- Quai de Cherbourg
- Quai de Marseille
- Quai du Havre
- rue Charles Wattinne
    - Côté pair : du n°24 jusqu'à l'intersection avec le Quai du Havre
    - Côté impair : du n°3 au n°41
- 1 rue Victor Hugo
- 2 Avenue de la Marne

Les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères d'éligibilité bénéficieront du dispositif d'accompagnement défini par la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'adopter le périmètre ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098582-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0108

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

MARCHE D'ASSURANCES EN RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE EN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA REGIE SOURCEO - RACHAT PARTIEL DE L'EXCLUSION ATTENTATS - AVENANT N°1

I. Rappel du contexte

Afin d'assurer les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, la MEL a conclu un marché public d'assurances « responsabilité civile et risques annexes » dont le terme définitif est prévu le 31 décembre 2023. Ce contrat permet également de garantir SOURCEO dans le cadre du groupement de commandes permanent avec notre établissement.
Le marché actuel n° 2017 SGE015 a été souscrit auprès de la compagnie d'assurance GENERALI par l'intermédiaire de la société Assurances Descamps d'Haussy (ADH) pour une durée de 6 ans et pour un montant initial annuel 353 634,66 € HT soit un montant total de 2 121 807,96 € HT.

A ce jour, aucun avenant n'a été encore passé sur ce marché.

II. Objet de la délibération

Au regard des risques spécifiques de la MEL, notamment liés aux évènements sportifs d'ampleur, sa couverture assurantielle nécessite d'être adaptée sans attendre le renouvellement du contrat.

La présente délibération vise à autoriser, par voie d'avenant, le rachat partiel de l'exclusion « attentats » par la clause suivante : « Toutefois, en cas d'attentats, dans le cas où la responsabilité civile de l'assuré serait soit en partie, soit entièrement retenue, le contrat trouvera son application et ce uniquement lorsque le dommage survient sur le territoire français. »

Le coût de cette garantie supplémentaire s'élève à 10 000 € HT soit 10.900 € TTC non proratisable jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette prestation supplémentaire sera confiée au titulaire par voie d'avenant sur le fondement de l'article R 2194-7 du code de la commande publique. Les modifications de contrat correspondent à des modifications non substantielles du marché initial. Elles n'introduisent pas de conditions qui, si elles avaient été incluses dans la

procédure de passation initiale, auraient attirées davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. L'équilibre économique du marché en faveur du titulaire n'est pas modifié d'une manière non prévue dans le marché initial. Enfin, les modifications ne modifient pas l'objet du marché.

Le montant de l'avenant n°1 s'élève ainsi à 10 000 € HT et porte le montant du marché à 2 131 807,96 € HT, ce qui représente une augmentation de 0,47 % du montant initial du marché.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 pour un montant de 10 000 € HT ;

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 10 900 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

23-B-0108

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

MARCHE D'ASSURANCES EN RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE EN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA REGIE SOURCEO - RACHAT PARTIEL DE L'EXCLUSION ATTENTATS - AVENANT N°1

I. Rappel du contexte

Afin d'assurer les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, la MEL a conclu un marché public d'assurances « responsabilité civile et risques annexes » dont le terme définitif est prévu le 31 décembre 2023. Ce contrat permet également de garantir SOURCEO dans le cadre du groupement de commandes permanent avec notre établissement.
Le marché actuel n° 2017 SGE015 a été souscrit auprès de la compagnie d'assurance GENERALI par l'intermédiaire de la société Assurances Descamps d'Haussy (ADH) pour une durée de 6 ans et pour un montant initial annuel 353 634,66 € HT soit un montant total de 2 121 807,96 € HT.

A ce jour, aucun avenant n'a été encore passé sur ce marché.

II. Objet de la délibération

Au regard des risques spécifiques de la MEL, notamment liés aux évènements sportifs d'ampleur, sa couverture assurantielle nécessite d'être adaptée sans attendre le renouvellement du contrat.

La présente délibération vise à autoriser, par voie d'avenant, le rachat partiel de l'exclusion « attentats » par la clause suivante : « Toutefois, en cas d'attentats, dans le cas où la responsabilité civile de l'assuré serait soit en partie, soit entièrement retenue, le contrat trouvera son application et ce uniquement lorsque le dommage survient sur le territoire français. »

Le coût de cette garantie supplémentaire s'élève à 10 000 € HT soit 10.900 € TTC non proratisable jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette prestation supplémentaire sera confiée au titulaire par voie d'avenant sur le fondement de l'article R 2194-7 du code de la commande publique. Les modifications de contrat correspondent à des modifications non substantielles du marché initial. Elles n'introduisent pas de conditions qui, si elles avaient été incluses dans la

procédure de passation initiale, auraient attirées davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. L'équilibre économique du marché en faveur du titulaire n'est pas modifié d'une manière non prévue dans le marché initial. Enfin, les modifications ne modifient pas l'objet du marché.

Le montant de l'avenant n°1 s'élève ainsi à 10 000 € HT et porte le montant du marché à 2 131 807,96 € HT, ce qui représente une augmentation de 0,47 % du montant initial du marché.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 pour un montant de 10 000 € HT ;

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 10 900 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098579-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0101

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION MEL IS SPORT - ATTRIBUTION D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE

I. Rappel du contexte

Par délibération n°18 C 0160 du 23 février 2018, le Conseil de la Métropole a validé la constitution d'une association de type loi 1901, MEL Is Sport, dédiée au déploiement et à la promotion du sport et de l'activité physique sur le territoire de la métropole (développement du sport santé), de développement et d'organisation d'évènements au sein des sites de la MEL (promotion d'animations sportives) et à l'évolution du site du stadium et à la mobilisation rapide de partenariats financiers et opérationnels intéressés sur tout le territoire métropolitain (valorisation des actions de la MEL).

II. Objet de la délibération

Suite à la demande du 03/03/2023 transmise à la Métropole européenne de Lille pour permettre la liquidation de l'association MEL Is Sport, il est proposé d'attribuer une contribution exceptionnelle d'un montant de 4 321 €.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer une contribution exceptionnelle à l'association à hauteur de 4 321 € et autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention financière.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Michel DELEPAUL, Arnaud DESLANDES et Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote. Mme Pauline SEGARD ainsi que M. Rudy ELEGEEST s'étant abstenus.

Pour rendu exécutoire

23-B-0101

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION MEL IS SPORT - ATTRIBUTION D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE

I. Rappel du contexte

Par délibération n°18 C 0160 du 23 février 2018, le Conseil de la Métropole a validé la constitution d'une association de type loi 1901, MEL Is Sport, dédiée au déploiement et à la promotion du sport et de l'activité physique sur le territoire de la métropole (développement du sport santé), de développement et d'organisation d'évènements au sein des sites de la MEL (promotion d'animations sportives) et à l'évolution du site du stadium et à la mobilisation rapide de partenariats financiers et opérationnels intéressés sur tout le territoire métropolitain (valorisation des actions de la MEL).

II. Objet de la délibération

Suite à la demande du 03/03/2023 transmise à la Métropole européenne de Lille pour permettre la liquidation de l'association MEL Is Sport, il est proposé d'attribuer une contribution exceptionnelle d'un montant de 4 321 €.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer une contribution exceptionnelle à l'association à hauteur de 4 321 € et autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention financière.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Michel DELEPAUL, Arnaud DESLANDES et Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote. Mme Pauline SEGARD ainsi que M. Rudy ELEGEEST s'étant abstenus.

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098559-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0109

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

EVENEMENTS CULTURELS METROPOLITAINS - EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - SOUTIEN A LA SAISON FAKE NEWS 2023

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

L'exposition Fakenews prévue à la Condition Publique sera le point d'orgue d'une saison métropolitaine consacrée au phénomène des fausses informations, il est donc proposé un soutien de 50 000 € à l'EPCC afin de permettre la réalisation de cet important évènement.

I. Contexte

L'EPCC La Condition Publique fait partie des établissements culturels reconnus d'intérêt métropolitain (délibération n° 20 C 0008 du 21 juillet 2020). Laboratoire créatif, lieu de vie, de travail et de diffusion, au croisement de la culture et de l'innovation sociale, urbaine et environnementale, la Condition Publique est aussi un lieu de mise en valeur du patrimoine, qui tire parti de son architecture exceptionnelle : monument historique, avec sa rue couverte, sa verrière, son restaurant et ses toits terrasses végétalisés.

Dans le cadre de sa politique de soutien et de promotion des évènements culturels d'intérêt métropolitain, il est proposé de soutenir l'EPCC La Condition Publique pour l'exposition "Fake News", conformément aux critères d'éligibilité fixés par la délibération n° 01 C 0325 du 21 décembre 2001.

Il s'agit pour la Métropole Européenne de Lille de soutenir un programme d'actions concourant au rayonnement national, européen et international, mais aussi de participer activement à l'animation culturelle du territoire en soutenant des événements de niveau régional, métropolitain et de proximité, dès lors qu'ils pourront assurer une meilleure intégration de la population et de permettre au public le plus large possible de participer, afin de favoriser le vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

La Condition Publique propose une grande saison thématique "Fake News" du 23 mars au 16 juillet 2023, organisée autour d'une exposition montée en partenariat avec la Fondation EDF nommée "Fake News #2, Art, Fiction, Mensonge".
Articulée autour des "infox" (fausses informations), elle a pour but d'amener le visiteur à se questionner sur son rapport à l'information, à la vérité, aux médias, aux réseaux sociaux et l'invite à reprendre la main sur sa compréhension du monde.
En échos à l'exposition, un ensemble de propositions artistiques et culturelles sont prévues : résidence, spectacle vivant, rencontres et ateliers viendront enrichir la programmation.

L'ensemble s'articulera avec le programme métropolitain "Fake News" dans lequel le Musée de la Bataille de Fromelles, une dizaine de bibliothèques, et d'autres partenaires jeunesse et insertion prendront part.

Le 30 novembre 2022, l'EPCC la Condition Publique a sollicité le financement de la Métropole Européenne de Lille pour le soutien de la saison "Fake News". Le budget prévisionnel de ce projet, proposé par la Condition Publique, est estimé à 183 000 euros (annexé à la présente délibération).

Il est proposé que la Métropole Européenne de Lille accompagne financièrement le projet "saison Fake News" par le versement d'une subvention de 50 000 € à l'EPCC La Condition Publique au titre de l'année 2023.

En bénéficiant du soutien de la MEL, la Condition Publique, à travers la saison "Fake News" 2023 s'attachera à poursuivre les objectifs suivants :

- favoriser l'intercommunalité dans et par la culture ;
- favoriser le travail en commun des structures culturelles ;
- favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation culturelle ;
- rechercher l'excellence ;
- favoriser la cohésion métropolitaine ;
- prendre en compte l'innovation culturelle.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir la saison "Fake News" 2023 proposée par l'EPCC La Condition Publique ;

2) D'accorder au titre de l'année 2023 une subvention d'un montant de 50 000 € à l'EPCC la Condition Publique porteur du projet ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'EPCC La Condition Publique ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 50 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Stéphanie DUCRET ainsi que MM. Michel DELEPAUL et Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

23-B-0109

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

EVENEMENTS CULTURELS METROPOLITAINS - EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - SOUTIEN A LA SAISON FAKE NEWS 2023

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

L'exposition Fakenews prévue à la Condition Publique sera le point d'orgue d'une saison métropolitaine consacrée au phénomène des fausses informations, il est donc proposé un soutien de 50 000 € à l'EPCC afin de permettre la réalisation de cet important évènement.

I. Contexte

L'EPCC La Condition Publique fait partie des établissements culturels reconnus d'intérêt métropolitain (délibération n° 20 C 0008 du 21 juillet 2020). Laboratoire créatif, lieu de vie, de travail et de diffusion, au croisement de la culture et de l'innovation sociale, urbaine et environnementale, la Condition Publique est aussi un lieu de mise en valeur du patrimoine, qui tire parti de son architecture exceptionnelle : monument historique, avec sa rue couverte, sa verrière, son restaurant et ses toits terrasses végétalisés.

Dans le cadre de sa politique de soutien et de promotion des évènements culturels d'intérêt métropolitain, il est proposé de soutenir l'EPCC La Condition Publique pour l'exposition "Fake News", conformément aux critères d'éligibilité fixés par la délibération n° 01 C 0325 du 21 décembre 2001.

Il s'agit pour la Métropole Européenne de Lille de soutenir un programme d'actions concourant au rayonnement national, européen et international, mais aussi de participer activement à l'animation culturelle du territoire en soutenant des événements de niveau régional, métropolitain et de proximité, dès lors qu'ils pourront assurer une meilleure intégration de la population et de permettre au public le plus large possible de participer, afin de favoriser le vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

La Condition Publique propose une grande saison thématique "Fake News" du 23 mars au 16 juillet 2023, organisée autour d'une exposition montée en partenariat avec la Fondation EDF nommée "Fake News #2, Art, Fiction, Mensonge".
Articulée autour des "infox" (fausses informations), elle a pour but d'amener le visiteur à se questionner sur son rapport à l'information, à la vérité, aux médias, aux réseaux sociaux et l'invite à reprendre la main sur sa compréhension du monde.
En échos à l'exposition, un ensemble de propositions artistiques et culturelles sont prévues : résidence, spectacle vivant, rencontres et ateliers viendront enrichir la programmation.

L'ensemble s'articulera avec le programme métropolitain "Fake News" dans lequel le Musée de la Bataille de Fromelles, une dizaine de bibliothèques, et d'autres partenaires jeunesse et insertion prendront part.

Le 30 novembre 2022, l'EPCC la Condition Publique a sollicité le financement de la Métropole Européenne de Lille pour le soutien de la saison "Fake News". Le budget prévisionnel de ce projet, proposé par la Condition Publique, est estimé à 183 000 euros (annexé à la présente délibération).

Il est proposé que la Métropole Européenne de Lille accompagne financièrement le projet "saison Fake News" par le versement d'une subvention de 50 000 € à l'EPCC La Condition Publique au titre de l'année 2023.

En bénéficiant du soutien de la MEL, la Condition Publique, à travers la saison "Fake News" 2023 s'attachera à poursuivre les objectifs suivants :

- favoriser l'intercommunalité dans et par la culture ;
- favoriser le travail en commun des structures culturelles ;
- favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation culturelle ;
- rechercher l'excellence ;
- favoriser la cohésion métropolitaine ;
- prendre en compte l'innovation culturelle.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir la saison "Fake News" 2023 proposée par l'EPCC La Condition Publique ;

2) D'accorder au titre de l'année 2023 une subvention d'un montant de 50 000 € à l'EPCC la Condition Publique porteur du projet ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'EPCC La Condition Publique ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 50 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Stéphanie DUCRET ainsi que MM. Michel DELEPAUL et Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Annexe à la délibération n° 23 B XXXX du bureau du 17 mars 2023

PROJET

CONVENTION

PASSEE ENTRE

LA METROPOLE EUROPENNE DE LILLE

ET

L'EPCC LA CONDITION PUBLIQUE

RELATIVE À L'EXPOSITION « FAKE NEWS »

ANNEE 2023

ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau métropolitain n° 23 B XXXX du vendredi 17 mars,

Désignée sous les termes « la MEL », d'une part,

ET :
L'EPCC La Condition Publique, Établissement Public de Coopération Culturelle, dont le siège social est situé 14 Place Faidherbe, BP 90211, 59054 Roubaix Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Christophe LEVASSOR,

Désigné sous les termes « le bénéficiaire » d'autre part,

N° SIRET : 507 971 554 000 13, Code APE : 9001Z.

PREAMBULE

Considérant la compétence « soutien et promotion d'évènements métropolitains » de la Métropole Européenne de Lille,

Considérant que par délibération n° 01 C325 du 21 décembre 2001, le Conseil de Communauté a défini les principes de cette compétence et les critères d'intervention de la MEL,

Considérant que l'évènement culturel ci-après présenté, d'intérêt métropolitain, participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la MEL à l'EPCC La Condition Publique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées en préambule, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

La Condition Publique propose une saison autour de la thématique « Fake News ». L'exposition « Fake News #2, Art, fiction, mensonge » se tiendra du 23 mars au 16 juillet 2023 à la Condition Publique (Roubaix).
Cette exposition créée autour des « infox » (fausses informations), a pour but d'amener le visiteur à se questionner sur son rapport à l'information, à la vérité, aux médias, aux réseaux sociaux. Elle l'invite à reprendre la main sur sa compréhension du monde. Cette exposition est réalisée en partenariat entre la Condition Publique et la Fondation EDF.

Dans ce cadre, la MEL apporte son soutien financier à cet évènement dans le cadre de la délibération reprise en annexe 5. L'administration n'attend aucune contrepartie de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

Annexe 1 : Le détail du projet ou des actions subventionné(es).

Annexe 2 : le budget analytique prévisionnel global du projet ou des actions, ainsi que les moyens affectés à sa (leur) réalisation, et les contributions non financières dont le bénéficiaire dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel …)).

Cette annexe détaille le cas échéant les autres financements attendus, en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

Annexe 3 : le modèle de compte rendu financier.

Annexe 4 : évaluation.

Annexe 5 : la délibération n° 23 B XXXX du 17 mars 2023 portant octroi de subvention.

Les annexes 3 et 4 seront à remettre complétées par le bénéficiaire à la MEL après la réalisation du projet.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 50 000 euros équivalent à 12,75 % du budget analytique provisionnel de l'action.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 80% à la notification de la convention
- 20% après présentation par l'EPCC de documents d'évaluation définitifs au plus tard le 30 avril 2024 : bilan synthétique qualitatif et financier du projet.

Les versements seront effectués au compte de l'EPCC La Condition Publique.

Nom du titulaire du compte : Service de la gestion comptable de Tourcoing
Banque : TRESOR PUBLIC

IBAN :	FR80 3000 1007 03C5 9500 0000 048
BIC :	BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la MEL.

PROJET

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication du rapport d'activité

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport d'activité détaillant les actions concrètes menées à bien par le bénéficiaire pour atteindre les objectifs fixés par l'article 1.
Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention.

5.2 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le **compte rendu financier** des actions ou du projet signé par le Maire ou toute personne habilitée. Le compte rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006[1], est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations. **Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 3**. Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés ainsi qu'une précision sur les clés de répartition utilisées pour calculer les charges indirectes sont apportés à l'appui de ce tableau.

5.3 : Obligation d'information

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, le bénéficiaire appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, le bénéficiaire prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

Le bénéficiaire prendra l'attache du chargé de communication référent pour la culture avant l'impression :

- des supports utilisés lors de ces événementiels,
- des supports annonçant ces événementiels, lorsque ceux-ci sont organisés par le bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 9 « sanctions » de la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. Le bénéficiaire devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

[1] Arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si le bénéficiaire ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si le bénéficiaire n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations du bénéficiaire ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA MEL

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la MEL, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges avec le bénéficiaire, à l'initiative de la MEL, pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 10 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet ou des actions visé(es) à l'article 1, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par le bénéficiaire sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt communautaire.

En annexe 4, figure la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés permettant la mesure de leur atteinte.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par le bénéficiaire à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu à l'article 5.2.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

PROJET

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 14 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

L'EPCC La Condition Publique	La Métropole Européenne de Lille,
Le Directeur, Jean-Christophe LEVASSOR	Pour le Président, Le Vice-président Délégué,

PROJET

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Annexe 1 : détail du projet ou des actions subventionné(es).

Nom de la manifestation : Exposition « Fake News, Art, fiction, mensonge #2 »

Date de mise en œuvre et durée : du 23 mars au 16 juillet 2023,

Description de l'évènement/programme d'actions :

La Condition Publique propose du 23 mars au 16 juillet 2023 un programme culturel et artistique autour de l'exposition « Fake News, art fiction, mensonge #2 », en partenariat avec le Labo148, la Rose des Vents, Latitudes Contemporaines, le Musée de la Bataille de Fromelles et les bibliothèques du réseau « *À suivre…* ».

Ateliers, rencontres, spectacle vivant, escape game viendront questionner le visiteur, le spectateur, l'auditeur dans son rapport à l'information.

L'exposition « Fake News, art fiction, mensonge #2 » interroge la création des fausses informations et leur prolifération. Nouvelle version de l'exposition initialement présentée par la Fondation Groupe EDF en 2021 à Paris, cette dernière propose 8 œuvres inédites qui prolongent la réflexion. La Condition Publique a imaginé un nouveau parcours oscillant entre réalité, interprétation et perception pour permettre à chacun de saisir et de décrypter la mécanique d'une fausse information.

Art, Fiction, Mensonge :

Cette exposition propose d'explorer les enjeux et les idées qui agitent la société en mobilisant le regard de 22 artistes. Convoquer l'art pour comprendre le monde contemporain permet d'accéder à une forme sensible d'appréhension des enjeux politiques, économiques, écologiques, sociaux ou scientifiques. C'est aussi pour les visiteur·euses, sous l'impulsion créative des artistes, un moyen d'enrichir sa représentation du sujet et s'inspirer de la métaphore pour penser et agir.

Objectifs de l'action :

Questionner les métropolitains sur leur rapport à l'information.

Public(s) cible(s) :

Public local, national et international.

Quel(s) est/sont le(s) lieu(x) de réalisation (sauf si nouvelle action)

La Condition Publique, Roubaix.

Territoire ciblé

Le territoire métropolitain.

Partenaires

Le Labo148, La Rose des Vents, L'association Latitudes Contemporaines, le Musée de la bataille de Fromelles, les Bibliothèques du réseau « à suivre… ».

Pour toute information complémentaire qui vous semblerait pertinente :

Fait le …… à ……

Signature du représentant légal (*président ou autre personne désignée par les statuts*)

PROJET

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Annexe 2 : budget prévisionnel global du projet (Éléments repris du dossier de demande)

BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXPOSITION S1 - FAKE NEWS 2023

CHARGES	HT
60 - Achats	59 500 €
Prestations de services	39 000 €
Achats de spectacles	
Coréalisation, coproductions	
Fournitures et stocks de matières	
Eau, énergie	
Fournitures d'entretien	
Petit équipement	18 000 €
Autres fournitures	2 500 €
61 - Services extérieurs	12 000 €
Sous-traitance générale	
Locations	9 000 €
Entretien et réparations	
Assurances	3 000 €
Documentation	
Divers	
62 - Autres services extérieurs	57 500 €
honoraires artistiques	24 000 €
Publicité, publications	27 500 €
Déplacements, missions et réceptions	6 000 €
Frais postaux et télécommunications	
autres frais (gardiennage)	
63 - Impôts et taxes	- €
Impôts et taxes sur rémunérations	
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	55 000 €
Rémunération du personnel	35 125 €
Charges sociales	17 875 €
Autres charges de personnel	2 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements provisions et engagements	
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement	
Frais financiers	
Autres (droits d'auteurs)	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	184 000 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite des biens et prestations	
Personnels bénévoles	
TOTAL DES CHARGES	184 000 €

PRODUITS	HT
70 - Vente de produits finis, prestations de services	56 000 €
Marchandises	
Prestations de services	
Produits des activités annexes	1 000 €
Billetterie	55 000 €
74 - Subvention d'exploitation	128 000 €
Etat (préciser les ministères)	- €
cget	
drac	
Région(s) (préciser les directions)	13 000 €
culture	*13 000 €*
-	
Département(s) (préciser les directions)	- €
culture	
-	
-	
Commune(s)	- €
Roubaix	
autres	
Intercommunalité(s)	75 000 €
MEL	*75 000 €*
Organismes sociaux (à détailler)	
Dons, mécénat, organismes privés	40 000 €
75 - Autres produits de gestion courante	- €
Cotisations	
Autres	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 -Reprise sur amortissements et provisions	
79 – Transfert de charges	
RESSOURCES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION	- €
budget de l'établissement	
PREVISIONNELS	184 000 €
87 - Contributions volontaires en nature	
Dons en nature	
Prestations en nature	
Bénévolat	
TOTAL DES PRODUITS	184 000 €

Fait à Roubaix le 30/11/2021

Pour la Condition Publique
Jean Christophe LEVASSOR
Directeur

Par délégéation,
Isabelle DESCHEEMAEKER,
Directrice déléguée

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Annexe 3 :

COMPTE RENDU FINANCIER
À LA RÉALISATION DE LA MANIFESTATION
(Modèle CERFA suivant pour toute subvention > 50 K€)

CHARGES	PRODUITS
I. Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e). - Ventilation entre achats de biens et de services. - Charges de personnel. - Charges financières (s'il y a lieu) - Engagements à réaliser sur ressources affectées. **II. Charges indirectes.** Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)	- Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) - Ventilation par subventions d'exploitation - Produits financiers affectés - Autres produits - Reports des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionné(e).	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

PROJET

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Compte rendu financier : bilan qualitatif de l'action réalisée

Cette fiche est à détacher et à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice ou de chaque exercice au cours duquel la subvention a été accordée[2] et un compte rendu financier global en fin d'action. Elle doit obligatoirement être établie, avant toute nouvelle demande de subvention. Vous pouvez ne renseigner que les cases grises si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.
Cette fiche peut être adaptée par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Description précise de l'action

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

PROJET

[2] Cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 2 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[3]

Le modèle qui suit est imposé pour toute demande > 50 K€.
Pour les demandes inférieures, un document simplifié peut être transmis par la structure.
Si votre demande concerne une subvention pluriannuelle, fournir le CRF chaque année ainsi qu'un CRF global en fin d'action.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		**70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation[16]**	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				**75 - Autres produits de gestion courante**			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67- Charges exceptionnelles				**78 – Reports** ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		**Total des produits**	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		**87 - Contributions volontaires en nature**	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		**TOTAL**	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Compte rendu financier de l'action : données chiffrées (à ne renseigner que pour les demandes supérieures ou égales à 50 000€)

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée[4] ?

Observations à formuler sur le compte rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom), Directeur de .....
.....
.....
certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le ..... à .....

Signature

PROJET

[3] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[4] Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles.

Annexe 4 : Evaluation

Les résultats obtenus à l'occasion des actions menées au titre de la présente convention seront évalués conformément aux termes de cette annexe.

I/ Contrat d'objectifs

A/ Objectifs et réalisations opérationnels

Public	Objectifs	Réalisations

B/ Objectifs et réalisation en terme de communication

	Objectifs	Réalisations

C/ Autres objectifs

PROJET

Annexe 5 : La délibération n° 23 B XXXX du 17 mars 2023 portant octroi de subvention

PROJET

BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXPOSITION S1 - FAKE NEWS 2023

CHARGES	HT
60 - Achats	59 500 €
Prestations de services	39 000 €
Achats de spectacles	
Coréalisation, coproductions	
Fournitures et stocks de matières	
Eau, énergie	
Fournitures d'entretien	
Petit équipement	18 000 €
Autres fournitures	2 500 €
61 - Services extérieurs	12 000 €
Sous-traitance générale	
Locations	9 000 €
Entretien et réparations	
Assurances	3 000 €
Documentation	
Divers	
62 - Autres services extérieurs	57 500 €
honoraires artistiques	24 000 €
Publicité, publications	27 500 €
Déplacements, missions et réceptions	6 000 €
Frais postaux et télécommunications	
autres frais (gardiennage)	
63 - Impôts et taxes	- €
Impôts et taxes sur rémunérations	
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	55 000 €
Rémunération du personnel	35 125 €
Charges sociales	17 875 €
Autres charges de personnel	2 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements provisions et engagements	
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement	
Frais financiers	
Autres (droits d'auteurs)	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	**184 000 €**
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite des biens et prestations	
Personnels bénévoles	
TOTAL DES CHARGES	**184 000 €**

PRODUITS	HT
70 - Vente de produits finis, prestations de services	56 000 €
Marchandises	
Prestations de services	
Produits des activités annexes	1 000 €
Billetterie	55 000 €
74 - Subvention d'exploitation	128 000 €
Etat (préciser les ministères)	- €
cget	
drac	
Région(s) (préciser les directions)	13 000 €
culture	*13 000 €*
-	
Département(s) (préciser les directions)	- €
culture	
-	
-	
Commune(s)	- €
Roubaix	
autres	
Intercommunalité(s)	75 000 €
MEL	*75 000 €*
Organismes sociaux (à détailler)	
Dons, mécénat, organismes privés	40 000 €
75 - Autres produits de gestion courante	- €
Cotisations	
Autres	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 -Reprise sur amortissements et provisions	
79 – Transfert de charges	
RESSOURCES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION	- €
budget de l'établissement	
PREVISIONNELS	**184 000 €**
87 - Contributions volontaires en nature	
Dons en nature	
Prestations en nature	
Bénévolat	
TOTAL DES PRODUITS	**184 000 €**

Fait à Roubaix le 30/11/2021

Pour la Condition Publique
Jean Christophe LEVASSOR
Directeur

Par délégéation,
Isabelle DESCHEEMAEKER,
Directrice déléguée

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098564-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0110

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN -

PARC D'ACTIVITE DE MOULIN LAMBLIN - ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE - CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA SNCF RESEAU ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de la redynamisation des parcs d'activités, l'aspect sécurité s'inscrit par la mise en place d'un système de vidéo protection grâce à des caméras à lecture de plaque d'immatriculation ou il est prévu la remontée des images au centre de supervision urbain de la Métropole Européenne de Lille.
Cela repose par le passage de la fibre optique de ses différents parcs d'activités vers le centre de supervision de la collectivité.
Parmi ces parcs d'activités, le parc de Moulin Lamblin à Hallennes Lez Haubourdin nécessite le passage de la fibre optique sous la voie SNCF (Avenue du Général de Gaulle, parcelles :AC 319 et OA 116).
Les travaux seront réalisés sur les accotements situés au Sud de la Rue du Général De Gaulle, à partir du parking situé à l'Ouest de la voie de chemin de fer et de l'espace vert situé sur sa partie Est. Une étude a montré la faisabilité de ce projet (voir étude de faisabilité).

II. Objet de la délibération

Afin de visualiser les images des caméras de vidéo protection à lecture de plaque (appartenant à la Métropole Européenne de Lille) dans le parc d'activité de Moulin Lamblin à Hallennes Lez Haubourdin depuis le centre de supervision urbain (CSU) du siège de la Métropole Européenne de Lille, il convient de réaliser des travaux de forage dirigé sous la voie SNCF Av du Général de Gaulle à Hallennes Lez Haubourdin pour permettre le passage de la fibre optique depuis le parc d'activité Moulin Lamblin vers le CSU du siège de la Métropole Européenne de Lille ;

Il est nécessaire à cette fin d'établir une convention avec SNCF Réseaux afin de permettre la réalisation des travaux et l'occupation du domaine public de SNCF réseau par une infrastructure de communication électronique conclue pour 20 ans

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser la signature de la convention relative à l'occupation du domaine public de SNCF Réseau pour une infrastructure de communication électronique;

2) D'imputer les dépenses suivants: d'un montant de 184,32 € TTC correspondant à la redevance annuelle et d'un montant forfaitaire fixé à 1000 € HT correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier aux crédits à inscrire au budget général en section investissement pour le paiement de la redevance annuelle par période quinquennale.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Pauline SEGARD s'étant abstenue.

23-B-0110

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN -

PARC D'ACTIVITE DE MOULIN LAMBLIN - ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE - CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA SNCF RESEAU ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de la redynamisation des parcs d'activités, l'aspect sécurité s'inscrit par la mise en place d'un système de vidéo protection grâce à des caméras à lecture de plaque d'immatriculation ou il est prévu la remontée des images au centre de supervision urbain de la Métropole Européenne de Lille.
Cela repose par le passage de la fibre optique de ses différents parcs d'activités vers le centre de supervision de la collectivité.
Parmi ces parcs d'activités, le parc de Moulin Lamblin à Hallennes Lez Haubourdin nécessite le passage de la fibre optique sous la voie SNCF (Avenue du Général de Gaulle, parcelles :AC 319 et OA 116).
Les travaux seront réalisés sur les accotements situés au Sud de la Rue du Général De Gaulle, à partir du parking situé à l'Ouest de la voie de chemin de fer et de l'espace vert situé sur sa partie Est. Une étude a montré la faisabilité de ce projet (voir étude de faisabilité).

II. Objet de la délibération

Afin de visualiser les images des caméras de vidéo protection à lecture de plaque (appartenant à la Métropole Européenne de Lille) dans le parc d'activité de Moulin Lamblin à Hallennes Lez Haubourdin depuis le centre de supervision urbain (CSU) du siège de la Métropole Européenne de Lille, il convient de réaliser des travaux de forage dirigé sous la voie SNCF Av du Général de Gaulle à Hallennes Lez Haubourdin pour permettre le passage de la fibre optique depuis le parc d'activité Moulin Lamblin vers le CSU du siège de la Métropole Européenne de Lille ;

Il est nécessaire à cette fin d'établir une convention avec SNCF Réseaux afin de permettre la réalisation des travaux et l'occupation du domaine public de SNCF réseau par une infrastructure de communication électronique conclue pour 20 ans

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser la signature de la convention relative à l'occupation du domaine public de SNCF Réseau pour une infrastructure de communication électronique;

2) D'imputer les dépenses suivants: d'un montant de 184,32 € TTC correspondant à la redevance annuelle et d'un montant forfaitaire fixé à 1000 € HT correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier aux crédits à inscrire au budget général en section investissement pour le paiement de la redevance annuelle par période quinquennale.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Pauline SEGARD s'étant abstenue.

VERSION du 11/02/2022

Dossier n°202103-PO-59-00448

Département : Nord
Commune : Hallennes-Lez-Haubourdin

Ligne : n°292000 de Haubourdin à Saint-André
PK : 012+595 (PN 17)

Parcelles : AC 319 et OA 116

Réf site SNCF Réseau : Haubourdin Halte

Ouvrage SNCF Réseau emprunté : Aucun

Localisation : Rue du Général De Gaulle

Réseau(x) : Canalisation souterraine de communication électronique (fibre optique)

Occupant : Métropole Européenne de Lille

CONVENTION

relative à l'occupation du domaine public de SNCF Réseau par des installations et/ou des infrastructure de communications électroniques de

Métropole Européenne de Lille

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Entre les soussignés :

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital social de 621.773.700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est 15, rue Jean-Philippe Rameau, 93210 SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Gael DOUARD, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Et,

La Métropole Européenne de Lille, dont les bureaux sont sis 2 Boulevard des Cités Unies 59040 LILLE représenté par son Président Monsieur Damien CASTELAIN agissant en vertu d'une délibération du bureau, en date du 20/01/2023 et dûment habilité à signer la présente convention ;

Désignée dans ce qui suit par le terme « **l'OCCUPANT** ».

Prises ensemble : les « Parties ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme SNCF RESEAU utilisé dans les présentes conditions particulières désigne l'entité exerçant tous pouvoirs de gestion sur le Bien objet de la présente convention et assumant toutes les obligations du propriétaire de ce Bien ;

- Le terme « OCCUPANT » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public ;

- Le terme « exploitant » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée qui exploite, opère, dispose d'un ouvrage, qu'il soit propriétaire ou non de cet ouvrage ;

- Le terme « gestionnaire » désigne le mandataire de SNCF RESEAU en charge de la gestion de la présente convention (suivi de facturation et recouvrement des factures) lequel est représenté par SNCF IMMOBILIER ou son prestataire ;

- Le terme « BIEN » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Caractéristiques techniques » des Conditions Particulières.

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.2111-20 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

Vu la délibération du bureau métropolitain en date du 20/01/2023 ;

Les parties conviennent ce qui suit :

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20 du Code des transports, selon lequel la SA SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat.

Précisément, la SA SNCF Réseau peut accorder des autorisations d'occupation et consentir des baux, constitutifs de droits réels ou non, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers. Elle assume toutes les obligations du propriétaire

Elle peut notamment conclure des conventions d'occupation temporaire conformément aux articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

En application de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Dans ce cadre, La Métropole Européenne de Lille s'est adressée à SNCF Réseau afin d'étudier les conditions d'occupation du domaine public de SNCF Réseau par ses installations et/ou infrastructures de télécommunication.

L'occupation au titre de la présente convention est précaire et révocable. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne leur sont pas applicables.

Les stipulations de la présente convention ne sont pas constitutives de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, ne valent pas permis de construire et ne dispensent pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autres autorisations administratives. De même, ces stipulations ne valent pas autorisation de circulation sur les emprises ferroviaires, ni autorisation au titre des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat.

Toute forme de publicité sur le domaine de SNCF Réseau est interdite.

La présente convention est consentie à titre personnel à l'OCCUPANT. Elle ne peut être ni cédée, ni transférée par l'OCCUPANT à un tiers.

Conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'organisation d'une procédure de publicité et de sélection préalable à l'occupation n'est pas obligatoire « Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ».

En outre, en application de l'article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'obligation de mise en place préalable d'une procédure de sélection et d'une publicité n'est pas applicable lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public.

En application de ces dispositions le présent titre est accordé à l'amiable, sans mise en place préalable d'une procédure de sélection.

A moins que leur divulgation ou leur communication ne découle d'une exigence légale, réglementaire, ou juridictionnelle, la Partie qui reçoit de l'autre des documents et informations de toute nature et quelle qu'en soit la forme, à l'occasion de la présente convention, s'engage à les tenir confidentiels.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention d'occupation non constitutive de droits réels, SNCF Réseau autorise l'OCCUPANT à établir et exploiter une canalisation souterraine de communication électronique sur le domaine public ferroviaire dans les conditions décrites ci-après, sous réserve d'en assurer le bon entretien exigé par les lois et règlements existants et ceux qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement, y compris de leurs abords.

ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « Conditions Générales d'occupation Traversées relatives à l'installation et l'exploitation d'ouvrages en traversée du domaine public de SNCF Réseau » (version du 02/06/2017) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions

Générales signé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 3 LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

(Article 12 des Conditions Générales)

3.1 Caractéristiques générales

La traversée empruntant le domaine public de SNCF Réseau est située sur la commune de Hallennes-Lez-Haubourdin au PK 012+595 (PN 17) à la traversée de la ligne ferroviaire n°292000 de Haubourdin à St-André sur une longueur d'environ 21 mètres linéaires, sur les parcelles de terrain cadastrées section AC 319 et OA 116.

L'Occupant est autorisé à occuper le Bien pour y réaliser et exploiter les emprunts suivants :

La canalisation souterraine de communication électronique est constituée par un tir comprenant 2 fourreaux en PEHD de 110 mm de diamètre et de 8,1 mm d'épaisseur.

Dans toute la partie occupant le domaine public ferroviaire la canalisation sera placée dans un fourreau en PEHD de 110 mm de diamètre dont la génératrice supérieure se trouve à 4,74 mètres au-dessous du niveau inférieur de la traverse.

Le plan représentant le tracé de l'occupation, les caractéristiques techniques des installations et/ou infrastructures de communications électroniques, ainsi que le mode de réalisation de l'implantation sont décrits à l'ANNEXE 2.

Tout changement d'activité ou modification technique lié aux installations désignées ci-dessus et à leur utilisation tel que défini ci-dessus par l'Occupant dans le Bien occupé devra faire préalablement l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau.

3.2 Construction au bénéfice de SNCF Réseau

Sans objet

ARTICLE 4 ETENDUE DES DROITS DE L'OCCUPANT

4.1 Sous-occupation

(Article 3 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT ne peut faire du domaine de SNCF Réseau qu'il est autorisé à occuper, aucune autre utilisation que celle définie à l'article 1.

L'OCCUPANT est autorisé à consentir une sous-occupation de tout ou partie de ses infrastructures, sous réserve d'un accord préalable et écrit de SNCF Réseau. L'autorisation de sous-occupation sera formalisée par un avenant à la présente convention qui précisera notamment le nom du sous-occupant, les caractéristiques techniques de la sous-occupation, ainsi que les incidences éventuelles sur la redevance d'occupation.

L'OCCUPANT a la libre utilisation de ses installations, et notamment des câbles et des fibres optiques qui les composent. Il est autorisé à louer librement à toute personne de son choix, tout ou partie de ses fibres optiques.

Dans tous les cas l'OCCUPANT restera personnellement responsable vis-à-vis de SNCF Réseau de la stricte application des obligations de la présente convention tant par les sous-occupants de ses infrastructures que par les utilisateurs de ses installations.

4.2 Cession

Dans le cas où l'OCCUPANT souhaite céder tout ou partie de ses installations et/ou infrastructures, il devra recueillir l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau. Cet accord ne pourra être donné que dans le cas où l'acquéreur dispose des capacités et fournit des garanties suffisantes au regard des conditions d'occupation. L'acquéreur devra être titulaire d'une convention d'occupation du domaine public de SNCF Réseau établie dans les mêmes termes que la présente convention pour ce qui est des droits et obligations octroyées, en ce y compris l'assujettissement de l'occupant à la redevance d'occupation domaniale.

En cas de cession totale des installations et/ou infrastructures de l'OCCUPANT, la présente convention prendra fin. En cas de cession partielle un avenant à la présente convention sera établi.

4.3 Projet de prise de contrôle, fusion, scission ou d'apport d'actif

SNCF Réseau devra être préalablement informé :

(i) de tout projet de prise de contrôle direct ou indirect de l'OCCUPANT par un tiers, au sens de l'article L. 233-3 du nouveau code de commerce.
(ii) de tout projet de fusion, de scission ou d'apport partiel soumis au régime de scission.

Dans le cas visé au *(i)* ci-dessus, SNCF Réseau se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention si les garanties au vu desquelles elle a été octroyée n'étaient plus réunies, et ce pour motif d'intérêt général.

Dans le cas visé au *(ii)*, le transfert de la présente convention résultant de l'opération envisagée devra faire l'objet d'un agrément préalable et écrit de SNCF Réseau.

ARTICLE 5 ACCES

(Article 13 des Conditions Générales)

A chaque demande d'accès, quel que soit le motif, l'occupant ne pourra accéder à son installation située dans le domaine public de SNCF Réseau, qu'après avoir obtenu des représentants de SNCF Réseau les consignes de sécurité applicables, notamment celles relatives aux itinéraires que l'occupant sera autorisé à emprunter.

L'occupant s'engage à prévenir, au moins dix jours à l'avance, SNCF Réseau, par l'intermédiaire du Guichet Emprunts et Traversées, de son intention d'intervenir dans le domaine de SNCF Réseau et ne pourra effectuer cette intervention qu'après accord de SNCF Réseau.

SNCF Réseau, dûment avisé, pourra convoquer l'OCCUPANT à une réunion sur le site pour arrêter avec lui les mesures de sécurité à prendre, s'il estime qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes, lié à l'interférence avec l'activité ferroviaire.

L'OCCUPANT s'engage, par ailleurs, à contrôler le respect, par ses entreprises ou sous-traitants, des mesures de sécurité qui seront arrêtées.

ARTICLE 6 ETAT DES LIEUX

(Article 12 des Conditions Générales)

Sans objet

ARTICLE 7 EXÉCUTION DES TRAVAUX

(Articles 14 et 15 des Conditions Générales)

7.1 Notice de Sécurité Ferroviaire (NSF)

Les travaux, objet de la présente convention, nécessiteront l'établissement d'une Notice de Sécurité Ferroviaire (NSF).

Le document sera mis au point par l'OCCUPANT en accord avec SNCF Réseau. Il sera complété, au besoin, à l'initiative de l'OCCUPANT en fonction des dispositions, méthodes et moyens que ce dernier retiendra en définitive pour l'exécution des travaux lui incombant.

L'OCCUPANT s'engage à faire figurer cette notice dans les pièces contractuelles du marché.

7.2 Respect des prescriptions techniques

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, les ouvrages tels qu'ils sont définis dans le dossier joint en l'**ANNEXE n°2.** Il s'oblige à réaliser ces travaux conformément aux prescriptions techniques de SNCF Réseau dans le délai défini au dossier technique joint à la présente convention et à informer SNCF Réseau de la date d'achèvement des travaux.

Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles SNCF Réseau estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de l'OCCUPANT.

Si les travaux d'établissement d'entretien, de modification de suppression de l'ouvrage sont effectués par les préposés de l'OCCUPANT, l'OCCUPANT devra respecter les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ou, selon les cas, de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et les décrets pris pour son application.

Si l'OCCUPANT fait effectuer les travaux par une entreprise, il devra imposer à celle-ci de respecter les dispositions du décret susvisé.

Les mesures à prendre pour assurer la sécurité du personnel seront arrêtées en concertation entre SNCF Réseau, l'OCCUPANT et l'entreprise.

L'établissement et l'entretien des ouvrages et des abords de la traversée seront exécutés aux frais exclusifs de l'OCCUPANT par ses soins propres, sous la surveillance des agents du Chemin de Fer, de manière qu'il n'en résulte aucun obstacle ni aucun danger pour la circulation, ni aucun frais pour SNCF Réseau.

Toutefois, SNCF Réseau se réserve le droit d'exiger, pour des raisons de sécurité ou d'organisation de travaux (par exemple : insertion de ces travaux dans une opération d'ensemble) d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux.

7.3 Perturbations électriques consécutives au voisinage de l'ouvrage de l'occupant et des voies ferrées

La voie ferrée et la plateforme ferroviaire étant électrifiées en courant alternatif dans la partie où l'ouvrage doit être installé, l'OCCUPANT prendra à ses frais, au moment opportun, en accord avec SNCF Réseau et suivant les règles applicables au mode d'électrification, toutes précautions utiles pour que l'ouvrage électrique ainsi que ses prolongements et, éventuellement, les canalisations avoisinantes soient protégés contre toutes les avaries ou perturbations électriques qui pourraient se produire du fait de l'électrification.

L'OCCUPANT prendra à sa charge exclusive - au besoin comme assureur de SNCF Réseau - les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient causés à son ouvrage, à ses préposés ou aux tiers par suite des phénomènes d'électrolyse ou électriques pouvant être ainsi provoqués par les installations du Chemin de Fer. En conséquence, l'OCCUPANT renonce à tout recours de ce chef contre SNCF Réseau ou leurs agents respectifs et s'engage à garantir ceux-ci contre toute action ou réclamation qui serait dirigée contre eux.

7.4 Finalisation des travaux

Un plan de récolement sera transmis à SNCF Réseau après la réalisation des travaux, dans les deux mois à compter de l'achèvement des travaux. Tout retard dans la transmission de ce plan de récolement sera productif de pénalités d'un montant de 5 000 euros.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 20 ans. Elle prend effet à compter du …/…/…, date de démarrage prévisionnelle des travaux sur le domaine public ferroviaire,

Pour se terminer le …/…/…

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

La présente convention peut faire l'objet d'une unique prorogation par voie d'avenant, sans pouvoir excéder quarante ans.

ARTICLE 9 STIPULATIONS FINANCIERES

(Articles 6 à 11 des Conditions Générales)

9.1. Frais de dossier

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à **1000 Euros HT** correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

La facture sera adressée par SNCF Réseau ou son gestionnaire à l'adresse suivante :

Métropole Européenne de Lille
Service sécurité et risques
2, Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cédex

Numéro Siret : 20009320100081
Code service : 61203040
Reference à rappeler sur facture et Chorus : E376212

9.2. Redevance

L'OCCUPANT paie à SNCF RÉSEAU une redevance dont le montant annuel est fixé à **184,32 Euros HT.**

En application des dispositions du 2° de l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance, être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire.

Dans le cas présent, l'occupant s'oblige à verser cette redevance annuelle par période quinquennale d'avance, dans un délai de 30 jours sur avis de paiement de SNCF Réseau ou de son Gestionnaire.

Pour le premier terme, la redevance sera exigible à compter de la date de signature des présentes, à compter de sa date d'effet, au prorata temporis jusqu'au 31 décembre suivant. Par la suite, l'OCCUPANT paiera au premier janvier pour les 5 années à venir.

Les factures seront adressées par SNCF Réseau ou par son gestionnaire à l'adresse suivante :

Métropole Européenne de Lille
Service sécurité et risques
2, Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cédex

Numéro Siret : 20009320100081
Code service : 61203040
Reference à rappeler sur facture et Chorus : E376212

9.3. Indexation de la redevance

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de l'indice ING pour les canalisations d'hydrocarbures ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation I/Io est définie de la façon suivante :
- L'indexation intervient à la date anniversaire de la signature de la convention,

- L'indice utilisé pour chaque indexation (I) est l'indice connu à la date de l'indexation,
- L'indice de base retenu (Io) est celui connu à la date de la validation foncière émise sur le projet.

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : **I / Io** qui s'applique à la redevance.

ARTICLE 10 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

(Article 11 des Conditions Générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 11 CHARGES ET FRAIS DIVERS

11.1. Prestations et fournitures

Toutes les dépenses liées à son occupation et son activité, sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations, services ou prestataires concernés.

Toutefois, les prestations et fournitures ne pouvant être facturées directement à l'OCCUPANT par les administrations ou services concernés, seront avancées par SNCF Réseau.

Ces dépenses acquittées par SNCF Réseau lui sont remboursées par l'OCCUPANT sur la base du coût réel. Si nécessaire, l'installation de sous-compteurs sera à charge de l'OCCUPANT.

11.2. Impôts et taxes

L'occupant doit acquitter régulièrement, et pendant la durée de la Convention, de l'ensemble des impôts et taxes de toute nature liés à l'occupation du bien, de telle sorte que SNCF Réseau ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet. En outre, l'occupant remboursera à SNCF Réseau, chaque année, et sur présentation de factures, les impôts et taxes de toute nature, présents et à venir, que SNCF Réseau serait amené à acquitter du fait de l'occupation du bien par le bénéficiaire de la Convention.

Pour permettre à SNCF Réseau de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'OCCUPANT communique à SNCF Réseau, à première demande de celui-ci justifiée par une demande écrite de l'administration fiscale, toutes les informations relatives à la modification de la consistance des installations et/ou infrastructures de communications électroniques sur le domaine ferroviaire, susceptibles d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur l'assiette de la matière imposable.

La communication de ces informations devra se faire dans le respect des règles de CONFIDENTIALITE.

ARTICLE 12 MESURES D'URGENCE

En cas d'urgence, si l'activité de l'OCCUPANT, ou de l'exploitant, compromet l'infrastructure ferroviaire et son exploitation, l'OCCUPANT alerte immédiatement par téléphone ou par fax SNCF Réseau aux coordonnées indiquées dans les récépissés des déclarations réalisées conformément à la règlementation prévue au chapitre IV du code de l'environnement.

ARTICLE 13 TRAVAUX A PROXIMITE DES INSTALLATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 Travaux à l'initiative de SNCF Réseau

Lorsque **SNCF Réseau** envisage d'effectuer des travaux (notamment des travaux de fouilles ou de forage, des terrassements…), pouvant impacter les ouvrages installés par l'OCCUPANT, la demande de renseignement et/ ou la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par l'article R. 554-25 du code de l'environnement est adressée à ce dernier :

Pour toutes demandes contacter : Métropole Européenne de Lille
Tel : 03 20 21 22 23 (standard)
Demander : Le service des gestions des équipements de la route-signalisation et régulation

13.2 Travaux dans l'intérêt du domaine ferroviaire ou de sécurité publique

Si, à une époque quelconque, les besoins du Chemin de Fer, ou la sécurité publique nécessitent le déplacement ou la modification des installations occupant le domaine public ferroviaire, SNCF Réseau devra en aviser l'OCCUPANT, trois mois à l'avance et par lettre recommandée. L'OCCUPANT sera alors tenu d'opérer, à ses frais, dans ce délai, sauf circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié, le déplacement ou la modification qui lui sera indiqué, sans qu'il puisse invoquer à l'encontre de SNCF Réseau aucun droit à indemnité.

Il est entendu que, si ledit ouvrage doit néanmoins demeurer dans les emprises du Chemin de Fer, une nouvelle convention sera établie ; dans le cas contraire, elle sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 14 SORT D'UNE CONVENTION ANTÉRIEURE

Sans objet

ARTICLE 15 SORT DES INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES REALISEES PAR L'OCCUPANT

(Article 26 des Condition générales)

15.1 A l'expiration de la présente convention d'occupation

A l'expiration ou en cas de résiliation de la présente convention, l'OCCUPANT s'engage à faire son affaire et à ses frais, de la libération des lieux par les éventuels sous occupants et utilisateurs de ses installations et/ou infrastructures. Il prendra toutes dispositions utiles vis-à-vis de ses clients.

Sous réserve de l'avis et de l'analyse réalisée par les services compétents de SNCF Réseau, les installations et infrastructures de l'OCCUPANT demeureront en l'état et seront mises hors service, aux frais et risques de celui-ci. Elles seront alors incorporées au domaine public de SNCF Réseau, sans que celui-ci soit tenu au versement d'aucune indemnité.

Néanmoins, l'OCCUPANT pourra procéder sur son initiative à l'enlèvement de ses installations et/ou infrastructures, sous réserve d'avoir reçu l'accord préalable des services compétents de SNCF Réseau. Les modalités techniques seront définies, le cas échéant, dans une convention spécifique entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT.

15.2 En cours d'exécution de la présente convention d'occupation

Par ailleurs, sur demande expresse de SNCF Réseau et justifiée par l'intérêt du domaine public ferroviaire, tout ou partie des installations et infrastructures de l'OCCUPANT devront être retirées dans un délai fixé par SNCF Réseau. L'OCCUPANT devra faire procéder sous le contrôle de la SNCF, à ses

propres frais et risques, à une remise en état initial des lieux, étant entendu que la remise en état initial des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des installations et infrastructures de l'OCCUPANT.

Un état des lieux, établi contradictoirement à l'occasion de la remise en l'état, constatera la bonne application de la présente stipulation.

ARTICLE 16 ETAT DES RISQUES

16.1. Etat des risques (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'état des risques naturels, miniers et technologiques établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte **(ANNEXE n°3)**

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

16.2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que, par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de cet état de fait et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

16.3. Informations publiques sur l'état environnemental du BIEN

La consultation des bases BASOL et BASIAS, ainsi que celle relative aux Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), donne les informations suivantes :

- BASOL – Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Oui
- CASIAS – Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui
- SIS – Présence de Secteurs d'Information des Sols dans un rayon de 1000 m : Oui

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 17 RESILIATION UNILATERALE SUR L'INITATIVE DE L'OCCUPANT

De son côté, l'OCCUPANT pourra renoncer à toute époque au bénéfice de la présente convention, à charge pour lui d'en aviser SNCF Réseau ou son gestionnaire six mois à l'avance par lettre recommandée. Dans ce cas, il sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité, dans ce délai, l'ouvrage faisant l'objet de ladite convention et de rétablir les lieux dans leur état primitif. Toutefois, il pourra

abandonner ce dernier à condition qu'il n'apporte aucune gêne à l'exploitation ferroviaire, ce dont SNCF Réseau restera seul juge.

ARTICLE 18 RESILIATION UNILATERALE SUR L'INITIATIVE DE SNCF Réseau

18.1 Résiliation pour besoins ferroviaires ou motif d'intérêt général

SNCF Réseau peut résilier à tout moment la présente convention pour des besoins ferroviaires ou pour tout motif d'intérêt général. Pour ce faire, il notifie cette résiliation à l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception **au moins trois (3) mois** avant la date de résiliation.

Toutefois, SNCF Réseau examinera des solutions alternatives permettant à l'OCCUPANT de maintenir l'exploitation de ses installations.

18.2 Résiliation pour motifs techniques

SNCF Réseau peut résilier la présente convention dans les cas limités suivants :

1. Au cas où des équipements et/ou des installations de SNCF Réseau ou de la SNCF seraient perturbés du fait des installations et/ou infrastructures de l'OCCUPANT et dans l'hypothèse où aucune solution technique n'a pu être trouvée, ou devant le refus de l'OCCUPANT de modifier ses installations et/ou infrastructures en conséquence ;

2. Au cas où des travaux d'entretien ou de renouvellement sur des équipements et/ou des ouvrages de SNCF Réseau ou de la SNCF nécessiteraient des modifications ou la suppression des installations et/ou infrastructures de l'OCCUPANT et dans l'hypothèse où aucune solution technique n'a pu être trouvée, ou devant le refus de l'OCCUPANT de modifier ses installations et /ou infrastructures en conséquence.

Dans ces deux cas, SNCF Réseau met préalablement en demeure l'OCCUPANT par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de se conformer aux demandes de modification dans le délai de **six (6) mois**. Passé ce délai et en l'absence de réalisation effective des modifications demandées, SNCF Réseau peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin immédiatement à la présente convention. Ce délai est ramené à **trois (3) mois** dans le cas où aucune autre solution que la suppression n'est possible.

18.3 Résiliation pour inobservation par l'OCCUPANT de ses obligations

SNCF Réseau peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. En cas de non-paiement de tout ou partie des sommes dues par l'OCCUPANT aux dates limites de paiement portées sur les avis de paiement, SNCF Réseau le met en demeure de régler les sommes dues dans un délai **d'un mois**, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de règlement dans le délai imparti, SNCF Réseau peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin immédiatement à la présente convention.

2. En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations, autre que celle visée au point 1. ci-dessus, SNCF Réseau le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer dans le délai **d'un mois**. Passé ce délai et en l'absence de régularisation

de sa situation par l'OCCUPANT, SNCF Réseau peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin immédiatement à la présente convention.

ARTICLE 19 CONSÉQUENCES DE LA RESILIATION

(Article 22 des Conditions Générales)

La résiliation de la présente convention ne donne lieu à aucune indemnisation pour pertes d'exploitation.

ARTICLE 20 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

(Articles 17 à 20 des Conditions Générales)

20.1 Responsabilité

L'OCCUPANT supportera seul, au besoin comme assureur de SNCF Réseau, les conséquences pécuniaires des accidents corporels de droit commun et des dommages matériels de toute nature qui pourraient survenir dans l'enceinte du Chemin de Fer du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention et atteindre la personne ou les biens des tiers y compris les préposés de SNCF Réseau.

Il s'engage, d'autre part à supporter seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui, dans les conditions visées ci-dessus, pourraient atteindre, soit ses propres biens, soit les installations ou le matériel du Chemin de Fer.

En conséquence, toutes dégradations des installations de SNCF Réseau ou avaries sur celles-ci, résultant de la présence, du fonctionnement ou de l'entretien de l'ouvrage de l'OCCUPANT, seront réparées par SNCF Réseau aux frais de l'occupant, qui en sera averti immédiatement.

Il s'engage en conséquence, à indemniser SNCF Réseau et leurs agents respectifs du préjudice subi par eux, ainsi qu'à les garantir contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion des accidents ou dommages susvisés.

Il s'engage à ne pas se prévaloir d'un cas de force majeure pour échapper à la responsabilité résultant des clauses du présent contrat lorsque les dommages seront en relation directe avec l'exécution de tous travaux relatifs à l'ouvrage.

20.2 Assurances

En cas d'accident du travail survenant à ses préposés du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, l'OCCUPANT s'engage à garantir SNCF Réseau contre tout recours qui pourrait être exercé contre ce dernier, en tant que tiers responsable de l'accident, par la victime ou ses ayants-droit et par une caisse de Sécurité Sociale.

Cette garantie couvre SNCF Réseau des conséquences pécuniaires des recours qui pourraient être exercés contre lui en vertu de l'article L454-1 du Code de la sécurité sociale, et constitue un pacte d'assurance.

En cas d'accident du travail survenant à un agent de SNCF Réseau du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, SNCF Réseau, tenu d'assurer personnellement les réparations prévues par la loi, aura le droit de recouvrer sur l'OCCUPANT les prestations et indemnités dont il sera tenu par ses propres règlements, à l'exclusion des charges résultant de l'application de la loi. Si, au contraire, l'accident est imputable à sa faute ou à celle de ses préposés, l'OCCUPANT devra alors rembourser à SNCF Réseau toutes les sommes que ce dernier devra verser à la victime ou à ses ayants-droit, tant en exécution du code de la Sécurité Sociale qu'en vertu de ses règlements particuliers.

a) Assurance des risques de travaux et après travaux

L'OCCUPANT est tenu de souscrire une police d'assurance de « responsabilité civile » destinée à couvrir, à concurrence de capitaux suffisants les risques qu'elle encourt tant du fait ou à l'occasion des travaux qu'elle réalise sur le domaine public de SNCF Réseau qu'après la réception desdits travaux.

b) Assurance des risques d'exploitation

L'OCCUPANT est tenu de souscrire :

- à concurrence de capitaux suffisants, une police d'assurance de « responsabilité civile exploitation et professionnelle » destinée à garantir les risques mis à sa charge au point 1 Responsabilité ci-dessus, pour les dommages autres que ceux couverts au titre de la police visée au point a) du présent article.

- tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau, qui a ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « chose », pour garantir, à concurrence de la valeur de reconstruction vétusté déduite, les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre les biens de SNCF Réseau mis à disposition de L'OCCUPANT sans co-occupation ou co-utilisation de SNCF Réseau.

Cette police doit être assortie d'une clause prévoyant l'abrogation totale absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés.

Cette police doit également comporter la couverture :
- Des pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages matériels indemnisables et sur présentation de justificatifs,
- Des honoraires d'experts mandatés par L'OCCUPANT ou SNCF Réseau en leur qualité d'assurés,
- Des frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre.

Les garanties d'assurance mentionnées ci-dessus doivent être étendues, aux risques de voisinage, et notamment ceux que L'OCCUPANT encourt vis à vis de SNCF Réseau cooccupants et voisins, à raison de dommages d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les biens mobiliers ou immobiliers détenus ou occupés par L'OCCUPANT sur le domaine public de SNCF Réseau.

c) Renonciation à recours

Toute police souscrite par L'OCCUPANT le cas échéant celle couvrant ses propres biens, doit être assortie de la renonciation expresse de l'assureur à exercer tout recours contre SNCF Réseau, leurs personnels respectifs et leurs éventuels assureurs, et comporter l'engagement de substitution de l'assureur pour l'exécution des clauses de garantie et d'indemnisation, prévues au point 1 ci-dessus.

d)-Communication des polices d'assurance

L'OCCUPANT remet à SNCF Réseau les attestations d'assurance en cours de validité justifiant de la souscription des polices mentionnées au présent article, étant précisé que pour les risques visés au point a) dudit article, l'attestation doit être produite avant le début des travaux.

Ces attestations doivent préciser les risques couverts, les exclusions, la période de couverture, ainsi que les montants des garanties et des franchises.

En cas de survenance d'un sinistre, L'OCCUPANT doit communiquer, à la demande de SNCF Réseau, un exemplaire de chacune des polices qu'elle est tenue de souscrire, nonobstant la production à celui-ci des attestations précitées.

En cas d'absence ou d'insuffisance avérée de couverture, SNCF Réseau met en demeure L'OCCUPANT de se conformer à ses obligations. Faute pour cette dernière d'avoir satisfait et justifier de l'exécution de ces obligations dans le délai prescrit par la mise en demeure, SNCF Réseau se réserve le droit de souscrire les garanties pour le compte de L'OCCUPANT et aux frais de celle-ci. Le montant de la cotisation d'assurance correspondante, majorée de 20% à titre de pénalité, sera facturé à L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT doit également justifier, aux échéances prévues par chaque police d'assurance, auprès de SNCF Réseau, du paiement régulier des cotisations afférentes à ces polices.

ARTICLE 21 ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

La validation et l'enregistrement électroniques de la présente convention particulière et, le cas échéant, de toutes pièces s'y rapportant, sont pris en charge par l'occupant et compris dans les frais de dossier repris à l'article 9.1.

Les Parties font élection de domicile chacune en ce qui les concerne à l'adresse indiquée en tête de la présente convention.

Fait à La Plaine Saint Denis, le……

Pour SNCF Réseau	**Pour l'Occupant**
	Pour Le Président
Monsieur Gael DOUARD	**Mr Matthieu Corbillon**
Directeur Gestion Finance **DGOP (opérations et Production)**	**Conseiller Métropolitain Délégué**

ANNEXES

ANNEXE 1 Conditions Générales d'occupation « Traversées » relatives à l'installation et l'exploitation d'ouvrages en traversée du domaine public de SNCF Réseau (version 02/06/2017)

ANNEXE 2 Extrait Geoprism + Plans matérialisant le tracé du réseau sur le domaine public ferroviaire

ANNEXE 3 Etat des risques naturels et technologiques

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES « TRAVERSEES »

RELATIVES A L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'OUVRAGES EN TRAVERSEE DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF RESEAU

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

(Edition du 02/06/2017)

L'occupation, l'utilisation de biens, l'installation et/ou l'exploitation d'équipements ou d'ouvrages de transport de fluides divers sur le domaine de SNCF Réseau sont régies par une convention d'occupation non constitutive de droits réels. Celle-ci est composée par les présentes « **Conditions Générales** » et par les « **Conditions Particulières** » qui précisent les présentes Conditions Générales et qui peuvent comporter des clauses dérogatoires à celles-ci.

Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de Réseau ferré de France par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne le propriétaire du BIEN.

- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour assurer la gestion des conventions locatives à des tiers pour les emprunts et traversées de toutes natures , en application de la loi n°2014-872 portant réforme ferroviaire et du décret n°2015-137 relatif aux missions de la SNCF qui prévoit que « *la SNCF assure, à la demande des membres du Groupe Public ferroviaire certaines fonctions mutualisées (dont) la gestion immobilière et foncière du groupe public ferroviaire et la valorisation de son domaine*».

- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.

- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

- Le terme **« Bien »** désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

I - CARACTERES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

ARTICLE 1 CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La loi n°97-135 du 13 février 1997 a créé RESEAU FERRE DE FRANCE et a opéré au bénéfice de cet établissement, à la date du 1er janvier 1997, le transfert en pleine propriété des biens constitutifs de l'infrastructure et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport, définis à l'article 5 de ladite loi, qui jusqu'alors appartenaient à l'Etat et étaient gérés par la Société Nationale des Chemins de fer Français. .

Par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014, RESEAU FERRE DE FRANCE est désormais dénommé SNCF Réseau.

La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire dispose que la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités constituent le groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national.

En application du 4° de l'article L. 2102-1 du code des transports et du 2° - d) de l'article 5 du décret n°2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports, SNCF Réseau et SNCF ont conclu une convention de gestion et de valorisation immobilière le 30 juillet 2015. En application de cette convention, SNCF Réseau a donné mandat à SNCF pour assurer la gestion des conventions locatives octroyées à des tiers pour les emprunts et traversées de toutes natures.

L'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier qu'il est ou a été autorisé à réaliser sur le domaine public de SNCF Réseau en application de la présente convention ou d'une convention d'occupation antérieure, dès lors que l'autorisation de l'occuper et d'y édifier des constructions n'a pas été accordée en vue de répondre aux besoins du service public auquel le domaine est affecté.

Néanmoins, il est expressément convenu que la présente convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur le titre d'occupation ou sur les ouvrages, constructions ou installations qu'il réalise sur le domaine public de SNCF Réseau.

La présente autorisation, consentie en application du code général de la propriété des personnes publiques, est précaire et révocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables.

ARTICLE 2 OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine de SNCF Réseau, l'urbanisme et la construction, l'hygiène et la sécurité du travail ; l'assainissement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les déchets, l'eau, la réglementation sur le bruit ainsi que la règlementation propre aux réseaux, notamment celle relative aux hydrocarbures. Toute inobservation de ces lois et règlements et des autres actes qui en découlent peuvent justifier une résiliation pour inobservation par l'OCCUPANT de ses obligations conformément à **l'article 23** ci-après.

L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. SNCF Réseau ne peut voir sa responsabilité mise en cause à quelque titre que ce soit en cas de non réalisation

des diligences nécessaires par l'OCCUPANT, en cas de refus de ces autorisations ou en raison des conditions techniques, juridiques ou financières auxquelles ces autorisations sont subordonnées.

* Si l'activité de l'OCCUPANT relève de la législation et de la réglementation des ICPE :

- l'OCCUPANT communique à SNCF Réseau, le jour de la signature des conditions particulières ou, au plus tard et par lettre recommandée avec avis de réception, avant la mise en service de son ICPE :

- le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;
- le dossier de demande d'enregistrement et l'arrêté préfectoral d'enregistrement s'il s'agit d'une installation soumise à enregistrement ;
- le dossier de déclaration et le récépissé préfectoral de déclaration s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration ;

- l'OCCUPANT s'oblige, par lettre recommandée avec avis de réception :

- à informer SNCF Réseau de tout projet de modification apportée à son ICPE, à son mode d'exploitation ou à son voisinage ;
- à informer SNCF Réseau de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de son ICPE et à lui en communiquer un rapport ;
- à communiquer à SNCF Réseau tous les arrêtés préfectoraux relatifs à son ICPE ;
- à communiquer à SNCF Réseau les rapports de contrôles périodiques des ICPE soumises à déclaration.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'occupant vient à être soumise, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des ICPE, à déclaration, à autorisation ou à enregistrement, l'occupant en informe SNCF Réseau par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément aux articles L. 513-1 (ICPE). En complément, il devra se conformer aux dispositions prévues à ***l'Article 19.2.1 (B) « Assurance de Responsabilité Civile Générale / RC Exploitation »*** et fournir l'***Attestation d'Assurance***.

<u>* Si l'activité de l'OCCUPANT entre dans le champ d'application des articles L 214-1 et R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, ce dernier s'engage à communiquer</u> à SNCF Réseau, le jour de la signature des conditions particulières ou, au plus tard et par lettre recommandée avec avis de réception, avant la mise en service de son installation :

- le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;
- le dossier de déclaration et le récépissé préfectoral de déclaration s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration ;

L'OCCUPANT s'oblige, par lettre recommandée avec avis de réception :

- à informer à SNCF Réseau de tout projet de modification apportée à son installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage ;
- à informer à SNCF Réseau de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de son installation et à lui en communiquer un rapport ;
- à communiquer à SNCF Réseau tous les arrêtés préfectoraux relatifs à son installation.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des IOTA, à déclaration ou à autorisation, l'OCCUPANT en informe SNCF Réseau par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

L'OCCUPANT est tenu de se conformer à la réglementation applicable en matière d'assainissement pour tous rejets dans un réseau public de collecte ou dans un réseau d'assainissement interne de SNCF Réseau. En cas de rejet dans un réseau d'assainissement interne, l'OCCUPANT est par ailleurs tenu d'appliquer les contraintes réglementaires imposées à SNCF Réseau au point de rejet final (réseau public d'assainissement ou milieu naturel).

ARTICLE 3 CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation du BIEN qui dépend du domaine public de SNCF Réseau est accordée personnellement à l'OCCUPANT. Elle ne peut être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du BIEN concerné est interdite, sauf dérogation prévue aux conditions particulières.

Si l'OCCUPANT est une société privée, toute modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société, la personne de ses représentants, la répartition du capital social, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés à SNCF Réseau par l'OCCUPANT dans un délai d'un (1) mois à compter de la réalisation de la modification. Dans cette circonstance, SNCF Réseau se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, notamment dans le cas où ces modifications conduiraient à déroger au caractère strictement personnel de l'autorisation.

En cas de manquement par l'occupant aux obligations prévues par le présent article, SNCF Réseau se réserve le droit de procéder à la résiliation pour faute de l'OCCUPANT de la présente convention dans les conditions définies à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN OCCUPE

L'OCCUPANT ne peut faire du bien occupé aucune autre utilisation que celle définie aux Conditions Particulières.
L'OCCUPANT s'oblige à porter à la connaissance de SNCF Réseau, par lettre recommandée avec avis de réception, les modifications des caractéristiques, notamment environnementales, de son activité telle que mentionnée aux conditions particulières.

ARTICLE 5 DATE D'EFFET -DURÉE

La date d'effet de l'autorisation d'occupation ainsi que sa durée sont fixées par les Conditions Particulières. A son terme, l'autorisation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Les parties pourront se rapprocher avant l'expiration de la convention pour examiner les conditions d'un renouvellement éventuel ou d'une prorogation par voie d'avenant, sans que l'OCCUPANT ne puisse prétendre à un quelconque droit acquis à cet égard.

En cas de renouvellement de l'autorisation, une nouvelle convention devra être établie selon les procédures applicables au moment du renouvellement.

II - STIPULATIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 REDEVANCE D'OCCUPATION

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance d'occupation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 7 INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance d'occupation est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de l'indice ING pour les canalisations d'hydrocarbure ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La formule d'indexation est définie par les Conditions Particulières.

Au cas où les indices visés dans les Conditions Particulières ne pourraient pas être appliqués pour quelque cause que ce soit, les Parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.
La mise en œuvre de l'indexation ne pourra en aucun cas aboutir à une diminution de la redevance par rapport au montant résultant de l'indexation précédente.

ARTICLE 8 GARANTIE FINANCIERE

L'OCCUPANT doit fournir avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière dont la forme et les modalités sont définies aux Conditions Particulières.

ARTICLE 9 CHARGES ET FRAIS

9.1 Prestations et fournitures

Les dépenses de raccordement aux réseaux *publics des* constructions autorisées en accessoire de l'ouvrage en traversée, la location des compteurs, les consommations de fluides sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois, lorsque le BIEN occupé ne peut pas être raccordé directement aux réseaux publics, ~~les~~ certaines prestations ou fournitures, celles-ci sont prises en charge par SNCF Réseau, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées par l'OCCUPANT:
- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et révisable, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du BIEN.

9.2 Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit acquitter dans les délais légaux pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujetti du fait de son occupation, de telle sorte que SNCF Réseau ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

L'OCCUPANT règle directement à l'administration fiscale les impôts et taxes afférents aux ouvrages, constructions et installations réalisés par lui.

Sur simple demande du GESTIONNAIRE, l'OCCUPANT devra fournir dans les quinze (15) jours suivant celle-ci, copie des déclarations, avis d'imposition, avis de paiement et tout autre document probant permettant à SNCF Réseau d'établir que les obligations fiscales incombant à l'OCCUPANT du fait de l'occupation ont été remplies.

9.3 Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT verse un forfait au titre des frais de gestion correspondant aux frais d'établissement et de gestion de la convention dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

9.4 Frais d'études et de travaux

L'OCCUPANT prend en charge l'ensemble des frais d'études et des dépenses liées à la réalisation de ses travaux, ainsi que les dépenses occasionnées du fait de l'occupation du Bien appartenant à SNCF Réseau

A cette fin, une convention spécifique d'étude et/ou une convention travaux est conclue entre l'OCCUPANT et SNCF Réseau.
Les conventions d'études et/ou de travaux fixent les modalités techniques et financières correspondantes.

ARTICLE 10 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les sommes facturées à l'OCCUPANT au titre de la présente convention sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 11 INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux mentionné dans les Conditions Particulières. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

III - AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN OCCUPE

ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU BIEN OCCUPE

Les Conditions Particulières et le plan qui y est annexé désignent le BIEN occupé.
L'OCCUPANT a effectué tout diagnostic, étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour rendre le BIEN conforme à l'usage prévu à la présente convention.

L'OCCUPANT prend le BIEN sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant bien le connaître. L'OCCUPANT prend le BIEN dans l'état, y compris environnemental, où il se trouve au moment de l'état des lieux , sans garantie de la part de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en raison notamment :
-soit de l'état du sol et du sous-sol du BIEN (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, engins ou vestiges de guerre, remblais, etc…) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite,
-soit de l'état environnemental du BIEN,
-soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, mitoyennetés.

Ainsi, l'OCCUPANT, qui connait le Bien pour l'avoir visité, fait son affaire personnelle, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes mesures qui s'avéreraient nécessaires à son activité du fait

notamment de l'état environnemental du bien (pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ou superficielles….)

L'OCCUPANT ne peut de exiger de la part de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE des travaux de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et SNCF Réseau, est annexé aux Conditions Particulières. Il est établi préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT dans les lieux.

SNCF Réseau pourra, le cas échéant, exiger que cet état des lieux comprenne un volet environnemental. Dans pareille hypothèse, il en sera fait mention aux Conditions Particulières. Ce volet environnemental donnera lieu à la réalisation, avant l'entrée dans les lieux de l'OCCUPANT, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du site occupé conformément aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du site occupé et de ses abords. Le diagnostic sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués agréé au préalable par SNCF Réseau.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

ARTICLE 13 ACCES ET SECURITE

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès au Bien occupé situés dans les emprises ferroviaires sont définies aux Conditions Particulières ; l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT veille à ce que son personnel et tout tiers autorisé par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte se rendant sur le BIEN observent strictement le plan de prévention établi par SNCF Réseau, l'itinéraire imposé et respectent les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine ferroviaire.

SNCF Réseau, dûment avisé, peut convoquer l'OCCUPANT à une réunion sur site pour arrêter avec lui, dans un plan de prévention des risques, les mesures de sécurité à prendre, s' il estime qu'il y a un risque pour la sécurité des circulations ou d'interférence avec l'activité ferroviaire. A ce titre, les frais d'accompagnement et de protection sont facturés à l'OCCUPANT par SNCF Réseau. L'OCCUPANT en assure le règlement directement auprès de SNCF Réseau.

L'OCCUPANT s'engage à contrôler le respect, par ses prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et par ses sous-occupants autorisés, des mesures de sécurité qui lui seront imposées et communiquées par SNCF Réseau. Il en assume seul la responsabilité vis-à-vis de SNCF Réseau et des tiers autorisés par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte.

ARTICLE 14 TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

14.1 Généralités

Les travaux d'installation des ouvrages définis dans les Conditions Particulières sur les emprises ferroviaires sont exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur, selon les règles de l'art, dans le respect des conditions particulières d'intervention (plages horaires, règles de

sécurité, …), des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées à l'exploitation ferroviaire et dans les conditions fixées par la présente convention.
Les travaux ayant une incidence directe sur l'infrastructure ferroviaire ou l'exploitation ferroviaire, sont réalisés par SNCF RESEAU aux frais de l'OCCUPANT.

En cas de réalisation d'ouvrages, constructions ou installations, sans l'accord préalable et écrit de SNCF RESEAU, celui-ci peut demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat ainsi que la remise en l'état initial du site, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

Les ouvrages et leurs installations accessoires sont entretenus, sur le domaine de SNCF Réseau, par les soins et aux frais de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT doit effectuer les visites réglementaires exigées par les lois et règlements existants et ceux qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement et maintenir ses installations en bon état d'entretien.

En cas d'avaries liées à l'exploitation de l'ouvrage de l'OCCUPANT, SNCF Réseau prend toute disposition utile pour assurer la sécurité des circulations ferroviaires et avise l'OCCUPANT qui doit procéder immédiatement aux réparations nécessaires de son ouvrage.

L'OCCUPANT est tenu de suspendre momentanément le fonctionnement de son installation sur toute réquisition de SNCF Réseau, faite dans l'intérêt ferroviaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Toutes dégradations ou dommages causés aux installations et aux ouvrages de SNCF Réseau résultant de la présence, de l'exploitation ou de l'entretien des ouvrages installés par l'OCCUPANT, seront réparées par SNCF Réseau aux frais de l'OCCUPANT, qui en sera averti immédiatement.

14.2 Perturbations électriques

Lorsque la ligne ferroviaire en exploitation est ou doit être électrifiée et/ou dotée de systèmes de télétransmissions et/ou télécommunications par câbles ou fibre et dans le cas où la nature de l'ouvrage de l'OCCUPANT le justifie, celui-ci prend à ses frais, au moment opportun, en accord avec SNCF Réseau, et suivant les règles applicables au mode d'électrification, toutes les mesures utiles et/ou nécessaires pour protéger son ouvrage contre toutes avaries ou perturbations électriques, susceptibles de se produire du fait de l'électrification.

L'OCCUPANT prend toutes précautions utiles pour que ses installations ne perturbent pas les installations et équipements ferroviaires ou celles de tiers occupant déjà le domaine de SNCF Réseau et/ou circulant sur les infrastructures ferroviaires.

Des essais pourront être exécutés en accord avec l'OCCUPANT et SNCF Réseau (et/ou éventuellement les autres tiers ou organismes intéressés) avant et après l'installation de l'ouvrage de l'OCCUPANT, en vue notamment de fixer, compte tenu de tous les éléments en présence, les mesures de protection complémentaires qu'il pourrait y avoir lieu de prendre.
Les frais occasionnés par ces essais sont à la charge de l'OCCUPANT.

Si par la suite et malgré les mesures de protection prises, il était constaté, soit des avaries à l'ouvrage de l'OCCUPANT, ou à ses prolongements ou aux installations avoisinantes, par électrolyse ou par autre phénomène d'origine électrique et/ou électromagnétiques, SNCF Réseau et l'OCCUPANT (et/ou éventuellement les autres tiers ou organismes intéressés) se rapprocheront afin de rechercher l'origine des désordres afin de prendre d'un commun accord toutes les mesures de protection utiles.
Les conditions d'installation et d'entretien des dispositifs de protection sont arrêtées entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT, et font l'objet d'une convention spécifique.

14.3 Modification ou déplacement des installations de l'OCCUPANT

Aucune modification des installations ou des ouvrages par l'OCCUPANT sur le domaine de SNCF RESEAU ne peut être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit de SNCF RESEAU.

Si, à une époque quelconque, l'intérêt général, les besoins ferroviaires ou la sécurité publique nécessitent le déplacement ou la modification des installations ou des ouvrages de l'OCCUPANT sur le domaine de SNCF RESEAU, ce dernier doit en aviser l'OCCUPANT par courrier avec accusé de réception afin de définir en commun le délai et les conditions de réalisation des travaux nécessaires. L'OCCUPANT s'engage à opérer, à ses frais, dans le délai convenu, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, le déplacement ou la modification qui lui est demandé.
Dans l'hypothèse où l'OCCUPANT n'exécute pas les travaux demandés dans le délai fixé, ces derniers sont réalisés par SNCF RESEAU ou toute personne désignée par lui aux frais et risque de l'OCCUPANT.

14.4 Interventions sur le domaine ferroviaire

Toute intervention de l'OCCUPANT sur le domaine ferroviaire tant pour les travaux que pour la maintenance doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de SNCF RESEAU sur les moyens et procédures à suivre.

Pour toutes les interventions sur le domaine de SNCF RESEAU, l'OCCUPANT, son propre personnel et ses prestataires extérieurs mettent en œuvre les dispositions du code du travail en matière de santé et de sécurité au travail et en veillant spécialement à l'établissement d'un plan de prévention.

Ce plan de prévention est établi par écrit en concertation avec l'OCCUPANT, ses prestataires extérieurs et le représentant compétent de SNCF RESEAU territorialement concerné. Après l'inspection commune préalable et l'analyse des risques réalisée en commun, le plan de prévention définit :
- Les mesures à respecter pour se déplacer dans les emprises ferroviaires afin d'accéder aux emplacements mis à disposition de l'OCCUPANT,
- Les modes opératoires garantissant tant la sécurité de l'activité ferroviaire que celle de tous les salariés intervenant sur le site.

SNCF RESEAU remet à l'OCCUPANT une consigne locale de sécurité, et une notice particulière de sécurité ferroviaire (NPSF) qui sera complétée par l'OCCUPANT, lequel en retournera un exemplaire à SNCF RESEAU avant le début des travaux.
L'OCCUPANT doit, pour l'exécution des travaux réalisés, en sa qualité de maître d'ouvrage, mettre en œuvre sur le chantier, sous son unique responsabilité, la coordination prévue par les textes en matière de sécurité et de santé des travailleurs.
L'attention de l'OCCUPANT est attirée sur les mesures particulières à prendre vis-à-vis de la protection du personnel travaillant sur les câbles soumis à l'influence électromagnétique de lignes d'énergie (caténaires 25 KV 50HZ ou lignes d'énergie électrique contiguës au domaine ferroviaire, etc…).
Les frais éventuels liés à l'application des mesures de sécurité sont à la charge de l'OCCUPANT.

14.5 Réception des travaux

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir à SNCF Réseau une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir à SNCF Réseau:

- une copie du procès-verbal de réception des ouvrages, constructions, équipements et installations,
- une copie du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant,
- une copie des autres documents concernant les travaux effectués, notamment les plans de recollement,
- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),
- les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations autorisés par SNCF Réseau, ayant pour effet d'augmenter la durée d'amortissement calculée selon les modalités fixées par les Conditions Particulières, l'accord de SNCF Réseau fera l'objet d'un avenant définissant une nouvelle durée d'amortissement.

14.6 Propriété des ouvrages et installations de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT ne peut se prévaloir d'aucun droit réel au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques sur les ouvrages, constructions et installations qu'il édifie sur le Bien occupé. Toutefois, ces ouvrages, constructions et installations demeurent la propriété de l'OCCUPANT pendant la durée de la convention d'occupation.

14.7 Respect des réglementations en vigueur

L'autorisation donnée par SNCF Réseau de réaliser des travaux ou d'entamer une exploitation s'entend sous réserve du respect par l'OCCUPANT de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

Lorsque les travaux envisagés nécessitent l'obtention une déclaration préalable ou d'une autorisation, notamment au titre des règles d'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'OCCUPANT doit remettre son dossier à SNCF Réseau, pour information, concomitamment à l'envoi aux services administratifs compétents.
Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'OCCUPANT adresse à SNCF Réseau une copie de l'autorisation ou du récépissé qui lui ont été délivrés. SNCF Réseau, n'autorisera la réalisation des travaux qu'après examen des prescriptions figurant à ladite autorisation. SNCF Réseau ne pourra voir sa responsabilité recherchée pour tous dommages subis ou que subirait l'OCCUPANT du fait des délais pris par les services de SNCF Réseau.

ARTICLE 15 ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

15.1 - Conditions générales

L'OCCUPANT jouit du BIEN dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine ; il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions, équipements ou installations qu'il est autorisé à édifier.

L'OCCUPANT étant, conformément à l'article 14.6 des présentes conditions générales, réputé propriétaire des ouvrages, constructions et installations autorisées, il s'engage à en prendre l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire tant en terme d'entretien, de réparation que de mises aux normes qui s'avèreraient nécessaires à son exploitation

L'exécution des travaux de l'OCCUPANT, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer sur le BIEN les agents de SNCF Réseau, les représentants du bureau d'études et plus généralement toute personne ou société mandatée par SNCF Réseau, notamment pour s'assurer :

- du bon état d'entretien du BIEN,

- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de SNCF Réseau.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de SNCF Réseau en cas de dommages.

15.2 - Protection de l'environnement – Pollution

a) Conditions d'exercice de l'activité et mesures préventives

En cours d'occupation, l'OCCUPANT prendra toutes mesures utiles pour que l'activité exercée ne génère pas de pollution affectant le BIEN objet de la présente convention et les abords et milieux environnants. D'une manière générale, l'OCCUPANT s'engage à se conformer à ses seuls frais à toutes mesures prescrites par la loi, les règlements et à toute demande de quelque nature qu'elles soient (injonction, mise en demeure, arrêté d'autorisation, arrêté complémentaire, etc.) émanant des autorités compétentes en matière environnementale, le tout de manière à ce que SNCF Réseau ne soit jamais ni recherché, ni inquiété à ce sujet.
L'OCCUPANT transmet copie de toutes correspondances avec l'administration à SNCF Réseau.

Il devra exercer son activité dans des conditions qui permettent de garantir, outre la compatibilité pérenne entre l'état du bien et l'usage auquel il est affecté, la protection de l'environnement notamment des intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que SNCF Réseau ne puisse être inquiété ou recherché à cet égard, d'assumer intégralement, vis-à-vis de SNCF Réseau comme des tiers, la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son activité.

b) Cas d'une pollution

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé SNCF Réseau de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution. Il désignera à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol), dont la mission sera d'étudier et d'élaborer un diagnostic environnemental conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, portant sur la nature et l'étendue de la pollution et les moyens à mettre en œuvre afin d'en supprimer la source et d'en éliminer toutes les conséquences.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau, ce dernier doit préalablement valider :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une copie du diagnostic sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à SNCF Réseau pour information et observations éventuelles. En outre, dans l'hypothèse où SNCF Réseau aurait été contraint de prendre en charge des frais d'étude et de contrôle liés, soit pour déterminer les travaux à réaliser pour remédier à la pollution, soit encore pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à rembourser SNCF Réseau l'intégralité de ces frais.

L'OCCUPANT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les abords et les milieux environnants, ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des déchets conformément la règlementation applicable. Ces travaux

sont réalisés, sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des mesures qui pourraient, le cas échéant, être imposées par les autorités compétentes.

Ces travaux seront réalisés sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau,
En tant que de besoin, SNCF Réseau se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un autre bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra tenir SNCF Réseau parfaitement informé de l'évolution des travaux, ainsi que des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes en matière environnementale. Si des négociations devaient être engagées avec les autorités compétentes ou des tiers, l'OCCUPANT serait seul en charge de mener ces négociations. Il devra toutefois tenir SNCF Réseau parfaitement et intégralement informé du déroulement des négociations et, à la demande de SNCF Réseau de les associer à ces négociations.

D'une manière générale et dès la découverte de la pollution, l'OCCUPANT devra transmettre à SNCF Réseau une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

SNCF Réseau, indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation, tel que cet état a pu être constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

A la fin des travaux, le bureau d'études désigné par l'OCCUPANT aura pour mission d'attester la bonne réalisation des mesures préconisées et/ou imposées par les autorités compétentes, de constater la suppression des sources de pollution et l'élimination de toutes ses conséquences. Il aura également pour rôle de prescrire les travaux complémentaires qui s'avéreraient nécessaires et, le cas échéant, d'en surveiller la réalisation.

Une copie du rapport final de fin de travaux sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à SNCF Réseau.

Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution, SNCF Réseau y procèdera ou y fera procéder aux frais de l'OCCUPANT, sans préjudice des éventuelles sanctions administratives et/ou pénales que, le cas échéant, l'autorité en charge de la police des installations classées pourrait édicter à l'encontre de l'OCCUPANT.

ARTICLE 16 TROUBLES DE JOUISSANCE

L'OCCUPANT supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, les conséquences résultant :

- de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de SNCF Réseau, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée,

- de l'exploitation ferroviaire à proximité.

L'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau et/ou préposés et ses/leurs éventuels assureurs à cet égard.

IV - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 17 : GENERALITES

Les dispositions visées à l'article 18 « Responsabilité » et à l'article 19 « Assurances » s'appliquent pour toutes les opérations et travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'équipement, et/ou lors des périodes d'occupation, d'exploitation et/ou de maintenance, exécutées à l'occasion de la présente convention.

L'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par l'OCCUPANT, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers. Néanmoins, en cas de couverture insuffisante, SNCF Réseau réserve le droit d'exiger de la part de l'OCCUPANT la souscription par lui-même ou par les entrepreneurs dans le cadre des travaux d'une assurance complémentaire et en cas de non-respect, de résilier la présente convention aux torts de ce dernier.

Il est expressément entendu par l'OCCUPANT qu'il doit communiquer à SNCF Réseau, les attestations d'assurance des polices qu'il est tenu de souscrire (ou souscrite par les entrepreneurs dans le cadre des travaux) :

i. préalablement à la mise à disposition du Bien, et annuellement pendant toute la durée de la convention pour les polices visées à l'article 19.2 «Assurance des risques liés à l'exploitation»,

ii. avant la date d'ouverture du chantier pour les risques visés à l'article 19.1 «Assurance des risques liés à la réalisation de travaux»,

Concernant l'Attestation d'Assurance :

Ce document émanant exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle de solvabilité notoire, devra impérativement :

a) être un original rédigé en français et exprimé en EUR,

b) être valable au jour de sa communication, et

c) comporter au minimum les indications suivantes :

i. nom de l'assuré

ii. désignation des biens et/ou activités exactes garanties

iii. les montants des garanties (en EUR) pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs,

ou les limites délivrées et autres extensions

iv. durée de validité et date d'émission de l'attestation d'assurance

v. clause d'abandon de recours le cas échéant

d) et tout autre renseignement habituellement renseigné sur une attestation en fonction de la garantie à laquelle cette attestation se réfère.

Article 18 RESPONSABILITÉ

1. L'**OCCUPANT** est sensibilisé sur le fait que les conditions d'occupation sont dérogatoires au droit commun et que par le fait d'occuper un terrain et/ou bien à proximité et/ou dans les

emprises/activités ferroviaires, les exigences en termes de responsabilités et d'assurances doivent être étudiées et appréciées de manière diligente par l'**OCCUPANT** pour en apprécier les risques et conséquences pécuniaires qui peuvent en découler.

A ce titre, il rappelé à l'**OCCUPANT** qu'il est de sa seule responsabilité d'apprécier sans qu'il puisse l'opposer à **SNCF Réseau** son exposition et le niveau de responsabilité qu'il encourt du fait de son activité ainsi que du fait de son occupation de lieux à proximité d'une activité ou installations ferroviaires et/ou vis-à-vis de tout tiers.

2. Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :

- des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées à l'article 2 « Observations des lois et règlements » et l'article 14 « Travaux et constructions »,

- des clauses de la présente convention et en particulier des règlements et consignes particulières visés à l'article 13 « Accès et sécurité », ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises du domaine public de SNCF Réseau, figurant aux Conditions Particulières,

entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT du fait ou à l'occasion de l'occupation.

3. Sauf faute démontrée de SNCF Réseau ou de leurs préposés, l'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- au Bien ainsi qu'aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,
- à lui-même, à ses activités, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, entreprises ferroviaires, clients, cooccupants, voisins…),
- aux ressources naturelles (sols et sous-sols, cours d'eau, nappes phréatiques, eaux souterraine, à la faune et flore, etc… sur site et hors site)
- à SNCF Réseau et à leurs préposés, étant précisé que SNCF Réseau, lorsqu'ils sont cooccupants et/ou voisins, a la qualité de tiers.

Sans que l'interprétation des présentes ne puisse mettre en échec les dispositions prévues à l'article 16 « Troubles de Jouissance ».

4. La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :
- du Bien,
- des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT.

4. Renonciation à recours

a) En conséquence du § 1 et § 2 de l'article 18 « Responsabilité », l'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau, ainsi que ses agents et ses/leurs éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre SNCF Réseau, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

b) Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT.

19. Assurance

19.1 – Assurances des risques liés à la réalisation des Travaux

19.1.1 Assurance relevant de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle de solvabilité notoire au minimum l'assurance suivante :

Assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (« RCMOA »)

a) Assurance destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à SNCF Réseau et notamment en sa qualité de occupant et voisins, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'OCCUPANT, de travaux de quelque nature que ce soit sur le BIEN.

b) Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du §4 de l'article 18 « Responsabilités - Renonciation à recours ».

19.1.2 Assurance concernant les intervenants / entrepreneurs effectuant les travaux

L'OCCUPANT se porte fort pour l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et ceux compris les sous-traitants et autres intervenants ou personnes présentes du fait des travaux) de ce qu'ils :

- sont bien titulaires au minimum des polices d'assurance listées ci-après, et
- qui sont assurés pour des montants de garantie suffisants et adaptés au regard de la nature et importance des travaux réalisés et/ou en fonction de l'importance de l'infrastructure ferroviaire (et/ou utilisateurs) et ce compris les conséquences des perturbations/interruptions engendrées sur le trafic ferroviaire (dont, et ce non-limitativement, l'ensemble des frais engagés par **SNCF Réseau** et/ou une/les Entreprise(s) Ferroviaire(s) et Autorité(s) Organisatrice de Transport (AOT) pour la mise en place de moyens de détournement des trains ou de substitution au profit de sa clientèle, ces moyens se décomposant en frais de transport, d'hébergement, de restauration et d'autres services palliatifs et/ou toute autres dépenses dont **SNCF Réseau** serait amené à rembourser/indemniser au titre de conventions qu'elle a conclu avec des entreprises ferroviaires au titre de la mise à disposition et/ou de l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire.

Assurance de Responsabilité Civile de l'Entrepreneur

a) Police le garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des dommages de toute nature causés à tout tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux.

b) Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes, y compris celles détenues par SNCF Réseau, ainsi qu'à leurs occupants.

19.2 Assurance des risques liés à l'exploitation/occupation

L'OCCUPANT est tenu de souscrire à la date de la mise à disposition du BIEN de SNCF Réseau :

19.2.1 Assurance de « Responsabilité Civile/RC Exploitation » (« RC »)

A) L'OCCUPANT est tenu de souscrire / d'être titulaire à compter de la signature des présentes d'une/des Police(s) d'Assurance de responsabilité civile le garantissant des conséquences pécuniaires des dommages mis à sa charge à raison de tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, et ce compris SNCF Réseau, du fait ou à l'occasion de l'occupation et/ou exécution des présentes, et à concurrence des capitaux suffisants au regard de la réalité des risques qu'il encourt en application des présentes et en particulier au regard des conséquences qu'elles peuvent avoir dans le cadre d'une activité ferroviaire.

Il est rappelé que le montant des capitaux assurés par nature de dommages au titre de cette police ne constitue en aucun cas une limite des responsabilités encourues ou des garanties dues par l'OCCUPANT.

Il est convenu que :

1. Les garanties s'appliqueront expressément aux activités exercées/autorisées et/ou de ses ouvrages/installations/équipements autorisées par les présentes ;

2. Les garanties souscrites s'appliqueront pour les dommages imputables à l'OCCUPANT et du fait de ses sous-traitants/fournisseurs.

Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours prévues à l'article 18 « Responsabilité » précité.

La garantie souscrite sera au minimum d'un montant de 1.000.000 (un million) EUR par sinistre, étant entendu que le montant indiqué est un minimum indicatif et ne saurait constituer une quelconque forme de responsabilité de SNCF Réseau quant à son appréciation, cette dernière relevant de la seule responsabilité (non-opposable) de l'OCCUPANT assisté ou non de son Assureur.

B) Dans le cas où les installations de l'**OCCUPANT** contribuent au stockage et/ou transport de matières dangereuses ou polluantes (gaz, hydrocarbures et autres produits raffinés et/ou polluant)

1. **L'OCCUPANT doit étendre au minimum les garanties de sa police « Responsabilité Civile » :**

a) aux risques de pollution ou d'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle et/ou graduelle pouvant atteindre les lieux mis à sa disposition et occasionnant des dommages à **SNCF Réseau**

b) à concurrence d'une somme minimale de **1.000.000 (un million) EUR par sinistre**, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.

2. **Garanties :**

a) Outre les dommages causés aux tiers, les garanties souscrites doivent comprendre les frais de dépollution des sols, des sous-sols et des eaux souterraines sur site et hors site ainsi que les frais de prévention.

Les dommages environnementaux en référence à la *Directive Européenne 2004/35/CE* doivent être garantis avec une capacité minimale de **250.000 (deux cent cinquante mille) EUR** lorsque cela est justifié (*par exemple lorsque le terrain est localisé à une distance inférieure à 5 kilomètres d'une zone classée NATURA 2000, ou lorsque le terrain est localisé en amont hydraulique d'un cours d'eau abritant des espèces protégées ou relève de l'annexe de la Directive*).

b) En cas d'exploitation de stockages/canalisations enterrés, les dommages causés par ces derniers doivent être garantis.

3. Cette extension de garantie :

a) devra trouver application pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation et,

b) devra être maintenue postérieurement à l'expiration ou à la résiliation de celle-ci jusqu'à présentation par l'OCCUPANT du PV de réalisation des travaux tel que prévu à ***l'article 26 – Libération des lieux*** ou d'un diagnostic environnemental présentant un état environnemental comparable à celui réalisé lors de l'entrée dans les lieux s'il n'y a pas lieu de réaliser des travaux de remise en état.

19.2.2 Assurance « Dommage aux Biens » (« DAB »)

Lorsque l'OCCUPANT assure par ailleurs ses installations au titre d'une garantie « Dommages aux Biens », l'OCCUPANT est tenu de souscrire tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau, qui auront ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « Dommages aux biens » selon la formule « tous risques sauf » pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- à hauteur d'un premier risque de 5.000.000 EUR, les ouvrages d'art de SNCF Réseau servant de support/d'attache et/ou les infrastructures sous lesquelles passent les installations de l'OCCUPANT,
- les ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT à concurrence du montant définitif des travaux déterminé comme prévu à l'article 14 « Travaux et constructions ».

Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :

- les « Frais et pertes divers » et les « Responsabilités » (dont celles de responsabilité civile incombant normalement au propriétaire d'immeuble),
- les risques de voisinage « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), telle que plus amplement décrite ci-après (article 19.2.3 « Assurance des risques de voisinage »),
- les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- les honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT, SNCF Réseau,
- les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre,
- la remise en l'état et/ou reconstruction des installations.

La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre SNCF Réseau, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

19.2.3. Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

L'OCCUPANT est tenu de souscrire/bénéficier, à hauteur minimale de 1.000.000 (un million) EUR par sinistre, la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont SNCF Réseau) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et/ou sur le BIEN.

Etant entendu que le montant indiqué est un minimum indicatif et ne saurait constituer une quelconque forme de responsabilité de SNCF Réseau quant à son appréciation, cette dernière relevant de la seule responsabilité (non-opposable) de l'OCCUPANT assisté ou non de son Assureur.

Extension spéciale (Dpt. du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) : *la responsabilité incendie de l'assuré sera garantie dans le cas où celle-ci serait recherchée et prouvée pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui bénéficient de par la loi d'une exonération d'assurance des risques locatifs*.

Cette garantie est une extension de l'assurance « Dommages aux biens » (article 19.2.2) et/ou de l'« Assurance de Responsabilité Civile » (article 19.2.1).

ARTICLE 20 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

20.1 Déclaration de sinistre

L'OCCUPANT doit :

- aviser SNCF Réseau , sans délai et au plus tard dans les quarante huit (48) heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le Bien ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. SNCF Réseau donne d'ores et déjà à l'OCCUPANT pouvoir pour faire ces déclarations.

L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de SNCF Réseau,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informé SNCF Réseau de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation de SNCF Réseau.
Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

20.2 Règlement de sinistre

En cas de sinistre partiel l'OCCUPANT est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 20.1 « Déclaration de sinistre ».
SNCF Réseau reverse à l'OCCUPANT, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.
Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou l'exploitation de l'activité prévue aux Conditions Particulières, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est indiquée à l'article 24 « Résiliation en cas de sinistre ».
- En cas de sinistre total il est fait application des dispositions prévues à l'article 24« Résiliation en cas de sinistre ».

V - RÉSILIATION OU EXPIRATION

ARTICLE 21 RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe SNCF Réseau et le gestionnaire au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 22 RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU

SNCF Réseau peut résilier à tout moment la convention portant autorisation d'occupation et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. SNCF Réseau en informe l'OCCUPANT, au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation ouvre droit, exclusivement, et en application de l'article R. 2125-5 du CG3P :

- **À la restitution à l'OCCUPANT de la partie de la redevance versée d'avance** et correspondant à la période restant à courir à la date d'effet de la résiliation.

- **Au versement d'une indemnité** correspondant à la part non amortie des investissements réalisés par l'OCCUPANT pendant la durée de la convention dès lors, d'une part, que ces investissements auront été autorisés par SNCF Réseau dans les conditions de l'article 14. ci-dessus et, d'autre part, que les ouvrages, constructions, équipements ou installations ainsi réalisés subsistent à la date de la résiliation.

L'indemnité (IN) est calculée comme suit : **IN = M x [(d- a) / d]**, avec

IN = Montant de l'indemnité
M = Montant des factures correspondant aux ouvrages comme il est dit à l'article 14.5) ci-dessus,
a = Durée déjà amortie des ouvrages (en mois)
d = Durée d'amortissement des ouvrages (en mois)

Cette indemnité à laquelle peut prétendre l'OCCUPANT sera déterminée :

- à partir du plan d'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations autorisés aux Conditions Particulières. Ce plan est annexé aux Conditions Particulières.

- sur la base des dépenses réelles justifiées à SNCF Réseau. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

La durée d'amortissement (**d**) desdits ouvrages, constructions, équipements et installations court à compter de leur achèvement ou au plus tard à compter de l'expiration du délai de réalisation des travaux mentionné aux Conditions Particulières.

L'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne pourra pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

L'amortissement est calculé de façon linéaire.

ARTICLE 23 RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF RESEAU POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS

SNCF Réseau peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. En cas de non-paiement des sommes dues par l'OCCUPANT à la date limite de paiement figurant sur les factures, SNCF Réseau le met en demeure de régler les sommes dues, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de règlement dans le délai imparti, ou de solution alternative conventionnellement convenue dans le même délai, SNCF Réseau peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

2. En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en œuvre par SNCF Réseau, celui-ci met en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.
   A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, SNCF Réseau peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

3. En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations contractuelles, autre que celle visée aux points 1 et 2 ci-dessus, SNCF Réseau, le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer dans le délai d'un mois. Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation par l'OCCUPANT, SNCF Réseau peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin immédiatement à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

Dans les cas visés au présent article, SNCF Réseau informe l'OCCUPANT de sa décision de résilier la convention au moins un mois avant sa prise d'effet, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

ARTICLE 24 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de jouir desdits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, SNCF Réseau reverse à l'OCCUPANT tout ou partie des indemnités perçues des Assureurs au titre de l'assurance de « chose » prévue à l'article 19.2.2 «Assurance des risques liés à l'exploitation - Dommages aux biens» (« DAB ») ci-dessus dans le cas où SNCF Réseau bénéficierait d'une indemnité versée par un assureur et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'OCCUPANT, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante :

R = M x a / n

" M " = le montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement et expressément entre les parties. Il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé à l'article 14.5sans toutefois pouvoir excéder le montant figurant au devis estimatif visé à l'article 14.5 ; il est

également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la convention sera déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

" a " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la convention,

" n " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux et la date d'expiration de la convention.

Toutefois, R ne peut être supérieur à l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.

VI - CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 25 SORT DES OUVRAGES REALISES PAR L'OCCUPANT

Les ouvrages, constructions, équipements et installations construits par l'OCCUPANT seront démolis ou enlevés, aux frais et risques de l'OCCUPANT, qui procédera à la remise en état des lieux avant la date d'expiration de la présente convention ou la date d'effet de la résiliation.

25.1 – A l'expiration normale de la convention
Dans cette hypothèse, au moins six mois avant le terme prévu par la convention, l'OCCUPANT adresse à SNCF Réseau une lettre recommandée avec accusé réception :

- indiquant en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition ou d'enlèvement, desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demandant, le cas échéant, le maintien desdits ouvrages et leur inertage

Le silence gardé par SNCF Réseau, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande, vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

25.2 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de l'OCCUPANT
Dans cette hypothèse, la lettre de résiliation adressée dans les conditions de l'article 21 ci-dessus :

- indique en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demande, le cas échéant, le maintien desdits ouvrages et leur inertage

Le silence gardé par SNCF Réseau, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande, vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

25.3 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de SNCF Réseau

Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT transmet à SNCF Réseau les mesures et le calendrier de démolition des ouvrages et de remise en état des lieux dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.

25.4- Dans les hypothèses visées aux articles 25.1 à 25.3 :

- Par exception au premier alinéa du présent article 25, SNCF Réseau pourra demander à l'OCCUPANT que lesdits ouvrages soient maintenus et inertés en tout ou partie au terme de la convention,
- SNCF Réseau se réserve le droit d'exiger de l'OCCUPANT la fourniture de diagnostics sur l'état des ouvrages afin de se prononcer, le cas échéant, sur leur maintien. En cas de maintien des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par

l'OCCUPANT, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit,

- Faute pour l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions, déposes ou travaux d'inertage prévues dans le délai fixé, SNCF Réseau pourra engager toute procédure afin d'y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT. Ce dernier supportera alors l'intégralité des coûts occasionnés par la démolition.

25.5 - Dans l'hypothèse où une nouvelle convention d'occupation était conclue à l'issue de la présente, la nouvelle convention conclue entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT pourra prévoir les modalités selon lesquelles ils seront démolis ou maintenus à son terme.

ARTICLE 26 LIBÉRATION DES LIEUX

a) Cas général

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention et sous réserve des articles « RESILIATION EN CAS DE SINISTRE » et « SORT DES OUVRAGES REALISES PAR L'OCCUPANT », et sans préjudice de l'application de l'article 15.2, l'OCCUPANT est tenu de restituer le Bien dans son état initial, en bon état d'entretien, exempt de toute pollution et déchets en lien avec l'activité exercée, d'évacuer le Bien et de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers.

Faute pour l'OCCUPANT de respecter ses obligations, SNCF Réseau pourra procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de l'OCCUPANT.

Un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT.

Le volet environnemental de l'état des lieux de sortie sera exigé systématiquement si l'état des lieux d'entrée réalisé en application de l'article 12 comprend lui-même un volet environnemental. Dans les autres cas, SNCF Réseau pourra exiger que l'état des lieux de sortie intègre un volet environnemental afin de s'assurer de l'état du BIEN restitué. En conséquence, l'OCCUPANT s'engage à le faire réaliser sur simple demande de SNCF Réseau.

Ce volet environnemental de l'état des lieux de sortie donnera lieu à la réalisation par l'OCCUPANT, avant toute restitution à SNCF Réseau, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du BIEN occupé. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants, ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du BIEN occupé et de ses abords. Le diagnostic sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'étude spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, il sera communiqué sans délai à SNCF Réseau pour information et observations éventuelles.

Dans l'hypothèse où, le cas échéant par comparaison avec le volet environnemental de l'état des lieux d'entrée, le diagnostic environnemental ferait apparaître une pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, l'OCCUPANT s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ses frais exclusifs à toute pollution des sols, du sous-sol et/ou des eaux résultant de son activité, qui affecterait le BIEN ainsi que ses abords et les milieux environnants.

L'OCCUPANT, qu'il soit ou non exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de remise en état qui pourraient lui être imposées par toute autorité de police administrative.

L'OCCUPANT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les travaux nécessaires soient réalisés avant l'expiration du titre.
A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux qui aura pour objet de décrire le contenu des opérations réalisées et le respect des objectifs poursuivis sera réalisé par le bureau d'études et ses conclusions seront validées par SNCF Réseau et l'OCCUPANT.

Un procès-verbal de réception contradictoire du site sera alors établi entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

b) En cas d'application de la réglementation relative aux installations classées

- **Prescriptions relatives à la cessation d'activité et à la remise en état**

L'occupant, exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement implantée sur le bien occupé, s'engage à respecter, outre les dispositions de l'article 26.a ci-avant, la législation et la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière de cessation d'activité et de remise en état.

Ainsi, l'occupant dont l'installation classée pour la protection de l'environnement est mise à l'arrêt définitif, s'engage dans les six mois précédant l'échéance de la convention, à procéder aux formalités de notification prévues par le code de l'environnement, puis, à remettre le bien dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu de l'usage du bien retenu dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Cette obligation inclut la réalisation de toutes les études, mesures de surveillance et de tous les travaux qui pourraient être imposés à tout moment par le préfet.

L'OCCUPANT communique à SNCF Réseau copie de la notification de la mise à l'arrêt définitif de son installation, ainsi que du récépissé préfectoral délivré suite à cette notification.

L'occupant s'engage ainsi à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrits à l'article 26.a ci-avant, étant précisé que la mission du bureau d'études spécialisé en matière environnementale aura pour objet de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu de l'usage du bien retenu dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Par ailleurs, à la fin des travaux de remise en état, l'occupant adresse à SNCF Réseau copie du procès-verbal de réalisation des travaux établi par l'inspecteur des installations classées.

Enfin, dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'occupant ne cesserait pas son activité, au titre de la législation et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, mais opérerait un transfert de cette activité à un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du bien dans les conditions décrites à l'article26.a ci-avant.

- Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de SNCF Réseau

SNCF Réseau, et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'occupant, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires, sur le fondement de l'article 26.a ci-avant, dans le cas où les travaux de remise en état imposés au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre d'autres polices ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été

décelée, à remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation, tel que cet état a été constaté conformément à l'article 12 des présentes conditions générales. En cas de défaillance ou de refus de l'occupant d'exécuter ces mesures supplétives et/ou complémentaires, SNCF Réseau se réserve le droit de saisir le juge administratif afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT d'y procéder.

c) Clause pénale

Dans le cas où l'OCCUPANT se maintient dans les lieux au-delà du terme de la présente convention sans l'autorisation expresse et préalable de SNCF Réseau, il pourra être appliqué à l'OCCUPANT une pénalité journalière dont le montant est calculé comme suit :
(Montant annualisé ou annuel de la redevance / 365 jours) x 2, sans pouvoir être inférieure à 100 € et supérieure à 500 €. L'application de cette clause ne peut constituer, d'une quelconque manière, la création d'un droit de maintien dans le BIEN au profit de l'OCCUPANT. De convention expresse, la pénalité s'appliquera de fait sans qu'il soit besoin de la notifier.

Le maintien dans les lieux s'entend également de l'absence de libération et de remise en état des lieux dans les conditions de l'article 26 des conditions générales.

L'application de cette clause pénale ne porte pas préjudice :
- à l'application d'une indemnité d'occupation qui sera calculée a minima en fonction du montant de la dernière redevance d'occupation indexée dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation.
- à la faculté pour SNCF Réseau de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il subirait.

ARTICLE 27 DROIT DE VISITE

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE a la possibilité de faire visiter les lieux pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 24h00 à l'avance.

VII - JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 28 JURIDICTION

La convention d'occupation est soumise au droit français.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions et des Conditions Particulières est portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le bien occupé.

ARTICLE 29 TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui en aurait requis la formalité.

L'OCCUPANT reconnaît que lui a été remis un exemplaire des présentes Conditions Générales en ANNEXE 1 des Conditions Particulières d'occupation,

A Le
Signature

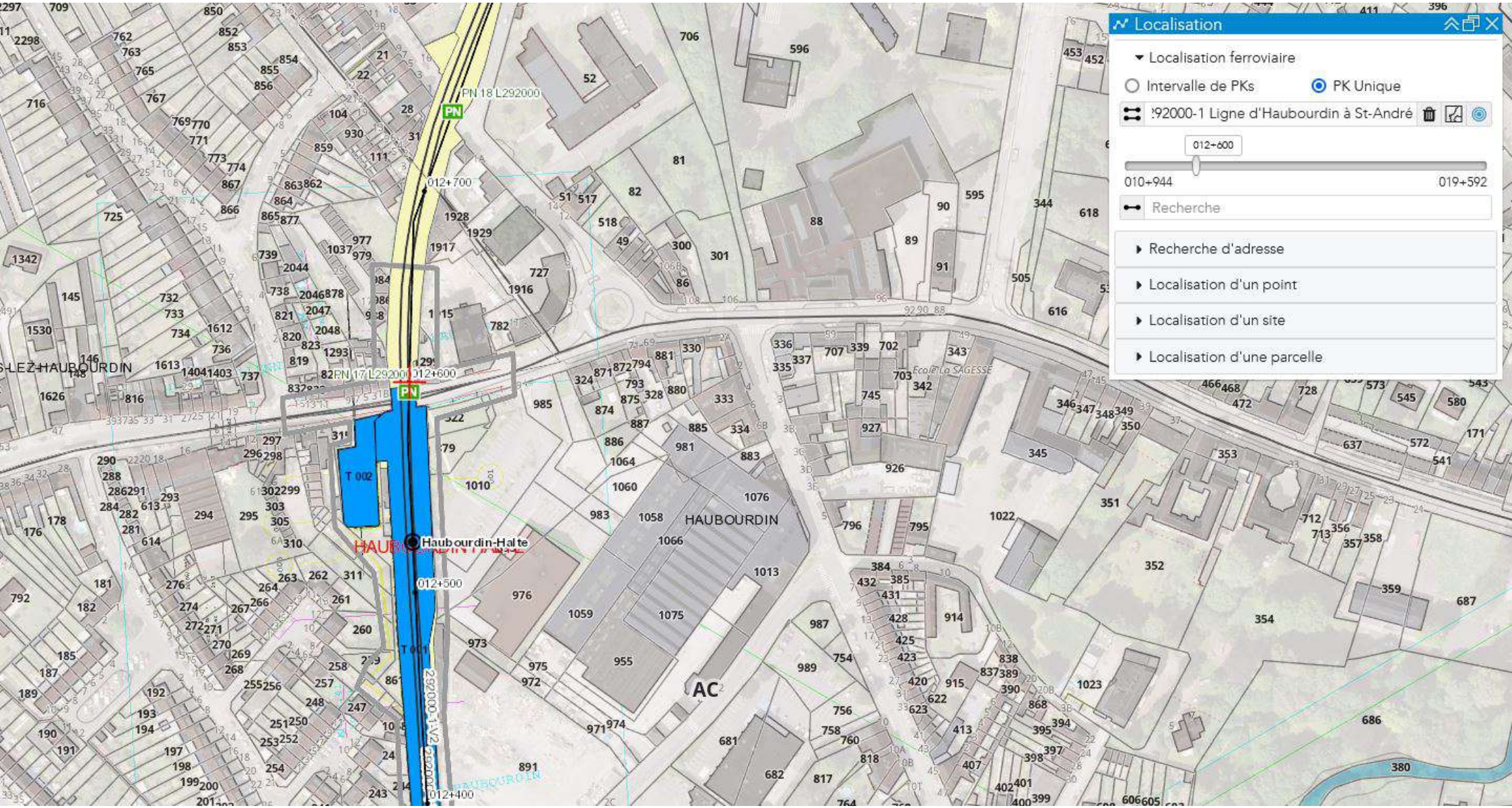
Localisation
Localisation ferroviaire
Intervalle de PKs
PK Unique
92000-1 Ligne d'Haubourdin à St-André
012+600
010+944
019+592
Recherche
Recherche d'adresse
Localisation d'un point
Localisation d'un site
Localisation d'une parcelle
Haubourdin-Halte
HAUBOURDIN
PN 18 L292000
PN 17 L292000
012+700
012+600
012+500
012+400
T 002
T 001
AC
Ecole La SAGESSE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES RÉGLEMENTÉS POUR L'INFORMATIONS DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 26 août 2022

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

59320 HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

Code parcelle :
000-A-116

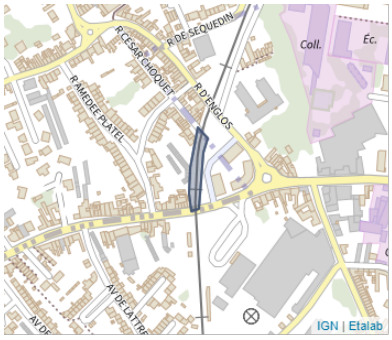

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

SISMICITÉ : 2/5



- 1 - très faible
- 2 - faible
- 3 - modéré
- 4 - moyen
- 5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECOMMANDATIONS

Sismicité

Pour certains bâtiments de taille importante ou sensibles, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction. Un guide interactif est proposé sur le site Plan Séisme pour identifier précisément les dispositions à prendre en compte selon votre localisation, votre type d'habitat ou votre projet. Il est consultable à l'adresse suivante : http://www.planseisme.fr/-Didacticiel-.html

Pour connaitre les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site : https://www.gouvernement.fr/risques/seisme

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

AUTRES INFORMATIONS

POLLUTION DES SOLS



Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :

- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

RISQUES TECHNOLOGIQUES



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

RISQUES MINIERS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

RISQUES NATURELS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques naturels.

BRUIT



La parcelle n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 2/3



1 : Exposition faible
2 : Exposition moyenne
3 : Exposition fort



Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3

POLLUTION DES SOLS (500 m)





Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 8 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).

- 1 site(s) pollué(s) placé(s) en secteur d'information sur les sols (SIS)

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



INONDATIONS

Votre bien est situé dans un territoire exposé à un risque important d'inondation (TRI) sur lequel l'État et les collectivités territoriales ont engagé une démarche d'identification et de gestion de ce risque pour anticiper et réduire l'impact d'une éventuelle inondation. Pour plus d'information, renseignez-vous auprès de la commune ou consultez le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 5

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000626A	27/07/2000	27/07/2000	06/11/2000	22/11/2000
INTE9800356A	01/08/1998	01/08/1998	18/09/1998	03/10/1998
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0771383A	20/07/2007	20/07/2007	22/11/2007	25/11/2007

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Ets. Beudart Adolphe	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3961566
Ets. Aimé Desmazières	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3961860
Mr Maurice Cordonnier	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3965215
SA OLIBE, ex. Sté Nord Ouest Spécialistes diffusion pharmaceutique, ex. Ets JLP	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3965221
Ponts et Chaussées	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3965239
Mr Gérard Therey	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3965029
Société Villeroy et Bosch, anc. Société Générale de Carrelages et de Produits de Céramiques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3965597
SARL "Relais de Boulogne" et Mr Pierre Masurel	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3965602

Inventaire des site(s) pollué(s) placé(s) en secteur d'information sur les sols (SIS)

Nom du site	Fiche détaillée
null	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/classification/SSP00013430101

ETUDE DE FAISABILITE
PROJET DE TRAVERSEE SOUS VOIES SNCF – LIGNE 292 000
HAUBOURDIN



RÉVISION		RÉDACTION		VÉRIFICATION		APPROBATION	
N°	REFERENCE	DATE	VISA	DATE	VISA	DATE	VISA
0	EF-REV0	17/11/2020	T.T	17/11/2020	C.V	17/11/2020	F.C

DRILLING-FRANCE
Groupe G2C
10 Ter Rue Wathieumetz
62130 SAINT MICHEL SUR TERNOISE
Tel : 03-21-03-20-79 – 06 89 98 14 42

Sommaire

INTERVENANTS	3
DOCUMENTATIONS	4
Le référentiel administratif (SNCF) :	4
Le référentiel technique (SNCF) :	4
Documentation étude :	4
Liste des pièces jointes :	4
Documentation contractuelle :	4
DISPOSITIONS GENERALES	5
PREAMBULE :	5
PRESCRIPTIONS :	5
VISUALISATION GENERALE DU SITE	7
CONTEXTE GEOLOGIQUE	8
MATERIEL PRECONISE	13
METHODOLOGIE	13
Préparation du chantier	13
Réalisation du tir pilote	14
Réalisation des différentes phases d'alésages	14
Réalisation du tirage de la conduite	15
FLUIDE DE FORAGE	15
ASSEMBLAGE DES TUBES	16
PLANNING PREVISIONNEL	17
CONCLUSION	17

INTERVENANTS

RAISON SOCIALE	ADRESSE	REPRESENTANT	TELEPHONE / MAIL
Maître d'ouvrage	**MEL** 2 Boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Cedex – 59800 – LILLE	David FIEVEZ	Tél :06 89 49 70 74 Mail : dfievez@lillemetropole.fr
Maître d'œuvre	**STRATE INGENIERIE** 14 rue Haddock – 59650 – VILLENEUVE D'ASCQ	Julien KREEL	Tél : 03 20 20 06 67 Mail : jukreel@strate-ing.fr
Entreprise principale	**EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES INFRA NORD** 3 Zone Porte d'Estaires – Route d'Estaires – 59480 La Bassée	Hervé Carré	Tél : 03 20 29 99 63 Mail : herve.carre@eiffage.com
Bureau d'études forage	**DRILLING-FRANCE** 10ter rue Wathieumetz – 62130 – SAINT MICHEL SUR TERNOISE	Thomas TERNOY	Tél : 06 89 98 14 42 Mail : t.ternoy@drilling-france.fr
Entreprise de terrassement	**VAN EECKE T.P** 41 route de Watou – 59114 – STEENVOORDE	Benjamin BILLIARD	Tél : 06 85 72 01 09 Mail : billiard.benjamin@yahoo.fr
Entreprise de forage dirigé	**COQUART.EU** 10 ter rue Wathieumetz – 62130 – SAINT MICHEL SUR TERNOISE	Fabien PECQUEUR	Tél : 06 78 17 73 30 Mail : fabien.pecqueur@coquart.eu
Entreprise géotechnique	**ECR ENVIRONNEMENT** Agence d'Amiens 176 rue Stéphane Hessel – 80450 – CAMON	Nicolas MERLU	Tél : 03 22 22 06 94 Mail : nmerlu@ecr-environnement.com

DOCUMENTATIONS

Le référentiel administratif (SNCF) :

- Règles imposées lors des travaux sur voies exploitées (CCCG Travaux SNCF)

Le référentiel technique (SNCF) :

- Normes :
  - NF EN 12889 Mise en œuvre sans tranchée
  - NF EN 15528 Charges ferroviaires sur l'Infra
  - NF EN 50122 Mesure de protection relative à la sécurité électrique et à la mise à la terre
- Procédures & Directives INFRA SNCF :
  - IN 4289 Travaux dans ou aux abords du domaine ferroviaire sous MOA Tiers
  - IG 91884 Petits ouvrages neuf sous et à proximité des voies réalisés par une méthode de travaux sans tranchée
  - IN 0031 Règle de conception, réalisation et contrôle concernant les ouvrages provisoires et les opérations de construction
  - IN 0032 & IN0033 Règles de conception des ouvrages en béton, métal ou mixtes
  - IN 1226 & IN 3727 Emploi d'explosifs & engins mécaniques puissants, vibrofonçage
  - IN 0319 & IN 0271 Surveillance et maintenance de la voie
  - IN 2640 & IN 1895 Normes de maintenance des voies
  - IN 2444 Intervention d'entreprises extérieures…
  - IC 0162 Implantation des obstacles par rapport aux voies (gabarits d'obstacles) et des voies entre elles (entraxes), pour des vitesses de circulation ne dépassant pas 200 km/h, ou éventuellement 200 km/h pour les seuls matériels de type TAGV.
  - IG 94589 Directives de Sécurité Ferroviaire (DSF)

Documentation étude :

- Etude de sol ECR Environnement
- Fond de plan du secteur

Liste des pièces jointes :

- Fiche technique PEHD
- Fiche technique Bentonite

Documentation contractuelle :

- La NPSF (Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire) reprend l'ensemble des risques ferroviaires et des prescriptions de la SNCF qui ne sont pas détaillés dans ce document projet
- L'entreprise fournira son PPSPS comportant l'ensemble des mesures de sécurité et d'hygiène.

DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE :

La notice porte sur l'étude technique du projet de passage en sous œuvre sous la voie SNCF ligne 292000 PK 012+600 PN17 sur la commune de HAUBOURDIN (59). Le projet prévoit la mise en œuvre d'un réseau de vidéo surveillance par Forage dirigé.

PRESCRIPTIONS :

La présente notice technique, ainsi que les plans de masse et profils, sont établis par DRILLING-FRANCE d'après les données issues de documents transmis par le responsable de projet et d'après les éventuels plans joints aux récépissés de DT soit :

- La géométrie du fond de plan et la position des réseaux n'engagent en aucun cas la responsabilité de DRILLING-FRANCE.
- Des investigations complémentaires peuvent être engagé si besoin, pour un replacement des réseaux en classe A.
- L'exécutant des travaux doit faire une demande au guichet unique (DICT) avant tout démarrage des travaux.
- Le responsable de projet doit réaliser (ou sous-traiter) un marquage-piquetage qui permet de matérialiser en planimétrie les ouvrages enterrés.

Les diverses obligations du maître d'ouvrage :

- Le maître d'ouvrage devra s'assurer que l'entreprise choisie pour l'exécution des travaux dispose de l'agrément SNCF qualité N3 correspondant aux prestations suivantes :
  - 02701 : Traversées sous voies quel que soit le procédé sauf par forage dirigé.
  - 02702 : Traversées sous voies par forage dirigé.
- Le maître d'ouvrage devra faire appel à un maître d'œuvre ayant la capacité de suivre le bon déroulement de travaux de forage :
  - Techniques de forage mis en œuvre
  - Travaux en milieu ferroviaire
  - Travaux géotechniques
- Le maître d'ouvrage devra désigner un CSPS (Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé) lors de la coactivité sur le chantier.
- Le maître d'œuvre du forage aura l'obligation d'être présent lors du déroulement des travaux, afin de vérifier le bon déroulement et le cas échéant d'alerter la SNCF.

- Une réunion devra se tenir avant travaux en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'entreprise de forage, du coordonnateur SPS, et de la SNCF. Cette réunion aura pour but d'effectuer une visite commune du chantier, lors de cette réunion la maîtrise d'œuvre établira la NSF définitive.
- Les consignes et prescriptions de la NSF devront obligatoirement être respecté et appliquées par les intervenants sur le chantier.
- La SNCF devra prévoir un effectif d'agents d'astreinte suffisant au regard du chantier :
    - Lors de l'installation des prismes d'auscultation si une surveillance automatisée est imposée
    - Lors du démontage des prismes d'auscultation si une surveillance automatisée est imposée
    - Lors de la détection du tir pilote (du personnel de l'entreprise de forage doit franchir les voies)

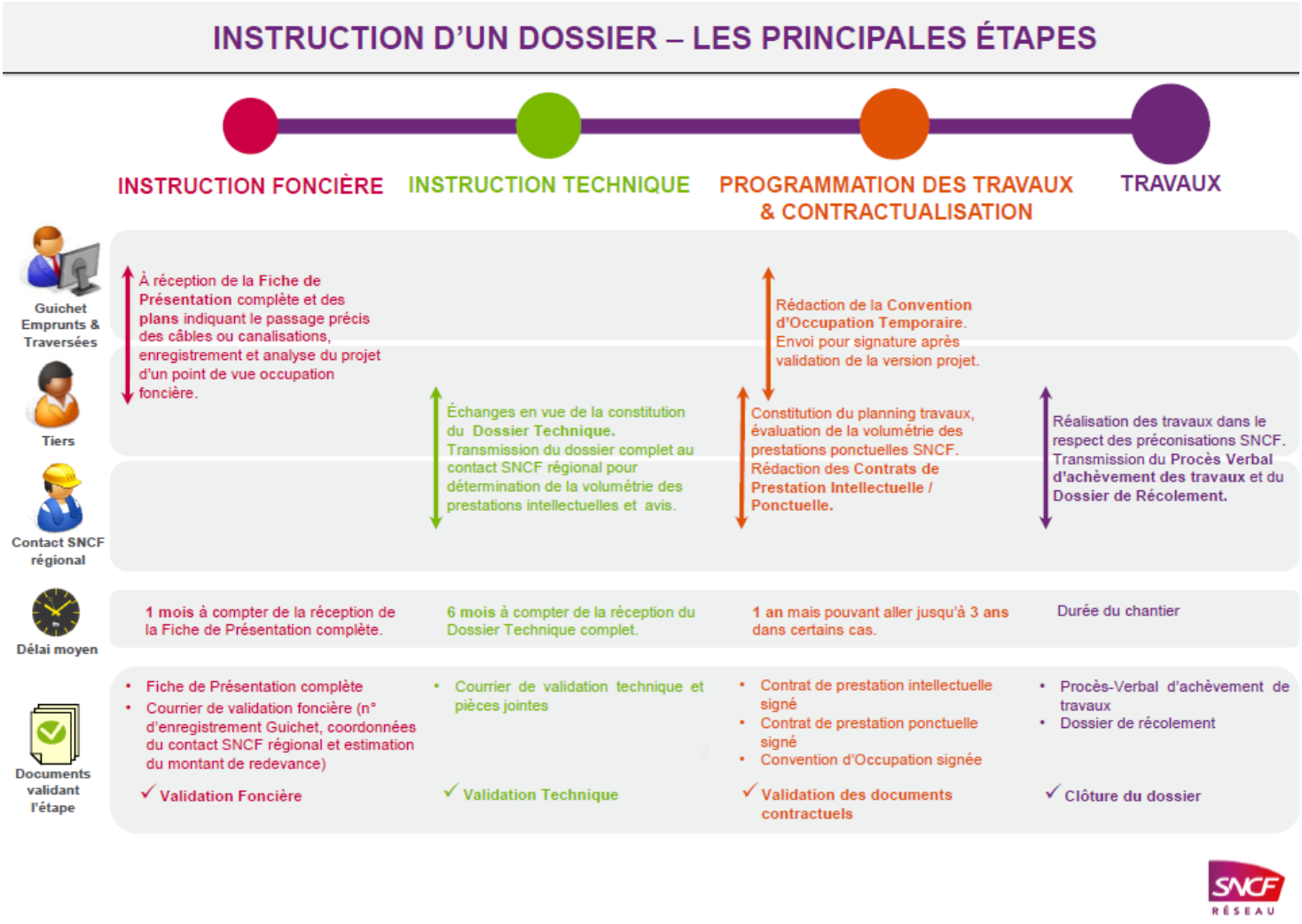

VISUALISATION GENERALE DU SITE



Commune : HAUBOURDIN (59)

Situation : Rue du Général de Gaulle / Ligne 292000 Haubourdin à St André PN17 PK 012+600

Passage en sous œuvre : Traversée sous les voies SNCF

Caractéristiques des tubes :

Conduite	ØExt	ØInt	Epaisseur	PN	Sdr	Nombre
PEHD PE100	110mm	Ø93.8mm	8.1mm	12.5	13.6	2

Les fourreaux contiendront : 2 câbles de fibre optique pour de la vidéo surveillance.

Longueur totale du forage : 74ml dont environ 22.2ml en zone d'influence.

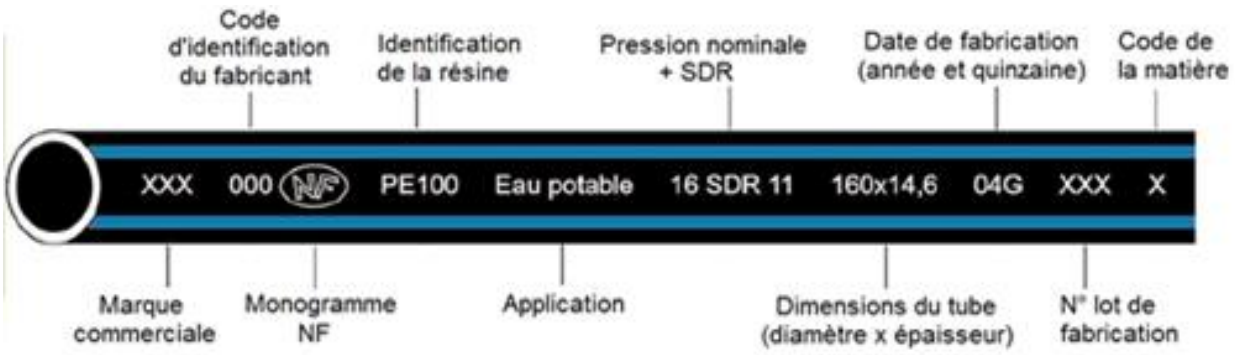

CONTEXTE GEOLOGIQUE

Afin de pourvoir déterminer la nature du terrain, une étude de sol G2 PRO a été effectué par l'entreprise « ECR Environnement » conformément à l'IG91884.

Les investigations géotechniques réalisées sur la base des recommandations établies par DRILLING-France ont consisté en la réalisation :

_ Un sondage pressiométrique à 10m de profondeur / TN avec la réalisation de 6 essais répartis dans le forage.
_ Un sondage géologique à la tarière descendu à 10m de profondeur / TN,
_ Un équipement piézomètre descendu et posé dans le sondage TA1 à 6m de profondeur par rapport au niveau actuel du terrain.

Des échantillons remaniés ont été prélevés en vue de la réalisation des essais en laboratoire suivants :

_ 2 identifications GTR (granulométrie, teneur en eau, et VBS) selon la norme NF P 11300
_ Rapport G2 PRO
_ Evaluation des tassements



SCHEMA D'IMPLANTATION DES SONDAGES

LEGENDE :
SONDAGE PRESSIOMETRIQUE
SONDAGE A LA TARIERE MECANIQUE
EQUIPEMENT PIEZOMETRIQUE

ECR environnement

HAUBOURDIN - rue du Général de Gaulle

Dossier n°8000128 - G2PRO

Etude géotechnique prélalble aux travaux de forage dirigé

D'après le sondage pressiométrique SP1, nous retrouvons :

_ Du terrain naturel à 0.30m, La structure de voirie.
_ De 0.30m à 0.60m, des remblais limono-sableux grisâtre.
_ De 0.60m à 2.60m, du limon légèrement argileux marron de module pressiométrique de 3.6 MPa et de pression limite Pl :0.48 MPa.
_ De 2.60m à 10.00m, de l'argile limoneuse marron-beige à grisâtre de module pressiométrique moyen de 2.1MPa et de pression limite moyen de 0.35 MPa.

D'après le sondage tarière ST1, nous retrouvons :

_ Du terrain naturel à 0.90m, des remblais limoneux brun à nodules de craie et morceaux de briques.
_ De 0.90m à 3.20m, des limons argileux marron clair avec quelques nodules de craie.
_ De 3.20m à 10.00m, de l'argile limoneuse marron beige à grisâtre.

Analyse géotechnique du site - Traversée sous voies SNCF :

Sur la base de l'étude géotechnique G2 PRO réalisée par ECR Environnement.

Les terrains de surface se distinguent par une couche de remblais limono sableux dont les caractéristiques mécaniques sont faibles <3.6 MPa jusque 3.20m de profondeur.

Puis par une couche d'argile limoneuse marron beige à grisâtre dont les caractéristiques mécaniques sont faibles <3.1 MPa jusque 10m de profondeur.

Le niveau d'eau en cours de forage n'a pu être relevé (pas de présence d'eau si l'on prend en compte les données hydrologiques du jour des sondages).

D'après le tableau récapitulatif des différentes méthodes présent dans l'IG1884V, ce terrain est propice à la méthode de forage dirigé humide.

<table>
<tr><th colspan="2">Méthode</th><th>Tuyau préconisé</th><th>Maintien des terres</th><th>Fluide de forage</th><th>Installation de chantier</th><th>Stabilité du front de taille et du forage</th><th>Guidage</th><th>Présence d'une nappe</th><th>Risques et incidents éventuels</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Fonçage</td><td>À la tarière simple</td><td rowspan="2">DN250 à 800 mm
Béton ou acier</td><td rowspan="2">Oui</td><td rowspan="2">Non</td><td rowspan="2">Moyenne
Puits de départ (15*4m intérieur) et d'arrivée (4*3m intérieur) nécessaires</td><td>Oui</td><td>Non</td><td rowspan="2">Hors nappe</td><td>Surexcavation
Fontis</td></tr>
<tr><td>Avec trousse coupante</td><td colspan="2">Oui</td><td>Soulèvement</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Forage horizontal dirigé</td><td>Tir pilote</td><td rowspan="3">DN < 350 mm
PE HD ou acier</td><td rowspan="2">Oui</td><td rowspan="3">Oui</td><td rowspan="3">Faible
Réalisation de fosse</td><td colspan="2">Oui</td><td rowspan="3">Possible sous nappe</td><td rowspan="3">Soulèvement
Remontée de fluide dans le ballast</td></tr>
<tr><td>Alésage et tirage non distinct (forage ≤ 250 mm)</td><td>Oui</td><td>Oui</td></tr>
<tr><td>Alésage et tirage distinct</td><td>Non</td><td>Non</td></tr>
</table>

Le forage dirigé horizontal va essentiellement traverser les terrains de type (argile limoneuse).

	Tableau 1 : ADEQUATION SOL/ TECHNIQUE METHODES					
NATURE DE SOL	Micro tunnel	Fonçage par fusée	Fonçage par rotation	Fonçage par battage	Fonçage par poussée	Forage dirigé
Limons	■	▲	■	■	■	■
Argile	▲	■	■	■	■	■
Marne	■	●	■	■	■	▲
Sable fin	■	▲	■	■	■	■
Sable fin argileux	▲	●	●	■	▲	■
Sable fin peu argileux	■	●	●	▲	▲	▲
Sable - silt	■	●	●	▲	▲	▲
Grave	■	▲	■	■	■	▲
Grave argileuse	■	▲	■	■	■	▲
Argile à silex - Meulières	▲	●	▲	■	■	●
Alluvions grossières Eboulis	▲	●	●	▲	▲	●
Sable alluvionnaires	■	●	▲	▲	▲	▲
Sables alluvio sous la nappe	▲	●	●	▲	▲	▲
Grave alluvio	■	▲	▲	■	▲	▲
Calcaire Granit Porphyre grès basale	▲	●	▲	▲	●	●
Grés- schistes	■	●	■	■	■	●
Terre végétale - tourbe	■	●	▲	▲	■	▲
■ méthode généralement adaptée						
● méthode généralement inadaptée						
▲ difficultés possible						

Choix de la méthode à mettre en place :

Plusieurs techniques sans tranchée existent, il convient de retenir la meilleure technique adaptée au projet de traversée sous voies ferrées, par rapport à la nature des conduites à poser et à l'environnement.

La méthode retenue par la maîtrise d'œuvre est le forage horizontal dirigé.

Avantages :

- ➔ Emprise limitée en surface des puits
- ➔ Rapidité de mise en œuvre
- ➔ Gêne minimum de la circulation, piéton et commerce
- ➔ Limite les désagréments sur la faune et la flore
- ➔ Utilisation de produits naturels
- ➔ Possibilité d'une détection à distance
- ➔ Economique

Inconvénients :

➔ Risques de remontée de bentonite si la pression d'injection est mal maitrisée
➔ La technique s'adapte mal dans des sols comprenant des cailloux, blocs et roche.

Particularités :

➔ Possibilité de blocage de l'outil dû à des anciennes fondations d'un bâtiment démoli.



➔ **« Sondage à prévoir »** Terrassement au-dessus d'une conduite EU de Ø70mm présente à 0.40m (dessus de conduite) en fouille d'entrée.

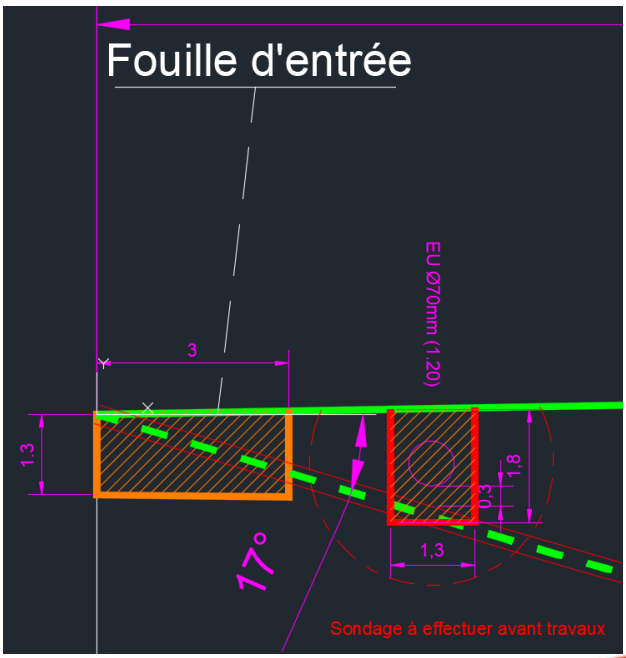

Profondeur de réalisation du forage :

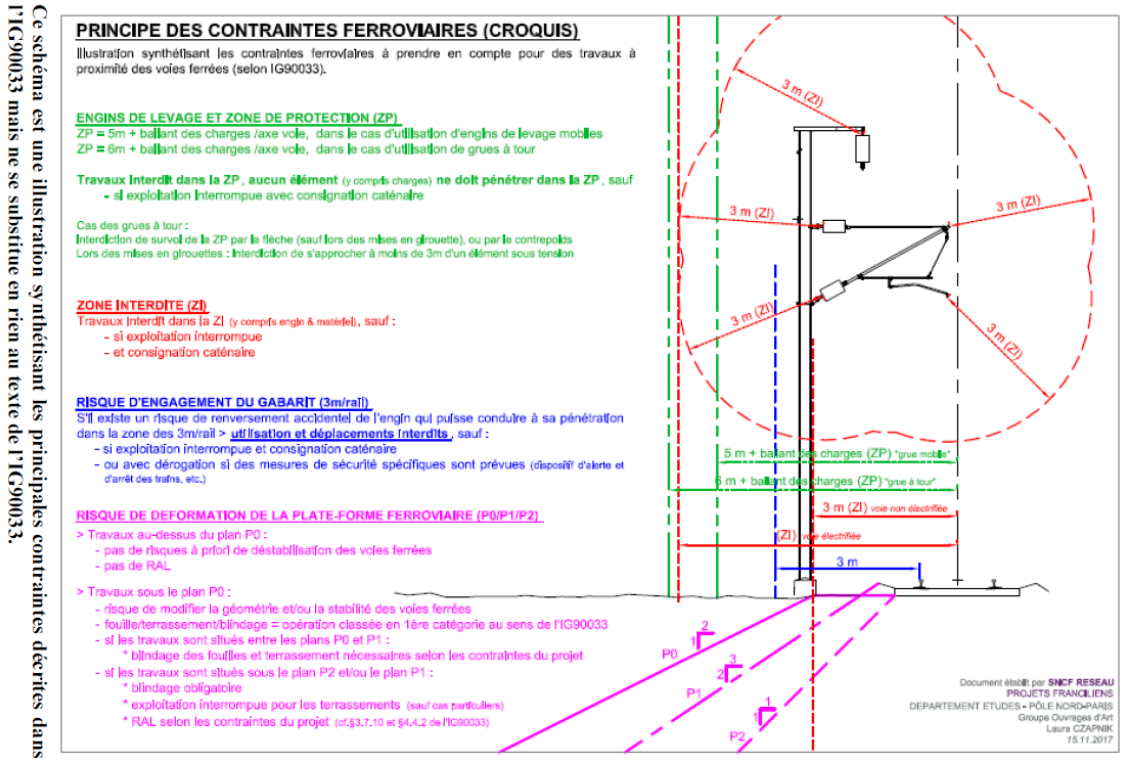

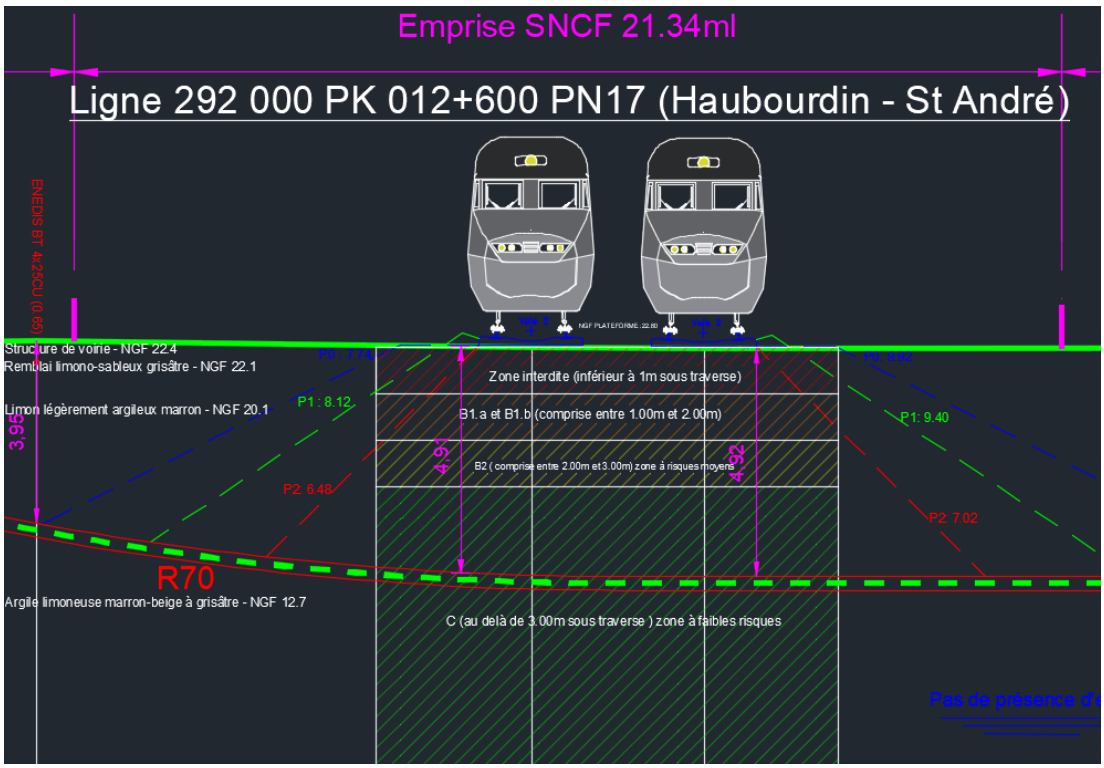

La profondeur du forage sous les voies SNCF sera de 4.91m c'est-à-dire dans la zone C (comprise au-delà de 3.00m) zone à risques faibles.

MATERIEL PRECONISE

Le type de matériel de forage est adapté en fonction de la longueur du forage, la nature du sol et le type de conduites à mettre en œuvre.

Les foreuses sont en général classées suivant leur force de traction maximale.

- Pour ce type de chantier il est conseillé d'utiliser une unité de forage ayant une capacité de tirage de 17 Tonnes minimum.
- Le tunnel de forage fera au minimum 1.5x le diamètre de la canalisation, nous préconisons un alésage de 304.8mm 12''
- L'unité d'injection devra avoir une capacité de 200 litres / min et de 10bars de pression minimum.
- Un outillage pour la réalisation du forage pilote de type « Tri Hawk », adapté au terrain tendre.
- La détection s'effectuera par le biais d'un système de type récepteur en surface, le foreur effectue la détection via un boitier de réception des données du tir pilote émises par le signal de la sonde. L'entrepreneur devra choisir un système de guidage précis en fonction de la profondeur et permettant un recollement en classe A.
- L'atelier de forage nécessitera des besoins en eau de l'ordre de 10 à 15 m3 jours.

METHODOLOGIE

Préparation du chantier

- Visite sur site et prise en compte de l'environnement (accès, réseaux, circulation…)
- DT – DICT
- Implantation des installations de chantier et alimentation en eau.
- Etat des lieux.
- PPSPS
- Préparation du marquage piquetage.
- Mise en place de la signalisation.
- Affichage des arrêtés et installation des panneaux d'information.
- Amené de l'atelier de forage dirigé
- Ouverture des fouilles entrée et sortie

Réalisation des fouilles

Les fouilles seront ouvertes en amont du projet afin de contenir les boues de forage, les dimensions sont de 3m x 1.50m x 1.30m.

Réalisation du tir pilote

Le train de tiges pénètre dans le sol exerçant, sur un ensemble de tête une action combinée de poussée et de rotation. Cet ensemble de tête a la particularité d'être dissymétrique par rapport à l'axe longitudinal. La poussée simple le contraint à dévier, mais la rotation associée à la poussée lui confère une trajectoire rectiligne. Cet ensemble comprend un dispositif électronique de localisation et des outils de coupe.

Au fur et à mesure de la progression, des tiges d'une longueur de 3.10m et de diamètre 3''1/2 sont ajoutées.

Par ailleurs la tête de forage est munie de buses qui vont permettre l'injection d'un fluide de forage (mélange eau, bentonite et additif). Le fluide est réalisé et malaxé dans une cuve, et sera ensuite envoyé sous pression à l'intérieur des tiges.



Réalisation des différentes phases d'alésages

Une fois le trou pilote réalisé, le train de tige est sorti dans un puits d'arrivée. Un aléseur va être substitué à l'ensemble de tête. Sa fonction est d'agrandir le trou précédemment foré. Cet aléseur est mis en rotation et tiré par le train de tiges en direction de la foreuse. Le trou est agrandi par phases successives d'aléseurs de sections croissantes jusqu'à atteindre la section souhaitée.

- Pour une botte de fourreaux PEHD de Ø220mm, d'après les recommandations de la FSTT, il est préconisé d'aléser le trou jusqu'au diamètre de **304mm** soit **12 ‘’**

Séquence d'alésage :

- Tir pilote
- Alésage Ø12''
- Nettoyage 12'' (si besoin)



Réalisation du tirage de la conduite

Les conduites en PEHD Ø110 mm seront assemblées et connectées au train de tige par l'intermédiaire d'un joint tournant, un aléseur de diamètre égal au fourreau est inséré entre le joint tournant et le train de tige. Il permet de dégager le passage pour le tube, en cas de non maintient exceptionnel du tunnel.





A la fin du tirage, la tête de tirage devra être démontée.
Les boues de forage résiduelles devront être évacuées en centre de traitement adéquat.

FLUIDE DE FORAGE

La composition des fluides de forage est déterminée sur la base des renseignements des études géologiques faites dans le cadre des études de projet avant le début des travaux. Le fluide de forage est composé d'un mélange d'eau douce et d'argile bentonite naturelle, qui est enrichi d'un biopolymères sec.

L'utilisation d'un fluide de forage demande de porter attention aux points suivants :

- Excavation du sol et nettoyage du trou de forage
- Stabilisation du trou de forage
- Entrainement du moteur de fond
- Lubrification de trou et refroidissement des outils
- Protection contre la corrosion

Le fluide de forage est préparé dans une unité de malaxage. Durant cette opération, il est primordial de fournir une force de cisaillement importante, afin d'obtenir un fluide de forage homogène et parfaitement hydraté.

Notre mélange s'effectue par un système de venturi classique, le mélange est ensuite malaxé dans le malaxeur prévu à cet effet. Le dosage est de 35kg/m3

L'efficacité du procédé de malaxage et le bon développement des propriétés rhéologiques du fluide de forage sont influencés par :

- L'intensité de la dispersion
- La durée de gonflement et d'hydratation
- La température
- Les caractéristiques de l'eau

Les propriétés suivantes doivent être particulièrement surveillées lors de l'usage de fluide de forage :

- La densité
- La viscosité
- La valeur PH
- Le volume circulé
- Le taux de solides

Le volume de terrain à transporter est de **2.81m3**
Le volume total de fluide de forage est de **5.37m3**

ASSEMBLAGE DES TUBES

Mode opératoire pour l'assemblage des tubes PEHD :

- Positionnement des tuyaux PEHD sur la machine de soudure.
- Les tuyaux sont fixés à l'aide de mors.
- Rabotage des tuyaux afin qu'ils soient totalement complémentaires.
- Mise en place du miroir chauffant afin de faire fondre le PEHD.
- Serrage et refroidissement des tuyaux pour que la soudure soit définitive.
- Ebavurage des bourrelets intérieurs.

Les techniciens ont un mode opératoire bien défini en fonction de la nuance du tube, et de ses caractéristiques de dimensionnement standardisées.

Exemple d'abaque :

SDR 11	DIAMETRE TUBE		90	110	125	140	160	180	200	225	250
	Épaisseur paroi	mm	8.2	10	11.4	12.8	14.6	16.4	18.2	20.5	22.8
	Surface de soudure	mm^2	2106	3140	4066	5112	6666	8425	10390	13164	16266
	Press. bourrelet/soudure	bar	6	9	12	15	20	25	31	39	48
	Press. de chauffage	bar	1	1	2	2	3	3	4	5	6
	Hauteur bourrelet	mm	1.5	1.5	1.5	2	2	2	2	2.5	2.5
	Temps de chauffage	sec	82	100	114	128	146	164	182	205	228
	Temps d'escamotage	sec	7	8	8	9	9	10	10	11	12
	Temps montée en pression	sec	7	8	8	9	10	10	11	12	13
	Temps de refroidissement	min	12	14	16	17	19	22	24	26	29

PLANNING PREVISIONNEL

Délais :

Désignation	J1
Amené du matériel	
Trou pilote	
Alésage Ø12''	
Tirage	
Démobilisation du matériel	

Le délai estimé pour l'installation de chantier, le tir pilote et l'alésage est de 5 heures

Le délai estimé pour la fin d'alésage, le tirage de la conduite et la démobilisation du matériel est de 3 heures

Ces estimations sont décrites à titre indicatif et reste susceptible d'être modifié par l'entreprise adjudicatrice en fonction des contraintes techniques ou d'exigences particulières au Maitre d'Ouvrage. Le planning prévisionnel prévoit un délai excédentaire de sécurité. Il est possible que les délais réels de réalisation par l'entreprise soient réduits.

CONCLUSION

Le tunnel de forage fera au minimum 1.5 x le diamètre de la canalisation selon les directives du DCA, nous préconisons un alésage de 12'' (304mm).

Les retours de boue seront gérés par rotation d'hydro cureur.

L'atelier de forage nécessitera des besoins en eau de l'ordre de 15 m3 jours suivant les pertes dans le sol.

Des fouilles de 3.00m x 1.50m x 1.30m seront ouvertes pour accueillir les tiges de forages

L'entreprise devra justifier du choix de sa machine, avec ses hypothèses de forage et de traction du tube.

L'entreprise de forage devra justifier le choix de l'emplacement de la foreuse.

« Sondage à prévoir » Terrassement au-dessus d'une conduite EU de Ø70mm présente à 0.40m (dessus de conduite) en fouille d'entrée.

Possibilité de blocage de l'outil dû à des anciennes fondations d'un bâtiment démoli.

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 13/03/2023
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230310-lmc100000098576-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/03/2023
Retour préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

23-B-0111

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

EMMERIN - ILLIES - LA MADELEINE - WATTRELOS - WILLEMS -

SCHEMA DIRECTEUR METROPOLITAIN DE VIDEO PROTECTION URBAINE - PLAN DE SOUTIEN FINANCIER DE LA MEL - ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES

I. Rappel du contexte

La vidéo protection urbaine, qui s'est positionnée au coeur des actions menées en Matière de prévention de la délinquance par les communes de notre métropole, Constitue une priorité pour notre établissement public.
À ce titre, la mise en place d'un Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine est apparue comme une réponse adaptée au besoin d'efficience technique et budgétaire ainsi qu'à la nécessité de cohérence et de coordination exprimée à la fois par les communes, l'État et la MEL.

Par délibération n° 17 C 0938 du 19 octobre 2017, la MEL a ainsi souhaité engager un plan de soutien aux investissements des villes en faveur de la vidéo-protection urbaine.
Cependant, le niveau de délinquance sur la MEL reste, malgré les efforts conjoints des différents acteurs de la sécurité, à un niveau élevé. Aussi, la MEL a souhaité poursuivre son engagement aux côtés des communes et de l'État dans le cadre d'un nouveau Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine adopté par délibération n° 21 C 0144 du 19 février 2021. Pour ce faire, l'outil juridique du fonds de concours, a de nouveau été mobilisé.

II. Objet de la délibération

Les communes de EMMERIN, ILLIES, LA MADELEINE, WATTRELOS, WILLEMS ont saisi la MEL d'une demande de soutien financier pour la réalisation de leur projet de vidéo protection urbaine sur le territoire de leur commune.

Considérant que ces projets participent aux objectifs poursuivis par la MEL en matière de vidéo-protection urbaine, que l'analyse détaillée des projets a permis de ne retenir que les prestations éligibles selon le règlement de fonds de concours, que les couts sont conformes aux standards de référence établis par typologie d'équipements et que ces demandes de financement ont été validées par le comité de pilotage réunie le 8 février 2023, il est proposé de verser un fonds de concours aux communes de : EMMERIN, ILLIES, LA MADELEINE, WATTRELOS, WILLEMS

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20230310-lmc100000098576-DE - Envoi préfecture le 13/03/2023

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de moduler la participation de la MEL en fonction du niveau d'équipement des communes. Aussi, celle-ci est fixée à 40 % des dépenses éligibles pour les nouveaux déploiements de moyens de vidéo protection urbaine et à 30% des dépenses éligibles pour les extensions de projet déjà existants, ainsi que pour les renouvellements de moyens technologiquement dépassés. Il est précisé que les montants sont plafonnés à 100 000 € pour les projets de création et d'extension et à 50 000 € pour les projets de renouvellement.

En outre, dans l'éventualité d'un projet commun entre plusieurs communes, la contribution de la MEL serait bonifiée à hauteur de 10% supplémentaire des dépenses éligibles réalisées en commun.
Les demandes étant conformes aux dispositions reprises dans le règlement du fonds de concours, les montants maximums de soutien financier susceptibles d'être accordés par la MEL sont arrêtés comme suit :

EMMERIN

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
130 261,75	126 572,07	40%	50 628,83

ILLIES

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
104 335,11	89 391,25	40%	35 756,50

LA MADELEINE

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
88 739,57	72 440,37	30%	21 732,11

WATTRELOS

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
101 810,67	56 989,74	30%	17 096,92

WILLEMS

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
49 387,15	39 629,34	30%	11 888,80

Les modalités administratives et financières de versement de ces fonds de concours aux communes seront actées par convention.
Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un fonds de concours à EMMERIN, ILLIES, LA MADELEINE, WATTRELOS, WILLEMS d'un montant de : 50 628,83 € à EMMERIN, de 35 756,50 € à ILLIES, de 21 732,11 € à LA MADELEINE, de 17 096,92 € à WATTRELOS, de 11 888,80 € à WILLEMS;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 137 103,16 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
Mme Pauline SEGARD ayant voté contre.

Pour rendu exécutoire

23-B-0111

Séance du vendredi 10 mars 2023

DELIBERATION DU BUREAU

EMMERIN - ILLIES - LA MADELEINE - WATTRELOS - WILLEMS -

SCHEMA DIRECTEUR METROPOLITAIN DE VIDEO PROTECTION URBAINE - PLAN DE SOUTIEN FINANCIER DE LA MEL - ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES

I. Rappel du contexte

La vidéo protection urbaine, qui s'est positionnée au coeur des actions menées en Matière de prévention de la délinquance par les communes de notre métropole, Constitue une priorité pour notre établissement public.
À ce titre, la mise en place d'un Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine est apparue comme une réponse adaptée au besoin d'efficience technique et budgétaire ainsi qu'à la nécessité de cohérence et de coordination exprimée à la fois par les communes, l'État et la MEL.

Par délibération n° 17 C 0938 du 19 octobre 2017, la MEL a ainsi souhaité engager un plan de soutien aux investissements des villes en faveur de la vidéo-protection urbaine.
Cependant, le niveau de délinquance sur la MEL reste, malgré les efforts conjoints des différents acteurs de la sécurité, à un niveau élevé. Aussi, la MEL a souhaité poursuivre son engagement aux côtés des communes et de l'État dans le cadre d'un nouveau Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine adopté par délibération n° 21 C 0144 du 19 février 2021. Pour ce faire, l'outil juridique du fonds de concours, a de nouveau été mobilisé.

II. Objet de la délibération

Les communes de EMMERIN, ILLIES, LA MADELEINE, WATTRELOS, WILLEMS ont saisi la MEL d'une demande de soutien financier pour la réalisation de leur projet de vidéo protection urbaine sur le territoire de leur commune.

Considérant que ces projets participent aux objectifs poursuivis par la MEL en matière de vidéo-protection urbaine, que l'analyse détaillée des projets a permis de ne retenir que les prestations éligibles selon le règlement de fonds de concours, que les couts sont conformes aux standards de référence établis par typologie d'équipements et que ces demandes de financement ont été validées par le comité de pilotage réunie le 8 février 2023, il est proposé de verser un fonds de concours aux communes de : EMMERIN, ILLIES, LA MADELEINE, WATTRELOS, WILLEMS

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de moduler la participation de la MEL en fonction du niveau d'équipement des communes. Aussi, celle-ci est fixée à 40 % des dépenses éligibles pour les nouveaux déploiements de moyens de vidéo protection urbaine et à 30% des dépenses éligibles pour les extensions de projet déjà existants, ainsi que pour les renouvellements de moyens technologiquement dépassés. Il est précisé que les montants sont plafonnés à 100 000 € pour les projets de création et d'extension et à 50 000 € pour les projets de renouvellement.

En outre, dans l'éventualité d'un projet commun entre plusieurs communes, la contribution de la MEL serait bonifiée à hauteur de 10% supplémentaire des dépenses éligibles réalisées en commun.
Les demandes étant conformes aux dispositions reprises dans le règlement du fonds de concours, les montants maximums de soutien financier susceptibles d'être accordés par la MEL sont arrêtés comme suit :

EMMERIN

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
130 261,75	126 572,07	40%	50 628,83

ILLIES

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
104 335,11	89 391,25	40%	35 756,50

LA MADELEINE

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
88 739,57	72 440,37	30%	21 732,11

WATTRELOS

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
101 810,67	56 989,74	30%	17 096,92

WILLEMS

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
49 387,15	39 629,34	30%	11 888,80

Les modalités administratives et financières de versement de ces fonds de concours aux communes seront actées par convention.
Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un fonds de concours à EMMERIN, ILLIES, LA MADELEINE, WATTRELOS, WILLEMS d'un montant de : 50 628,83 € à EMMERIN, de 35 756,50 € à ILLIES, de 21 732,11 € à LA MADELEINE, de 17 096,92 € à WATTRELOS, de 11 888,80 € à WILLEMS;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 137 103,16 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
Mme Pauline SEGARD ayant voté contre.

Réunion du BUREAU du Vendredi 10 mars2023
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum minimum requis : 19
Date de la convocation à la réunion : 03 mars 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Alain BERNARD)

Présents (32) :

M. AMBROZIEWICZ, Mme AUBRY, M. BAERT, Mme BECUE, M. BELABBES, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 10h55), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESEBROECK, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD (jusqu'à 11h00), M. MATHON, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (04) :

M. CAMBIEN (pouvoir à Mme MOENECLAEY), Mme DUCRET (pouvoir à M. PROKOPOWICZ), M. GERARD (pouvoir à M. CAUCHE), M. VERCAMER (pouvoir à M. SKYRONKA).

Élus absents (01) :

M. HUTCHINSON.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Alain BERNARD

Le président de la Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN